This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

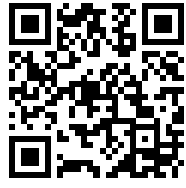

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WISCONSIN ACADEMY

OF

SCIENCES, ARTS, AND LETTERS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS.

Ve SÉRIE.

TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

2.944.3

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉES 1889-1890.

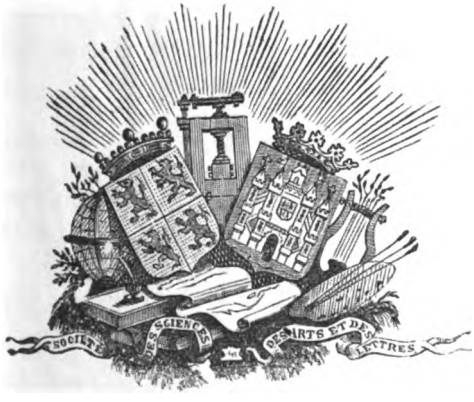

MONS,

DEQUESNE-MASQUILLIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

M DCCC XCI.

Digitized by Google

Digitized by Google

947253

AS
242
.H3
43-44

42-43

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

FONCTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1890.

Président : M. ÉMILE DE PUYDT.

Vice-Présidents : MM. ADOLPHE DEVILLEZ.
. . . . . .

Secrétaire général : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.

Secrétaire : M. LÉOPOLD DEVILLERS.

Bibliothécaire-Archiviste : M. JULES DECLÈVE.

Trésorier : M. HECTOR MANCEAUX.

Questeurs : MM. ADOLPHE DASTOT ;
HIPPOL. LAROCHE ;
ÉMILE PRUD'HOMME ;
. . . . . .

Membres de la Commission des Comptes : MM. DECLÈVE, DEVILLERS et ÉMILE PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Publications : MM. DE PUYDT, *Président* ; DECLÈVE, HOUZEAU DE LEHAIE, DEVILLERS, *Secrétaire*.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS :

Messieurs :

BRIART, ALPHONSE, Ingénieur, Directeur de charbonnages, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Morlanwelz*.
BROUWEZ, JULES, Notaire, à *Wasmes*.
CATY, LOUIS, Docteur en médecine, à *Mons*.
COURTIN, Ingénieur en chef, Directeur des chemins de fer de l'État, à *Mons*.
CRIQUELION, CHARLES, Docteur en médecine, à *Mons*.
DANSE, AUGUSTE, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
DASTOT, ADOLPHE, Docteur en médecine, à *Mons*.
DECAMPS, GONZALÈS, Avocat, à *Mons*.
DECLÈVE, JULES, Littérateur, à *Mons*.
DEFFERNEZ, EDMOND, Docteur en médecine, à *Jumet*.
DELAUNOIS, GUSTAVE, Docteur en médecine, à *Péruwelz*.
DE PAUW, GUSTAVE, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DE PUYDT, ÉMILE, Littérateur, Secrétaire de la Société royale d'Horticulture, à *Mons*.
DERBAIX, CHARLES, Propriétaire, à *Mons*.
DESCAMPS, HENRI, ancien professeur à l'Athénée royal, Inspecteur cantonal honoraire des écoles primaires, à *Mons*.
DE SIMONY (le Baron), HYACINTHE. Ingénieur principal honoraire des mines, à *Mons*.
DEVILLERS, LÉOPOLD, Conservateur en chef des archives de l'État et de la ville, Président du Cercle archéologique, Membre de la Commission royale d'histoire et de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DEVILLEZ, ADOLPHE, Directeur honoraire de l'École d'industrie et des Mines du Hainaut, à *Mons*.
FRANÇOIS, AUGUSTE, Greffier du Conseil provincial, Membre et Secrétaire de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
GENARD, HECTOR, Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à *Mons*.
HALBRECQ, ALPHONSE, Ingéniéur, Directeur des ateliers de la Société des Produits, à *Mons*.
HOUZEAU DE LEHAIE, AUGUSTE, Membre de la Chambre des Représentants, Professeur à l'École d'Industrie et des Mines du Hainaut, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Hyon*.

Digitized by Google

HOYAUX, Émile, Sculpteur, à *Mons*.
HUBERT, Joseph, Architecte-Ingénieur, Membre et Secrétaire du Comité provincial des monuments à *Mons*.
JOTTRAND, Achille, Directeur divisionnaire des mines, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
LADURON, Paul, ancien Directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à *Mons*.
LAROCHE, Hippolyte, Littérateur, à *Mons*.
LONAY, Alexandre, Agronome de l'État, à *Mons*.
LORET, Léopold, Éditeur, à *Mons*.
MANCEAUX, Hector, Libraire-Éditeur, Président des Bibliophiles et de l'Association typographique de Belgique, à *Mons*.
MANGIN, Albert, Notaire, à *Mons*.
MATTHIEU, Ernest, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, à *Enghien*.
MIRLAND, Victor, Professeur de chimie à l'École des Mines du Hainaut, à *Mons*.
PÉRIN, Charles, Professeur émérite de l'Université catholique, à *Ghlin*.
PRUD'HOMME, Émile, Commis au dépôt des Archives provinciales de l'État, à *Mons*.
PUTSAGE, Jules, Chimiste et Négociant, à *Mons*.
QUINET, Benoit, Littérateur, à *Mons*.
ROUSSELLE, Charles, Docteur en droit, Greffier du Tribunal de commerce, à *Mons*.
TONNEAU, Émile, Ingénieur, Régisseur des charbonnages de Monceau-Bayemont, à *Marchiennes-au-Pont*.
URSEL (comte d'), Charles, Gouverneur de la province de Hainaut, à *Mons*.
VANDEN BUSSCHE, Émile, Archiviste de l'État pensionné, à *Angre*.
VANDEN EEDEN, Jean, Directeur du Conservatoire de musique, à *Mons*.
WATRICQ, Henri, Avocat, Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Mons*.
WEILER, Julien, Ingénieur, chef de service de la Société des charbonnages de Mariemont, à *Morlanwelz*.
WERY, Vincent, Président du Tribunal de première instance, à *Mons*.
WILIQUET, Camille, Directeur au Gouvernement provincial du Hainaut, à *Mons*.

Digitized by Google

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs :

ABRASSART, JULES, Littérateur, à *Louvain.*
ARNOULD, GUSTAVE, Directeur général des mines, à *Bruxelles.*
AUBERT, Chanoine de la cathédrale, à *Poitiers.*
BAIRD, F. SPENCER, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington.*
BALAT, ALPHONSE, Membre de l'Académie royale de Belgique, Architecte, à *Ixelles.*
BECH, THÉODORE, Colonel du génie, à *Anvers.*
BELVAL, THÉODORE, Docteur en sciences naturelles et Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *St.-Josse-ten-Noode.*
BERTHERAND, E.-L., Correspondant de l'Académie de médecine de Bruxelles, Secrétaire général de la Société de climatologie algérienne, à *Alger.*
BOGHAERT, ARTHUR, Littérateur, à *Bruxelles.*
BORMANS, STANISLAS, Administrateur-Inspecteur de l'Université, Membre de l'Académie royale et de la Commission royale d'histoire de Belgique, à *Liége.*
BOSSUET, F., Peintre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles.*
BOUHY, VICTOR, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur* (près de Liége).
BOUTHORS, ALEXANDRE, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens.*
BRETON, ERNEST, Archéologue, à *Paris.*
BROCHART, Médecin des bains de la Tremblade (*Charente-Inférieure*).
CAMBIER, AUGUSTIN, Inspecteur de l'Enseignement moyen, à *Schaerbeek.*
CANNEEL, THÉODORE, Directeur de l'Académie de peinture, à *Gand.*
CARPENTIER (l'abbé), Littérateur, à *Liége.*
CARTUYVELS, JULES, Ingénieur, Professeur à l'Université de *Louvain.*
CHALON, JEAN, Naturaliste, à *Namur.*
CHANDELON, Professeur de Chimie à l'Université de *Liége.*
CHAUDRUC DE CRAZANNES (le Baron), JEAN, Membre de l'Institut de France, à *Castel-Sarrasin.*
COCHETEUX, Docteur en médecine attaché à l'Hôpital civil, à *Valenciennes.*

Digitized by Google

Messieurs :

CO LET, JULES (le Chanoine), Archéologue, à *Versailles*.
CROCQ, JEAN, Sénateur, Docteur en médecine, Professeur à l'Université libre, Membre de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles*.
CUMONT, G., Secrétaire de la Société royale de Numismatique belge, à *Bruxelles*.
CUYPERS DE VELTHOVEN, PROSPER, Membre de plusieurs sociétés savantes, à *Ginneken* (près de Breda).
DAINEZ, PIERRE-JOS., ancien Professeur de mathématiques, à *Rouen*.
D'ANDURAN, Docteur en médecine, à *La Rochelle*.
DAUBY, JOSEPH, Directeur du Moniteur Belge, à *Bruxelles*.
DAVREUX, CHARLES-JOSEPH, Professeur, à *Liége*.
DE BEHAULT DORNON, ARMAND, Attaché au ministère des Affaires étrangères, Secrétaire général de la Société archéologique de Bruxelles, à *Bruxelles*.
DE CAGNY, PAUL, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain*.
DE CHIMAY (le Prince), JOSEPH, Ministre des Affaires Étrangères, ancien Gouverneur du Hainaut, Président de la Commission de surveillance du Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles*.
DE DECKER, PIERRE, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
DE JOANNES, ÉDOUARD, Professeur, à *Paris*.
DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (le comte), OSWALD, Membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Gand*.
DE LE COURT, JULES, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles*.
DEMARTEAU, JOSEPH, Professeur à l'Université de *Liége*.
DE PUYDT, JULIEN, Ingénieur civil, à *St-Gilles* lez-Bruxelles.
DE ROISIN (le baron), FERDINAND, Littérateur, à *Lille*.
DE ROSCIUS-ORBAN, à *Liége*.
DESCAMPS, FRÉDÉRIC, Professeur à l'Athénée royal d'*Ixelles*.
DE SELYS-LONCHAMPS (le baron), EDMOND, Sénateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége*.
DEVERCY, Sculpteur, à *Paris*.
DEWALQUE, GUSTAVE, Professeur à l'Université, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége*.
DOGNÉE DE VILLERS, EUGÈNE, Docteur en droit et Archéologue, à *Liége*.
DUBOIS, ALBERT, Vice-consul d'Espagne, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

DU CHASTEL (le comte), FERDINAND, Naturaliste, à *Bruxelles.*
DUFOUR, CHARLES, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens.*
DUPONT, Naturaliste, à *Paris.*
DUPONT, ÉDOUARD, Membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur du Musée royal d'histoire naturelle, et du jardin Botanique de l'État, à *Boitsfort.*
DUSEVEL, H., Inspecteur des Monuments historiques du Département de la Somme, à *Amiens.*
DUVIVIER, CHARLES, Avocat près de la Cour de Cassation, à *Bruxelles.*
ERRERA, LÉON, Professeur à l'Université de *Bruxelles.*
FAIDER, CHARLES, Procureur-général honoraire à la Cour de Cassation, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
FÉTIS, ÉDOUARD, Conservateur en chef de la bibliothèque royale, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
FINOT, JULES, Archiviste départemental du Nord, à *Lille.*
FIRKET, Ingénieur des mines, à *Liége.*
FOUCART, E.-V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers.*
FRAIKIN, A.-CH., Statuaire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
GÉRARD, PIERRE-AUGUSTE-FLORENT, ancien Auditeur-général près la haute-cour militaire, à *Bruxelles.*
GÉRARDIN, A., Docteur ès sciences, agrégé de l'Université, Inspecteur des établissements insalubres de *Paris.*
GOMAR, Littérateur, à *Saint-Quentin.*
GRELLOIS, EUGÈNE, Secrétaire de l'Académie de *Metz.*
GUERIN, JULES, Membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, à *Paris.*
GUILLORY, aîné, Président de la Société industrielle, à *Angers.*
HACHEZ, FÉLIX, Docteur en droit, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Vice-président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, à *Bruxelles.*
HAMAL, CHARLES, Ingénieur principal des Mines, à *Namur.*
HANCART, VICTOR, Professeur, à *Bruxelles.*
HELBIG, HENRI, Homme de lettres, à *Liége.*
HENNE, ALEX., Chef de division au Département de la Guerre, Secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles.*
HERE, Littérateur, Président de la Société Académique des Sciences, Arts, Lettres et Agriculture, à *Saint-Quentin.*
HERPIN, LUCE, Littérateur, à *Paris.*

Digitized by Google

Messieurs :

HONORÉ, ALFRED, Ingénieur, Littérateur, à *Paris*.
HUBERTI, GUSTAVE, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles*.
JUBINAL, ACHILLE, Secrétaire général honoraire de la Société des etudes historiques, à *Paris*.
KREMER, PIERRE, Peintre, à *Anvers*.
LAGUESSE, ÉMILE, Ingénieur en chef, Directeur honoraire des Mines, à *Liége*.
LAMBERT, GUILLAUME, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à *Bruxelles*.
LANCASTER, A., Attaché à l'Observatoire royal, à *Bruxelles*.
LEBON, L., chef de division honoraire au Ministère de l'intérieur, à *Bruxelles*.
LEFEBVRE, Membre de la Société malacologique de *Bruxelles*.
LE HARDY DE BEAULIEU, CAMILLE, Ingénieur à *Rome* (Géorgie).
LEIDY, JOSEPH, Professeur à l'Université de Pensylvanie, curateur de l'Académie des Sciences naturelles, à *Philadelphie*.
LEVY, EDMOND, Professeur d'archéologie, à *Rouen*.
LINDEN, JULES, Naturaliste, à *Bruxelles*.
MALAISE, CONSTANTIN, Professeur à l'Institut agricole de l'État, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Gembloux*.
MALHERBE, RENIER, Ingénieur des mines, à *Liége*.
MARIQUE, J.-M.-J., Littérateur, Chef de division au Gouvernement provincial, à *Namur*.
MAUS, HENRI, Directeur général honoraire des ponts et chaussées, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Ixelles*.
MEISSER, F.-J., Docteur et Professeur à l'Université de *Bruxelles*.
MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers*.
MEUGY, Ingénieur des mines, à *Paris*.
MEYERS, Lieutenant-Général en retraite, à *Bruxelles*.
MISSON, VICTOR, Conseiller honoraire à la Cour des Comptes, à *Bruxelles*.
MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume*.
NEEF DE ROSCIUS, JULES, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége*.
NEVE, FÉLIX, Membre de l'Académie royale de Belgique, Professeur à l'Université de *Louvain*.
NEWBERY, J.-J., Géologue, à *Cleveland* (Ohio), Amérique.
PARET, Docteur en médecine, à *Handzaeme*.
PASSY, FRÉDÉRIC, Économiste, à *Paris*.

Digitized by Google

Messieurs :

PAULET, Léon, Littérateur, à *Stratford-Upon-Avon* (Angleterre).
PETIAU, Benoit, Docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux*.
PETRY, Adolphe, Directeur de l'École Moyenne, à *Liége*.
PIÉRART, Joachim. Littérateur, à *Paris*.
PIOT, Charles, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale des monuments, à *Bruxelles*.
PORTAELS, Jean, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
POTVIN, Charles. Littérateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
PREUD'HOMME DE BORRE, A., Botaniste, rue Seutin, 11, à *Schaerbeek*.
REDET, Archiviste du Département de la Vienne, à *Poitiers*.
RENZI, Ange, Administrateur de l'Institut historique, à *Paris*.
ROBBE, Louis, Avocat et Peintre, à *Bruxelles*.
ROMBERG, Édouard, Directeur général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
SIMONIS, Eugène, Statuaire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Koekelberg*.
SLINGENEYER, Ernest, Membre de la Chambre des Représentants et de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
SMITH, Lawrence, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond*.
SOVET, Auguste, Docteur en médecine, à *Beauraing*.
STANISLAUS, Guillaume, Littérateur, à *Tirlemont*.
STROOBANT (l'abbé), Corneille, Archéologue, à *Bruxelles*.
THIELENS, A., Naturaliste, à *Tirlemont*.
Van BASTELAER, Désiré, Chimiste, Membre de l'Académie royale de médecine, Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à *Saint-Josse-ten-Noode*.
Van BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Villebroek*.
Van DEN CORPUT, Chimiste, à *Bruxelles*.
VAN DER BELEN, Eugène-Marie-Jean-Ghislain, Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
VANDER HAGEN, Ferdinand, Bibliothécaire de l'Université de *Gand*.
VAN DER MEER, Eugène, Littérateur, à *Liége*.
Van HULST, Professeur agrégé à l'Université de *Liége*.

Digitized by Google

Messieurs :

VAN THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers*.
VERSTRAETE, EM., capitaine au 6e régiment de Ligne, à *Bruxelles*.
VILAIN, JULES, ancien Chef de Division au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
VINÇOTTE, S.-H., Inspecteur honoraire de l'Enseignement moyen, à *Bruxelles*.
WARZEE, ANDRÉ, Chef de Division au Ministère des travaux publics, à *Bruxelles*.
WAUTERS, ALPHONSE, Archiviste de la ville, Membre de l'Académie royale de Belgique, Secrétaire de la Commission royale d'histoire, à *Bruxelles*.
YSERENTAN, FÉLIX, Professeur à l'Athénée royal, à *Arlon*.

MEMBRES CORRESPONDANTS DÉCÉDÉS.

Messieurs :

DE BURBURE DE WESEMBEEK (le chevalier), LÉON-PHILIPPE-MARIE, Compositeur de musique, Membre de l'Académie royale de Belgique, né à Termonde, le 16 août 1812, décédé à *Anvers*, le 8 décembre 1889.
SCHELER, AUGUSTE. Conservateur de la bibliothèque de S. M le Roi, Membre de l'Académie royale de Belgique, décédé à *Ixelles*, le 16 novembre 1890.
VAN WEDDINGEN, ALOÏS, Aumônier de la Cour, Docteur en sciences, décédé à *Laeken*, le 7 juillet 1890.
WIENER, LÉOPOLD, Graveur des monnaies, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET

AUTRES INSTITUTIONS

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

ANVERS.	— Académie d'archéologie de Belgique.
»	— Société de Médecine.
»	— Société de Pharmacie.
»	— Société paléontologique de Belgique.
BRUGES.	— Société médico-chirurgicale.
BRUXELLES.	— Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
»	— Commission royale d'histoire de Belgique.
»	— Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
»	— Comité directeur du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
»	— Société royale de la Numismatique belge.
»	— Société centrale des Instituteurs Belges.
»	— Société royale des sciences médicales et naturelles.
»	— Société centrale d'agriculture de Belgique.
»	— Société royale de botanique.
»	— Société royale entomologique de Belgique.
»	— Société malacologique.
»	— Société royale belge de géographie.
»	— Société belge de microscopie.
CHARLEROI.	— Société archéologique et paléontologique.
ENGHIEN.	— Cercle archéologique.
GAND.	— Société royale des Beaux-Arts et de Littérature.
HUY.	— Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts.

Digitized by Google

LIÈGE. — Institut archéologique.
" — Société royale des Sciences.
" — Société libre d'Émulation.
" — Société géologique de Belgique.
LOUVAIN. — Société littéraire de l'Université catholique.
" — Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
MONS. — Société des Bibliophiles Belges.
" — Cercle archéologique.
" — Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR. — Société archéologique.
SAINT-NICOLAS. — Société industrielle et scientifique.
TONGRES. — Société historique et littéraire.
TOURNAI. — Société historique et littéraire.
VERVIERS. — Société industrielle et commerciale.

PAYS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

COLMAR. — Société des sciences naturelles.
GORLITZ (*Saxe*). — Société de la Haute-Lusace.
METZ. — Académie.
MULHOUSE. — Société industrielle.
STRASBOURG. — Société des Sciences naturelles.
STUTTGARD (*Wurtemberg*). — Bibliothèque royale.

AUSTRALIE.

MELBOURNE. — Observatoire.
" — Société royale de la Nouvelle Galle du Sud.

Digitized by Google

AUTRICHE.

VIENNE. — Institut impérial géologique.
» — Société impériale et royale de Géographie.
BRUNN (*Moravie*). — Société des sciences naturelles.
GRATZ. — Société historique de la Styrie.
BISTRITZ (*Transylvanie*). — École d'industrie.

BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. — Musée national.

DANEMARCK.

COPENHAGUE. — Société des Antiquaires du Nord.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BOSTON. — Société d'histoire naturelle.
DAVENPORT. — Académie des Sciences naturelles.
MADISON. — Société d'agriculture de Wisconsin.
» — Académie des Sciences, Arts et Lettres de Wisconsin.
OHIO. — Société d'Agriculture.
PHILADELPHIE. — Académie des sciences naturelles.
SAN-FRANCISCO. — Académie des Sciences.
WASHINGTON. — Société Smithsonienne.

FRANCE.

ABBEVILLE. — Société d'Émulation.
AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.
» — Société industrielle.
» — Conférence littéraire et scientifique de Picardie.
ANGERS. — Société industrielle du département de Maine-et-Loire
» — Société académique de Maine-et-Loire.
AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER. — Société d'agriculture de l'arrondissement.
CHERBOURG. — Société des sciences naturelles.
CLERMONT-FERRAND. — Académie du Puy-de-Dôme.
DIJON. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

Digitized by Google

DOUAI. — Société d'agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.
DUNKERQUE. — Comité flamand de France.
LILLE. — Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
LIMOGES. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Vienne.
LYON. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
" — Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles.
" — Société d'Études scientifiques.
MARSEILLE. — Société scientifique industrielle.
NANCY. — Académie de Stanislas.
PARIS. — Académie nationale, agricole, manufacturière et commerciale.
" — Société des Études historiques.
" — Institut des Provinces de France
POITIERS. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
LE PUY. — Société d'agriculture, Arts, Sciences et commerce.
RHEIMS. — Société industrielle.
SAINT OMER. — Société académique des Sciences et des Lettres.
" — Société des Antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN. — Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture.
VALENCIENNES. — Société d'agriculture, des Sciences et des Arts.

HOLLANDE.

HARLEM. — Fondation Teyler.
" — Société hollandaise des Sciences.
LEYDEN. — Maatschappy der Nederlandsche Letterkunde.
LEUWARDEN. — Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE.

FLORENCE. — Comité royal de Géologie.
MODÈNE. — Académie royale des Sciences, Lettres et Arts.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

Digitized by Google

RUSSIE.

KIEW. — Société des Naturalistes.
RIGA. — Société des Naturalistes.

SUISSE.

GENÈVE. — Société genevoise d'Utilité publique.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

reçus par la Société en échange de ses publications.

Annales médicales de la Flandre Occidentale, à Bruges.
Archives Belges de Médecine militaire, à Bruxelles.
L'art médical, à Bruxelles.
Messager des Sciences historiques, des Arts et de la *Bibliographie* de Belgique, à Gand.
Le Progrès, journal de l'instruction primaire, à Bruxelles.
Indicateur de l'Archéologue, à Paris.
La Flandre, revue des monuments, d'histoire et d'antiquité, à Bruges.
Ciel et Terre, à Bruxelles.
Annales du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

Digitized by Google

La Societé, en imprimant un ouvrage qui lui est soumis, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

ART. 31 du règlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

UN POÈTE DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

ADOLPHE MATHIEU[1].

I.

Que de fois on a déploré la mort du jeune poète, la fatale issue d'une carrière qui s'annonçait sous de brillants auspices? Que de fois on a demandé à la lyre ses plus touchants accords pour retracer une fin aussi cruelle et jeter au moins des fleurs sur une tombe trop tôt ouverte? L'écrivain vieilli dans la pratique de son art disparait sans produire une émotion pareille: en vain le nombre et le mérite de ses œuvres

[1] La Société est heureuse de pouvoir republier dans ses *Mémoires*, avec l'autorisation de l'auteur, cette notice qui a paru dans l'Annuaire de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, année 1880, pp. 217 et suiv.

Digitized by Google

réclament un souvenir ; on assiste froidement à ses obsèques et c'est à peine si une plume, moitié moqueuse, moitié indifférente, laisse tomber pour lui un mot d'adieu.

Ce délaissement, s'il ne se justifie pas, est facile à expliquer.

De tous les modes d'exprimer la pensée, c'est la poésie qui subit avec le temps les modifications les plus sensibles. Au bout d'un demi-siècle tout est changé dans les aspirations de la multitude, à part, bien entendu, quelques sentiments de premier ordre, qui ne cessent jamais de régner sur les masses. Le patriotisme, la piété, l'amour de la liberté, le culte de la beauté ne perdent jamais leur empire d'une manière complète, mais les esprits en viennent à ne plus se laisser émouvoir par les accents qui les avaient jadis remués et, pour les électriser, il faut leur communiquer des impressions nouvelles. Le poète qui parvient à un âge avancé entre insensiblement dans un monde étranger. Ses compagnons de jeunesse, ceux qui avaient applaudi à ses premiers essais, disparaissent peu à peu ; les idées pour lesquelles il s'était enthousiasmé s'affaiblissent ou se modifient profondément. S'il ne possède pas, comme Victor Hugo, un talent aussi souple que puissant, sa renommée ne se soutient pas et petit à petit l'oubli se fait autour de son nom.

Tel a été le sort d'un homme qui a brillé parmi nous au premier rang pendant plus de cinquante années et qui sera toujours cité avec honneur dans les annales de la littérature française.

Mathieu (Adolphe-Charles-Ghislain) naquit à Mons, dans la rue dite de la Grande-Triperie, n° 5, le 3 messidor an XII (22 juin 1804). Il eut pour père Charles-Joseph-Bernard Mathieu, avocat et l'un des notaires les plus estimés de la capitale du Hainaut, où il fut quelque temps membre du conseil municipal. Sa mère s'appelait Philippine-Julie-Josèphe Senault et était également montoise. Elle mourut le 28 septembre 1835 et son mari le 26 décembre 1837. Deux de leurs enfants étant décédés très-jeunes, la lignée ne fut continuée que par notre poète ; celui-ci s'enorgueillissait de descendre,

Digitized by Google

d'après des recherches qu'il avait poursuivies avec beaucoup de soin, du Franc-Comtois Pierre Mathieu, historien et littérateur, mort en 1621.

Après avoir fréquenté l'école primaire de sa ville natale, Mathieu y suivit, pendant quatre années, les cours du collège, puis alla faire sa rhétorique à l'athénée de Namur. Cet établissement était alors dirigé par le chanoine Sotteau, dont il a écrit la biographie [1] et qu'il a dépeint au moral et au physique dans ce vers :

« Le médisant Sotteau, sous sa tremblante masse »

Vers la fin de l'année scolaire 1821-1822 on annonça à l'Athénée l'arrivée prochaine de l'historien Dewez, inspecteur des athénées et collèges des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, mais l'attente des professeurs fut vaine, Dewez n'arriva pas. C'est à cette occasion que Mathieu composa *la Dewezade*, qui est datée du 14 août 1822 et fut imprimée en 12 pages in-8°, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, avec la devise : *Honny soit qui mal y pense*. Notre écrivain improvisé n'avait que dix-huit ans; il révèle pourtant, dans ce premier écrit sorti d'une plume depuis si féconde, un talent vigoureux et facile, un esprit prompt à saisir les défauts et les travers des personnages mis en scène. L'influence de Boileau et une recherche de l'imitation du *Lutrin* s'y manifestent avec évidence. Mathieu suppose que Sotteau, avant de charger ses élèves de composer des vers en l'honneur de l'illustre inspecteur, s'entretient d'eux avec son collègue Perin, dont il demande l'avis :

« J'ai peu, grâce à mes soins, d'élèves studieux.
« Crame n'en voudrait pas; Jacque est un peu trop bête,
« Grégoire, on le sait bien, ne fut jamais poète;
« Sourd à tous mes avis le très fameux Borgnet
« Ne fut dans tous les temps qu'un fort mauvais sujet;

[1] *Biographie montoise*. p. 99.

Digitized by Google

« Beaulieu peut, il est vrai, docile à ma méthode.
« En style recherché me composer quelque ode ;
« Mathieu, simple et sans fard, ne sait peut-être pas
« Répandre et prodiguer des fleurs à chaque pas,
« Entasser coup sur coup ironie, antithèse,
« Métaphore brillante et force catachrèse.
« N'importe; il faut qu'il rime et qu'il donne de quoi
« Faire voir qu'il est digne et de Mons et de moi. »

Dans l'après-midi la classe se rouvre et Sotteau donne à ses élèves ses instructions en ces termes :

« Beaulieu, je vous choisis, vous me ferez une ode.
« Composez hardiment, chassez toute pudeur,
« Comme un être divin célébrez l'Inspecteur ;
« Comparez ses bontés aux bienfaits qu'à la terre
« Prodigue l'astre ardent qui verse la lumière ;
« Faites ce qu'il vous plaît ; louez, divinisez.
« Dites-vous un Pindare et lui prophétisez
« Que ses écrits, malgré les modernes Zoïles,
« Un jour vaincront du temps les efforts inutiles.
« Vous, Mathieu, faites-moi des stances en français.
« Célébrez vivement les grâces, les attraits
« Qui rendent de Dewez les œuvres estimables.
« Je vous veux toutefois sur des fautes blâmables
« Avertir en ami. Vous avez, croyez-moi,
« Le style trop commun, certain je ne sais quoi
« Qui fait de votre plume une plume trop dure ;
« Vous avez de l'esprit, mais pas assez d'enflure.
« Débarrassez-vous donc de cet air naturel,
« Persécuté, banni dans le siècle actuel ;
« On en usa jadis, et Jean-Jacque et Voltaire
« En l'employant ont pu d'un insensé vulgaire
« Se faire rechercher ; mais qui donc entre nous
« Ignore que Jean-Jacque et Voltaire étaient fous ?
« Gardez qu'un vain respect par malheur vous entraîne
« A suivre ces auteurs que l'on comprend sans peine ;
« Heureux si vous pouvez endormir le lecteur
« En termes ampoulés et remplis de fadeur. »

Que d'esprit d'observation, que de vive ironie dans cette

Honni ?

Digitized by Google

œuvre d'un débutant ? Sans doute, elle est trop mordante. Le satirique y dépasse les bornes qu'un auteur doit s'imposer, mais à qui pardonnerait-on une pareille intempérance de langage si on ne l'admet pas chez un jeune homme presque enfant encore ? Elle mit en ébullition ceux qu'elle bafouait. Adolphe Borgnet et Mathieu, que l'Académie royale de Belgique s'honora depuis de compter parmi ses membres, furent tous deux accusés d'être les auteurs du libelle. Cités un jour, à une heure de relevée, devant les victimes de leurs railleries, devant leurs ennemis devenus leurs juges, ils ne furent admis en leur présence qu'à sept heures. Voici comment Mathieu raconta plus tard l'interrogatoire de son camarade :

« Approchez-vous, Borgnet, et, d'un esprit tranquille
« Prêtez à mes discours une oreille docile ;
« Vous pourrez après moi vous expliquer aussi.
« Répondez-moi d'abord sur cet article-ci :
« Sans doute, c'est bien vous dont l'esprit satirique
« Enfanta cet écrit (hélas ! trop véridique),
« Où de vils jeunes gens, érigés en docteurs,
« Sur leurs mœurs ont osé critiquer leurs censeurs,
« Et du profond Dewez, le soutien des collèges,
« Saper, sans le savoir, les plus beaux priviléges !
« — Monsieur, ce n'est pas moi. — C'est vous, du moins c'est vous
« Qui l'avez apporté, distribué chez nous ?
« — Monsieur, ce n'est pas moi. — Combien il faut d'audace
« Pour m'oser soutenir pareil mensonge en face.
« — Monsieur, ce n'est pas moi. — Soit, mais vous savez bien
« Le nom de son auteur ! — Monsieur, je ne sais rien.
« — Bon, bon, mais vous saurez, fourbe adroit, sot poète,
« De quel lieu partira la foudre qui s'apprête.
« Oui, vous serez banni ; le collége purgé
« Bénira l'heureux jour qui vous donna congé.
« La prudence l'ordonne ; allez, pliez bagage ;
« Tel est le juste arrêt de notre aréopage. »

Mais au moment où les régents viennent de désigner cinq d'entre eux pour prononcer une sentence définitive, arrive un messager, porteur d'un ordre du bureau administratif de l'Athénée, par lequel ce bureau se réserve la décision de l'affaire. Les professeurs se séparent aussitôt. Les vacances

Digitized by Google

étant proches, on se borna à priver les deux élèves des prix qu'ils avaient mérités.

Dans la biographie de Borgnet [1], notre confrère M. Alphonse Le Roy, sur la foi d'une note manuscrite de cet académicien, lui attribue *la Dewezade*. Malgré tout le respect que j'éprouve pour la mémoire d'un écrivain de talent et pour la perspicacité d'un critique aussi spirituel que savant, je ne puis être de cet avis. Borgnet était, je crois, incapable d'imaginer et d'élaborer une fiction poétique comme celle dont il se déclare l'auteur et jamais il ne donna une autre preuve de sa verve poétique, tandis que Mathieu a été l'un des princes de la poésie satirique. Les œuvres du premier, où l'on ne remarque pas les qualités par lesquelles *la Dewezade* se distingue, constituent donc des preuves contre lui, tandis que toute la vie de Mathieu témoignerait en sa faveur, si la question pouvait être douteuse. On a soutenu l'opinion que le poème incriminé était le produit de la collaboration, soit des deux accusés, soit de plusieurs élèves de leur classe. Erreur profonde à mon sens. *La Dewezade* porte l'empreinte d'une manière particulière sans trace d'alliage; d'autres que Mathieu peuvent avoir fourni à celui-ci des réflexions, des traits d'esprit, mais la versification est de lui seul. C'est le style clair, net, facile, disant bien ce qu'il veut dire, par lequel notre auteur se distingua toujours.

D'ailleurs, *Le Jugement de la Dewezade*, qui parut presque aussitôt, termine le débat. C'est la sœur jumelle de la poésie incriminée. Cette seconde œuvre parut avec l'indication suivante : « par A.-C.-G. Mathieu [2], » et une épigraphe significative :

« Un écrit clandestin n'est pas d'un honnête homme
« Quand j'attaque quelqu'un, je le dis et me nomme,
« . . . . . .
« Et signe hardiment mes vers accusateurs. »

[1] *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, année 1876, p. 125

[2] A Bruxelles, chez les Marchands de nouveautés ; 1822, in-8° de dix pages (imprimé à Mons, chez Nicolas-Joseph Capront).

Digitized by Google

Mais, m'a-t-on dit, en apposant son nom à cette nouvelle production, le jeune poète ne répudiait-il pas la première ? Une pareille argumentation serait de quelque poids sans la ressemblance frappante du second poème avec son aîné. Les deux épigrammes par lesquelles cet autre écrit se termine montrent dans Mathieu un esprit familier déjà avec l'art difficile de lancer un trait d'esprit, art dont nous le verrons se servir souvent avec succès. Le *Jugement de la Dewezade* étant devenu très-rare, nous le reproduisons ici en entier :

1°

A l'auteur de *la Dewezade*.

« Quoi ! poète effronté dont le style plaisant
« Traite avec impudeur Sotteau de médisant,
« Lallemant d'empesé, Peraux de fanatique,
« Malecot de bélier et Perin d'apathique,
« Fallait-il vainement te rompre le cerveau
« A dévoiler pareil mystère ?
« Pour ne rien conter de nouveau
« Ne valait-il pas mieux te taire ?

2°

A M. Peraux.

« Pour cacher aux rieurs sa stupide ignorance,
« Certain Sous-Principal d'opprobre revêtu,
« Chez les bons Ardennais cherche une résidence.
« Dis-moi. Peraux, le connais-tu ? »

A la rentrée des classes, Mathieu se rendit à l'université de Louvain et se fit inscrire parmi les élèves de la faculté de philosophie. Là de nouvelles infortunes l'attendaient. Le 24 avril 1823 mourut à Mons, chez ses parents, son grand-oncle maternel, Lesage-Senault, ancien négociant de Lille, député à la convention nationale de France et membre du conseil des Cinq-Cents, exilé en 1815 pour avoir voté la mort de Louis XVI. Le jeune étudiant, à qui le vieillard avait inculqué des principes dont l'empreinte ne s'effaça jamais,

Digitized by Google

lui consacra une ode magnifique. Elle n'a qu'un défaut, c'est d'être d'un lyrisme hors de proportion avec le personnage en l'honneur duquel elle fut écrite, et de paraitre, pour ce motif, déclamatoire. Mais, en souscrivant à ce reproche, on ne doit pas oublier le jeune âge de l'auteur et la vive affection qu'il portait au défunt. Rien n'égale la vigueur, l'élégance, l'harmonie de ces strophes; se succédant comme autant de coups de bélier qui frapperaient une muraille, elles incrustent en quelque sorte dans la mémoire le récit poétique de l'histoire de la France pendant les années 1789 à 1815.

Dans une note écrite plus tard [1], Mathieu avoue qu'il n'a jamais voulu changer « un seul mot » de cette ode. Certes ses convictions se modifièrent avec le temps et il put regretter les sympathies trop vives de sa jeunesse pour un pays étranger et pour un régime différent de la monarchie constitutionnelle, à laquelle il était sincèrement attaché. Mais, à la fois artiste et puriste, c'est-à-dire ami des grandes idées et du langage noble, il dut hésiter à porter une main sacrilège sur cette production étincelante de beautés de premier ordre. Si Lesage-Senault est oublié aujourd'hui, *quel est celui* de ses contemporains que l'on ait chanté dans des vers fiers et hardis comme les suivants :

« Français, calmez vos cris : Un de vos vengeurs tombe,
« Mais son nom, immortel, triomphera des ans ;
« Un jour, avec respect, on lira sur sa tombe :
« Il punit les tyrans. »

Après avoir décrit, à grands traits, les préparatifs de la coalition contre la France, l'auteur annonce qu'ils seront inutiles et exalte, en termes énergiques, la longue série des

[1] *Juvenilia*. p. 82. — Dans ses *Poésies fugitives*, éditées à Mons en 1830 (p. 137), Mathieu s'est borné à reproduire le titre de son ode. ne ajoutant en note ce vers de Millevoye :

« Il est de ces forfaits dont on se glorifie. »

Digitized by Google

triomphes dans lesquels les armées de la première république se sont illustrées; il explique aussi comment l'infortuné Louis XVI, dont les intentions étaient pures et le cœur plein de bonté, tomba victime de la révolution :

« Celui qui des Français devait sécher les larmes,
« Celui qui de ses bras devait les protéger,
« Louis, par sa faiblesse, avait fourni des armes
« Aux mains de l'étranger. »

Mais en vain une législation nouvelle a détruit les abus accumulés par les siècles, un guerrier habile usurpe le pouvoir et, en épuisant son empire dans des luttes continuelles, anéantit les résultats de la révolution, dont les plus ardents défenseurs sont frappés de mort ou bannis à la seconde rentrée des Bourbons. Lesage, expulsé de sa patrie, expire à Mons dans les bras de Mathieu, au moment où un effort inutile des Cortès d'Espagne semblait le présage d'une ère nouvelle pour l'Europe. Trompé par cette lueur dont l'éclat ne devait pas tarder à s'éteindre, Mathieu arrive à sa péroraison :

« Purgé de ses tyrans, le monde va renaître ;
« La Liberté reprend son essor belliqueux ;
« C'est elle, je la vois. . Qui pourrait méconnaître
« Son vol majestueux ?

« Gouverne l'univers, reine libératrice !
« Aux rayons de la gloire épure les mortels !
« Eternise en tous lieux, d'une main protectrice,
« Ton culte et tes autels ! »

Hélas, on fit bientôt voir au jeune auteur qu'il n'était pas permis de tout dire, même en excellents vers Au reste, il avait prévu les déboires auxquels il allait être livré et s'était écrié, par un pressentiment qui ne fut pas trompeur :

« Ah! si je n'écoutais que l'ardeur qui me guide,
« Si sur mon front, marqué par des Dieux ennemis,
« N'étincelait déjà l'éclair liberticide
« Du glaive de Thémis ... »

Digitized by Google

Thémis veillait en effet et, sous un monarque dont l'esprit éclairé répugnait à la persécution de la pensée, par l'ordre d'un ministre d'ailleurs sage et lettré (De Falck), on poursuivit avec acharnement cette intelligence précoce, on défera aux tribunaux une poésie aussi harmonieuse qu'énergique. Qu'avaient de contraire à la stabilité du gouvernement néerlandais l'éloge du régime républicain de France, régime dont l'existence n'était plus qu'un souvenir, l'éloge d'un citoyen d'une notoriété douteuse? Mais le gouvernement despotique imposé par la Sainte-Alliance à la plupart des contrées du continent européen ne résistait que difficilement à des attaques, tantôt ouvertes, tantôt étouffées dans leur berceau, et, sur cette terre libre des Pays-Bas, où tant d'amis du progrès trouvaient un asile, on croyait parfois servir l'autorité suprême en déployant pour sa défense un zèle qu'elle-même jugeait excessif. L'ode de Mathieu avait-elle eu du retentissement? J'en doute fort, mais elle en reçut par suite des persécutions maladroites dont le poète devint l'objet. Dénoncé, à ce qu'il semble, par un homme avec lequel il était lié et qui était son compatriote, il dut se cacher et simuler un départ pour l'Angleterre, tandis qu'il était traduit devant la cour d'assises du Brabant, composée de membres de la Cour d'appel de Bruxelles : le président Bemelmans, les conseillers Powis, de Burtin, Orts, Putseys, et le greffier Van Gelder. L'avocat général Duvigneaud, faisant fonctions de ministère public, requit contre lui des peines très-sévères, sous prétexte d'appel à la sédition, mais un arrêt du 19 février 1824 ne le condamna, par contumace, qu'à un an d'emprisonnement; l'imprimeur François Michel, de Louvain, âgé de vingt-deux ans, fut simplement frappé d'une amende de 50 florins[1]. On les déclara coupables, le premier d'avoir cherché à semer la désunion entre les habitants du royaume ou exciter

[1] *Archives judiciaires.*

Digitized by Google

du désordre, par un écrit intitulé : *Ode, etc.*; le second de s'être rendu complice de ce fait par aide ou assistance [1].

Caché dans une retraite sûre, Mathieu se vengea par une nouvelle poésie adressée à l'un des professeurs de l'Université, C, initiale par laquelle il désigne son ami Cambier, qui enseignait la géométrie et l'astronomie à Louvain[2]. Il s'y justifie de s'être dérobé à la flétrissure qu'on voulait imprimer à son nom ; il persiste franchement dans les opinions qu'on lui reprochait et s'écrie :

« Mais je préfère encore, dut-on m'en faire un crime,
« Au rôle de bourreau le rôle de victime..... »

Il jette, en passant, cette apostrophe à celui qui avait excité contre lui des juges trop zélés, au rival dont il fut le premier, plus tard, à déplorer la mort :

« Mais laissons R....., je le vois, entre nous,
« Plus digne de pitié que digne de courroux ;
« Ce grand homme d'un jour, qu'on flatte, qu'on louange,
« Finira, tôt ou tard, par rentrer dans la fange :
« Jamais on ne jouit du malheur qu'on a fait,
« Et la peine commence au moment du forfait. »

De cette époque tourmentée (1823) date toute une série d'œuvres où le poète lutte à la fois contre ses ennemis, ses envieux, ses détracteurs. Le polémiste ardent soutient sans faiblir une lutte dans laquelle aurait faibli une âme moins

[1] L'*Ode sur la mort de Lesage-Senault, ex-conventionnel*, fut d'abord imprimée a Louvain, chez Ceulens, en quatre pages, puis réimprimée a Mons, chez Capront, en un in-8° de huit pages. Un imprimeur-libraire de Tirlemont ayant exposé *l'Ode* en vente, fut condamné, le 2 avril 1824, par la deuxième chambre du tribunal civil de Bruxelles jugeant correctionnellement, à 4 florins d'amende et aux frais du procès.

[2] *Épître à Monsieur C . . . . . par* A.-C.-G. MATHIEU, *au sujet de son Ode sur la mort de Lesage-Senault*. Bruxelles, chez les Marchands de nouveautés. 1823 In-4°, 12 pp.

Digitized by Google

énergiquement trempée. Aux magistrats qui l'avaient jugé avec tant de sévérité, il oppose ces beaux vers de Dupaty :

« Succombant sous le poids d'un lourd réquisitoire,
« Les auteurs condamnés ont encor la victoire ;
« Brisez l'arc d'Apollon quand son trait est lancé,
« Le trait vole.... Python est déjà terrassé [1]. »

Dans la fable des *Deux Coqs* [2], il bafoue avec esprit celui qui avait excité l'autorité contre lui ; dans l'épître *A mon Ami* [3], il critique la rage de rimer à laquelle étaient livrés quelques-uns de ses compatriotes, et, dans des lignes bien tournées, caractérise ou condamne leur manière. Parmi ces noms dont très-peu ont surnagé apparaît un *Phébus de Louvain :*

« Ce Phébus, maître en fait de souplesse,
« Qui parvint aux honneurs à force de bassesse,
« Qui, tout à l'heure encore, d'un air fort obligeant,
« Vous louait, vous flattait, tout en vous égorgeant... »

Faut-il le désigner d'une manière précise ce rimeur heureux, ce phénix adulé ? On l'a vu depuis, la poitrine étincelante de décorations, pliant sous le faix de ses titres scientifiques, entasser volumes sur volumes au moyen d'emprunts faits aux autres sans vergogne. Comme poète, il ne tarda pas à rester au-dessous du redoutable Montois, qui bientôt lui accorda un généreux pardon [4].

[1] *Les Délateurs*, 2e partie.
[2] *Almanach belge*, année 1826, p. 101.
[3] Par **** (Mons, Piérart), 1824, in-8° de dix pages.
[4] L'un des rédacteurs du *Dragon*, grand fureteur d'antiquités, prenait le pseudonyme de *Flâneur*. Le voile dont il se couvrait n'est pas levé par Mathieu dans l'épigramme qui suit :

« *Sur un journaliste grand pêcheur.* »

« Flâneur et journaliste indigne,
« R****** du soir jusqu'au matin
« Va pêchant la gloire à la ligne
« Et n'attrappe que du fretin. »

L'*Écho du Hainaut*, n° 56. — Qui est ce R. ?

Digitized by Google

De 1823 date aussi *la Pigeariade*, dédiée « à Messieurs les régents du collége de Mons. » L'écrivain s'y moque du professeur Pigeard, qui s'était mis inutilement en frais d'embellissements et d'éloquence pour recevoir le roi Guillaume Ier [1].

Mathieu écrivit encore *Un Songe*, qu'il ne fit paraître que plus tard, lorsque ses peccadilles politico-littéraires étaient oubliées et pardonnées. Les armes des Pays-Bas, qui sont gravées sur le titre de la brochure, semblent une sorte d'étiquette officielle, attestant les bons rapports dans lesquels vivaient alors le pouvoir et l'auteur. Celui-ci signale au roi les bienfaits que le peuple attend de son gouvernement et montre Guillaume le Taciturne, le plus illustre des Nassau, apparaissant au monarque et lui prodiguant les avertissements et les avis. Au verso du titre imprimé, on lit : « Il y a deux ans que j'ai composé cette petite pièce. La « publier aujourd'hui que les vertus du monarque qui nous « gouverne ont réalisé la partie de mon rêve dont l'accom- « plissement était désirable, est la plus douce jouissance « que je pouvais espérer [2]. » Faut-il supposer que Guillaume Ier, sollicité par les parents ou les amis du poète, était intervenu pour que l'accusation portée contre lui se terminât par une sentence moins sévère ?

Mathieu, s'étant constitué prisonnier, fut renfermé dans la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles, où il se rencontra avec un autre poète de talent, Philippe Lesbroussart, emprisonné pour je ne sais quel délit de presse. Un nouveau procès s'ou-

[1] *La Pigeariade* porte la date du 8 juin 1823. Elle a été publiée avec *La Dewezade* et *Le Jugement de la Dewezade*, en un volume in-8°, sous le titre de *Poésies de collège* ; au dos du titre, on lit : *par souscription*. Ce volume n'a ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur et chaque pièce y figure avec une pagination distincte.

[2] *Un Songe*, par A.-C.-G. M. Imprimé à Mons (chez Capront). Bruxelles, chez les Marchands de nouveautés, 1825, un petit in-4° de quatorze pages. — Un fragment de ce poème a été reproduit dans l'*Annuaire de la littérature et des beaux-arts*, 1re année, p. 159 (Bruxelles. Tarlier, 1830).

Digitized by Google

vrit par-devant le président Meynaerts, les conseillers de Burtin, Orts, Putseys et De Roovere. Duvigneaud occupa de nouveau le siège du ministère public ; mais, cette fois, l'avocat Joly présenta la défense de l'accusé et la peine fut réduite à 200 florins d'amende. Quant à l'imprimeur, qui avait, sans doute, payé ses 50 florins, il n'en fut plus question.

Mathieu ne continua pas ses études à Louvain, où l'on avait décrété contre lui un *consilium abeundi*, c'est-à-dire une défense de se présenter dorénavant aux cours ; mais il alla à Gand, où il fut inscrit, en 1825-1826, sous le nom de « M. Mathieu, né à Mons, » sans indication de prénom ni d'âge. A en juger par une de ses lettres, il était encore étudiant à la date du 19 janvier 1827, et habitait Hôtel des vieux Joncs, rue Basse de l'Escaut. Quoique son épitaphe funéraire le qualifie de docteur en droit, il paraît n'avoir jamais passé d'examen.

Les études universitaires n'avaient pas de charme pour une imagination active, qui préférait la moindre pièce de vers au plus savant travail de jurisprudence. Plus tard, Mathieu prit quelquefois place dans l'étude de son père ; mais celui-ci, tout en déplorant la frivolité des goûts de son fils, se reconnut bientôt impuissant à dompter ses inclinaisons. La jeunesse du poète s'écoula libre de préoccupations pour l'avenir, dans un milieu où le talent de l'écrivain et l'honorabilité de sa famille lui auraient assuré un rang honorable, s'il avait été davantage maître de ses penchants pour la satire et de ses goûts de dissipation. Au surplus, son père était fortuné et possédait, en particulier, une belle ferme, située à Havré. Mathieu s'amusa donc plus qu'il ne travailla, vouant presque tous ses instants à la littérature. Il affectait d'aimer la chasse ; mais, en réalité, il trouvait peu de charme à immoler le perdreau ou le lièvre ; ce délassement n'était pour lui qu'un prétexte, qui lui permettait de se livrer, à l'écart, à la lecture de ses auteurs favoris. Négligeant le fusil qu'il portait en bandoulière pour le livre qu'il tenait en main, il

Digitized by Google

parcourait les belles campagnes et les riants ombrages de la vallée de la Haine, en mêlant des rêves à ses réflexions et des improvisations à ses lectures, nourrissant et développant ainsi cette facilité prodigieuse qui le distingua toujours.

Souvent il s'arrêtait dans quelque villa, dans quelque ferme, où l'attendait la cordiale, la plantureuse hospitalité du pays wallon. Là se déployait dans toute sa verve la piquante causerie du poète, qu'attisaient encore un doux sourire de femme, un verre de vieux bourgogne. Mathieu était alors un beau garçon bien découplé, de stature moyenne (ayant 1m67, comme il a eu soin de nous l'apprendre dans l'exemplaire annoté de sa *Biographie montoise* que la Bibliothèque royale possède). Il avait des traits réguliers, rehaussés encore par une physionomie douce, un teint plein d'éclat, des yeux expressifs, une belle chevelure. Heureux s'il avait pu joindre à ces dons naturels des mœurs plus régulières, des sentiments plus bienveillants, plus de suite dans les idées. Mais, à la fois sensible et irascible, généreux et vindicatif, il conquit beaucoup de sympathies en même temps qu'il s'attira une foule d'inimitiés. A personne plus qu'à lui on n'a pu appliquer le *genus irritabile vatum*. Sans vouloir l'absoudre complétement, hâtons-nous de dire que, si on doit lui reprocher la violence de son langage, il eut à subir des injustices, des avanies de toute sorte, et que, dans les luttes où il s'engagea, les torts furent d'ordinaire partagés.

Le mérite de ses vers, les tribulations par lesquelles il avait passé, multiplièrent de bonne heure ses relations. Dès 1824, l'*Almanach belge*, où la plupart des poètes du temps inséraient leurs productions, publia [1] une pièce de vers intitulée l'*Espérance*. Cette poésie, remarquable par l'élévation des pensées et la beauté des vers, n'est pas signée; mais elle porte, d'une manière indélébile, la marque de Mathieu. Le début seul :

« Charme de l'univers, céleste enchanteresse... »

[1] Page 77.

Digitized by Google

trahit l'écrivain élégant, qui brillera surtout, dans ses œuvres, par le choix des expressions. L'étendue de la sagesse divine, cette idée dont la grandeur même constitue un écueil pour celui qui veut la développer, est rendue avec un enthousiasme de bon aloi. L'*Almanach belge* pour 1826 renferme trois pièces de Mathieu : *les Deux Coqs* (p. 101), *les Flatteurs* (p. 127), et (p. 148) une élégie en huit strophes de quatre vers, qui commence ainsi :

« Quand le riant espoir enchantait ma jeunesse.... »

En 1826, un nommé Roland adressa une épître à Mathieu[1], qui, alors déjà, entretenait des relations avec un grand nombre d'hommes distingués, entre autres avec André Van Hasselt, qui lui dédia : *Une fête à Byzance*, avec cette épigraphe : *Delenda est Carthago !* La Carthage de l'époque c'était la Turquie, contre laquelle s'acharne aujourd'hui le colosse slave[2]. Mais, d'un autre côté, le talent de Mathieu excitait la jalousie et parmi ceux qui paraissent avoir vu avec quelque déplaisir ses rapides progrès, on peut, je crois, placer Charles Froment, qui occupait alors un rang éminent parmi nos littérateurs. La poésie avait repris faveur chez nous, à la suite d'un concours ouvert, en 1810, par une société de rhétorique d'Alost, dite *les Catherinistes*, concours dans lequel Philippe Lesbroussart fut couronné pour son beau poème sur la gloire des Belges. Après la chute de l'Empire, on s'éprit pour les souvenirs nationaux d'un culte fervent, qui opéra une influence heureuse sur les travaux littéraires de diverse nature. Alors surgit tout un groupe de poètes, d'un mérite inégal il est vrai : Raoul, Vautier, de Reiffenberg, Froment, Mathieu, le baron de Stassart, Clavareau, Le Mayeur, etc. Bientôt on conçut l'idée de publier une *Collection des poètes belges*, dont il ne parut, je pense, que le tome troisième, com-

[1] *La Sentinelle du royaume des Pays-Bas*, 2e année, p. 39.

[2] *Ibidem*. 3e année, p. 22. — Ces lignes datent de 1880, du temps de la dernière invasion des provinces turques par les armées russes.

Digitized by Google

prenant des œuvres de Lesbroussart [1]. D'autre part, la critique littéraire naissait aussi et elle fut longtemps cultivée, avec une supériorité décidée, par Froment, dans la *Sentinelle du royaume des Pays-Bas*. Mathieu eut d'abord à se plaindre du caustique censeur, qui qualifia de passable son ode à Lesage-Senault et le traita assez cavalièrement :

« Dans ses ouvrages, empreints d'un libéralisme souverai-
« nement déclamateur et de mauvais ton, on s'aperçoit, dit-il
« à propos de Mathieu, qu'il parle d'en haut, ce qui ne rend
« pas toujours la voix plus sonore; il traîne sans façon les
« rois à son ban; il leur donne des avis pleins de morgue; il
« compose des épitres contre les flatteurs, et il ne s'aper-
« çoit pas que tout cela était bien usé, même avant la Con-
« stituante. Il a tort, d'ailleurs, de faire rimer éveille avec
« Arbelle [2]. » La mauvaise humeur de Froment est ici évidente, mais elle ne persista pas, car Mathieu s'enrôla bientôt dans la phalange des rédacteurs de *la Sentinelle*.

Il y fit paraître plusieurs de ses pièces adressées « à Lucy [3]; » une élégie sur la mort de Félix Hulin, étudiant de l'université de Gand, noyé dans la Lys le 2 juin 1826 [4]; son ode contre don Miguel [5]; son *Conte de la veillée* [6], et *le Mendiant* [7]. Mais il ne se borna pas à prêter à Froment l'appui de sa collaboration; il n'hésita pas à défendre l'indomptable athlète lorsque celui-ci se vit à son tour l'objet de poursuites judiciaires. A l'occasion de l'arrivée dans le pays d'Indiens des États-Unis, appartenant à la tribu des Osages, on profita d'un article malencontreux pour priver Froment de ses droits civils. mais la sentence rendue à cette occasion par

[1] *La Sentinelle*, 2e année, p. 350.
[2] *Ibidem*, 2e année, p. 40.
[3] *Ibidem*, 2e année, p. 309, et 3e année, pp. 51 et 123.
[4] *Ibidem*, 3e année, p. 40.
[5] *Ibidem*, p. 283.
[6] *Ibidem*, p. 163.
[7] *Ibidem*, 4e année, p. 63.

Digitized by Google

le tribunal de première instance de Gand fut réformée, au moins en partie, par la cour supérieure de justice de la même ville. Mathieu lança alors au procureur du roi, qui avait provoqué la condamnation de son ami, cette tirade violente :

« Hélas, on ne veut plus qu'il *teste* ;
« Ses *droits civils* ne sont plus rien,
« Mais Monsieur Koninck nous atteste
« Que son esprit fait tout son bien.
« Or, cet esprit que l'on renomme
« Froment pût-il le lui céder?
« Nous savions tous que le cher homme
« N'était pas *apte à succéder*[1]. »

Si j'avais à désigner le modèle sur lequel se forma surtout le poète montois, j'inclinerais fortement à choisir Froment. Chez tous deux c'est le même style concis, énergique, châtié ; la même habileté à renfermer dans le vers une pensée, à lancer une épigramme ; mais, au contraire de celui que j'aimerais à appeler son maître, Mathieu ne brûla jamais, par un brusque revirement, l'idole qu'il avait adorée la veille. Jusqu'à la fin de ses jours, il sera, comme dans sa jeunesse, patriote, ami de la liberté, enthousiaste des idées humanitaires. Tel il était en 1823, tel nous le retrouverons en 1876. Une pareille constance ne distingua pas Froment. Français de naissance et de cœur, il débuta par des vers énergiques contre les triomphes des armées alliées (*L'invasion des Barbares*, 1814 ; *Waterloo*, 1815) ; mais ensuite, fixé en Belgique, il célébra, dans un poème couronné en 1821, la réunion de ce pays et de la Hollande, et, enrôlé dans le journalisme officiel, il soutint avec vigueur la politique des Nassau. Après avoir écrit, à propos de la journée du 18 juin 1815 :

« Pleurons ces guerriers généreux,
« Martyrs de notre indépendance,
« Pleurons, ils sont morts pour la France
« Et la France est morte avec eux.... »

[1] *Poésies fugitives*, p. 124.

Digitized by Google

il s'écria, rempli d'une flamme entretenue par d'autres aliments :

« Mais pourquoi du passé les lugubres annales ?
« Montre-nous, Waterloo, tes palmes triomphales :
« Champ d'honneur et de deuil, où deux peuples fameux [1]
« De leur saint hymenée ont resserré les nœuds.... »

Malgré cette différence notable, on remarquera entre les deux écrivains de grandes similitudes ; tous deux ont aimé les anciens et en particulier Horace ; tous deux se sont exercés dans des œuvres de diverses natures : odes, élégies, épitres, satires ; tous deux sont restés fidèles aux principes de 1789, en ont célébré les défenseurs, ont chanté les efforts par lesquels le peuple grec se délivra de l'oppression. Les titres de quelques morceaux en vers écrits par Froment : *la mort de Regnault de Saint-Jean d'Angely*, *Ipsara*, *La Fayette*, *le général Foy*, suffisent pour établir ce dernier fait [2].

A cette époque, le journalisme prenait de plus en plus de l'importance, et des conflits s'élevaient fréquemment dans les écrits périodiques à propos de questions littéraires. Mons avait, en 1825, un journal bien rédigé et très-intéressant, appelé *le Dragon*, dans lequel écrivaient toute une pléïade d'hommes distingués, parmi lesquels figurait entre autres Henri-Florent Delmotte. Mathieu engagea avec lui une petite guerre de plume, qui donna naissance à une pièce de vers « sur ce qu'on n'avait pas rendu compte d'un ouvrage de « Delobel sur Newton, » signée A. M., et datée de « Mons, ce « 1er auguste 1825 » [3] ; à une épitre intitulée : « *A mon ami L.-A. B***** (Lucien-Adolphe Brouta)*, par Krittiko Pacificountas, en réponse à la lettre de Brouta insérée dans le

[1] Les Hollandais et les Belges.
[2] Voir : *Poésies de Charles Froment*, Bruxelles, Galaud et Lejeune fils, 1826. 2 vol. in-12.
[3] Le *Dragon*, 1re année, nº 9.

Digitized by Google

39me numéro du *Dragon*[1]; au *Premier bulletin à Messieurs les éditeur, rédacteurs, etc., du* Dragon[2]. La lettre où Mathieu affirme, le 1er janvier 1826, que deux lettres insérées dans l'*Almanach belge* et signées A. M. ne sont pas de lui, et la brochure : *Deux mots à l'*Industriel *à propos de l'ouvrage de M. Neute*[3], témoignent à quel point il prenait part à la mêlée.

Mais bientôt il ne lui suffit plus de collaborer à des journaux; il voulut en avoir un à lui et c'est évidemment dans ce but qu'après la disparition du *Dragon* naquit l'*Écho du Hainaut*, qui a paru du 1er avril au 29 septembre 1827. Notre poète y signait ses articles, tantôt de la lettre M, tantôt de quatre ou cinq astérisques; il en était le principal, on pourrait presque dire l'unique rédacteur, et l'on ne peut assez admirer la facilité avec laquelle cet homme âgé à peine de vingt-trois ans traite les questions les plus diverses, en parsemant les numéros de sa publication de poésies charmantes.

Pour apprécier le jeune publiciste, il faut lire : *Les crimes de la presse* (n° 1), *Honneur à la Chambre des pairs* (n° 14), *L'intérieur des coulisses* (nos 26, 32 et 42), *Essai d'un petit dictionnaire pour l'usage de quelques poètes* (n° 43), *A monsieur le bourgmestre de la commune de.....*, qui avait défendu à ses administrés de danser (nos 52 et 61), *Ophthalmie de l'armée* (n° 56), *La journée d'un agent de police* (n° 62), *La bastonnade* (n° 64), *Un dîner d'adieux ou les projets* (n° 68), *Souve-*

[1] Mons, de l'imprimerie de Piérart, 1825, in-8° de huit pages.

[2] *A Messieurs les éditeur, rédacteurs et correspondants, etc.., du Dragon*, avec l'épigraphe : « C'est en n'apprenant rien qu'on apprend « tout ». (Mons, chez les marchands de nouveautés, 1825, in-4° de douze pages. — 1825, in-8° de huit pages (Mons, Piérart). — Voir dans les *Poésies fugitives*, p. 119, une épigramme où *le Dragon* est recommandé comme un soporifique.

[3] In-octavo d'une feuille et neuf pages (Mons Henri-Joseph Hoyois, 1828).

Digitized by Google

nirs honorables pour l'humanité (n° 70), *Réfutation inédite du nouveau code pénal* (n°s 71 et 72, 74 et 75), *A Messieurs les rédacteurs du* Courrier tournaisien (n°s 74 et 79), *Qu'il est doux d'être père* (n° 78), *Une kermesse de village* (n° 79). Ces morceaux attestent une variété d'aptitudes, un jugement sûr, un esprit d'observation, qui rarement se rencontrent réunis.

Dans le dernier des articles énumérés plus haut[1], Mathieu critique amèrement les mœurs et les usages de la société montoise de cette époque, qui sont dépeints sous les couleurs les plus noires et raillés avec une virulence dépassant toutes les bornes. Le publiciste a depuis fait précéder sa satire en prose de lignes qui ont au moins le mérite de l'originalité :

» PRÉFACE.

» Lecteurs qui avez eu la folie de m'acheter, je n'aurai pas » celle de vous faire une longue préface : si vous n'êtes pas » contents de ma rapsodie, tant pis pour vous; le libraire » est fort satisfait d'en être débarrassé, tant mieux pour lui. » Pour moi, qui n'ai là-dedans aucun intérêt, je suis bien » votre serviteur, et j'attends, avec une soumission sans » égale, les satires, les critiques, les pamphlets, les libelles » et les autres diableries de cette espèce, dont vous ne man- » querez pas sans doute, selon votre louable coutume, de me » régaler.

» Je vous baise les mains. »

Notre poète a lui-même rudement malmené cette œuvre de sa jeunesse. Dans une préface « nouvelle », écrite nombre d'années plus tard[2], il la traite d'ineptie littéraire, de

[1] Reproduit sous le titre de : *Une kermesse de village; silhouettes, caricatures et portraits.* Mons, Hoyois-Derély, 1827, in-8° de trente pages.

[2] Voir à la fin du volume intitulé : *Juvenilia.*

Digitized by Google

malheureuse boutade. Elle n'en exerça pas moins une certaine action sur l'esprit public, si, comme il le prétend, elle contribua à faire tomber du pouvoir, « au premier souffle de la révolution », les hommes qui accablaient Mons du poids de « leur tyrannie mesquine et abrutissante ».

Les fragments en vers sont aussi nombreux que ceux en prose. Mathieu a publié dans l'*Écho du Hainaut : Le Soir*, romance (n° 19) ; l'*Habitant de Groningue*, élégie écrite dans le but d'exciter la charité en faveur des victimes des inondations de l'année 1826 (n° 22) ; *La Nuit*, romance (n° 29) ; *Waterloo* (n° 35) ; *Les derniers instants, élégie, ode ou dithyrambe, dédiés à tous les singes du romantisme, passés, présents et futurs* (n° 57), etc. Le poète dit, à propos des *Derniers instants :* « Cette « œuvre était beaucoup plus longue, mais les bornes de notre « journal nous ont forcé d'en retrancher quelques passages. » Elle se compose de vingt-neuf strophes de quatre vers, dans lesquelles on se moque des jérémiades larmoyantes alors à la mode. Dans la reproduction à part, Mathieu en a encadré le titre de têtes de morts, et il fait précéder l'élégie même par une série d'exclamations, phrases, proverbes, réflexions, toujours tristes et échevelés, puisés dans des écrits de tout genre, depuis *le Livre des Rois* et *les Prophéties de Jérémie* jusqu'aux œuvres de Joseph Delorme (ou Sainte-Beuve), de Belmontet et de madame de Pommaret.

Il y a plus de sérieux, plus de valeur dans les articles de critique littéraire, jetés çà et là dans l'*Écho du Hainaut*. Le journaliste, tout le prouve, se tenait au courant des livres nouveaux, des nouvelles éditions et en pesait avec attention la valeur. Il analyse tour à tour *les Poésies* de Lesbroussart (n^{os} 4 et 8) ; l'*Hermite aux Petits-Carmes*, de Levae (n° 4) ; les œuvres de Clavareau (n° 12) ; *Rome, Naples* et *Florence*, de Stendhal (n° 27) ; *les Poésies inédites d'Évariste Parny* (n° 28) ; *les Leçons sur la mécanique et les machines*, de Dandelin (n° 30) ; *les Soirées de Neuilly*, de de Fougeray (n° 33) ; *les Tablettes napolitaines*, de Santo-Domingo (n° 34) ; *la Corbiéride*, de Méry

Digitized by Google

et Barthélemy (n° 37); *les Provinciales*, de Pascal (n° 44); l'*Hermite en Belgique* (n°s 50 et 52); *Coralie*, tragédie de Charles Bricoux (n°s 65 et 66); *les Chansons nouvelles*, de Joseph Servières (n° 76). Ces études, où le sujet est toujours fouillé avec soin, abondent en réflexions judicieuses et plus d'une mériteraient d'être tirées de l'oubli où elles sont plongées. Les quelques lignes consacrées au plus célèbre des ouvrages de Pascal nous fourniront un exemple du style sobre et nourri que Mathieu aimait à employer.

« *Les Provinciales* de Pascal, ce chef-d'œuvre de logique, « de sagesse et de plaisanterie, ont eu une singulière desti- « née; après l'expulsion des jésuites, elles avaient beaucoup « perdu de leur intérêt, car la cause pour laquelle Pascal « avait si bien combattu, était triomphante : on lisait encore « *les Provinciales*, moins pour y réfuter avec ses propres « raisonnements les œuvres orgueilleuses d'un ordre aboli « que pour admirer les qualités littéraires qui distinguent « l'ouvrage de Pascal. Pour la plupart des lecteurs, *les Pro- « vinciales* étaient même une longue et difficile énigme, « dont le mot était dans l'histoire ecclésiastique du siècle où « l'auteur a vécu. Tout à coup, après une sorte d'oubli, *les « Provinciales* redeviennent un ouvrage de circonstance : « les jésuites ont reparu, et l'opinion publique, qui les hait « ou les méprise, se venge de l'imprudent réveil de leurs « doctrines, en cherchant tout ce qui les flétrit, et les sar- « casmes de Pascal ont maintenant tout le mérite de l'à- « propos. Cette nouvelle édition est d'un format commode et « d'un prix modique; nous la recommandons à tous ceux « qui veulent comparer les jésuites d'aujourd'hui avec ceux « d'autrefois ! »[1].

N'oublions pas de mentionner, outre quelques fragments biographiques, en prose, qui reparaîtront plus tard dans la *Biographie montoise*, le premier essai d'une œuvre dramatique :

[1] *Écho du Hainaut* du 10 juillet 1827.

Digitized by Google

Une heure de captivité, dont l'*Écho* a publié, le 25 août 1827, les scènes I, II, III, et, le 15 septembre suivant, les scènes VI et VII, qui n'ont pas été reproduites dans les *Juvenilia*, où l'on n'a réimprimé que la scène VIII. Les personnages principaux sont De Solivart (l'auteur lui-même, peut-être), emprisonné pour quelque méfait politique, et un journaliste de bas étage, affublé du nom de Censorin et fort entiché de sa personne.

Le dialogue marche avec rapidité. A cette observation de De Solivart :

« Quoi ! Monsieur, vous seriez ! »

Censorin répond :

« Écrivain politique,
« Littérateur sévère, équitable critique.
« Poète, philosophe, heureux commentateur,
« L'effroi des écrivains.....

DE SOLIVART, *à part*,

Et souvent du lecteur.....

CENSORIN.

« Organe de l'Europe, en moi seul je rassemble
« Les intérêts communs de dix peuples ensemble ;
« Des régents de l'État je combats les projets.
« Je renverse, à moi seul, tous les ans vingt budgets..... »

On remarquera que, si Mathieu, qui pendant toute sa vie se plut à remplir les journaux de sa prose et de ses vers, a esquissé une critique du journaliste sans pudeur, il a en cela imité Froment, qui était journaliste par tempérament et a pourtant écrit *la Folliculéide* ou *Revue des journaux* (Bruxelles, Wahlen, 1827, in-32). Dans cette dernière œuvre tout coup porte : le redoutable lutteur, qui usa ses forces pour la défense d'une dynastie mal conseillée, proclame, ô blasphème, que des chefs-d'œuvre peuvent naître sans l'appui des publications périodiques :

« Nul gazetier bénin ne prôna *l'Odyssée*,
« *L'Iliade* parut, et sans être annoncée. »

Digitized by Google

Les temps ont bien changé ; les gazettes, jadis peu nombreuses, commencent à se multiplier :

« Et maintenant Bruxelles, en proie à cinq journaux,
« Voit verser elle arriver l'erreur par cinq canaux. »

Que dirait Froment s'il vivait actuellement que ce nombre cinq est prodigieusement dépassé et que la réclame triomphe sur toute la ligne ? Signalons, à ce propos, dans l'énumération des feuilles publiques de la capitale, les vers adressés à l'une d'elles [1] :

« Et toi,
« *Belge*, sans qu'il s'en doute, ami tendre du Roi. »

Le Belge, ami *du roi et de la patrie*, figurait, en effet, au nombre des plus ardents organes de l'opposition ; mais, ce qui minait surtout le gouvernement, c'était la confiance de Guillaume Ier dans des conseillers qu'il écouta trop longtemps. Mathieu, dont l'intelligence vive et nette se manifesta en cette circonstance avec éclat, osa flétrir les courtisans qui conduisent leur maître et leur prince à sa perte. Ses vers sont intitulés : *Les flatteurs*, *dithyrambe dédié à un jeune prince* [2] ; celui-ci, je pense, n'est nullement, comme l'auteur l'a déclaré depuis, le duc de Reichstadt [3], mais le jeune Guillaume d'Orange, petit-fils du monarque qui régnait alors, actuellement souverain du royaume des Pays-Bas. On ne supposait pas, à cette époque, que les événements se chargeraient de justifier encore une fois l'épigraphe empruntée par le poète à Lebrun :

« Flatter le souverain, c'est trahir la patrie.
« C'est du salut public empoisonner le cours. »

[1] Bruxelles, 1825, petit in-12 de 16 pages (Mons, imprimerie de Capront).
[2] Poésies *fugitives*, p. 100.

Un article de l'*Écho* lui suscita un nouveau procès, dont cette fois il sortit à demi triomphant. Un ancien professeur de philosophie, alors régent de quatrième, Chotin, l'accusa de l'avoir insulté, en disant, à propos de ses vers : » Si le « mètre en est un peu allongé, cela prouve seulement que « l'auteur est épris d'un amour outre mesure. » Un élève étant venu sans succès demander raison de cette offense faite à son maître, Chotin cita Mathieu devant le tribunal correctionnel de Mons ; le ministère public ne manqua pas de rappeler les condamnations qu'une « ode révolutionnaire » avait déjà valu au poète : trois mois de prison, 4,000 florins d'amende et cinq années d'interdiction de ses droits civils, voilà en quoi consistait la correction que l'on aurait voulu infliger à celui-ci. Mais il avait pour avocats deux hommes de talent, Dolez et Bouillot, et il plaida lui-même la question de fait. Ses juges l'acquittèrent, en déclarant que les articles incriminés ne contenaient ni calomnie, ni injure (15 octobre 1827). La Cour de justice de Bruxelles, il est vrai, réforma à son tour le jugement rendu à Mons et, en décembre 1827, condamna Mathieu à payer une amende de 50 florins, plus des dommages et intérêts.

Ces détails nous ont été conservés par le *Manneken, journal littéraire, industriel, politique, etc* [1], que publiait en format in-quarto et accompagné de planches lithographiées, à Bruxelles, une Société de littérateurs belges et français, à la tête de laquelle était Jobard, publiciste qui devint plus tard célèbre. Ce recueil parut du 10 août au 30 décembre 1827. On y trouve : *Les derniers instants* (n° 11), *Un petit vocabulaire pour l'intelligence de quelques poètes modernes* (n° 12), *A Waterloo* (même n°), *Une kermesse de village* (n°s 26 et 28), *Poésies inédites de Parny* (n° 29), *L'art de mettre sa cravatte, par M. de l'Empesé* (n° 31), *Sur Joseph Servières* (n° 32), *Extraits des tablettes d'un curieux* (n° 46), *Quelques réflexions* (même n°), *Les Flatteurs*

[1] N° 27.

Digitized by Google

(nos 47 et 48), *L'exécution* et *Observations sur le projet de code pénal* (no 51). *Les derniers instants* y furent insérés comme envoyés de Paris et dus à Lamartine, attribution que le journal donnait toutefois comme douteuse et qui fut niée dans le no 27. Le même journal contient encore (no 27) huit strophes d'un poème qui n'a jamais été achevé, quoique annoncé comme devant paraître prochainement, chez Piérart. Il porte pour titre *le Fanatisme* et l'on ne peut que regretter que l'auteur se soit arrêté en route, lorsqu'on lit des vers tels que ceux-ci :

« Astre brillant du jour, poussière étincelante,
« Flambeau vivifiant, soleil mystérieux,
« Quelle main a décrit ta sphère éblouissante ?
« Quelle main t'a lancé dans l'océan des cieux ?
« Quel est cet être pur, dont la bonté féconde
« Enfanta l'univers et soumit à ses lois
« L'équilibre des cieux et les rênes du monde
— Et le destin des rois ? »

La pièce, *Mon ami Charles*, (no 49), en sept strophes de huit vers est une raillerie violente du caractère du monarque qui venait de monter sur le trône de France et avait déjà, comme prince du sang, révélé les sentiments qui devaient, trois ans plus tard, provoquer sa chute. Elle commence ainsi :

« J'ai connu Charle à dix-sept ans [1]. »

Les vers suivants prophétisèrent, on peut le dire, les mémorables événements du mois de juillet 1830 :

« Dans sa maison nul n'est heureux ;
« En se conduisant de la sorte
« Je crains qu'un édit rigoureux
« Ordonne, avant peu, qu'il en sorte.... »

[1] J'ai omis plus haut de dire que cette poésie se trouve aussi dans l'*Écho du Hainaut* (no 21).

Digitized by Google

Les articles de Mathieu dans le *Mannecken* sont signés, quelquefois d'un M., quelquefois de M.....u ou de son nom entier. D'autres sont reconnaissables parce qu'ils se trouvent aussi dans l'*Écho du Hainaut*. Vers cette époque, le poète collabora encore à l'*Observateur du Hainaut*.

Mathieu se plaisait à traiter des sujets historiques et à chanter les évènements qui attiraient l'attention. Dans *Waterloo*, il célébra le dernier épisode de l'épopée napoléonienne. Quand le peintre David, le chef de l'école moderne en France, mourut à Bruxelles le 29 décembre 1825, il s'empressa de consacrer un hommage à la gloire de l'illustre conventionnel, exemple que peu d'écrivains imitèrent dans la patrie de celui-ci [1].

Un souffle non moins généreux anime le *Poème sur la régénération de la Grèce*, dont il n'a édité qu'un fragment, et la cantate, *Byron et la liberté*, qui ne fut exécutée que le 10 janvier 1829, à l'Académie de musique de Mons. C'était l'heure où les peuples européens, indignés des temporisations de leurs gouvernements, suivaient avec une chaude sympathie la lutte héroïque soutenue par les Hellènes contre l'empire ottoman, et les encourageaient par leurs vœux, leurs dons et l'envoi de volontaires. Le nom de Byron, la plus glorieuse victime de cette guerre, celui de la forteresse de Missolonghi, théâtre d'une lutte obstinée, étaient dans toutes les bouches, faisaient tressaillir tous les cœurs.

Fidèle interprète de l'opinion publique, qui, en Belgique surtout, se prononçait avec énergie et en chaque occasion contre les défenseurs de l'absolutisme, Mathieu, de même

[1] *La mort de David*, par A. M. (Mons, Piérart, 1826, in-18 de 24 pages). Ce poème, dont il n'est pas dit un mot dans le volume, fort intéressant du reste, que Delécluse a consacré à son ancien maître (*Louis David, son école et son temps*. Paris, Didier, 1855, in-8°), ni dans le magnifique volume in-folio, consacré à son chef par la famille David, il y a quelques années, fut amèrement critiqué dans le *Dragon* (2e année, n° 41, 3 octobre 1826), dans un article signé des initiales M. A. et où l'on donne la préférence à la pièce de vers de Mathieu sur la mort du jeune Hulin.

Digitized by Google

que Froment, tonna aussi contre don Miguel, l'usurpateur du trône de Portugal et des droits de sa nièce dona Maria, que des volontaires belges contribuèrent depuis à replacer sur le trône. Sa muse dicte à don Miguel le langage d'un tyran sans pitié :

« Que la hache en vos mains nuit et jour étincelle?
« Que dans Lisbonne en pleurs le sang partout ruisselle!
« Gouvernons par la mort ce peuple épouvanté!
« Frappons ; du Vatican j'accomplis l'anathème!
« Frappons! Des flots de sang sont les eaux du baptême
« Qui doit sacrer ma royauté! »

Mathieu suivait avec la plus grande attention la marche de la littérature française, qui étonnait alors le monde par sa fécondité et par la variété et l'originalité de ses productions. Nature mobile et impressionnable à l'excès, il obéissait facilement aux émotions que lui causait la lecture des chefs-d'œuvre de Victor Hugo, d'Alphonse de Lamartine et des autres poètes de la France. Non-seulement il essaya d'imiter leur manière, mais plus d'une fois il traita les mêmes sujets qu'eux. Ainsi *l'Exécution*, qui date de 1827, a évidemment été inspirée par la même pensée que le vigoureux plaidoyer de Hugo contre la peine de mort, intitulé *le Dernier jour du condamné* ; *le Mendiant*, écrit l'année suivante, fait penser au vieux *vagabond*, de Béranger. C'est en luttant avec de pareils rivaux que l'écrivain montois perfectionna et épura son style, déjà remarquable par des qualités de premier ordre.

Mais, en subissant l'influence légitime des admirations de l'époque, il ne craignit pas de se moquer des engouements poussés alors à l'excès. Châteaubriand et Byron avaient contribué à mettre à la mode la mélancolie et le désespoir. Dans *Encore un conte*, adressé à son ami Van Hasselt[1], Mathieu a ridiculisé le romantisme et flagellé avec succès cette poésie

[1] *La Sentinelle*, 2e année, p. 534 (?).

Digitized by Google

mélodramatique, qui ne s'inspire que de l'adultère et du suicide, des cachots et des coups de poignard. Bien que poète réaliste, c'est-à-dire chantant ce qui l'entoure et ce qu'il voit, bien qu'il n'éprouve aucune honte à se servir de l'expression vraie et propre, il conserva à ses œuvres un grand cachet de distinction et d'élévation.

Les poésies fugitives où il a dépeint ses joies et ses tristesses prouvent la flexibilité de son talent, mais il sait surtout nous toucher par un sentiment profond et réel des splendeurs de la nature. *La nuit*, *Le retour du printemps*, *Le Mont Panisel*, etc., fourmillent de beaux vers attestant l'action puissante que la contemplation des beautés champêtres exerçait sur lui. Il donne la mesure de l'attachement qu'il avait voué à son lieu natal, lorsqu'il s'écrie à propos du Mont Panisel :

« Que de fois, ô grand mont, sur ta cime éclatante
« J'ai d'un doux avenir vu l'image inconstante
« Bercer un instant mes ennuis ;
« C'est là que je chantais, c'est là que ma pensée,
« Par des rêves d'orgueil doucement caressée,
« Attendait le retour des nuits. »

Le poète s'est absenté, ses amis sont morts ou l'ont oublié, celle qu'il aimait depuis l'enfance s'est mariée ; il se trouve dans un monde étranger, mais la belle colline où il a passé des heures si douces est encore là :

« Toi seul n'as point changé, toi seul, malgré l'absence,
« De nos vieux souvenirs a gardé la puissance,
« Mont cher à mes premiers ans !
« Ah ! souvent, bien souvent, sur ta cime embellie
« Je viendrai, plein d'espoir, dans ma mélancolie,
« Réchauffer mes jours languissans. »

Mathieu était montois de cœur et rien de ce qui concernait Mons ne lui restait indifférent. Signalons, à ce propos, le

Digitized by Google

badinage humoristique où il a dépeint la lutte burlesque par laquelle on perpétue le souvenir d'un prétendu combat entre le chevalier Gilles de Chin et un dragon qui désolait les environs de Mons. Plusieurs écrivains de cette ville en ont fait l'objet de leurs chants. Delmotte s'est exercé sur ce sujet; Brouta a écrit *la Giliade*, qui parut dans le n° 29 de l'*Écho du Hainaut*; mais le poème de notre auteur pétille d'une verve et d'un entrain sans exemple. Il porte pour titre: *le Lumçon, chant lyrique, pindarique et dithyrambique, dédié aux riverains de la Trouille par un élève de l'école moderne*; il fut écrit en 1825[1].

Mathieu ne se rangea pas dans l'opposition dirigée contre le gouvernement du roi Guillaume. Comme la plupart des libéraux belges, il avait de profondes sympathies pour la France; de plus, il était attaché de cœur aux principes voltairiens et ne voyait pas avec plaisir l'entente établie entre ses coreligionnaires politiques et les catholiques. Toutefois, il était partisan sincère de la liberté basée sur le respect des droits des citoyens et il se montra tel dans ses vers: *A monsieur le comte de Glymes à l'occasion de sa nomination en qualité de commandant de la garde communale de Mons, en 1828.* Deux années plus tard, à propos de la vente des arbres magnifiques ombrageant la route de Mons à Jemappes, il s'éleva fortement contre la conduite de quelques agents de l'administration hollandaise, entièrement voués à des idées outrées d'utilitarisme, dont il fut le constant adversaire.

Vers cette époque parut le *Chant de la garde communale belgique*, dédié à LL. AA. *Royales le prince Guillaume et le prince Frédéric des Pays-Bas. Paroles de A. Mathieu. Musique et accompagnement de piano et guitare par J.-B. Stevens* (A Mons, chez l'auteur, 1828, F. *Maynée scripsit.* In-4° de 10 pages; les paroles

[1] La première édition fut publiée chez Hoyois-Derély, imprimeur libraire à Mons, rue des Clercs, n° 10, en un in-8° de dix pages, accompagné d'une planche représentant la mort du Dragon.

Digitized by Google

et la musique ont été gravées à Bruxelles par Ris). A propos de l'arrivée du roi à Mons, en 1830, Mathieu écrivit les vers suivants, qui furent placés au gouvernement provincial sous un portrait du monarque, dessiné par le calligraphe Magnée :

« Du plus grand des Nassau telle est l'image auguste,
« Clement et généreux, affable et toujours juste,
« Il compte en souriant les heureux qu'il a faits;
« Du bonheur de son peuple augmentant sa puissance,
« Il règne au fond des cœurs par la reconnaissance
« Qu'inspirent ses vertus et ses nombreux bienfaits. »

La Révolution de 1830 étant survenue, la Belgique reconnut l'autorité d'un nouveau souverain. Celui-ci ne tarda pas à se rendre dans la capitale du Hainaut. Le jour de son arrivée, les vers cités plus haut se lisaient encore à l'hôtel du gouvernement, en février 1832, mais, cette fois, sous le portrait de Léopold Ier et avec la substitution du mot Cobourg à Nassau. L'administration provinciale, on le voit, ne s'était pas mise pour la circonstance en frais d'imagination.

Dans l'entre-temps, un grand changement s'était opéré, un peu avant cette révolution mémorable, dans l'existence du poète. Il avait épousé, le 16 juin 1830, Joséphine Taintenier, d'Ath, fille de François-Joseph Taintenier, secrétaire de cette ville, ancien notaire, et de Marie-Philippe Fournier, mariage duquel sont nés plusieurs enfants, dont deux seulement vivaient encore lors de la mort de leur père : M. Adolphe-Philippe-François Mathieu, qui s'est allié à Marie Ronflette, et Mlle Adolphine-Hortense-Charlotte Mathieu, qui est devenue, le 8 octobre 1862, la femme de feu Antoine Accarain.

En 1830, Mathieu réunit en un volume la plupart de ses œuvres poétiques, sous le titre de *Poésies fugitives* [1], à laquelle il joignit une post-face conçue en ces termes : « Tout comme

[1] *Poésies fugitives d'Adolphe Mathieu.* Mons Hoyois-Derély, 1830, in-8° de 172 pages.

Digitized by Google

« un autre, l'auteur de ce recueil, en imprimant jusqu'à ses « moindres bribes, aurait pu donner d'emblée deux gros « in-octavo de poésies; mais il a cru la dose d'opium suffi- « sante; s'il s'est trompé, nous la réitérerons un de ces « quatre matins. » Pour je ne sais quel motif, l'auteur le retira presque immédiatement de la circulation et en voua les exemplaires au feu, sauf sept ou huit. Il reparut plus complet sous le nom de *Passe-temps poétiques*, avec un avant-propos bizarre, daté du 17 juillet 1830 et qui se termine ainsi : « Quel sera le sort de son *œuvre*, et si le public dai- « gnera l'agréer avec quelque indulgence; peu lui chaut, « croyez-moi, de s'en enquérir; et, plus indifférent que per- « sonne sur cette question toute d'amour-propre, il s'est bien « promis de ne plus sortir désormais de la douce obscurité « dont il lui est donné de jouir, et de retourner tranquille- « ment à ses moutons, sans attendre qu'un arrêt en forme « des Aristarques quotidiens l'ait envoyé paître avec eux. »

Est-il nécessaire d'ajouter que cette désertion du culte de la Muse ne fut pas de longue durée ? Mais Mathieu avait alors d'autres préoccupations et les premiers temps de son union semblent avoir été marqués par une période d'apaisement. On trouve un reflet sensible de son état moral dans son épître à André Van Hasselt, qui était venu le voir à Mons au printemps de 1830, puis lui envoya une pièce de vers intitulée : *Souvenir*, où, rappelant à son émule leurs entretiens, Van Hasselt trace une esquisse de Paris :

« Ville sombre (!) jetant des rumeurs et des cris... »

esquisse où ne manque pas la strophe de rigueur sur le cœur dévasté du poète :

« Et parmi tout cela le froid ennui toujours,
« Horizon monotone où se traînent mes jours,
« Rouille qui ronge l'âme,
« Écueil où chaque vœu se brise en écumant,
« Prison où la pensée expire et lentement
« Se consume sans flamme. »

Digitized by Google

Cet ennui, qui est à la fois un horizon, une rouille, un écueil et une prison, fait songer aux excentricités que l'école romantique avait mises à la mode. Dans une réponse que je voudrais pouvoir reproduire en entier, Mathieu chante les délices du bonheur domestique. Combien les deux morceaux diffèrent? Le second est un véritable chef-d'œuvre, plein d'élégance et de sentiment ; il affecte toutes les délicatesses, tous les charmes du plus tendre abandon. Rien de plus gracieux que le début :

« Ami..., s'il me souvient de ce soir fortuné
« Où mon bras, comme un lierre à ton bras enchaîné,
« A travers les herbes fleuries
« Te menait lentement au pied de nos remparts
« D'où la nuit descendait calme, et de toutes parts
« Favorisait nos rêveries ! »

Et cela continue doucement, de la manière la plus limpide et la plus facile à la fois. Pourquoi le poète est-il si calme, au milieu des agitations politiques, c'est qu'un grand changement s'est opéré dans son existence. « Sache donc, dit-il :

« Sache donc qu'un hymen doux, paisible et prospère,
« Ami, — dans ces trois ans m'a trois fois rendu père ;
« Que de ces fruits d'un tendre amour
« Le Ciel m'en laisse deux qui, brûlant de ma flamme,
« Me redisent ton nom, qu'ils ont lu dans mon âme,
« Ton nom qui grandit chaque jour ! »

Le poète s'est transformé en aspirant au notariat. Le jeune homme enfiévré est devenu paisible, le rimeur s'endort sur un acte inachevé ; il a abdiqué tout rêve d'ambition :

« Qu'importe à moi chétif — qui, libre et sans envie,
« Peut jouir d'un bonheur si rare dans la vie,
« Que m'importe où je l'ai trouvé,
« Si je force du moins ta tendresse inquiète
« A dire en me voyant : j'ai perdu le poète,
« Mais l'ami je l'ai conservé [1]. »

---

[1] Mons, le 2 août 1833, dans les *Juvenilia*, pp. 5 à 9.

Digitized by Google

II.

Les promesses de Mathieu étaient-elles sincères ? Allait-il renoncer à la carrière dans laquelle il avait obtenu tant de succès ? Non, l'instinct eut bientôt repris le dessus et le polémiste, le satirique reparut, plus ardent, plus énergique, plus fécond que jamais. Une deuxième période s'était ouverte pour lui, période de glorieuse, mais tourmentée. Elle commence à la révolution de 1830, et se termine au départ pour Bruxelles de l'écrivain montois.

Au mois d'octobre 1830, Mathieu fut, a-t-on dit, l'une des deux personnes qui allèrent sommer la garnison de Charleroi de mettre bas les armes et ce fut pour ce motif qu'on lui décerna, le 2 avril 1835, la Croix de fer. Mais, si l'on en croit d'autres témoignages, la démarche dont on lui faisait honneur fut effectuée par le major Greindl et par le jeune Guillaume, qui servait d'aide de camp à Greindl et qui, comme lui, fut depuis lieutenant général et ministre de la guerre. Il ne paraît pas que Mathieu, dont les habitudes étaient pacifiques plutôt que guerrières, ait joué un rôle dans les événements de l'époque, sauf qu'en 1832 il remplit les fonctions de secrétaire du comité de secours pour les réfugiés politiques, constitué à Mons sous la présidence de Jean-François Gendebien, père du célèbre Alexandre Gendebien et président du tribunal de première instance.

Son intelligence, du moins, ne resta pas inactive. Elle nous permet de suivre, dans ses œuvres, les diverses phases des grands événements qui venaient de s'accomplir. Une poésie dont je ne connais que le titre : Le *Réveil de la liberté ou la grande semaine de Bruxelles, du 25 août au 2 septembre 1830*, poème dédié aux Bruxellois, par A. M., parut dès 1830 (in-8° de 16 pages) ; deux sonnets, datés l'un du 3, l'autre du 28 février 1831, protestèrent contre les excès qui, en Bel-

Digitized by Google

gique comme en France, suivirent la révolution [1] ; un grand poème, intitulé *La France et la Belgique, à Louis-Philippe un Belge dédie ces vers*, raconta l'histoire des deux pays depuis le 1er août 1830 jusqu'au 25 février de l'année suivante [2] ; une épître : *Au prince Léopold, à son arrivée en Belgique,* salua, le 18 juillet 1831, l'approche du nouveau monarque élu par le congrès ; une ode, *Le 12 août,* acclama la prise d'armes qui s'opéra alors, avec plus d'enthousiasme que d'ordre, dans la Belgique envahie par les Hollandais ; l'*Hommage*, daté du 12 juillet 1832, remercia les médecins et les chirurgiens qui avaient défendu la population contre les affreuses étreintes du choléra-morbus ; des *Couplets improvisés* pour un banquet offert à Anvers à des officiers français par des officiers belges, le 29 juillet de la même année, célébrèrent l'union intime qui, plus que jamais, existait entre les deux nations.

Dans toutes ces poésies, il y a du feu, de l'entrain, des vers magnifiques. Les *Couplets improvisés,* comme *la Sainte-Alliance des peuples*, de Béranger, ont pour refrain ce distique célèbre :

« Peuples, formons une Sainte-Alliance,
« Et donnons-nous la main. »

Un fragment, en tête duquel on lit : *Après une lecture d'André Chénier*, fragment dirigé contre les fureurs d'une démagogie effrénée, trahit l'imitation ou, si l'on veut, l'étude du style de Barbier, dont les ïambes avaient à cette époque un retentissement européen. Mais, dans *La France et la Belgique*, Mathieu reste lui-même, et sa manière vigoureuse se déploie à l'aise dans un long enchaînement de strophes, dont les trois suivantes saluent l'avènement de Louis-Philippe et le triomphe des Parisiens sur la dynastie que la coalition des rois étrangers leur avait imposée :

[1] Voir *Juvenilia*, pp. 255 et 152.
[2] Mons, Hoyois-Derely, 1833 ; in-12 de 42 pages.

Digitized by Google

« Tambours, battez aux champs ! le voici qui s'avance
« Ce roi qu'un vœu sublime a proclamé d'avance
» L'élu du peuple souverain !
« C'est lui, battez aux champs ! C'est lui !... L'Europe entière
« Demain verra ses chefs courber leur tête altière
» Devant sa volonté d'airain....

« Car toujours, ô Français, devant vous prosternées,
« Toutes les nations ont de vos destinées
» Subi les changements divers !
« Vous commandez aux rois sur leurs trônes antiques ;
« Et toujours, ô Français ! de vos bras athlétiques
» Vous avez étreint l'univers !

« En vain, pendant quinze ans, leur puissance adultère
« Dans de vastes réseaux crut enserrer la terre,
» Qui dormait de votre sommeil ;
» Vous parlez, et soudain la terre obéissante
» Se lève en saluant sa liberté naissante,
» Qui point à l'horizon vermeil [1]. »

L'un des premiers résultats du mouvement prodigieux qui se manifesta en Belgique après 1830 fut la formation, dans chacune de nos provinces, de sociétés scientifiques et littéraires. Mons vit alors s'organiser, en 1833, la Société des sciences, des arts et des lettres, et, le 4 avril 1835, la Société des Bibliophiles belges. Mathieu fut vice-président de la première, puis son secrétaire perpétuel et, en cette dernière qualité, rédigea les rapports sur les résultats des concours pour les années 1840 à 1850. Mais peu après cette dernière date, s'étant brouillé avec C. Wins, qui était président de la Société, il s'en retira ; il y rentra pourtant plus tard, toutefois avec le titre de membre correspondant, car il n'habitait plus Mons. Aux assemblées de ce corps, il a lu plusieurs de ses poésies [2], telles que : *la Neige* [3], *le Réveil d'un*

[1] *Juvenilia*, pp. 199 et 200.

[2] Voir le volume intitulé : *Anniversaires* (de la Société), années 1836. pp. 19 et 22 ; 1837, pp. 21 et 28 ; 1839, p. 5a ; 1840, p. 39 ; 1839, p. 23.

[3] Cette pièce a été imprimée dans le fascicule : 3e *anniversaire de la fondation de la Société*, pp. 22-28.

Digitized by Google

bal[1], *Un suicide* (15 décembre 1835)[2], *Hommage à la mémoire de M. Accarain*[3], *A Victor Hugo*[4], *Le Criminel*[5], *Frère Jacques*[6], *La bataille des Éperons*[7], *Couplets improvisés*[8], *La bataille de Presles*[9], *Roland de Lattre*[10], *Par un soir de novembre*[11], et un morceau de prose : la *Notice sur le peintre Gérard Terburg, né à Zwol, en 1608.*

La mort du docteur Accarain, jeune poète qui donnait les plus belles espérances et qui expira à Mons le 15 mars 1839, a inspiré à Mathieu des strophes dont il donna lecture à la Société des sciences, après lui avoir communiqué quelques vers, œuvre dernière de cet ami tant regretté et si estimé. Ne pouvant les copier toutes, j'en reproduirai seulement la première, qui est une perle en son genre :

« On sent, en l'écoutant, que sa lèvre glacée
« Ne laisse qu'avec peine achever sa pensée,
« Que son cœur se ressert et se ferme à l'espoir ;
« Mais le sourire en vain se fane sur sa bouche,
« Il ne regrette rien, sur sa funèbre couche,
« Que ce printemps si doux qu'il ne doit plus revoir.[12] »

Le 28 septembre 1851, Mathieu fit suivre son rapport annuel d'un fragment poétique où il rappelait les travaux de la Société ; le 28 juin 1863, il reprit le même thème[13] et rappela

[1] 4e *Anniversaire*, pp. 28-31. — Imprimé aussi dans l'*Éveil*, n° 185, 6 mars 1838.
[2] 4e *Anniv.*, pp. 37-46. — Réédité dans le *Mémorial du canton d'Ixelles*. nos des 11 et 21 juin 1863.
[3] 6e *Anniversaire*, p. 56.
[4] 7e *Anniv.*, pp. 39-44.
[5] *Mémoires et publications*, Ire série, t. II, p. 17.
[6] Id., t. II, p. 77.
[7] Id., t. V, p. 25.
[8] Id., t. VII, p. 14.
[9] Id., t. VII, p. 79.
[10] T. III, pp. 87 et 92, t. IX, p. 13.
[11] 2e série, t. VII, p. 248.
[12] *Le Modérateur*, n° 168, 5 avril 1839.
[13] *Mémoires*, etc., 2e série, t. IX, p. XXV.

Digitized by Google

alors qu'il avait fondé l'association, de concert avec six de ses amis : le géomètre Lemire, Henri Delmotte, Delobel, Fumière, Delneufcour et Goffaux :

« Nous étions sept pleins de vie et de sève,
« Brûlant d'un même espoir, berces d'un même rêve,
« Comme disaient alors messieurs les beaux-esprits ;
« Tous les sept ignorés, méconnus, incompris,... »

De ces sept lui seul survivait :

« Afin qu'un vieil ami, quand pour lui le jour tombe,
« Eût encor quelques fleurs à jeter sur leur tombe. »

Parmi les nombreuses publications dues à la Société des bibliophiles belges, il en est deux, les numéros 12 et 13, auxquelles Mathieu consacra ses soins, de concert avec Augustin Lacroix, l'archiviste de l'État et de la ville, à Mons. L'une est : *Livres de la trésorerie des chartes du Hainaut, 1435 ; inventaire des meubles de l'hôtel de Guillaume IV, duc de Bavière, à Paris, 1409*, publiés à Mons, chez Emmanuel Hoyois, en 1842, en un in-8° de 25 pages ; l'autre : les *Documents officiels, inédits, publiés d'après les originaux des archives publiques, sur l'histoire monumentale et administrative des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons*, avec planches et notes, un volume in-8° de VIII et 112 pages, édité chez le même, en 1843. Ce fut Mathieu qui écrivit la notice biographique sur l'imprimeur Henri-Joseph Hoyois lorsque ce membre de la Société vint à mourir (Mons, Emmanuel Hoyois, 1841, in-8°). Mathieu fut successivement reçu dans plusieurs sociétés d'autres villes, telles que : la Société des sciences et des arts et la Société de littérature, des sciences et des beaux-arts de Tournai ; la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, l'Académie d'archéologie d'Anvers, la Société belge de numismatique, l'Association nationale pour l'encouragement et le développement de la littérature en Belgique, qui n'eut qu'une existence éphémère ; la Société d'émulation de Liége,

Digitized by Google

celle de littérature de Leyde, etc. Il fit partie de la Société pétotico-maronico-huitrique, qu'il fonda à Mons le 6 février 1834, de concert avec plusieurs de ses compatriotes, à la fois facétieux et spirituels, entre autres Henri-Florent Delmotte, qu'une mort prématurée enleva bientôt. Il fut encore du *Cercle lyrique montois* et écrivit pour le volume publié par ce Cercle le morceau ayant pour titre : *La Bienfaisance*[1].

Lorsqu'on constitua à Bruxelles, en 1848, la Société des gens de lettres, le premier soin des organisateurs fut de convoquer, pour le 12 novembre, une assemblée générale. Il était indispensable qu'une voix autorisée y donnât lecture d'une pièce de vers, rôle qui devait nécessairement échoir à Mathieu. Mais on ne recourut à lui qu'au dernier moment, lorsqu'il ne restait plus au poète que quarante-huit heures pour accomplir la tâche qui lui était imposée. Pris ainsi au dépourvu, il se mit résolûment à l'œuvre et écrivit pour la solennité quatre cent-cinquante hexamètres, aussi harmonieux qu'élégants, dans lesquels il retrace les agitations de sa pensée, son dégoût de la vie, ses aspirations vers une existence meilleure, son inébranlable persistance à suivre la voie dans laquelle il était engagé, son culte pour les travaux de l'esprit et sa foi dans l'avenir de la Belgique. En terminant, il fait l'éloge de la patrie, si calme alors au milieu d'un vaste ébranlement, et il exhorte ses confrères à la célébrer dans leurs chants :

« Chantez, frères, chantez cette sainte conquête,
« Cette incroyable paix que nos lois nous ont faite
« Et qui, de jour en jour, posément, par degrés,
« Réalise pour nous quelque nouveau progrès,
« Que d'autres, bien souvent, par la force des armes
« Ne peuvent conquérir qu'au prix de tant de larmes !
« Montrez cette Belgique au rang de nation
« Se maintenant sans trouble et sans dissension ;
« Montrez cette Belgique et fière et fortunée,
« De toutes les splendeurs par vos mains couronnée ;

[1] Réimprimé dans le *Modérateur*, n° 1254, 1er mars 1846.

Digitized by Google

« Montrez-la grande et forte, assurant d'un côté
« Le règne heureux des lois et de la liberté,
« De l'autre faisant face autant qu'il est en elle
« A toute agression injuste et criminelle
« Et, de quelque danger que soit gros l'avenir,
« Sûre d'en triompher ou de les prévenir.

« Chantez, frères, chantez cette terre ennoblie !
« Et nous, vos devanciers, dont la voix affaiblie
« A cet insigne honneur n'ose plus aspirer,
« Nous serons là, du moins, fiers de vous admirer
« Et de trouver en vous, en vous tous, mes poëtes,
« De nos cœurs, de nos vœux, les dignes interprètes ;
« De voir que la Belgique en ces jours triomphants
« Va dans un même amour confondre ses enfants,
« Et que, si haut enfin qu'atteigne son génie,
« Cette mère féconde, entre toutes bénie,
« Dans son sein généreux toujours pourra compter
« Des bras pour la servir, des voix pour la chanter[1]. »

Malgré ses brillants débuts, malgré les efforts de quelques-uns de ses membres et, en particulier, de Victor Cappellemans, mort rédacteur du *Journal de Saint-Pétersbourg*, la Société des gens de lettres ne vécut que peu de temps. Mathieu en constituait certes la personnalité la plus importante ; loin de laisser à d'autres le soin d'agir, de travailler, il resta encore sur la brèche pendant un quart de siècle, produisant sans relâche, le premier à l'attaque des abus, le premier à la défense des intérêts du pays et de l'humanité, et, pendant plus de vingt-cinq ans, il tint à honneur de ne pas abandonner ce poste difficile.

Un premier essai de revue avait été tenté à Bruxelles, en 1830, mais la *Revue belge, scientifique, philosophique et littéraire*, que dirigeaient Lesbroussart, Claes, Nothomb, Vautier, Cam-

[1] *A mes amis de la Société des gens de lettres belges.* Mons, Hoyois, 1848, in-8° de 16 pages (imprimerie de Deltombe, à Bruxelles). — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. VIII, p. 49.

Digitized by Google

pan, Van Hasselt, etc., n'obtint qu'un succès équivoque. Les évènements, en entraînant dans diverses carrières les principaux rédacteurs, mirent fin à son existence. Elle renaquit en quelque sorte sous le nom de *Revue Belge* et parut à Liége pendant un grand nombre d'années (1835-1844). C'est dans cette publication que Mathieu fit paraitre la *Voix du cœur* (t. III, p. 257), *A M. Eugène de Pradel* (t. XVIII, p. 196), *A un ami* (t. XVIII, p. 197), *Le criminel* (t. XIX, pp. 52-73), *Frère Jacques* (t. XX, p. 202), *Là-haut* (t. XXII, p. 92), *Encore un* (t. XXIII, p. 75), *Impression* (t. XXIII, p. 174)[1], *Claudite jam rivos* (t. XXIII, p. 366), *Mons et ses environs*, *L'église de Sainte-Waudru* (morceau en prose), etc.

Lorsque la *Revue belge* cessa de paraître, sa succession fut partagée entre la *Revue de Liége*, dont Félix Van Hulst prit la direction (1844-1847) et la *Revue de Belgique : Littérature et beaux-arts*, à la tête de laquelle se placèrent quelques hommes pleins de sève et d'ardeur, entre autres Wacken, Weustenraedt, De Linge, Potvin, qui y firent une part égale à la prose et à la poésie. Mais, au bout de cinq années (1846-1850), ils renoncèrent à leur entreprise, et cédèrent la place à la *Revue trimestrielle* (1854-janvier 1869), dont Eugène Van Bemmel fut constitué le rédacteur principal. Ce nouvel organe de la littérature marque, dans notre vie intellectuelle, une période différente. La poésie, comme en témoigne aussi la nouvelle *Revue de Belgique*, est de plus en plus reléguée à l'arrière-plan, ainsi que l'histoire proprement dite, et une plus large part réservée aux questions politiques et économiques, témoignage frappant des changements qui s'opèrent dans les préoccupations de la classe lettrée, chez laquelle les querelles de parti et la poursuite du bien-être matériel éloignent les esprits du culte désintéressé de la science et plus encore de la poésie.

Mathieu a peu collaboré à la *Revue de Liège* et aux deux

[1] Publié aussi dans *le Modérateur, journal de Mons et du Hainaut*, n° 640 ; 10 avril 1842.

Digitized by Google

Revue de Belgique et un peu plus à la *Revue trimestrielle*. Sa collaboration à la *Revue de Liége* s'est bornée à quelques petites pièces : *Rupture* (t. II, p. 100); *Pastorale* (*Ibidem*, p. 313); *l'Alchimiste, à propos d'un tableau de M. Alexandre Wauquière* (t. III. p. 126); *la Rêverie* (*Ibidem*, p. 344); *Vers à propos de la mort de Charles Clesse*, le frère du chansonnier populaire (t. VIII, p. 195). Mathieu n'a fourni à la première *Revue de Belgique* que : *Un premier beau jour* t. IV, p. 234); quant à la *Revue trimestrielle*, elle contient de lui : *A Wiertz* (t. VII, p. 314); *Scène corse* (t. X, p. 403), *Horace à Quinctius* (t. XIII, p. 292); *Vere rubente* (t. XIX, p. 234); *Un effronté plagiaire* (*Ibidem*, p. 357); *Mes fleurs, dernier essai de poésie botanique* (t XXIV, p. 270); *Égoïsme*, (t. XXV, p. 208); *Ce qui nous reste de Gallus* (t. XXVIII, p. 141); *Par un soir de novembre* (t. XXIX, p. 200).

Homme d'élan et de spontanéité, Mathieu ne pouvait se contenter d'un recueil paraissant à de longs intervalles; il lui fallait l'impression immédiate, la publication instantanée, pour ainsi dire, de la forme sous laquelle une idée avait germé dans son cerveau. Le journal quotidien lui était, on peut le dire, indispensable, et ce qu'il a jeté dans les organes de la publicité est très-considérable. Après comme avant 1830, il travailla dans plusieurs journaux, surtout dans ceux de Mons, et en particulier dans *la Revue*, qui paraissait en 1836; dans *l'Éveil, journal du Hainaut*, dont le n° 1 date du 27 décembre 1836 et le 186e et dernier numéro du 8 mars 1838, et plus encore dans *le Modérateur, journal de Mons et du Hainaut*, dont l'existence se prolongea pendant quatorze années, du 10 mars 1838 à 1852, et qui fut continué par *le Constitutionnel*. *Le Modérateur* appartenait à Mathieu, qui l'a rempli de morceaux de toute espèce, en prose et en vers, et s'en servit pour exercer dans sa ville natale une véritable puissance. Il l'employa à servir ses intérêts, à miner les influences qui lui étaient hostiles, à amener le triomphe de l'opinion libérale. *Le Guersillon*, dont nous aurons plus loin occasion de dire quelques

Digitized by Google

mots et dont il n'a paru que six numéros, en 1844, contribua aussi à ce résultat, mais hâtons-nous de le dire, avec une violence et une crudité de langage que l'on ne saurait admettre.

Mathieu ne s'est-il pas rendu coupable d'une véritable inconséquence en flétrissant la reproduction dans le feuilleton d'un journal français d'un ouvrage posthume de Châteaubriand[1] ? N'avait-il pas mainte fois donné l'exemple de publications pareilles ? Bien loin d'en faire un sujet de blâme, on ne saurait assez louer un procédé pareil, à condition, bien entendue, que l'œuvre éditée de la sorte ne soit pas tronquée ou martyrisée. Le journal n'est-il pas le véhicule le plus puissant de l'idée et ne constitue-t-il pas le moyen le plus facile et le plus économique de vulgariser une œuvre ou une découverte ? Ne faut-il pas, au contraire, regretter que des journaux dont l'existence est très prospère ne font qu'une part minime aux études sérieuses de littérature et de science? Il est aisé de tonner contre le journalisme et, si l'on peut, s'adressant aux coryphées de la presse, leur répéter ces vers de Mathieu :

« A vous la politique, à vous de rançonner
« Quiconque par les sots veut se faire prôner ;
« A vous de prélever une dîme usuraire
« Sur le menu fretin de la gent littéraire ;
« A vous quiconque exploite en petit comme en grand
« D'un siècle corrompu l'égoïsme flagrant ;
« Mais à nous, s'il vous plaît, en notre solitude,
« A nous, hommes de cœur, de science, d'étude,
« A nous de maintenir dans son intégrité,
« La gloire de tout nom justement respecté.... «

A nous, pourrait dire à son tour maint esprit non moins actif, non moins vigoureux que Mathieu, de ne pas attendre

[1] *Les Mémoires d'Outre-Tombe*, poème par un anonyme. Mons, Piérart, 1849 ; un petit in-18 de 24 pages.

Digitized by Google

le lendemain, de répandre sans relâche le fruit de nos études, le fruit de nos veilles, le résultat de nos recherches, à nous d'imiter, non pas les déclamations inspirées un jour à Mathieu par une entreprise où il y avait sans doute à blâmer, mais l'exemple même donné par ce poète, qui eut presque toujours un journal pour organe : dans sa jeunesse *l'Écho du Hainaut*, dans son âge mûr *le Modérateur*, dans sa vieillesse le *Mémorial du canton d'Ixelles*, subissant ainsi l'influence de la nécessité pour les intelligences fécondes d'avoir à leur disposition immédiate un moyen de publicité rapide.

Dans l'*Écho du Hainaut*, du 23 avril 1827, Mathieu avait publié des fragments biographiques sur le baron de Reiffenberg et sur Delobel, l'auteur d'une *Nouvelle théorie de l'Univers*, où quelques erreurs (?) échappées à Newton étaient réfutées. A cette occasion, le rédacteur M., c'est-à-dire Mathieu, faisait observer qu'un des collaborateurs du journal préparait une histoire abrégée de la ville de Mons, considérée sous les rapports historique, statistique et moral. Il s'agissait de lui-même, et son travail devait s'appeler *les Tablettes du Hainaut*. Plus tard, il dispersa dans diverses revues et journaux les notes qu'il avait recueillies et surtout celles qui étaient relatives à des hommes remarquables, la plupart nés à Mons.

Il fit paraître : dans l'*Observateur du Hainaut* du 19 juillet 1829 (n° 6), la biographie du peintre Hallez, depuis réimprimée dans *le Modérateur*, de Mons, du 26 juin 1839 (n° 203) [1] ; — dans *l'Éveil*, autre feuille montoise, n° 60, du 3 juin 1837, celle du général don Antonio Cachapuz ; — dans *le Modérateur*, celles de Roland De Lattre (n°s 617 et 618, 16 et 17 février 1842), de frère Jacques ou Jacques de Guyse (n° 578, 17 novembre 1841), de Nicolas de Guyse, de Vinchant, des deux Ruteau, de J. Bosquet (n° 583, 28 novembre 1841), de Wauldret, de Du Breucque, de Brisselot (n° 585, 3 décembre 1841), d'Antoine Duet, de Delewarde, de Lan-

[1] Publiée à part. Mons, Piérart, in-12.

Digitized by Google

guerant, de Malapert (n° 588, 10 décembre 1841), de Pottier, de Cospeau (n° 591, 17 décembre 1841), de Ph. Cospeau n° 595, 26 décembre 1841), de Jonnart, de Leroy, etc. (n° 597, 31 décembre 1841), de De Boussu (n° 600, 7 janvier 1842), de Philippe de Mons (n° 602, 12 janvier 1842), de Pescher (n° 612, 4 février 1842), de François Buisseret (n°s 623, 624 et 625, 2, 4 et 6 mars 1842)[1], de Bosquier (n° 633, 25 mars 1842), de Duvivier (n° 643, 17 avril 1842), de Dutrieu, d'Éloy, de Gallemart, de Knapp (n° 646, 24 avril 1842), de la comtesse d'Albany (n° 651, 6 mai 1842), de Sotteau (n° 663, 3 juin 1842), de Courvoisier, de Fromont, etc. (n° 697, 21 août 1842), de Dom. Amand (n° 830, 23 juin 1843), de l'echevin Brassart (n° 1078, 17 janvier 1845), de Malbrenne (n° 1092, 19 février 1845), de Le Mayeur (n° 1265, 27 mars 1846), de Charles Froment (n° 1308, 5 juillet 1846), de D.-N.-J. Sirault (n° 1390, 13 janvier 1847)[2], de Nicolas-Joseph-Germain Delattre (n° 1394, 22 janvier 1847), de Deleloz de Baillemont, de A. de Fontaine, de Delneufcour (n° 1396, 19 février 1847), de Ch.-I. de Marbaix (n° 1409, 26 février 1847), de du Chasteler (n° 1413, 7 mars 1847), de Daelman (n° 1429, 14 avril 1847), de Denis, de Campion, de Guillemot (n° 1430, 16 avril 1847), de Gilbert (n° 1460, 25 juin 1847), de Mauroy, de Foslard (n° 1461, 27 juin 1847), des deux Leduc, de Paridaens, de Pepin, de Petit (n° 1517, 5 novembre 1847), de Maleingreau, de Ledoux, etc. (n° 1547, 14 janvier 1848). Lorsque l'avocat Jules Bartels, conseiller communal à Bruxelles, entreprit la belle publication intitulée : *la Belgique communale*, qui ne parut que pendant deux ans, Mathieu y fit imprimer ou réimprimer : en 1847, les biographies de Roland De Lattre (colonne 129), de Charles-Joseph de Marbaix (c. 201), de du Chasteler (c. 873), de Thé-

[1] Publiée à part. Mons, Hoyois, 1842 ; in-8°.

[2] Publié à part. Mons, imprimerie du *Modérateur*, 1847 ; in-8° de 4 pages. D'autres parties de la Biographie montoise ont encore été tirées séparément.

Digitized by Google

roigne de Méricourt (c. 1137), de J.-Fr. Senault (c. 1291), de de Buisseret (c. 1361) et, en 1848, celles de Jacques de Guyse (c. 321), des deux Henri-Joseph Hoyois (c. 429 et 433), de Nicolas-Fr.-Joseph Éloy (c. 609), de Jacques du Breucke (c. 807), de Le Mayeur (c. 881), du comte de Saint-Genois (c. 967), de Guy de Brès (c. 1293) et de Cospeau (c. 1350).

Tous ces fragments contribuèrent à former *la Biographie montoise*[1], qui parut à Mons chez Hoyois (1848, un vol. in-8° de 320 pages) et porte la dédicace : « A mes concitoyens. » Ce volume, dont il a paru un bon compte-rendu, dû à de Reiffenberg, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* (1re série, t. xv, p. 230) et *le Bibliophile belge* (1re série, t. v, p. 322[2], doit être complété au moyen d'un supplément de 12 pages, édité en 1860 (Mons, imprimerie de Masquelier et Lamir, Grand'Rue).

On trouve dans *le Modérateur*, où parurent aussi beaucoup de poésies et d'articles dirigés spécialement contre l'administration communale, quelques travaux dignes de l'attention du bibliophile et de l'archéologue : *Poesiana*, appréciation de diverses œuvres en vers (n° 39, 7 juin 1838). *L'hôtel de ville de Mons* (n° 581, 24 novembre 1841). *L'histoire monstre de Tournai, par Hoverlant de Bauwelaere*, où Mathieu apprécie une composition aussi bizarre qu'étendue et dont les 117 volumes sont aujourd'hui tombés dans un oubli complet, malgré les renseignements curieux qui y sont véritablement enfouis (n° 576, 12 novembre 1841). *Une affaire monstre*, réponse aux attaques dirigées à propos de l'article précédent contre notre poète par l'*Écho tournaisien* (n° 582, 26 novembre 1841). *L'église de Sainte-Waudru* (nos 570, 571 et 661, 29 et 31

[1] Cet ouvrage fut successivement imprimé dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. IV, pp. 235-256 ; t. V, pp. 85 et 119 ; t. VI, pp. 141-224 ; t. VII, pp. 175-302 ; t. VIII, pp. 74-76 ; t. IX, pp. I-XXVIII, et pp. 211-212 ; 2e série, t. VII, pp. 256-264.

[2] Voyez aussi la *Revue belge*, t. XXII, p. 394.

Digitized by Google

octobre 1841 et 29 mai 1842)[1]. *L'Escalier de Sainte-Waudru* (nos 700 et 702, 28 août et 2 septembre 1842). *La Tour* (n° 703, 4 septembre 1842). *Monsieur de Sécus à Mons en 1788* (n° 860, 1er septembre 1843). *Représentations religieuses* (n° 878, 13 octobre 1843). *La Procession, le Dragon, Gilles de Chin* (n° 979, 2 juin 1844). *Éphémérides* pour chacun des mois de l'année (nos 2011, 2025, 2036, 2049, 2061, 2074, 2086, 2100, 2114, 2127, 2140 et 2153, 1er janvier, 2 février, 2 mars, 2 avril, 2 mai, 1er juin, 2 juillet, 1er août, 3 septembre, 3 octobre, 2 novembre et 2 décembre 1851)[2]. Classons à côté des articles dont je viens de faire l'énumération, celui qui est intitulé : *Manuscrits reposant à la Bibliothèque publique de Mons* et qui se trouve aussi dans la *Belgique communale* (année 1847, col. 208).

Le poète reparut avec éclat dans quelques compositions, destinées à célébrer des faits éclatants ou de grandes personnalités et répondant à la passion de l'époque pour l'étude de l'histoire nationale. *Roland de Lattre, la Bataille de Courtrai, la Bataille de Presles, Marie de Brabant et Jean Ier, et Annecessens* méritent de nous occuper tour à tour un instant.

Roland De Lattre est le nom qu'à force d'insistance Mathieu imposa à tort au célèbre musicien qui s'appelait et que l'on doit appeler Roland de Lassus. Delmotte, égaré par Vinchant, avait répété que cet enfant de Mons, humilié de ce que son père avait été condamné à une peine infamante pour crime de fausse monnaie, changea son nom. Or, rien n'est moins établi ; au contraire, un Jean de Lassus dit le Prêcheur a été condamné pour un délit de cette catégorie en 1550. Aussi la plupart des érudits et, entre autres Gachet (*Bulletins de l'Académie*, 1re série, t. XIX, 1re partie, p. 310), De

[1] Imprimé aussi dans la *Revue belge*, t. XXII, pp. 265-280.

[2] *Les Éphémérides* forment un petit volume in-32 de 52 pages (Mons, E. Hoyois). Elles ont aussi paru dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. IX, pp. 123-248.

Digitized by Google

Reiffenberg (*Bibliophile belge*, t. VI, p. 415), Fétis père (*Iconographie montoise*, § 2) et De Villers (*Souvenir du festival national. La musique à Mons*, Mons, Manceaux, 1879, in-12), se sont prononcés en faveur de l'opinion qui maintient à Roland son ancien nom[1].

Au mois de janvier 1838, Mathieu publia un poème intitulé : *Roland de Lattre* et dédié « aux Montois[2]. » La légende mise en honneur par Delmotte lui inspira les épisodes les plus touchants : ici il nous montre le jeune musicien, livré au désespoir, fuyant Mons, où son chant admirable lui conciliait déjà les plus ardentes sympathies :

« Et seul, la poitrine oppressée,
« Les yeux rouges, le front brûlant,
« Un enfant, la tête baissée,
« Pensif, s'éloignait à pas lent,
« Délaissant sa jeune chimère,
« Il donne un regret à sa mère,
« A son berceau paré de fleurs,
« Et, dans sa tristesse fatale,
« Jette sur sa ville natale,
« Un long regard mouillé de pleurs.
. . . . . .
. . . . . .
« Puis tout à coup son teint s'enflamme,
« Son front se relève, et ses yeux,
« Ses yeux, où resplendit son âme,
« Comme un éclair percent les cieux :

[1] Mathieu n'accepta jamais le verdict des savants. Dans une épître dédiée à Schayes et accompagnée de notes, il combattit Gachet, sans parvenir à le réfuter (*Archives historiques du nord de la France et du midi de la Belgique*, 3e série, t. II, p. 289), et, lors de l'inauguration de la statue de Roland, il ridiculisa l'inscription : ORLANDE DE LASSUS, placée sur le piédestal. Cette dernière pièce, intitulée : *A qui de droit*, contient des personnalités regrettables.

[2] *Le Modérateur*, nos 49, 52, 55, 58, 61, 64 et 67, 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet, 4 et 11 août 1838. — Publié à Mons, chez Piérart, 1838 ; in-18 de 76 pages ; 1841, E. Hoyois, in-18 de VIII et 74 pages.

Digitized by Google

« A lui le ciel, à lui le monde !
« A lui cette extase féconde
« Qui fait rêver les yeux ouverts !
« A lui les palmes du génie,
« Et tous les dons de l'harmonie,
« Et tous les biens de l'univers ! »

Plus loin, Roland, parvenu au comble des honneurs, entouré de respect et d'affection, se désole au souvenir de la faute de son père et meurt obsédé du désir de révéler son véritable nom.

Est-il nécessaire de dire que cette pièce capitale produisit une sensation profonde. Un ami de Mathieu, le jeune Accarain, ne fit que traduire l'opinion du public lorsqu'il s'écria :

« Toi, Lassus, de Mathieu le chant doit te suffire !
« C'est un assez beau lot ! le Belge aime à le lire,
« Et, les marbres tombés, le relira toujours [1]. »

Mais Michel de Brialmont, l'un des rédacteurs de la *Gazette de Mons*, ne pensa pas de même et sa critique, qu'on peut lire dans le numéro 79 de ce journal (2 juillet 1840), fut simplement reproduite dans le *Modérateur* (n° 364, 5 du même mois). Mathieu lui opposa le témoignage de Victor Hugo. Celui-ci ayant publié, dans ses *Rayons et les ombres*, une poésie intitulée : *Que la musique date du* XVI[e] *siècle*, notre Montois réclama pour Lassus l'honneur d'avoir largement contribué à ce mouvement. Hugo, ainsi interpellé, adressa à Mathieu un de ces compliments flatteurs dont il avait le secret [2].

La proposition de Mathieu d'honorer par un monument la mémoire de Roland fut d'abord reçue assez froidement,

[1] Ces vers sont datés du 9 septembre 1838 (*Le Modérateur*, n° 80, 11 septembre 1838 ; — *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. II, p. 231).

[2] *Le Modérateur*, n° 369, 17 juillet 1840. — *Revue belge*, t. XV, pp. 393 et 398.

Digitized by Google

mais il n'était pas homme à perdre courage. Ses morceaux : *Qu'attendons-nous encore*[1] *? Roland De Lattre, tableau de M. Étienne Wauquier*[2] *; Inscription mise au bas d'un portrait de Roland De Lattre, présenté au Roi le 19 décembre 1841, lors de l'inauguration de la station du chemin de fer à Mons ;* ses démarches, celles de ses amis triomphèrent des mauvais vouloirs. Une société de chœurs se forma pour contribuer à la réalisation du projet d'ériger une statue au grand musicien, les fonds nécessaires furent recueillis et, à peine avait-on appris l'érection d'une statue de Roland à Munich, dans cette capitale de la Bavière où l'artiste est mort[3], que tout se prépara pour que l'on pût en faire autant à Mons. Le duc de Brabant, aujourd'hui Léopold II, et le comte de Flandre y posèrent, le 8 septembre 1851, la première pierre du monument qui orne le Parc ; ils remplacèrent en cette circonstance le roi leur père, retenu à Bruxelles par la mort du duc de Saxe-Cobourg-Kohary. On devait le soir jouer au théâtre *Roland De Lattre*, épisode historique en un acte, précédé d'un prologue et mêlé de chant, où l'infatigable Mathieu avait retracé la mort du célèbre musicien, arrivée le 14 juin 1594 ; mais la représentation n'eut lieu que le 14 janvier 1852[4]. Enfin, le 23 mai de l'année suivante, le monument put être inauguré et notre poète s'écrier, avec une satisfaction légitime :

« Laissez faire le temps, vous tous qu'on persécute,
« Toujours le doigt d'en haut, perçant l'obscurité,
« Marque au cadran divin la suprême minute
« Où renaît un grand homme à l'immortalité. »

[1] *Le Modérateur*, n° 678, 8 juillet 1842.

[2] Publié dans la *Revue belge*, t. XVIII, p. 354, et *Le Modérateur*, n° 509, 9 juin 1841.

[3] La cérémonie eut lieu le 15 octobre 1849. Voyez à ce sujet *le Modérateur*, n° 2100, 1er août 1851.

[4] Mons, Hoyois, 1851, in-8° de 76 pages, sans nom d'auteur ; réimprimé depuis, à plusieurs reprises, avec le nom de Mathieu, et, notamment, dans le *Répertoire de la scène française* de Lelong (Bruxelles, 1852 ; in-32.) et dans les *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. IX, pp. 11 à 76.

Digitized by Google

Quand arrivera pour Mathieu, à son tour, l'instant solennel de l'apothéose? Quand un cœur ami pourra-t-il répéter, devant la statue due à ce disciple fervent de la Muse, les vers que lui a inspirés l'hommage tardif rendu à son illustre compatriote :

« Une heure! c'est l'instant où le voile se lève.
« Ce triomphe est le mien : j'ai su le conquérir.
« Ainsi s'est achevé mon poétique rêve;
« Je puis enfin à Dieu rendre grâce et mourir [1]. »

Mathieu s'occupa une première fois de la bataille de Courtrai ou des Éperons d'or (11 juillet 1302), lorsqu'il écrivit une scène dialoguée où Guy de Dampierre, son fils Guillaume et sa fille Philippine s'entretiennent des affaires du temps et où Guillaume raconte à son père et à sa sœur un songe dans lequel il a vu les oppresseurs de la Flandre vaincus sous les murs de Courtrai. En janvier 1845, il fit paraître un grand poème sur les événements de cette époque, poème qu'il dédia au peintre De Keyser [2] et qui finit par cette évocation des grands hommes du pays :

« Debout, Ambiorix! Charlemagne, debout!
« Debout vous qu'applaudit une foule idolâtre,
« Vander Meulen debout! debout, Roland de Lattre,
« Grétry, que pleure encore le sol des Éburons!
« Vous, de notre guirlande ô les plus beaux fleurons,

[1] Mathieu a publié une notice sur Roland De Lattre dans les *Belges illustres*, t. II, pp. 49-64; il en a donné une autre, plus détaillée, avec un frontispice illustré, en un grand in-8° de 28 pages (Mons, Emmanuel Hoyois. 1851), et qui se trouve, complétée et augmentée, dans les *Annales de la Société des beaux-arts et de littérature de Gand*, t. VII, (1857-1858), pp. 121-199.

[2] Le poème a été publié à part, sous ce titre : *La bataille de Courtrai* (Mons, 1845, 42 pages in-18; Bruxelles, De Vroye, 1858; in-12 de 42 pages), et sous celui de *la Bataille des Éperons* (Bruxelles, E. Flatau, 1864; 44 p. in-18, et Bruxelles, Truyts, rue Keyenveld, 91, à Ixelles, édit. de luxe). Un autre fragment, sous le titre de : *Une page d'histoire, Groeningen*, se trouve dans le *Mémorial du canton d'Ixelles*, n° du 27 septembre 1863 et n°s suivants.

Digitized by Google

« Van Dyck, Jordaens, Rubens, trinité du génie,
« Rois du pinceau savant et rois de l'harmonie!
« Vous qu'ont éternisés des travaux immortels
« Et pour qui le présent n'a pas assez d'autels :
« De l'Escluse, Spiegel, Vésale, Dodonée,
« Au trône végétal précurseur de Linnée !
« Levez-vous, levez-vous, ô paisibles vainqueurs!
« De souvenirs brillants ensemençons nos cœurs!...
« Et nous, que de là-haut leur pléïade contemple,
« Formés par leurs leçons, instruits à leur exemple,
« De ces morts couronnés glorieux héritiers,
« Au champ fécond des arts retrouvons leurs sentiers!
« Qu'un noble entraînement de l'avenir s'empare,
« Et que l'Europe, un jour, avec orgueil compare,
« A travers les splendeurs dont leur limbe a relui,
« Les Belges d'autrefois aux Belges d'aujourd'hui. »

Le poète n'a achevé, ni la *Bataille de Presles* ou *la Défaite des Nerviens*, ni *Marie de Brabant et Jean Ier*, scènes lyriques dont la musique a été écrite par Jules Denefve. Ces dernières sont restées incomplètes, puisqu'il n'en a été publié que les 6e, 7e, 8e et 9e [1]; on ne possède également qu'un fragment de la *Bataille de Presles*, la fin [2], mais ce morceau est de la plus grande beauté ; on y remarque surtout le passage où Mathieu représente Boduognat renversant tous les obstacles pour joindre César et combattre avec lui corps à corps :

« Moins prompt dans la tempête un nuage a passé ;
« Moins prompt l'oiseau divin qui porte le tonnerre,
« Au tronc majestueux d'un chêne centenaire,
« Aux flancs des hauts remparts sur leur base croulant,
« Éternise sa trace en stigmate brûlant ;
« Moins prompte d'un volcan la lave vagabonde
« Déborde de son lit sur les champs qu'elle inonde ;
« Moins prompte la baliste à bonds précipités
« Ébranle, à temps égaux, les parois des cités,

[1] Voir *le Modérateur*, n° 1520, 12 novembre 1847.
[2] *Ibidem*, n° 2191, n° du 29 février 1852. Voir ce fragment, intitulé : *Boduognat*, dans le *Mémorial du canton d'Ixelles*, n° du 22 juillet 1866.

Digitized by Google

« Lorsque, sous un déluge et de dards et de flèches
« Chaque coup dans leurs murs s'ouvre de larges brèches ;
« Moins prompte l'avalange, au sortir des hivers,
« Des entrailles des monts devant elle entr'ouverts
« Jaillit, et dans sa chute irrésistible, immense,
« De leur faite escarpé roule comme en démence ;
« Moins prompt, dans les déserts, le simoun, roi puissant,
« D'un seul choc déracine et nivelle en passant,
« Au loin, dans un espace à l'œil infranchissable,
« Tout un monde englouti sous une mer de sable ;
« Moins prompt Léviathan, le souverain des eaux.
« Au souffle impétueux de ses larges naseaux,
« A travers les débris des digues fracassées,
« Précipite l'essor des vagues courroucées....
« Il va, s'élance, vole, et ses coups redoublés
« Frappent comme la faux en passant dans les blés !
« Tout lui cède, et César, à cette heure suprême,
« Pour la première fois a douté de lui-même,
« D'un noir pressentiment son cœur est assailli ;
« Il hésite... et son astre un moment a pâli ! »

Le poème consacré à retracer le procès d'*Anneessens* et le supplice de ce doyen est de longtemps postérieur aux précédents. Il est daté du 6 mars 1865 et nous montre l'auteur plongé dans l'étude des annales de Bruxelles, et joignant à ses vers une quantité considérable de notes historiques [1].

Considérées au point de vue littéraire, ces œuvres ne me paraissent pas pouvoir être classées toutes parmi celles qui assureront à Mathieu une place éminente. Sans doute les beaux vers y foisonnent et certains passages ont un éclat admirable. Mais, en général, la narration est trop délayée, l'intérêt languit, la vie manque. Abusé par la facilité avec laquelle il manie le vers, l'auteur ne songe pas assez à resserrer l'action pour la rendre plus mouvementée, il ne captive pas suffisamment l'attention du lecteur.

On ne peut faire le même reproche à deux œuvres simi-

[1] Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série t. XIX, p. 140. *Anneessens*. Édition populaire. Ixelles, Truyts, 1865; in-32 de 32 pages.

Digitized by Google

laires qui doivent l'existence à l'*Histoire des Girondins*, de Lamartine, dont Mme de Girardin a dit : « Il y a une révo- « lution dans ce livre. » Abandonnant la carrière poétique, où il avait cueilli tant de lauriers, le célèbre auteur des *Méditations*, *de Jocelyn* et de *la Chute d'un ange*, qui se préparait à jouer un rôle actif dans la vie politique, se plut à retracer les annales d'un parti dont la modération relative et les goûts élevés se trouvaient en harmonie avec ses propres instincts. Son ouvrage exerça sur les esprits une influence immense; on en admira surtout le style, qui doit un vif éclat à de nombreux emprunts faits, avec une rare intelligence, aux mémoires du temps. Les premières années de la Révolution française apparurent alors, flamboyant de lueurs bien plus vives que dans le récit de Thiers, récit magistral, mais froid et sévère. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution française*, juge les événements en homme d'État ; Lamartine les chante en poète.

C'est dans la lecture de l'*Histoire des Girondins* que Mathieu a cueilli deux épisodes qui méritent de nous arrêter un instant : *les demoiselles Fernig* et *Théroigne de Méricourt*, épisodes qui sont presque aussi belges que français, car Théroigne fut une fille des Ardennes, et les demoiselles Fernig, nées sur notre frontière, à Mortagne, dans le département du Nord, appartiennent à notre pays par leur mort et par le mariage de l'une d'elles avec un jeune homme de Bruxelles. De ces poèmes le premier parut en mai 1846, le second fut composé en quelques jours, en 1847.

L'héroïsme des demoiselles Fernig est devenu populaire. Afin de veiller sur leur père, qui exposait sans cesse ses jours pour la défense de leur patrie, livrée aux attaques incessantes des soldats autrichiens, elles prirent à son insu les armes et se distinguèrent par leur vaillance. Lorsqu'on découvrit leur sexe, elles restèrent à l'armée de Dumouriez, avec lequel elles combattirent à Valmy, à Jemappes et enfin à Anderlecht, où l'une d'elles sauva la vie de Vander Wallen, qui devint

Digitized by Google

plus tard son mari. Lorsque leur général, après avoir en vain essayé de faire marcher ses troupes contre la Convention, chercha un refuge parmi ceux qu'il avait jusque-là combattus, les demoiselles Fernig le suivirent. Elles menèrent depuis une vie modeste et laborieuse, et revinrent enfin mourir à Bruxelles.

L'éloge du patriotisme a-t-il jamais été mieux célébré que dans ces quatre vers du poème de Mathieu :

« C'est que rien, ô mon Dieu, ne t'efface en nos âmes,
« Que ce sublime instinct nous soit ou non fatal,
« Amour aux immortelles flammes,
« Amour sacré du sol natal ! »

L'auteur rappelle qu'âgé de vingt ans, alors qu'il étudiait à l'université de Louvain, il avait rencontré l'une des sœurs Fernig dans une pauvre auberge située près de la route allant vers Bruxelles ; là, tandis que les camarades de Mathieu se moquaient d'elle, l'étrangère l'avait pris par le bras et conduit dans la chambre voisine : « Quand je rentrai, » dit-il :

« Quand je rentrai, chacun sommeillait sur sa chaise
« Et je me trouvai seul en moi-même absorbé,
« C'est que d'un monde entier je rêvais la Genèse,
« C'est qu'un rayon du ciel était sur moi tombé. »

« Cette femme en causant m'avait dit son histoire,
« Et je m'étais promis de vous la raconter.
« J'accomplis aujourd'hui cette œuvre méritoire,
« Cette dette d'honneur je viens de l'acquitter.
« Était-ce.... (car pour moi c'est encore un mystere),
« Était-ce Théophile ou bien Félicité ?
« Qui le dira ! Son nom, qu'elle a voulu me taire,
« Importe peu du reste au chant qu'elle a dicté [1].
« Par les mêmes hauts faits, la gloire, reunies,
« Toutes deux ont des droits pareils au souvenir. »

[1] Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Marie-Françoise-Théophile-Norbertine Fernig était morte à Bruxelles, depuis le 2 août 1819, à l'âge de 44 ans 23 jours ; quant à sa sœur Félicité, elle vécut jusqu'au 4 août 1841.

Digitized by Google

« Femmes entre toutes bénies,
« Anges prédestinés des races à venir !
« Quel type si fameux des âges héroïques
« Eclipserait ces noms l'un à l'autre enlacés !
« Qui jamais égala dans les siècles passés
« Tant d'abnégations, de dévouements stoïques ! »

Cette entrevue est racontée avec charme et le poète y trouve l'occasion de flageller le penchant des jeunes gens mal élevés à accabler de quolibets la femme sans défense, fût-elle âgée. Mais Mathieu aurait-il gardé plus de vingt-cinq ans la mémoire d'une scène de ce genre, sans être tenté de la retracer en vers ? J'ai peine à le croire et je supposerais plutôt qu'enthousiasmé par la lecture des *Girondins*, il a voulu, en chantant les demoiselles Fernig, poétiser davantage le récit de leurs exploits en supposant cette rencontre fortuite et cet entretien émouvant. Au surplus, le poème qui m'occupe devrait se terminer avec les vers cités en dernier lieu. La suite, où le poète insiste sur la véritable mission de la femme, me paraît au-dessous de ce qui précède. Sans nul doute, la femme n'est pas née pour les fatigues de la guerre et sa véritable place se trouve auprès de son mari et de ses enfants : mais il s'agit ici d'une situation tout exceptionnelle et l'on ne peut que blâmer la manière dont l'écrivain termine une œuvre où il a déployé tant de talent ; ici, à mon avis, il est resté indigne de lui-même [1].

Bien supérieur sous tous les rapports est le poème sur la célèbre Anne-Josèphe (dite vulgairement Lambertine) Théroigne, née à Méricourt ou Marcourt, dans le Luxembourg, et qui joua un rôle considérable de 1789 à 1793 [2].

[1] Pour *Les demoiselles Fernig*, voir *le Modérateur*, nos 2158, 2159, 2160 et 2226, 2228 et 2229, 14, 17 et 19 décembre 1851 et 21, 26 et 28 mai 1852. Imprimé à part sous ce titre : *Les demoiselles Fernig, Théophile et Félicité*. Bruxelles. A. Cnophs fils, Place communale, 16, Faubourg de Namur, in-12 de 24 pages.

[2] Ce poème a été publié dans *le Modérateur*, nos 1542 et 1543, 2 et

L'œuvre commence par une idylle. La poésie, douce et grave, raconte la naissance et les premières années de Théroigne. Son apparition dans la vie est un jour de fête pour les paysans de Marcourt :

« C'était fête au foyer : d'un regard triomphant,
« Tout radieux de joie et d'espoir éphémère.
« Un père avec amour, contemplait son enfant ...
« C'était fête surtout dans le cœur d'une mère ! »

L'enfant grandit et croît à la fois en beauté et en intelligence. Elle captive tous les cœurs et, longtemps insensible, ressent enfin cette passion qui doit causer tous ses malheurs :

« Amour, miroir de l'âme, amour, prisme frivole,
« Éternité d'un jour, bonheur pur qui s'envole
« Pour ne laisser souvent que d'amers repentirs,. .
« Qui jamais, doux tyran du matin de la vie,
« Nous dira si ton joug, qu'on brigue et qu'on envie,
« Fait plus d'heureux que de martyrs. »

A la séduction succède bientôt l'abandon, et Théroigne, délaissée par son infidèle, se livre à tous les désordres. Elle court à sa perte, elle n'a plus que le déshonneur en perspective, mais, avant de tomber, elle se vengera. Et ici, Mathieu compare cette femme plongée dans la honte à l'un de ces peuples que la tyrannie a pervertis, puis appauvris, et dont le mécontentement se trahit enfin par des révoltes, sinistres avant-coureurs d'une inévitable catastrophe :

« On croit ouïr dans l'air de ces voix prophétiques,
« Sombres échos des temps antiques,
« Qui présagent de loin de grands événements.
« Plus d'une nation par ses rois abusée
« Fut, comme elle, de tous la honte et la risée,
« Mais plus d'une aussi touche aux suprêmes moments

5 janvier 1848 ; imprimé à Mons, chez Piérart, en février 1848, in-8° de 56 et XII pages), et réédité, accompagné de notes très curieuses, dans les *Rognures* de Mathieu, pp. 135 et suivantes.

Le libraire L. Touytz en a également publié une édition.

Digitized by Google

« Où la vengeance enfin se fait jour dans les âmes,
« Où l'indignation, comme un torrent de flammes,
« Jaillit, et fait voler sur leur tête, en débris,
« Les vieux trônes des rois, bien fragiles abris ! »

Jamais, me semble-t-il, on n'a poussé plus loin la véhémence. Ici l'entrain est irrésistible et toute l'époque se reflète dans les vers du poète, avec ses magnifiques élans, ses malheurs et ses crimes épouvantables. Théroigne reparaît, marchant à la tête des émeutes et exerçant sur les masses un ascendant que sa beauté rend irrésistible. Mais ce n'est plus « la vierge de Méricourt » :

« L'enfant que tous aimaient comme une sœur des anges,
« A qui tout le hameau souriait dans ses langes,
« Dont tous avec orgueil répétaient les louanges,
« Pour qui, calme et serein, s'entr'ouvait l'avenir,
« Et qui, loin des regards et du cœur de sa mère,
« Un jour.... (oh ! du bonheur décevante chimère !)
« Comme une illusion fugitive, éphémère,
« Partit pour ne plus revenir. »

Cette triple rime, qui semble arrêter la fin de la phrase et en quelque sorte renforcer le sens énoncé dans le troisième vers, ajoute encore à la beauté de la strophe. Mais l'ascendant que Théroigne exerce sur le peuple, au lieu de tendre à modérer l'exaltation de ce dernier, n'est employé qu'à servir les ressentiments de la fougueuse Ardennaise ; Mathieu énumère ses victimes dans cette strophe vigoureuse :

« C'est Suleau désarmé, massacré sans défense ;
« C'est cette autre toi-même [1], au sortir de l'enfance,
« Victime d'un amour indignement trahi,
« Dont le ressentiment fut trop bien obéi,
« Et qui, sous ton poignard et ceux de tes complices,
« Expire lâchement du dernier des supplices ;

[1] La jeune Louison Chabry, surnommée *la belle bouquetière*.

Digitized by Google

« C'est ta vengeance enfin quand, te tendant les bras,
« Ton propre séducteur implore la clémence
« Et que, dans un accès de rage et de démence.
« Ta voix ne lui répond que ces mots : Tu mourras ! »

Mais l'expiation ne tarde pas à suivre le crime. Pour Théroigne, elle fut affreuse. On sait qu'ayant, le 31 mai 1793, voulu contenir un groupe de femmes qui menaçaient Brissot, l'un des Girondins, elle fut dépouillée de ses vêtements, fouettée en public, et devenue folle à la suite de ce traitement infâme, conduite à la Salpétrière, où elle vécut vingt années privée de raison :

« Elle voulut au peuple opposer une digue,
« Et le peuple, de haine et de fureur prodigue,
« S'en vengea par un châtiment
« Terrible, monstrueux, tel enfin qu'en invente
« Le peuple, pour frapper d'horreur et d'épouvante
« Par l'opprobre éternel plus que par le tourment.

« Et quand de ses forfaits la haine enfin fut lasse,
« La victime à l'immonde et vile populace
« Riait sans avoir rien compris,
« Riait, et sous le coup de sa cruelle offense.
« Comme un faible vieillard qui retombe en démence,
« Rappelait en vain ses esprits. »

Je passe le spectacle de la folie de Théroigne, partie du poème où les beaux vers abondent; j'aime moins le final, composé d'alexandrins, auxquels on peut reprocher de l'emphase. A part ce défaut, l'œuvre est splendide et l'on conçoit difficilement les reproches qui furent à ce sujet adressés à Mathieu. Il semblerait, à entendre certaines critiques [1], que notre auteur se soit constitué le champion, le panégyriste de son héroïne. Il a, au contraire, flétri ses débordements et ses forfaits, et s'il l'a dépeinte parfois sous des couleurs moins noires, c'est à propos de ses premières années ou d'actes

[1] De Stassart. Discours lu à l'Académie, le 11 mai 1853. — Voir De Reiffenberg, dans le *Bibliophile belge*, t. VIII, p. 164.

Digitized by Google

politiques qui s'expliquent par les passions du moment. Nulle part, il ne prône ni n'excuse le vice. Wacken a parfaitement caractérisé l'œuvre de Mathieu : « Ce qu'il faut remarquer « dans *Théroigne*, dit-il[1], c'est le parti que l'écrivain a su « tirer d'un sujet si difficile à traiter, la disposition du « poème, la variété qu'il y a jetée, les beaux mouvements « qui se succèdent, et non quelques vers plus saillants que « les autres dans cette multitude de bons vers. »

Où Mathieu reste sans rival, c'est dans les poésies de second ordre : idylles, élégies, épîtres, satires, etc., qui assurent, autant qu'un poème ou une ode, la réputation d'un écrivain. Mathieu, sur qui la sensibilité avait un grand empire et dont le style avait acquis une rare perfection, a produit une foule de pièces excellentes et dont la variété étonne. Comment effeuiller cette admirable couronne, comment cueillir, sans les froisser, ces fleurs si étroitement enlacées, si discrètement nuancées ! Ici on admire des idylles, comme : *Mons et ses environs*, *Georgio*, *Soupir de la nature*, dédié à M. le baron de Reiffenberg[2] ; *Des fleurs comme s'il en pleuvait.* Là des élégies : *La mort du duc de Reichstadt*, *le Spleen*[3],

[1] *Revue de Belgique* (in-8°), pp. 163-164. Plusieurs écrivains se sont occupés récemment des événements de la vie de l'héroïne de Mericourt. Le journal *La République française*, du 17 février 1835 et jours suivants, a publié un travail très consciencieux sur Théroigne, par M. Marcellin-Pellet, travail qui a été depuis publié en volume sous le titre de *Notice historique et biographique sur Théroigne de Méricourt*, avec deux portraits. Paris, Quantin, 1886, in-16 de 121 pages. M. Pellet, sans dissimuler les torts de Théroigne, l'a parfaitement disculpée de plusieurs crimes que lui imputèrent des publicistes emportés par les passions du moment. Il est bien établi maintenant qu'elle fut innocente de la mort du garde de corps Suleau et de l'assassinat de la bouquetière Louison. Quelque fût son exaltation patriotique, elle ne partageait pas les fureurs de quelques femmes du temps et ne devint leur victime qu'à cause de son dévouement aux idées de modération.

[2] *Le Modérateur*, n° 24, 3 mai 1838.

[3] Pour la première de ces pièces, voir le *Modérateur*, n° 829, 21 juin 1843; pour la deuxième, le même journal, n° 17, 17 avril 1838.

Digitized by Google

Scène corse, permettent à l'auteur de déplorer la mort imprévue de l'héritier du grand empereur, d'évoquer les tristesses qui assaillent l'homme même au sein de la félicité, de flétrir le préjugé sanguinaire de la *vendetta*. Tantôt Mathieu rend grâce au docteur Stiévenart des services qu'il a rendus à la population montoise [1]; tantôt, s'armant du fouet de la satire, il écrit le *Merle* [2], *Un effronté plagiaire*, et mainte épigramme, comme le *Nouveau Christ*, où, sous le pseudonyme de Ponce-Pilate, il attaque ceux qui voulaient attribuer à l'ingénieur De Ridder seul l'écroulement du tunnel de Cumptich [3]. Quelquefois, cédant à des préoccupations plus graves, influencé par les écrits des ardents réformateurs qui remuèrent les esprits de 1830 à 1850, il aborde les plus hautes questions et, sous une forme lyrique, prêche la modération des peines et la sollicitude pour le pauvre. Cette tendance se manifeste ouvertement dans : *Le Criminel*, *Le peuple a faim* [4], *l'Exécution*, pièce écrite à propos du supplice du comte de Bocarmé [5], *Un beau jour* [6], et, plus tard, dans *Vere rubente*, et dans *Égoïsme*, où le sort du malheureux matelot est comparé aux délices de la vie élégante.

Vere rubente est une aspiration énergique au réveil de tout ce qui est chaud et généreux, c'est à la fois une sorte d'ode politique et d'idylle, écrite sous l'influence des effluves d'un beau jour de printemps de 1858. Chaque stance se termine

[1] *Le Modérateur*, n° 373, 26 juillet 1840.

[2] *Le Modérateur*, n° 1449, 30 mai 1847.

[3] *Ibidem*, n° 1338, 13 novembre 1846.

[4] *Ibidem*, n° 1215, 30 novembre 1845.

[5] *Ibidem*, n° 2095, 20 juillet 1851. — Lorsqu'un incendiaire fut exécuté à Mons, Mathieu protesta hautement contre cet acte de sévérité de la justice criminelle. De cette époque date la *Complainte sur François Descamps* (sur l'air de Fualdès) ; une feuille in-folio, sans nom d'auteur ni d'imprimeur (Mons, Hoyois) ; elle fut composée la nuit même qui précéda la mort de Descamps, le 2 avril 1842, par Mathieu et Wauquier.

[6] *Revue de Belgique*, t. IV (in-4°), p. 234.

Digitized by Google

par quatre vers dont le deuxième et le troisième seuls diffèrent. En voici la première :

« Voici revenir les grands jours d'été,
« Le calme des champs, les herbes fleuries,
« Les longs tête-à-tête au bord des prairies
« Et ton saint amour, douce liberté ! »

Dans *Mons et ses environs*, que l'auteur dédia le 15 avril 1842 à Nicolas de Fuisseaux [1], Mathieu décrit avec effusion les sites qu'il parcourait si volontiers, évoque les souvenirs historiques de Mons, en glorifie les célébrités, sans négliger de parler, de temps à autre, de ses détracteurs, de ses ennuis, de ses tristesses. Tout le poème est plein de détails charmants et de particularités personnelles, qui y répandent la vie. Si l'on admire, dans *Mons et ses environs*, la description des villages voisins de cette ville, on remarquera dans *Des fleurs comme s'il en pleuvait*, une longue énumération, où le poète semble, à propos des richesses du règne végétal, se jouer des difficultés que lui opposaient les règles de la poésie et les nécessités de la rime. On croirait que les mots, obéissant à la volonté de l'écrivain, se plient à ses caprices, tant les vers sont souples et naturels. Cette pièce est dédiée à Van Hasselt, avec qui Mathieu entretint constamment les relations les plus amicales, bien qu'ils se disputassent alors la royauté du monde poétique, dans le pays. Notre Montois avait encore affirmé sa supériorité dans un genre où il semble vouloir rivaliser avec Alfred de Musset. *Georgio, ou comment finissent les bucoliques par le temps qui court*, est l'histoire d'un jeune désœu-

[1] *Mons et ses environs* a paru dans la *Revue belge*, t. XXV, p. 69-74, 134-130 et 196-206. Il en a été imprimé une édition à Mons, chez Pierart, 1842 ; in-18 de 32 pages ; une à Bruxelles, chez De Vroye, 1858, in-12 de 30 pages, et une autre (la 3e), dans la même ville, chez A.-J. Berchmans (rue de Pachéco, 107), in-12 de 64 pages. Dans cette dernière, qui porte pour titre : *Mons*, on a joint les pièces intitulées : *Adieu vous dis, Bruxelles et Mons* et *Redux in urbem*. *Georgio* a été reproduit dans le *Messager du canton d'Ixelles*, nos du 19 juillet 1863 et suivants.

Digitized by Google

vré, dont les instincts sont bons, mais qui émiette sa jeunesse dans l'oisiveté et les plaisirs faciles et tombe peu à peu dans le désordre. D'après les meilleurs juges, Mathieu n'y est pas resté au-dessous de son modèle. Cette composition a d'abord paru dans le *Modérateur* en fragments portant pour intitulés : *Dulcis nuncia veri*, *jam redit*, *Nocte pluit tota*, *Nunquam ne reponam*, *Exit*, *Miseratio*, *Beati nimium*, *Rursus et iterum*, *In recessu*, *Nullum spero salutem* [1].

On pourrait citer de nombreux morceaux comme preuve des regrets qui se manifestaient chez Mathieu lorsque venait à disparaître l'un de ses confrères en poésie. Alors il ne se souvient plus des dissentiments qui ont pu les éloigner l'un de l'autre : emporté par un sentiment vrai, il trouve dans sa douleur des expressions qui vont à l'âme. Lorsque, en 1834, une mort prématurée priva Mons de Henri-Florent Delmotte, qui semblait appelé à rendre à cette ville les plus grands services, Mathieu improvise de beaux vers dans lesquels on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, ou de la noblesse des images, ou de la splendeur de la forme [2]. J'ai rappelé les lignes touchantes que la mort de son ami Accarain lui arracha ; je devrais transcrire ici sa mordante satire intitulée : *Un poète*, où il rappelle les débuts, les talents et la fin précoce de Mahauden, littérateur du plus grand mérite, mort le 10 juillet 1842, à l'âge de vingt-neuf ans, sans avoir rencontré un appui, un Mécène [3]. La même année, un autre décès, celui de Charles Delecourt, lui inspira le morceau qui débute ainsi :

« Encore une feuille qui tombe..... »

[1] Nos 1741, 1750, 1754, 1763, 1765, 1777, 1811, 1817, 1821, 1834 ; 11 avril, 2 et 11 mai, 1er et 6 juin, 4 juillet, 24 septembre, 5 et 14 octobre et 14 novembre 1849. Voir p. 140.

[2] Publions, à ce propos, les vers que Mathieu a écrits sur l'album de Delmotte et dont je dois la connaissance au fils de celui-ci :

« Quoi ! sur ton album que décore
« Une foule de noms à nous extasier,
« Moi, mettre le mien !.... Passe encore,
« Si c'était sur ton bétisier. »

[3] *Un poète*. Mons, juillet 1843, in-12 de 32 pages.

Digitized by Google

Il en écrivit un autre lorsque expira Charles Clesse, frère du chansonnier, qui lui répondit par deux quatrains dignes d'être rappelés ici :

« Lorsque mon frère, à tes vers pleins de charmes,
« Sourit là-haut, lui, l'élu du Seigneur,
« En les lisant, si je verse des larmes,
« Ce sont, ami, des larmes de bonheur. »

« Charles, au séjour d'ineffables extases,
« Est plus heureux quand tu parles ainsi.....
« Pour moi je pleure et ne fais point de phrases,
« Mais c'est du cœur que je te dis merci ! [1] »

Mathieu ne fut pas moins bien inspiré lorsque le décès de Weustenraedt, en 1849, porta un coup sensible à notre école poétique. Aurait-on pu graver sur le tombeau de cet excellent écrivain une plus touchante inscription que ces huit lignes, où le poète semble dominé par l'enthousiasme ?

« Fais taire tes sanglots, ô Belgique éplorée !
« De nos terrestres jours qu'importe la durée
« Quand, si vite passés, ils sont si bien remplis !
« Si pour lui désormais les temps sont accomplis,
« Sa gloire au moins nous reste et s'incruste et rayonne
« Comme un pur diamant à ta chaste couronne !
« Poète aux chants divins, ne nous laisse-t-il pas
« Un nom vainqueur des ans et vainqueur du trépas.... [2] »

L'année suivante, de Reiffenberg, l'aîné de Mathieu dans la carrière, expira à son tour. Ils n'avaient pas toujours vécu en bonne harmonie, et leur manière de voir sur de grandes questions était trop différente pour que leur intimité redevînt ce qu'elle avait été dans leur jeunesse. Mais Mathieu ne voulut alors se souvenir que des heures heureuses qu'ils avaient passées ensemble et ne parler de leurs dissentiments qu'en

[1] *Revue de Liége*, t. VII, p. 195.
[2] *Théodore Weustenraedt*. Mons, Hoyois, 1849, in-8° de deux pages. — Voir le *Modérateur*, n° 1775, 29 juin 1849.

Digitized by Google

les couvrant de fleurs. Le passage suivant peut être cité comme un modèle de grâce et d'harmonie :

« Un jour vint, ai-je dit, où nous nous séparâmes ;
« Où loin du lac rêveur que sillonnaient nos rames
« Le vent nous emporta, chacun de son côté
« Astreint aux dures lois de la nécessité,
« Chacun sur une mer trop féconde en naufrages,
« D'un public incertain recherchant les suffrages,
« Chacun suivant de loin son étoile, ignorant
« Le but marqué d'avance à son esquif errant ;
« Et (pourquoi n'en pas faire ici l'aveu candide,
« Quel ciel fut toujours pur, transparent et splendide ?)
« Maint nuage parfois entre nous a passé
« Qu'un rayon de soleil eut bientôt effacé ;
« Comme après une nuit tempétueuse et sombre
« Un matin plus riant se dégage de l'ombre,
« Comme le souvenir d'un hiver rigoureux
« De nos champs reverdis rend l'aspect plus heureux [1]. »

Lorsque Philippe Lesbroussart, ce noble vieillard qui avait en quelque sorte fait sortir du néant la littérature en Belgique, vint à mourir, Mathieu improvisa l'un des plus beaux adieux qu'on ait jamais adressés à un ami. Que d'élévation dans ce tableau du poète écoutant, à son lit de mort, la voix « insistante et cruelle » de la tombe ; Mathieu me paraît atteindre au sublime quand il ajoute :

« Il lui faut obéir !... Mais la toute bonté
« Au delà du sépulcre a mis l'éternité. »

Ah ! c'est une bonne inspiration que celle qui l'a conduit aux obsèques d'un maître vénéré. Avec quel *art il emprunte* à sa muse le langage inspiré dont nul n'a possédé comme lui le secret :

« Poète :
« Non, ta lyre aujourd'hui ne peut rester muette,
« Non, celui qui de l'art t'aplanit le sentier
« Ne peut dans le tombeau descendre tout entier

[1] *Sur la tombe d'un ami*, 14 novembre 1795-18 avril 1850 (*Bibliophile belge*, t. VII, p. 170). — Réimprimé à Mons, chez Hoyois ; 1850, in-8° de 8 pages.

Digitized by Google

« Sans que ta voix redise au monde littéraire
« Qu'il fut pour tous un guide et pour beaucoup un frère,
« Que la Belgique en lui perd plus qu'elle ne croit,
« Qu'en dehors des calculs d'un égoïsme étroit
« L'austère Poésie, amante de la gloire,
« Dans ses considérants peut devancer l'histoire[1].... »

Mais je m'attarde à compter ces morts émouvantes, auxquelles le talent de Mathieu a donné un nouvel éclat. Des pertes cruelles vinrent encore éclaircir le rang de ses émules : Wacken ne tarda pas à disparaître, puis le décès de deux jeunes littérateurs de mérite, morts tous deux le 10 novembre 1860, l'un à Liége, l'autre à Namur, lui dicta l'élégie : *Par un soir de novembre*, où se trouve la strophe qui commence ainsi :

« Sottiau, Chamart, lyres bénies... »

Quand Mme Victor Joly expira, le 17 octobre 1864, il écrivit le beau morceau portant pour titre : *Et lux perpetua*[2].

Il faut opposer à ces pages pleines de larmes véritables les applaudissements prodigués à des noms glorieux, à des talents puissants. Mathieu a salué, à deux reprises[3], les décisions ministérielles qui appelèrent Sainte-Beuve à occuper en Belgique une chaire de littérature ; il a acclamé Meyerbeer, loué le tableau d'Étienne Wauquière intitulé *l'Alchimiste*[4], applaudi aux débuts d'Antoine Bourlard[5], adressé à Wiertz ces

[1] *Sur la tombe de Lesbroussart à Ixelles, le 7 mars* 1855. Bruxelles, Hayez, 1855, in-12 de 16 pages.

[2] *Et lux perpetua, à la mémoire de Marie Joly.* Ixelles, Truyts, 1864, in-8° de 8 pages.

[3] Le 10 février 1831 et le 7 septembre 1848. Sainte-Beuve ne vint pas dans notre pays en 1831 et n'y fit qu'un séjour de peu de durée en 1848-1849. La première des poésies adressées à l'écrivain français a paru dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. II, pp. 225-228.

[4] *Le Modérateur*, n° 850, 9 août 1843.

[5] *Ibidem*, n° 1766, 8 juin 1849.

Digitized by Google

stances, dont la dernière présente une admirable figure :

« Ainsi, lorsqu'un aigle blessé
» Par un serpent, du tronc de quelque arbre élancé,
« Fond sur lui, le saisit. . . . , nous voyons le reptile
« Se tordre sous le bec sanglant qui le mutile,
« De ses tronçons épars au loin joncher le sol...
« Et déjà dans le ciel l'aigle a repris son vol. »

La mort de Charles Hanssens et l'inauguration à Hal de la statue du musicien Servais fournirent à Mathieu une dernière occasion d'exprimer la sympathie qu'il éprouvait pour les arts [1].

Il y avait plus de vingt ans que Mathieu écrivait, et nulle distinction n'avait encore récompensé ce génie poétique, à la fois si distingué, si fécond, si varié. Son mérite était cependant reconnu en Belgique et son talent comptait, à l'étranger, plus d'un admirateur, mais il ne réussissait pas à prendre dans le monde la position qu'il aurait dû occuper. C'est que, se mêlant aux querelles qui agitaient sa ville natale, Mathieu employait une partie de ses puissantes facultés dans des polémiques irritantes et de peu d'importance et gaspillait, dans une vie dissipée, ces jours qu'il se plaisait auparavant à passer, soit dans l'étude, soit dans une communion fréquente et intime avec la nature.

Après 1830, le développement que reçut chez nous le régime constitutionnel eut pour résultat de multiplier les élections et, en même temps, les compétitions aux fonctions publiques, les luttes locales, les attaques personnelles dans les journaux. Notre poète, qui plus que personne fut mêlé à cette nouvelle vie politique, y joua un grand rôle, grâce à la facilité avec laquelle il maniait la plume. A la fois actif et perspicace, il possédait au suprême degré l'art de trouver le côté faible d'un adversaire et de l'accabler aussitôt de traits acérés. Ses premières œuvres fourmillent déjà d'allusions

[1] *Messager du canton d'Ixelles*, nos du 16 avril et du 27 novembre 1871.

Digitized by Google

satiriques, et nous l'y voyons, avec plus d'entrain que de prudence: tantôt, « se moquer des sots dont Mons fourmille, » tantôt rire des poursuites dont le vice-président De Rasse, né à Tournai, le menaçait. Ce qu'il a intitulé *Salmigondis*, dans les *Juvenilia* (pp. 280 à 307), est rempli d'épigrammes plus vigoureuses les unes que les autres. Dans la seconde période de sa carrière littéraire, son esprit caustique eut plus que jamais l'occasion de s'exercer.

Tandis qu'il s'occupe d'intérêts industriels dans sa *Note à l'appui de la demande en concession d'un chemin de fer, formée par les Sociétés charbonnières de Belle-et-Bonne, Saint-Placite et Sainte-Thérèse*, etc. (Mons, Piérart, 1833, in-8° de 16 pages), il se mêle aux débats électoraux. Le 20 janvier 1834, il chante la nomination de Philémon de Bagenrieux, le seul des quatre candidats compris dans la liste libérale qui eût réussi, et, retranché dans le journal la *Revue*, dont il était propriétaire pour une moitié, il attaque l'*Industriel*, feuille publique dont l'existence ne se prolongea que du 25 septembre 1835 au 22 décembre 1836, et appartenant à M. Legrand-Gossart, le créateur des établissements du Flénu. C'est alors que parurent les pièces de vers intitulées : l'*Industriel* et *Lamentations de l'Industriel ;* dans cette dernière il prit pour thème l'échec subi, le 12 novembre 1835, par ses adversaires, qui avaient cependant choisi pour candidats deux hommes très estimés.

Mathieu crut avoir obtenu un nouveau triomphe, le 14 juillet 1836, lorsque lui et ses amis parvinrent à modifier la composition du conseil de régence. Dans le petit poème intitulé : *A notre bonne mère la régence de la ville de Mons*, il prit à partie tous les conseillers sortants avec une vivacité que l'on ne saurait louer, mais dont on ne peut méconnaître la hardiesse et la franchise. Combattant à visage découvert, il n'hésite pas à terminer ainsi ses vers, pleins de détails personnels et qui lui valurent des inimitiés dont il se ressentit depuis cruellement :

« Maintenant, je me tais ; — illégale ou licite,
« Je vous devais, à tous, ma dernière visite,

Digitized by Google

« J'avais hâte de voir, sur le seuil du tombeau,
« Ce corps municipal que l'on peignait si beau.
« Implacable, mais juste, ennemi du mystère,
« De vos gestes et faits j'ai dressé l'inventaire ;
« Rien ne me retient plus à présent dans ce lieu.
« J'ai dit, je sors sans crainte, — et je signe :
Mathieu. »

Mais plus tard, quand il vit les nouveaux élus renouveler presque entièrement le personnel de l'administration et remplacer, entre autres, son vieil ami, le peintre Germain-Joseph Hallez, professeur à l'Académie de dessin, il maudit la combinaison à laquelle il s'était associé ; il s'écria :

« Oh ! quand pour nettoyer l'étable régencière,
« Quatre ans presque écoulés, juste quoique un peu prompt,
« J'osai lever le bras et que, dans la poussière
« La régence tombait en s'y cachant le front.... »

il avait échangé le baron Tahon de la Motte, personnalité à laquelle on ne pouvait reprocher que de la faiblesse, contre Dominique Sirault, dont il devint l'ennemi.

Lui qui était journaliste, qui, après avoir travaillé dans *la Revue* et *l'Éveil*, dirigeait *le Modérateur*, commit la faute d'aliéner son indépendance et d'accepter les fonctions de bibliothécaire de la ville, auxquelles il fut nommé, le 31 août 1840, en remplacement de Louis Delobel. Devenu fonctionnaire public, il ne pouvait continuer son rôle de publiciste sans s'exposer à entrer en lutte avec ceux dont il dépendait, à moins de changer complètement d'allures ; or l'entente entre eux et lui ne tarda pas à s'altérer, à propos des élections municipales de 1842 et du 13 juin 1843, d'autant plus que le bourgmestre Sirault appartenait notoirement au parti conservateur.

Mathieu aimait le théâtre et fréquentait la salle de spectacle, plus peut-être que de raison, ce qui donnait lieu à des bruits fâcheux sur son compte. Non-seulement il affectionnait

Digitized by Google

la littérature dramatique, mais il la cultivait. Il écrivit alors pour la scène : *Deux mariages pour un*, vaudeville en un acte et en vers, représenté pour la première fois le 11 mars 1836, au profit de Mlle Flore Lefèvre [1], et la pièce intitulée *Roland de Lattre;* plus tard, étant à Bruxelles, il composa *D'Aubigné,* comédie en deux actes et en vers, jouée pour la première fois sur le théâtre du Vaudeville (rue de l'Évêque), le samedi 23 avril 1854, au bénéfice de M. Hubert [2]. Dans l'une et l'autre pièce on retrouve le beau style, la verve, le dialogue preste, bien enlevé, qui se remarquent déjà dans les fragments intitulés : *Huit ans de captivité ;* mais, il faut le dire, ces œuvres dramatiques appartiennent à un genre qui est passé de mode et réclament, pour obtenir un vrai succès, une troupe d'acteurs telle qu'on n'en rencontre que par exception.

Lorsqu'un incendie dévora, à Mons, la salle de spectacle, il fallut, à la hâte, improviser un nouveau théâtre, et ce fut alors qu'on créa le *Théâtre des Tuileries*, plus tard *Salle des Variétés*. Il s'ouvrit le 31 octobre 1841, et, à cette occasion, on donna lecture d'un *Discours d'inauguration*, en vers, dû à Mathieu [3]. L'écrivain, après avoir rappelé les grands acteurs dont ses concitoyens avaient applaudi les commencements, les invite en ces termes à se montrer indulgents envers la troupe :

« Laissez-moi seulement vous remettre en mémoire
« Que la perfection, où tout tend aujourd'hui,
« Dans son vrai lustre encor jamais ne nous a lui ;
« Que le printemps ne fait, quelque espoir qu'il nous donne,
« Que promettre les fruits que mûrira l'automne,
« Que l'enfant trop précoce et trop jeune applaudi
« S'étiole souvent pour peu qu'il ait grandi,

[1] Mons, 1836, in-32.

[2] Imprimé dans la 21e année du *Répertoire de la scène française*, Bruxelles, Lelong, 1853, in-32 de 48 pages.

[3] Voir sur cette salle, construite sur l'emplacement de l'ancienne, un article du *Modérateur* (n° 1136, 1er juin 1845), intitulé : *Spectacle, salle des Tuileries.*

Digitized by Google

« Que de ses vrais trésors la nature est avare,
« Que l'arbre le plus beau, le talent le plus rare
« N'atteint pas sans culture et sans difficulté
« A l'éclat imposant de la maturité,
« Et, quel que soit le but où nos pas se dirigent,
« Qu'il est de ces défauts que les ans seuls corrigent,
« Que tout dans ce bas monde a son heure, et qu'enfin,
« Le temps, même au théâtre, est un grand médecin. »

La reconstruction de l'édifice incendié et le choix de la direction provoquèrent des dissentiments qui trouvèrent un écho dans la presse montoise[1]. Dans plus d'une occasion Mathieu se servit de l'anagramme de son nom, *Phedola Thiamue*, anagramme qui était peu méconnaissable. Il s'attendait alors à obtenir la croix de l'ordre de Léopold et ne pouvait dissimuler son mécontentement de la voir accorder, soit à des compatriotes qui n'étaient pas ses égaux, soit à des étrangers comme Edward Le Glay, qui n'a laissé qu'un livre, *l'Histoire des comtes de Flandre*[2]. Sa mauvaise humeur éclata dans la pièce de vers qui commence ainsi :

« Trois électeurs m'ont assuré
« Que j'allais être décoré[3]..... »

C'est cette même année 1843, le 31 décembre, qu'il y eut au théâtre de Mons une scène violente, à laquelle Mathieu fut mêlé. Il s'était querellé avec un officier de police, nommé Dufour, et un premier jugement du tribunal correctionnel le condamna pour avoir outragé un magistrat dans l'exercice

[1] Voir, dans *le Modérateur*, nos 879 et 880, 13 et 18 octobre 1843, l'article intitulé : *Théâtre de Mons. Nouveau Théâtre*, et la brochure : *Salle de spectacle de Mons, inaugurée le mercredi* 18 *octobre* 1843. *Manuel de l'amateur*. Mons, Piérart, 1843 ; in-32.

[2] Bruxelles, 1843, deux vol. in-8°.

[3] Elle est datée du 13 juin 1843 et intitulée : *Ma croix Léopold*. Mons, Hoyois ; 4 pages in-18. Du même jour est daté : *La conduite des calotins de Belœil, à leur retour de l'élection d'Ath*. Une page in-8°.

Digitized by Google

de ses fonctions, mais la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 mai, et la Cour de cassation, le 29 juillet, réformèrent cette sentence, en déniant à un simple adjoint-commissaire la qualité qu'on lui avait attribuée d'abord. Mais, d'autre part, le conseil communal, après avoir, le 3 janvier 1844, suspendu son bibliothécaire de ses fonctions pour quinze jours, le remplaça, le 6, par M. Watricq, le titulaire actuel, en prenant pour prétexte l'inachèvement du catalogue du dépôt.

Ce fut alors que le poète fonda *le Guersillon*, petite revue in-12 qui devait son nom à l'image placée sur la couverture et qui représente un homme condamné au supplice ainsi appelé, c'est-à-dire à être fixé à un poteau par le cou et les mains. Elle paraissait tous les mois et portait sur le titre : « typographie d'Adolphe Mathieu, rue de Nimy, 168 », aucun typographe n'en ayant voulu accepter la responsabilité, et Mathieu ayant pris lui-même une patente d'imprimeur. Il n'en a paru que six numéros, comprenant en tout 316 pages. On y attaque avec une violence dépassant toutes les bornes les ennemis de l'auteur et les actes de leur administration [1]. Cette guerre, Mathieu la continua dans *le Modérateur*, où il faut lire, en 1845, les articles intitulés : *Une ascension aérostatique à Mons* (n° 1134, 28 mai) ; *Mons et sa police ; aux incrédules* (n° 1151, 6 juillet) ; *la Police, le Modérateur et l'administration communale* (n° 1155, 16 juillet) ; *Homicide point ne seras* (n° 1158, 23 juillet) ; *Règlement de police, critique du chapitre des décès et inhumations* (n° 1161, 30 juillet) ; *Le collège des Jésuites* (n° 1228, 31 décembre). Deux sont en vers : *Une ascension aérostatique*, où Mathieu s'indigne que, pour une faible somme, on laisse courir à la mort, sans chance de gain pour la science, une femme, Isabelle Boutifaux, qui mourut en

[1] Sous le nom de *Guersillon* on publia, en placard, une pièce de vers, en quatorze strophes, qui se trouve dans le n° 3 de la revue et qui est signée *Phedola, Thiamue*, et l'on y voit, au milieu, le portrait de Sirault, contre qui elle était dirigée.

Digitized by Google

effet à Lille, le 18 juillet, des suites de l'accident auquel l'expérience donna lieu ; dans *Homicide point ne seras*, il raconte la mort d'un enfant écrasé, par imprudence, entre Jemappes et Ghlin. A propos des essais tentés dans le but de connaître le moyen de diriger les ballons, il trouve de nobles accents en faveur des hommes d'initiative que le succès ne couronne pas :

« Mais combien jusque-là d'hommes encore à naître
« Vont payer de leur sang leur ardeur de connaître
« Qui, nous rendant légers les plus rudes fardeaux,
« D'Isis, l'un après l'autre, arrachent les bandeaux !
« Combien qui, défiant les vents et les tonnerres,
« De la science humaine ardents missionnaires,
« A ces hardis essais encor se dévoûront
« Et que, seuls, à l'écart, peu d'amis pleureront !
« Car telle est l'injustice ordinaire à l'histoire :
« Quoique l'on ait tenté de beau, de méritoire,
« La réussite est tout, et Colomb honoré,
« Non moins grand, moins heureux, serait mort ignoré !
« Un autre eût pris sa place, et, prête-nom sublime,
« Inscrit au Panthéon sa gloire pseudonyme. »

La même année, le poète écrivit : *L'jeu d'ball' dé septembe*, chanson datée du mercredi, 1er août 1845 (Siropolis, Mons, la ville de Sirault, qui y était alors bourgmestre et sénateur, typographie de Dandiot, faubourg du Guersillon [Borgne Agache], 4 pages in-12) ; la satire portant pour titre : *A MM. les membres de la majorité du conseil communal*, datée de *Sirautpolis* le 20 octobre ; *Premier anniversaire des élections communales du 28 octobre 1845* (Mons, Piérart, 1846, in-8° de 6 pages) ; *L'appel à l'opinion publique sur la nécessité de modifier l'administration de la ville de Mons* (Mons, Piérart, 1845, in-8° de 50 pages), dans lequel Mathieu eut, dit-on, pour collaborateurs Charles Rousselle père et Hippolyte Rousselle fils, ce dernier père de M. Charles Rousselle, actuellement vivant.

L'année suivante fut marquée à Mons par la fondation de l'association libérale de l'arrondissement de Mons. Mathieu

Digitized by Google

y entra comme membre du comité, en devint l'âme et frappa à coups redoublés sur l'opinion publique. Dans ses *Fleurs poétiques et parlementaires*, qui ont été réimprimées plusieurs fois [1], après avoir paru d'abord dans *le Modérateur* du 13 mars (n° 1239), avec cet intitulé : *Par une belle matinée de printemps : A nos amis les ennemis*, il repousse l'idée de reprendre une besogne officielle et oppose le vide des débats politiques aux beautés sereines des champs. Le début :

« Qui moi, que reprenant mon ancienne charrue..... »

est plein d'originalité, et la pièce offrirait la lecture la plus attrayante, sans les personnalités qui la déparent. Le 20 mai parut un autre morceau, signé R. I. P. : *Un sénateur monarchique qui s'est fait lire son Racine* (n° 1288). Le premier vers est rédigé comme suit :

« Prêtez-moi l'un et l'autre une oreille attentive.... »

Un long article de prose : *Une élection à Soignies, Souvenirs du 27 juillet 1846* [2], raconte dans un style plein de verve l'échec subi ce jour-là par les libéraux; puis Mathieu, toujours infatigable, s'en prend encore à son ennemi, à l'occasion de l'élévation de celui-ci à la dignité nobiliaire qu'il convoitait depuis longtemps, dans : *L'occasion fait le baron* [3] et *Te De Theux laudamus* [4], l'un et l'autre signés *Proficiat ;* peu de jours après parut dans son journal et en brochure la biographie du nouveau noble, dont, à ce que l'on assure, ces attaques

[1] Mons, Piérart : in-8° de 4 pages et in-32 de 12 pages, Ixelles, Truyts ; in-8° de 8 pages.

[2] *Le Modérateur* des 2, 9 et 12 août, n°s 1320, 1323 et 1324. — Mons, Piérart, in-12 de 18 pages.

[3] *Le Modérateur* du 17 janvier 1847, n° 1392. — Mons, imprimerie du *Modérateur;* une feuille non datée, ni signée.

[4] *Idem* du 27 décembre 1846, n° 1385.

Digitized by Google

redoublées hâtèrent la mort [1]. Le grand courant qui favorisait alors l'opinion libérale aboutit enfin à un triomphe complet lors de l'élection du 9 juin pour la Chambre des représentants ; Mathieu y avait préludé par les pièces : *A mes collègues du comité central de l'Association de l'opinion libérale de l'arrondissement de Mons* (n° 1442 du *Modérateur*. 25 mai 1847), et *Vis unita fortior* (*Ibidem*, n° 1427, 9 avril 1847). (La phrase : « Pour être forts, soyons unis, » forme le refrain des strophes de cette dernière.)

Il est facile de comprendre que le succès ne fut acheté par Mathieu qu'au prix de puissants efforts et excita encore davantage ses ennemis contre lui. On ne lui ménagea pas, d'un côté, les reproches, et de l'autre les soupçons, car il se vit obligé, le 31 janvier 1849, à déclarer qu'il était tout à fait étranger à la rédaction de la *Gazette de Mons* et du *Hainaut*, journaux d'une opinion contraire à la sienne [2]. Tant d'injustice lui fit désirer de quitter sa ville natale pour se fixer à Bruxelles et l'on retrouve dans l'un de ses chefs-d'œuvre la trace éloquente des chagrins dont il fut abreuvé. En vain on se rappellera ses torts, on regrettera toujours que ses compatriotes n'aient pas apprécié et ménagé davantage cet esprit supérieur, à qui son expatriation a inspiré les lignes éloquentes, intitulées : *Adieu vous dis*, adressées « à M. Charles Potvin » et datées du 17 juillet 1852 [3] :

« Adieu, toit paternel, calme et sainte retraite,
« Où je jouais enfant, où je jouais poète,
« Bords heureux, frais climat où je reçus le jour,
« Beau ciel, triste cité si chère à mon amour !
« De tes droits méconnus sentinelle perdue,
« Trente ans je t'ai servie et je t'ai défendue
« Sans qu'une heure, un instant quelqu'un me relevât.
« Sans que d'un geste ami personne m'approuvât ;

[1] *Le Modérateur* du 13 janvier 1847, n° 1300. — Mons, imprimerie du *Modérateur*, rue d'Havré, n° 36 ; 4 pages in-8°.

[2] *Idem*, n° 1711.

[3] *Adieu vous dis* (sans lieu d'impression, ni date ; in-8° de 4 pages).

Digitized by Google

« Je puis dès à présent prendre mes invalides.
« Cherche bien, cherche au loin des appuis plus solides,
« Un ami plus sincère, un fils plus dévoué,
« Et — s'il en rencontre un — que le Ciel soit loué ! »

« Je pourrai donc enfin dépouiller le vieil homme,
« Nouvel Epiménide réveillé d'un long somme,
« Respirer un air frais qui me rende à la fois
« De la jeunesse au cœur, de l'haleine à la voix ;
« Ecouter dans mon for la fibre qui remue,
« Et, comme l'oisillon quand a fini la mue,
« Sentir en plein soleil mes ailes repousser
« Et mon vol, en espoir, dans le ciel s'élancer !

« Oh ! te quitter, partir sans qu'une larme amère
« S'échappe de mes yeux sur ton sein, ô ma mère,
« Partir me promettant de ne plus te revoir !
« Qui m'eût dit que jamais j'aurais eu ce pouvoir,
« Que je pourrais ailleurs, lorsque l'aurore argente
« Du sommet de la tour l'horloge diligente,
« M'éveiller, me sentir vivre, et, le front riant,
« Sourire aux doux baisers venus de l'Orient ?
« Oh ! ce qu'il m'a fallu, pendant quarante années,
« Avant d'en venir là, de luttes obstinées,
« De sanglots étouffés, d'affronts subis, de pleurs,
« Depuis l'âge si doux de ma jeunesse en fleurs
« Jusqu'à ces jours d'automne où, comme d'habitude,
« Partout, autour de nous se fait la solitude....
« De quel amour, ô mère, en un mot je t'aimais,
« Personne, excepté moi, ne le saura jamais ! »

En aucun temps, croyons-nous, l'amour du sol natal, cet amour, de tous le moins souvent payé de retour, n'a inspiré des vers plus pathétiques et plus harmonieux. Ici Mathieu se montre supérieur à ses meilleures œuvres : il attendrit et étonne à la fois. Et, trois mois après (octobre 1852), il resta à la même hauteur dans une autre pièce inspirée par des sentiments semblables, celle qu'il intitula : *Mons et Bruxelles*. Qui pourrait entendre sans émotion ce langage où perce le cri du cœur :

« A quoi bon cependant sur les choses passées
« Ce retour douloureux de plaintes insensées ?

Digitized by Google

« A quoi bon ? à quoi bon ? le sort en est jeté.
« Adieu donc pour jamais, ô ma vieille cité,
« Adieu, Mons ; adieu tout ce qui de mon jeune âge
« A travers tant de deuils en mes rêves surnage ;
« Adieu tout ce qu'avait pour moi, dans l'âge mûr,
« Le ciel de mes vingt ans de reflet vif et pur ;
« Adieu. Sous ce beau ciel non que je n'aille encore
« De temps en temps revoir les sites que j'adore,
« Les amis qu'en partant mon œil semblait chercher
« Et ceux que le tombeau croit en vain me cacher ;
« Mais parce qu'en ces lieux où, chaque heure, s'efface
« Sous un souffle mortel ma fugitive trace,
« Comme un sillon sur mer qu'emporte le reflux,
« Je ne serai bientôt qu'un étranger de plus. »

« Seulement, quand la mort fermera ma paupière,
« Qu'un peu de cendre, un rien, à peine quelque pierre,
« Indiquera la place où, pour l'éternité,
« Je dormirai, mon Dieu, sous ton aile abrité...
« De ces jours printaniers dont l'image chérie
« A bercé si longtemps ma vague rêverie,
« De ce soleil natal qui me semblait si beau,
« Puisse un dernier rayon luire sur mon tombeau,
« Mon âme vers le ciel s'élancer plus légère
« De l'enclos dont mes pleurs ont trempé la fougère,
« Et mes bras se rouvrir encor pour embrasser
« Les amis qu'à regret, hélas, j'y dus laisser ! »

« Tel est mon dernier vœu, ma suprême prière ;
« Et puissé-je, Seigneur, à mon heure dernière,
« De près comme de loin n'avoir démérité
« En rien de ton amour, ô ma vieille cité ! [1] »

Hélas, l'amour-propre froissé ne pardonne pas et, si la reconnaissance publique s'endort souvent, les haines particulières se montrent vivaces et vigilantes. Quand, 24 années plus tard, quelques parents et amis ramenèrent à Mons la dépouille mortelle du poète, peu de personnes [2] se joignirent à

[1] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1re série, t. XIX, 3e partie, pp. 511-524.

[2] Il faut citer parmi celles-ci MM. Benoît Quinet, Hip. Laroche, Charles Rousselle et Léopold Devillers, membres de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

Digitized by Google

eux pour conduire au champ du repos éternel celui qu'on pourrait surnommer le *Barde du Hainaut;* pas une autorité, pas un délégué des sociétés savantes ou littéraires ne salua d'un dernier adieu l'auteur qui a chanté dans des vers admirables sa ville natale, ses hommes célèbres et ses magnifiques environs [1].

III.

A l'époque où je suis arrivé, la capitale de la Belgique présentait une activité intellectuelle à laquelle contribuait puissamment la présence d'un grand nombre de proscrits étrangers, épaves des révolutions et des mouvements réactionnaires qui agitèrent l'Europe de 1847 à 1852. Transporté dans cet autre milieu, Mathieu parut renaître d'une nouvelle vie et l'on ne doit pas s'étonner que, cédant à un enthousiasme bien naturel, il ait salué la ville où il devait mourir de ces beaux vers :

« Bruxelles, ma ville adoptive,
« Bruxelles, la noble cité
« Qui rend à mon âme plaintive
« Son Ilion tant regretté ;
« Bruxelles, port contre l'orage
« A ceux que trahit leur courage
« Dans ces grandes commotions,
« Ces jours de crise et de tempêtes
« Où toujours souffle sur nos têtes
« Le vent des révolutions,
« Bruxelles paisible et sereine,
« Bruxelles où la liberté-reine
« A tous commande en souveraine,

[1] Voir les journaux de Mons, des 17 et 18 juin 1876 : *la Gazette de Mons, le Hainaut, l'Organe de Mons.*

Digitized by Google

« Tutélaire et bonne pour tous ;
« Bruxelles aux vieilles habitudes,
« Où sans soins, sans inquiétudes,
« Hommes de plaisir et d'études
« Semblent se donner rendez-vous ;
« Bruxelle où des amis sans nombre,
« De mes jours pour dissiper l'ombre,
« Pour éclairer ma route sombre
« Que la ronce du doute encombre,
« Sont venus me tendre la main ;
« Bruxelles que le monde admire,
« Bruxelle où tout semble me dire :
« O poète, reprends ta lyre,
« Cède encore au Dieu qui t'inspire
« Et te remet dans ton chemin ! »[1]

Mathieu avait réuni ses poésies en plusieurs volumes qui (après celui dont nous avons parlé plus haut) furent publiés sous les titres d'*Olla podrida* et de *Poésies de clocher*. Son bagage littéraire était considérable et d'une grande valeur. On songea d'abord à le faire entrer dans l'enseignement supérieur et un arrêté royal, du 4 août 1849, lui conféra le titre de professeur agrégé à l'université de Liége, mais il n'en usa jamais ; ce ne fut qu'en 1852 qu'on lui fit une position à Bruxelles, où, grâce à M. Charles Rogier, il entra, le 17 juillet, à la Bibliothèque royale, comme adjoint au chevalier Marchal, conservateur de la section des manuscrits. Son poste fut longtemps tout honorifique, car on ne lui avait alloué aucun traitement, et un arrêté du mois de novembre 1855 ne lui accorda que 1,000 francs par an, somme que personne ne reprochera au Gouvernement belge comme un acte de prodigalité. Accepter dans son personnel un poète de premier ordre pour l'argent que l'on donne à un commis de dernier rang ou à un messager, c'est poser un acte qui ne saurait être qualifié de libéralité condamnable. Quant à Mathieu, il

[1] *Bruxelles et Mons* (Bulletins de l'Académie royale de Belgique, 1re série, t. XIX, 3e partie, pp. 511-524).

Digitized by Google

ne tenait qu'aux fonctions mêmes. Il succéda à son chef lorsque celui-ci se retira, le 6 août 1857; fut élevé au grade de conservateur en chef de section le 24 avril 1864, et garda le titre de conservateur honoraire, après qu'il eut demandé sa mise en disponibilité, le 4 septembre 1872. Sa mise à la retraite date du 14 février 1873.

Notre poète aimait les livres, soit imprimés, soit manuscrits: dans sa bibliothèque particulière, dont plus d'une fois il a bien voulu me montrer les trésors, il possédait mainte rareté concernant l'histoire du Hainaut et surtout celle de Mons. Comme son successeur, M. Ruelens, a eu soin de le faire remarquer dans le discours qu'il prononça lors de la mort de Mathieu, celui-ci éprouvait une véritable vénération pour les précieux restes du passé dont il avait la garde, et surtout pour ce manuscrit d'Horace, datant du X^e^ siècle, dont il s'est servi pour traduire une partie des œuvres de l'hôte de Tibur. Il crut sans doute bien faire en recopiant, sur un grand nombre de manuscrits, les notes que Van Hulthem et d'autres bibliophiles avaient recueillies; il y fit usage de cette écriture allongée et bizarre qu'il avait adoptée et qu'il n'est pas toujours facile de déchiffrer.

Des places de correspondants étant vacantes dans la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, Mathieu fut choisi pour les remplir, en même temps que M. Kervyn de Lettenhove, le 6 mai 1850, et ne devint membre effectif que le 19 mai 1863. Ce ne fut pas sans difficulté que ce représentant de la poésie entra à l'Académie, où, si l'on en croit de Reiffenberg[1], l'abbé Carton se serait écrié : « Qui nous « délivrera des poètes! » Ses collègues Lesbroussart, le baron de Stassart, Weustenraedt, n'étaient pourtant pas des

[1] *Bibliophile belge*, t. IV, p. 201. Le fait avancé dans le *Bibliophile* soulève des objections. L'abbé Carton, en effet, n'a pas assisté aux séances dans lesquelles ont eu lieu, en 1850, les présentations et les nominations de nouveaux correspondants. Il faut donc faire ses réserves au sujet du propos qu'on lui attribue.

Digitized by Google

hommes d'une médiocre valeur, et le titre seul de « Classe des lettres » légitimait, en tous cas, la nomination d'écrivains voués à la littérature proprement dite. Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, le goût de la poésie faiblissait alors, primé par l'engouement pour l'érudition. Les rangs de nos versificateurs s'éclaircissaient notablement : Étienne Hénaux était mort à la fleur de l'âge, en 1843; Froment disparut aussi ; Weustenraedt, de Reiffenberg, de Stassart, Lesbroussart, Wacken moururent presque en même temps ; leur perte fut, il est vrai, compensée par l'apparition successive de Potvin, de De Linge, de Louis Hymans, etc., mais plusieurs de ceux-ci ont partagé leur temps entre les travaux en prose et ceux en vers, et les autres ont ralenti leur activité, tandis que la mort de Van Hasselt et enfin celle de Mathieu portaient un coup sensible à la pléiade des poètes belges, jadis si brillante.

Mathieu a payé largement sa part aux *Bulletins* de l'Académie, où ont été insérées en partie ses traductions d'œuvres de l'antiquité ou du moyen-âge. A plusieurs reprises, lors des séances de la Classe, il donna lecture de fragments poétiques, tels que : *Benesuada senectus*, *Bruxelles et Mons*, *A l'archiduc Maximilien*, *Nos instincts*[1], *Annecessens*, *A ma petite fille*, *Pourquoi je n'ai pas terminé ma traduction d'Horace*, *les Vieux*, *A. S. R. le Comte de Flandre*, *les Vieilles*, *Gloire*, *Amour*, *Charité*. Il lisait avec beaucoup de goût, mais le son de sa voix n'était pas assez fort pour qu'il pût être bien compris.

Comme rapporteur, il a donné ses conclusions sur l'inscription dont l'administration communale de Mons a orné le piédestal de la statue de Baudouin de Constantinople (2e série des *Bulletins*, t. XXIV, p. 488), et sur un mémoire où l'on appréciait Jean Le Maire dit des Belges (*Ibidem*, t. XXV, p. 505). Le 11 novembre 1867, il fut nommé membre de la Commis-

[1] *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XVII, pp. 533 à 541. — *Messager du canton d'Ixelles*, nº du 29 mai 1864.

Digitized by Google

sion chargée de la publication des grands écrivains du pays, mais il ne prit pas de part à ses travaux.

Le prix quinquennal de littérature française lui fut attribué en 1863. Ce prix avait été partagé, en 1852, la première fois qu'on le donnât, entre Weustenraedt et deux prosateurs ; à l'expiration de la période suivante, en 1857, le jury ne put se mettre d'accord, les voix s'étant éparpillées sur Van Hasselt, Mathieu et Quinet[1] ; mais, au troisième concours, notre poète l'emporta (arrêté royal du 16 mai 1863) et le rapporteur du jury, Eugène Van Bemmel, fit de ses œuvres un éloge brillant, dont voici une reproduction partielle[2] :

« Depuis son *Ode sur la mort de Lesage-Senault* et ses *Poésies* « *de collège*, publiées en 1823, dans toutes ses pièces déta- « chées, si variées et si nombreuses, dans ses recueils d'*Œu-* « *vres en vers*... et jusqu'aux *Épitres d'Horace*, *Senilia* et *Heures* « *de grâce*, qui appartiennent à la dernière période décennale, « M. Mathieu a abordé presque tous les genres de poésie, et « sa verve est restée toujours jeune, facile, de bon goût, sans « tomber dans aucun des écarts qui signalèrent les théories « exclusives de certaines écoles françaises. Il a su être de son « pays par le bon sens et la netteté des idées, par une ima- « gination sûre d'elle-même, par le trait ingénieux ou incisif ; « il a célébré avec enthousiasme les traditions patriotiques de « la *Défaite des Nerviens sur la Sambre* et de la *Victoire des Épe-* « *rons d'or* et loué avec ferveur les charmes du lieu natal « dans *Mons et ses environs*. Maniant avec habileté le fouet de « la satire, il s'est élevé tour à tour contre les préjugés et « les engouements, contre les témérités et les défaillances, « qui sont les écueils inévitables d'une nation s'essayant à la

[1] Des détails curieux ont été publiés à ce sujet par Alvin, l'un des membres du jury, dans le volume portant pour titre : *André Van Hasselt, sa vie et ses travaux* (Bruxelles, 1877, in-12), pp. 153 et suivantes.

[2] La partie du rapport qui concerne Mathieu a été reproduite dans le *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 7 juin 1863.

Digitized by Google

« vie politique et littéraire. Mais c'est surtout dans ses épîtres, « comme dans *Benesuada senectus*, adressée à ses confrères de « l'Académie de Belgique, qu'il est lui-même. Disciple intel- « ligent d'Horace, qu'il a traduit avec tant de grâce, il est à « la fois sarcastique sans hyperbole et fin sans banalité. Ces « qualités précieuses, il ne les perd même pas en touchant, « dans son *Georgio*, à un genre qu'Alfred de Musset avait « marqué de sa vive originalité. Enfin M. Mathieu est de son « temps non moins que de son pays ; il est le poète de la « liberté, et deux de ses dernières pièces, *Vere rubente* et *A la* « *France*, rappellent l'écrivain qui, en 1824, se rencontrait « avec Philippe Lesbroussart à la prison des Petits-Carmes. »

A l'expiration de la période quinquennale de 1863-1867, le jury pour le concours de littérature française accorda le prix à M. Charles Potvin, mais, s'il ne plaça Mathieu qu'au deuxième rang, il rendit une entière justice à ses grandes qualités de poète :

« Moins prodigue de ses forces, dit le rapporteur, M. Ste- « cher, moins tourmenté de la passion de propagande systé- « matique, est certainement un autre poète montois, M. « Adolphe Mathieu. Ce n'est pas qu'il soit indifférent au « progrès des idées qu'il adopte : il a bien fait voir ce qu'il « voulait par les travaux de sa longue carrière. Les succès « mêmes qui l'ont consacrée n'ont pas, à son avis, condamné « sa muse au silence. Ses *Souvenirs*, publication de 1866, « nous montrent chez le poète lauréat une verve persistante « et comme une jeunesse qui se prolonge. Il a beau chanter « les approches de la vieillesse, il n'en peut célébrer que l'in- « dulgence et la douceur. A aucun prix il ne consentirait à y « voir l'inerte et morose égoïsme que la satire y signale. « C'est un trop studieux amateur d'Horace pour qu'il perde « si facilement la gaieté, la cordialité de l'esprit. Sans doute, « il peut s'assombrir au souvenir de la lutte de Tacamburo « et du martyre d'Anneessens ; il s'émeut aussi au spectacle « des joies de son foyer comme des trahisons de la vie. Mais

Digitized by Google

« bientôt, on le sent, sa philosophie se recueille et se résigne :
« il se rengage dans le parti du fin moqueur de Vénouse. »

La croix de chevalier de l'ordre de Léopold ne fut accordée à Mathieu que le 19 juillet 1856, lors de la nombreuse promotion qui marqua la célébration des fêtes du 25e anniversaire : on ne peut pas dire qu'on ait été à son égard prodigue de distinctions, car il n'obtint jamais davantage, peut-être à cause de l'échange de vers, qui se fit à cette occasion entre lui et M. Charles Potvin. Celui-ci lui ayant adressé deux épîtres assez acerbes, contre la décoration bien entendu, Mathieu se borna à repondre :

« Pour un morceau de ruban rouge
« Qui rentre avec moi dans mon bouge
« Faire un tel bruit, de tels éclats !
« Fi, mon cher, vous n'y pensez pas. »

« Quand il pleut, au logis bien souvent je m'ennuie,
« Il pleuvait, et j'étais sorti sans parapluie. »

La réplique est spirituelle, et fort inoffensive, il faut bien l'avouer.

La commune d'Ixelles, où notre collègue avait fixé son domicile, ne tarda pas à le choisir pour un de ses administrateurs et ici, comme il l'avait fait à Mons, Mathieu, qui connaissait la puissance du journalisme, eut soin d'avoir un organe au moyen duquel il agissait sur les esprits. Il coopéra activement jusqu'à sa mort au *Messager du canton d'Ixelles*, qui paraissait chez Truyts, rue Keyenveld.

Il fut conseiller communal du 30 octobre 1860 au 25 mai 1872, nommé membre du bureau de bienfaisance le 9 novembre 1867, puis désigné pour occuper les fonctions de président de ce bureau, le 24 du même mois; nommé membre du conseil d'administration de l'hospice Van Aa ou des hospices civils, le 21 septembre 1870, et président de ce conseil

Digitized by Google

le 2 avril 1872; nommé membre du bureau administratif de l'école moyenne lors de son organisation et de nouveau le 27 septembre 1872. Il s'occupait assidûment de tout ce qui concernait les établissements de charité de la commune et un éclatant hommage fut rendu à sa mémoire dans le rapport présenté au conseil communal par le collège échevinal[1]. Son élection ne s'était pas obtenue sans lutte, mais ce fut une querelle peu vive et qui fit peu de bruit. Au surplus, la carrière de Mathieu comme conseiller communal fut marquée par quelques orages, mais ils eurent peu de retentissement[2]. Ont-ils été pour quelque chose dans la satire, en 20 vers, qui fut adressée, en 1867, sous le pseudonyme de *Latartine*, a « un poète incompris. » Cette pièce, qui commence ainsi :

« Pourquoi donc te taire, ô poète.... »,

offre plus loin cet autre vers :

« Prends ton luth, Hugo d'Ixelles... »,

où l'allusion à Mathieu semble transparente. Serait-elle d'Auguste Maricq, qui a signé la pièce qui suit[3]? Et pourtant le journal où j'ai trouvé l'une et l'autre, ouvrait souvent ses colonnes à notre écrivain qui, outre une foule de poésies dont nous aurons occasion de citer les titres, y a fait insérer : *le Nid d'hirondelles* (12 avril 1863), *Vive le beau bois de la Cambre* (12 septembre 1865), *les Orphelins d'Ixelles* (25 décembre 1866), *Mars* (1er mars 1866), *Après un bal* (15 mars 1868), etc.

[1] *Rapport de* 1876, p. 165. — Voir une allocution prononcée par Mathieu, le 15 août 1869, dans la brochure intitulée : *Commune d'Ixelles. Bureau de bienfaisance. Distribution des prix de propreté.* Ixelles, Truyts, in-8° de huit pages. Elle a paru dans le *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 5 décembre 1869.

[2] *A Messieurs les président et membres du conseil communal d'Ixelles*, 19 novembre 1863. Bruxelles, Vandooren, chaussée de Wavre, n° 25, brochure de huit pages.

[3] *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 20 janvier 1867.

Digitized by Google

Ses honneurs et ses succès, Mathieu les méritait par ses travaux continuels. Il en forma successivement six volumes, auxquels il donna les titres de : *Givre et Gelées*, *Encore un à peu près des épitres d'Horace*, *Senilia*, *Heures de grâce*, *Souvenirs*, *Reguures* et *Reliquiae*. On le vit, comme auparavant, s'essayer dans tous les genres; mais, à cette époque, il montra une sorte de préférence pour les sujets politiques, et l'histoire du temps peut s'éclairer au moyen de quelques morceaux où revivent les impressions du moment. Le traité des vingt-quatre articles, de 1839, lui avait inspiré un cri d'indignation, qu'il crut devoir comprimer; les événements de 1848 lui dictèrent : le *Chant national belge* (voir *le Modérateur*, n° 1578, 26 mars 1848), *Risquons-tout*, et *Ma garde civique* (*le Modérateur*, n° 1660, 4 octobre 1848). Lorsque la reine Louise expira, Mathieu déplora sa mort prématurée[1] ; quand le parti libéral, après son premier triomphe, vit ses forces diminuer à vue d'œil, présage de son prochain affaissement, il poussa un cri d'alarme commençant par ces mots :

« Quoi! prolonger nos tristes divisions.. [2]. »

L'installation en France du gouvernement impérial, qui voulut bientôt mettre en honneur les traditions du premier des Napoléon, et les menaces de quelques organes officieux, où se trahissaient les désirs secrets du cabinet des Tuileries, rallumèrent en Belgique la flamme du patriotisme. Tant que dura le régime inauguré le 2 décembre 1851, si antipathique aux instincts de l'immense majorité de nos concitoyens, Mathieu ne cessa ses ardents appels pour le maintien de notre indépendance et de nos institutions. Jamais il ne dévia de la ligne la plus correcte : se montrant à la fois patriote plein

[1] *Le Modérateur*, nos des 13 et 25 octobre 1850. — *Louise-Marie-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges*. Mons. Hoyois, in-8° de huit pages.

[2] *Le Modérateur*, n° 2147, 19 novembre 1851.

Digitized by Google

d'exaltation et dévoué sans servilisme à la famille de nos souverains, ne mêlant à son amour pour son pays natal aucun esprit de dénigrement envers l'étranger.

Au 31 juillet 1852, une crise ministérielle se prononce et l'on se répète qu'une pression venue du dehors s'exerce sur le Roi, afin d'écarter des affaires des hommes trop attachés à nos libertés. La verve de Mathieu s'allume et lui dicte l'ode énergique où nous lisons :

« Sire, vous pouvez tout ! et le bruit se propage
« Que l'étranger s'en vient nous imposer un choix,
« Qu'il voudrait raturer, à sa plus belle page,
« Le livre sacré de nos droits !... »

La tempête s'apaise; mais, chaque fois qu'un point noir se montre à l'horizon, le gardien vigilant fait de nouveau entendre sa voix. En mai 1854, à propos de l'inauguration de la colonne du Congrès, il flétrit les trames ourdies entre les ennemis intérieurs et les ennemis extérieurs de notre Constitution [1]. Dans *un Commis voyageur en annexion*, il chante les mésaventures de certains intrigants trop zélés, auxquels le peuple de Bruxelles avait infligé une correction méritée; *une Pétition aux Chambres* lui fournit l'occasion de stigmatiser les industriels dont l'avidité opposait leurs intérêts matériels à la dignité et à la tranquillité de la patrie; enfin, un chaleureux appel à la France [2] parle à nos voisins du Midi des devoirs que le droit des gens impose aux nations européennes et des grands exemples donnés par les ancêtres de ceux que l'on prétendait conduire à la conquête de la Belgique. Là encore, le poète trouve des accents dignes de son sujet. Tantôt c'est la monarchie de Napoléon III, où

« L'œil en vain cherche un peuple et ne voit qu'une armée.. »

[1] *La colonne du Congrès. Aux Électeurs.* Bruxelles, 1854, chez tous les libraires; in-12 de vingt-deux pages.

[2] *La France, trentième anniversaire des journées de Septembre.* Bruxelles, De Vroye; in-8° de dix pages (1860).

Digitized by Google

tantôt, en rappelant ceux qui ont combattu et péri pour la France, sur le champ de bataille, le poète s'écrie :

« Eux-mêmes inscriraient sur leur noble bannière,
« Qui par toute l'Europe en leurs mains a flotté,
« Non plus, comme autrefois, gloire,... mais liberté. »

Les dangers que nous courûmes alors, surtout en 1860, eurent pour premier résultat de donner une nouvelle intensité à l'attachement des Belges pour la Famille royale. Qui ne se rappelle ces belles festivités où le royaume entier, paraissant confondu dans une immense joie, retentissait à sa vue d'acclamations enthousiastes. Grandes et saintes journées, elles jouèrent dans l'histoire du peuple belge le rôle de ces heures d'été, dont la splendeur console des tristesses de l'hiver et des inconstances de la température et infiltre le bonheur jusque dans les cœurs les plus désolés.

Quoi de plus ingrat qu'un épithalame ? Que de fois le mariage de deux époux, fussent-ils princes, a été célébré ? Sur cette trame, si souvent ourdie, Mathieu a tressé une ode merveilleuse, où il change de rhythme sans effort, où il se montre tour à tour touchant et énergique. C'est ainsi qu'en énumérant les souvenirs qu'évoque l'union du prince royal et de l'archiduchesse d'Autriche, notre honorée reine, il laisse tomber de sa plume, comme en se jouant, cette strophe, où il brave les difficultés de la versification :

« C'est de nos plus jeunes chimères
« Comme un reflet suave et doux,
« La fête de toutes les mères,
« La fête de tous les époux ;
« C'est de nos premières années,
« De tendres soins environnées,
« Un chaste et frais ressouvenir ;
« C'est le ciel qui s'entr'ouve en songe
« Afin que l'œil mortel y plonge
« Aux arcanes de l'avenir..... »

Digitized by Google

Deux ans après eurent lieu les fêtes du 25e anniversaire de l'inauguration du roi Léopold Ier. Là encore nous retrouvons Mathieu au premier rang. Par un beau soir, la cour du palais se remplit d'une troupe nombreuse et enthousiaste. C'est la compagnie des chasseurs-éclaireurs qui, tout à coup, entonne à l'unisson un chant dont Riga a écrit la musique, sur des paroles de Mathieu. Le début, qui devient aussi le final, pétille de vigueur et d'entrain :

« Vive le Roi !... Ce cri parti de l'âme
« Dans tous les cœurs retentit à la fois,
« Qu'au loin l'écho le répète, et proclame
« Combien le Belge est fier de l'élu de son choix ;
« Car le Roi c'est la force unie à la prudence,
« L'amour du bien public, l'honneur, la probité ;
« C'est trente ans de vertu, trente ans d'indépendance,
« Trente ans de liberté ! »

Le mariage de S. A. R. la princesse Charlotte et de l'archiduc Maximilien fournit à Mathieu l'occasion d'écrire un nouveau poème, dont l'intérêt s'accroit encore lorsqu'on songe au triste sort des deux personnages qui en fournirent le sujet : lui si jeune, si séduisant, tombé sur une terre lointaine sous les balles des soldats de Juarez ; elle, non moins aimée, non moins infortunée aussi, passant des heures inconscientes dans un château solitaire. Il semble qu'un souffle prophétique ait dominé l'écrivain lorsqu'il s'écrie au début de son œuvre :

« Mais, quel que soit l'éclat dont brille ce beau jour,
« Au milieu de ces chants, de ces hymnes d'amour
« Que l'on jette à l'écho, que l'écho nous renvoie,
« Je ne sais quoi de sombre attriste notre joie,
« Et le cœur, oppressé d'un regret douloureux,
« Prince, ne se sent plus la force d'être heureux [1].

[1] *A Son Altesse impériale et royale monseigneur l'archiduc François-Maximilien-Joseph, le lundi 27 juillet* 1857 (Bulletins de l'Académie, 2e série, t. III, pp. 9-17 ; — Bruxelles, De Vroye, 1857 ; in-8° de quatorze pages).

Digitized by Google

Être heureux ! La poésie : *Écho de Tervueren* (juillet 1867), répond tristement à cette strophe[1]. Mathieu, qui pourtant n'approuvait pas l'envoi des Belges au Mexique[2], ne put retenir son indignation lorsqu'il apprit l'exécution de l'aimable archiduc à qui il avait montré les trésors de la Bibliothèque de Bourgogne. L'énergique ennemi de la peine de mort éclate, avec plus de véhémence que jamais, dans ces vers *A Juarez*[3] :

« Ordonné de sang-froid, ton crime est sans excuse;
« Le lieu, le but, le jour, la cause, tout t'accuse,
« Et ne vas pas, cherchant à pallier tes torts,
« Parler des pressions, des clameurs du dehors !
« Faiblesse ou cruauté, condescendance ou haine,
« Seul d'un acte odieux tu porteras la peine :
« Menacé par la force, il fallait résister,
« Calmer les passions, au besoin les dompter,
« Maîtriser à la fois la vengeance et l'envie ..
« Ou mourir à ton poste en défendant sa vie,
« Mourir pour conserver dans son intégrité
« D'un chef républicain la froide autorité. »

[1] *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 25 août 1867.

[2] C'est ce que l'on peut remarquer dans *les Belges au Mexique*, dont le texte se trouve dans le *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 24 septembre 1865; le même journal, du 18 juin de la même année contient une autre pièce dont l'intitulé est semblable et qui débute par ces vers :

« Fiers rejetons d'une race énergique... »

[3] Mathieu écrivit encore une ode intitulée : *La mort de Maximilien, Échos du Mexique*, et qui commence ainsi :

« Dieu soumet ses enfants à de rudes épreuves.... »

Elle se trouve dans le *Messager*, loc. cit., n° du 8 septembre 1867. Il a ensuite fait publier à part les morceaux relatifs à ce triste épisode, sous le titre de : *L'empereur Maximilien, au président Benito Juarez : la Capture, l'Exécution*. Ixelles, Truyts, 1868.

Digitized by Google

La mort du roi Léopold Ier n'a été déplorée qu'incidemment par Mathieu, mais il a composé des vers à l'occasion de celle du prince royal, comte de Hainaut, le 22 janvier 1869 [1]. Lors du mariage de Mgr. le comte et de Mme la comtesse de Flandre, le 30 avril 1867, il a composé un petit poème [2], où l'on remarque ce passage, plein de grâce, adressé à Mme la comtesse :

« Viens donc, viens parmi nous, et sois la bienvenue,
« O toi dont la beauté, dont la grâce ingénue
« Te donnent sur les cœurs un absolu pouvoir;
« Viens t'asseoir à nos yeux sur les degrés du trône,
« Toi que de tant d'attraits la jeunesse couronne,
« Toi qu'on aime rien qu'à te voir. »

Et celui-ci, d'une si aimable courtoisie, adressé à Mgr. le comte :

« Et toi, qui déclinas l'offre d'un diadème [3],
« Prince, en qui notre Roi trouve un autre lui-même,
« Toi son frère, toi son ami,
« Pardonne si des cris joyeux, des chants de fête
« Sont venus réveiller, au fond de ma retraite,
« Mon luth bien longtemps endormi. »

« Ma Muse, je le sens, ma Muse franche et libre,
« Des grands, pour les louer, sait mal toucher la fibre;
« Modeste, elle rêve à l'écart;
« Mais quand, autour de toi, le peuple entier se presse,
« Du bonheur général, de la commune ivresse,
« Elle peut réclamer sa part. »

Mathieu, ainsi que nombre d'autres littérateurs, goûtait et admirait par-dessus tous les vers, si élégants de forme, si

[1] *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 31 janvier 1869.
[2] *Ibidem*, n° du 12 mai 1867. — *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XXIII, pp. 600-603.
[3] On sait que le frère du Roi n'a pas voulu devenir souverain de Roumanie.

Digitized by Google

vigoureux, d'Horace. Il en traduisit une partie de manière à se concilier les suffrages des amis des lettres antiques. Sa version du livre premier des *Épîtres* et des trois premières épîtres du livre deuxième fut réunie par lui en un volume qu'il dédia à son fils, après en avoir fait paraître des fragments dans différents recueils. Les *Bulletins* de l'Académie royale de Belgique contiennent la traduction des épîtres VII^e^ (1^re^ série, t. XXIII, 1^re^ partie, pp. 709-711), XVII^e^ (2^e^ série, t. I^er^, pp. 150-151) et XVIII^e^ (*Ibidem*, t. II, pp. 460-466) du premier livre et I^re^ et II^e^ du second livre (1^re^ série, t. XXII, 2^e^ partie, pp. 615-630 et 671-683). Celle de la septième du premier livre fut lue en séance publique le 28 mai 1856, lorsque le duc de Brabant, notre roi actuel, vint donner le prix quinquennal d'histoire qui, cette année-là, fut partagé, et le prix quinquennal des sciences morales et politiques; notre poète la fit précéder d'une pièce de vers de circonstance, où il disait à l'auguste héritier du trône :

« Dans ce jour où l'État par votre main dispense
« A d'utiles travaux leur noble récompense,
« Où je vois à l'envi se grouper sous vos yeux
« Tout ce que la Belgique a d'hommes studieux..., »

L'épître VII traduite reparut dans les *Annales de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand* (t. VII, p. 92), où l'on trouve aussi l'épître XIV^e^ (*Ibid.*, p. 97) et l'épître *aux Pisons* (3^e^ du livre II), dite aussi l'*Art poétique d'Horace* (t. VI, p. 205[1]). La *Revue trimestrielle* a donné l'hospitalité à la traduction de l'épître XVI^e^ du livre I^er^, adressée à Quinctius (t. XIII, p. 292). Dans le morceau ayant pour titre : *Pourquoi je n'ai pas terminé ma traduction d'Horace*[2], Mathieu

[1] Les trois épîtres du livre II ont été éditées sous le titre de : *La poétique d'Horace, traduite en vers par Adolphe Mathieu.* Gand, De Busscher, 1855; in-8° de 78 pages. Il en existe un compte-rendu dans la *Revue trimestrielle*, t. IX, p. 366.

[2] *Bulletins de l'Académie*, 2^e^ série, t. XIX, pp. 492-495; — *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 25 avril 1865.

Digitized by Google

a comparé les vers de ce grand poète à des oiseaux auxquels il lui répugne d'ôter la liberté pour les renfermer, comme en captivité, dans les siens, et termine par cette strophe, où il réussit à faire entrer les noms de plusieurs anciens traducteurs du célèbre lyrique :

« Et voilà ce qui fait que mon ardeur trompée
« Laisse le bon Regnier les prendre *à la pipée*,
« Boileau dans ses filets parfois les attirer,
« Chénier, ce demi-dieu constant à s'adorer,
« Chaulaire, sirotant la plus fade tisane,
« Porchat, le paragon des savants de Lausanne,
« Montely, qui souvent met ses bas à l'envers,
« Daru, qui n'a qu'un tort, celui d'écrire en vers,
« Duchemin, qui pour lyre a pris une crécelle,
« Ragon, tirant toujours à la même ficelle,
« Et maint autre, après eux, avec plus ou moins d'art,
« En happer, comme moi, deux ou trois... par hasard. »

Un critique autorisé[1] a jugé avec faveur ce travail de notre poète : « Les vers de M. Mathieu, dit-il, sont aisés « comme s'ils coulaient de source, les rimes sont harmo- « nieuses et sonores, comme s'il avait pu, à son gré, modi- « fier ses allures et plier sa phrase. Et ce n'est point là seule- « ment du métier, du procédé, du faire ; c'est une poésie « véritable, qui séduit et enchante. »

Si l'on compare les vers de notre auteur à ceux de l'écrivain qui lui sert de modèle, on remarquera qu'il vise plus à rendre le sens qu'à traduire mot à mot. Les idées d'Horace se retrouvent toutes et d'une manière exacte dans les siennes, sans y être reproduites d'une manière servile. Voici un exemple que j'aurais pu facilement multiplier :

« L'amour-propre a souvent de perfides amorces.
« Sondez bien votre esprit, consultez bien vos forces,
« Faites choix d'un sujet que vous puissiez traiter,
« Et craignez un fardeau trop lourd à supporter.

[1] *Revue trimestrielle*, t. IX, pages 366-367.

Digitized by Google

« Jamais ne manqueront l'ordre ni l'abondance
« A qui saura choisir son cadre avec prudence.
« L'ordre, c'est le grand art de tout mettre en son lieu,
« Le début et la fin, ainsi que le milieu ;
« De bien coordonner les diverses parties
« Entre elles sagement, savamment assorties,
« Afin que tout s'enchaîne et se dise à propos [1]. »

Mathieu s'est plu à faire passer dans la langue française différentes autres productions poétiques, soit de l'antiquité, soit du moyen-âge. Il a traduit une élégie de Properce, la IIe du livre IVe, *Cornélie à Paulus* [2], les fragments de Gallus et de Maximien que l'on a conservés [3], le petit poème relatif à l'histoire d'un loup et d'hommes qui auraient été pris dans le même piège aux environs de Bruxelles [4], les distiques latins de Jean de Waudré, relatifs à la légende de la patronne de Mons [5]. Le poème du loup, qui eut pour auteur un recteur des écoles de Bruxelles au XVe siècle, maître René De Wael, avait déjà été édité par de Reiffenberg dans le tome XIVe des *Nouveaux Mémoires de l'Académie*; Mathieu en utilisa un texte beaucoup plus correct et le traduisit en vers alexandrins, dont il donna lecture à la séance de la Classe des lettres du 2 août 1858.

[1] Sumite materiam vestris, qui scribitis, aequam
Viribus et versate diu. quid ferre recusent,
Quid valeant umeri. Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc nec lucidus ordo,
Ordinis haec virtus erit et venus, aut ego fallor,
Ut jam nunc dicat jam nunc debentia dici,
Pleraque differat et praesens in tempus omittat....
Horatii Flacci opera, édit. de Keller et Holder, t. II, p. 332.

[2] *Bulletins de l'Académie*, Ire série, t. XXIII, pp. 425-432.

[3] Voir, dans la *Revue trimestrielle*, t. XXVIII, p. 141 : *Ce qui nous reste de Gallus, ou du moins les pièces qui lui sont attribuées.*

[4] *La tragédie de maître René de Bruxelles (René De Wael), traduite pour la première fois en français*, dans les *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. V, p. 137.

[5] *L'Car d'or, distiques latins de J. de Waudré.* Bruxelles, imprimerie de J. Berchmans, rue de Pachéco, 107 ; in-8o de dix pages.

Digitized by Google

Habile à caresser les sentiments des populations au milieu desquelles il se trouvait, il ne parut à la séance solennelle de la Société des beaux-arts et de littérature de Gand, le 28 mai 1854, que pour y lire, aux applaudissements de l'assemblée, une imitation libre d'une ancienne composition poétique, due à un Flamand du XIVe siècle, Baudouin Van der Lore, et intitulée la *Pucelle de Gand*[1].

Les luttes et les chagrins vieillirent Mathieu avant l'âge et lui inspirèrent très tôt ces sentiments de résignation qui, s'ils ne dégoûtent pas de l'existence, la décolorent. Privé de ses parents, éloigné de sa ville natale, il vivait entouré de sa famille, qui ne tarda pas à être cruellement décimée. La mort de sa fille aînée lui dicta l'élégie : *Cordis lacrymae ;* peu de temps après[2], il déplora la perte de sa compagne dans la touchante pièce de vers dont voici la première strophe :

« Pars, va m'attendre ; voici l'heure
« Où le cortège qui te pleure
« Loin de mes bras va t'emporter.
« Ange gardien de la famille,
« Mère, va rejoindre ta fille
« Au ciel, pour ne plus la quitter !

Il trouvait une consolation dans l'affection de ses autres enfants et petits-enfants ; cet homme, si énergique, si âpre dans la lutte, était sensible, bon, et s'apitoyait volontiers sur le faible et le malheureux. Signalons comme un de ses chefs-d'œuvre son épître : *A ma petite fille*[3], où il s'entretient avec celle-ci de la manière la plus gracieuse ; il termine cette fan-

[1] *Annales de la Société*, t. VI, p. 25. — La *Pucelle de Gand*, de Mathieu, et une ballade de Van Duyse : *Hembyze en Willem I*, ont été tirées à part de manière à former un in-8° de seize pages. Sans titre, ni nom d'imprimeur.

[2] Madame Mathieu mourut le 24 décembre 1862.

[3] *Bulletins de l'Académie*, loc. cit., t. XIX, pp. 486-492. — *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 31 décembre 1865.

Digitized by Google

taisie littéraire, pleine de digressions originales, par ces vers où le sentiment déborde :

« Aimons-nous, ne fût-ce qu'une heure,
« Confondons nos joyeux ébats,
« Croyons à l'espoir qui nous leurre
« Des biens passagers d'ici-bas,

« Jusqu'au jour où, pour la nuitée,
« Ne me voyant pas revenir,
« Tu diras, impatientée,
« Mais qui donc peut le retenir?

« Et qu'à tes questions sans nombre
« Ta mère — des pleurs dans les yeux,
« Ton père — pensif, grave et sombre,
« Du doigt te montreront les cieux. »

La perte d'un de ses petits-fils lui dicta, le 27 janvier 1870, la poésie qui débute par ces mots :

« Vieillard, par le malheur tant de fois éprouvé .. »

Ce qui prédominait alors chez lui, c'était le respect des devoirs que la vieillesse impose, non pas cette vieillesse chagrine, qui regrette les folies du jeune âge et les plaisirs du monde, mais celle qui, en s'accentuant davantage, fait mieux comprendre le vrai but de la vie et l'austère nécessité du devoir. Aucun écrivain n'a mieux traité ce thème et n'y est revenu avec plus de sérénité. Dans *Benesuada senectus* (*La vieillesse bonne conseillère*), qu'il lut à la Classe des lettres le 13 janvier 1851[1], il prêche aux hommes âgés, parmi lesquels il se range un peu prématurément, car il n'avait pas atteint la cinquantaine, la modération, le désintéressement, une affectueuse sympathie pour les jeunes gens, toutes ces

[1] *Bulletins de l'Académie*, 1re série, t. XVIII, 1re partie, pp. 119-128 — *Le Modérateur*, n° 2019, 19 janvier 1851.

Digitized by Google

qualités qui caractérisent les hommes dont l'âge n'a pas étouffé les instincts généreux. La douce philosophie de l'auteur s'exprime dans un langage plein de chaleur et de noblesse et place ce morceau au rang des meilleurs. On ne peut qu'applaudir à ces lignes pleines de sens :

« Vivons, dis je, achevons, vieillards, notre carrière
« Sans reporter toujours nos regards en arrière
« Et, parce que les ans nous ont faits vieux et froids,
« Croire que le soleil est moins chaud qu'autrefois,
« Les airs moins purs, les jours moins sereins et limpides,
« Moins riches en bienfaits, plus courts ou plus rapides,
« Et ne fût-ce qu'une heure, un instant, conservons
« Des dons par Dieu comptés le plus que nous pouvons. »

Citons encore ce final, où le vers conserve une allure magistrale et sévère, où l'élégance de la forme est encore relevée par l'harmonie de la rime :

« Achevons avec lui de l'œuvre humanitaire
« Ce qu'il nous est donné d'accomplir sur la terre,
« Sans relâche et sans trêve, afin qu'au jour dernier,
« A l'approche du port, comme le nautonnier,
« Dont sur les mâts baissés la voile se replie,
« Reportant nos regards sur la tâche accomplie,
« Nous pourrons, devant Dieu tombant à deux genoux,
« Lui demander : Seigneur, est-tu content de nous ? »

Plus tard, l'écrivain chanta tour à tour *les Vieux* (séance publique du 7 mai 1866) et *les Vieilles* (séance du 12 octobre 1868[1]). A quinze ans de distance, rien n'est changé chez lui. Le talent reste le même, le style est toujours correct, les

[1] Pour *les Vieux*, voir les *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XXI, pp. 491-503; *le Messager du canton d'Ixelles*, n° du 13 mai 1866. — Pour *les Vieilles*, *Bulletins de l'Académie*, loc. cit., t. XXVI, pp. 410-420. — Sous le titre de : *la Vieillesse* (Bruxelles, Carlier, imprimeur, rue Keyenveld, 91, in-12 de 72 pages), Mathieu a réuni *les Vieux*, *les Vieilles*, *benesuada senectus* et *les Excerpta*.

Digitized by Google

sentiments sont honnêtes. L'âge, en multipliant la postérité de l'écrivain, a entretenu cet amour de la famille dont il avait puisé le germe dans son culte pour sa mère. Il nous rappelle une des plus charmantes compositions de Victor Hugo [1] dans ce passage où il dépeint ses petits-enfants :

« Si certains qu'on les aime,
« Les petits intrigants, jusqu'en leurs défauts même,
« Que le plus compromis vient s'en faire excuser,
« Ici par un sourire et là par un baiser ? »

A ces jeunes figures, joies du foyer domestique, Mathieu associe avec bonheur le vieillard qui retrouve en elles l'image vivante de ses jeunes années et qui retrempe son cœur dans la bienfaisante influence des amusements et des illusions de l'enfance. Il chante le mérite de ceux qui n'ont pas déserté le culte du devoir et qui ont rempli, dans toute leur étendue, leurs obligations d'homme et de citoyen. Ainsi, dit-il :

« Ainsi je me disais, pensif et recueilli,
« Ainsi je dis encor : Ceux-là n'ont point vieilli
« Dont l'ardeur pour le bien ne s'est pas ralentie,
« Qu'entoure une profonde et vive sympathie,
« Qu'on bénit dans leur œuvre et dont le seul aspect
« Inspire aux uns l'amour, aux autres le respect. »

On remarque une égale délicatesse dans l'épître intitulée : les *Vieilles*, dont je ne puis m'empêcher de détacher ce fragment, où Mathieu dépeint la grand'mère encourageant les amours de sa petite-fille :

« De ce secret qu'à tous dérobait sa prudence,
« Qui souvent la première obtient la confidence !
« L'aïeule. Elle sourit de sa naïveté,
« L'encourage à parler, l'écoute avec bonté,
« Quoi qu'on lui puisse dire en ses desseins persiste,
« S'insurge, parle haut, pleure, supplie, insiste,

[1] *A des oiseaux envolés*, dans les *Voix intérieures*, n° XXII.

Digitized by Google

« Argumente sans fin, trouve réponse à tout,
« Se plaint qu'on veut pousser sa patience à bout,
« Pour la première fois parle de sa vieillesse,
« Du peu de jours encor que le destin lui laisse,
« Et ne veut pas mourir sans serrer de sa main
« Des bords de son tombeau les nœuds de cet hymen.

« Et l'aïeule triomphe, et son cœur se dilate
« Au spectacle touchant d'un bonheur qui la flatte.
« Elle est heureuse, elle a béni les deux époux ! »

« Bonnes vieilles ! » continue le poète. Qui ne répéterait avec lui cette exclamation, qui n'a dans sa famille, vivante au moins par le souvenir, une de ces fées protectrices dont l'affection a veillé sur son berceau, souri à ses jeux, protégé ses premiers pas dans la vie, adouci par de bons conseils ses découragements et ses désespoirs ? Les vers du poète montois trouveront un écho dans le cœur de tous ceux à qui ce bonheur est échu.

Parfois, il est vrai, le poète, et qui n'a pas passé par les mêmes phases, connaît des heures de tristesse. On en retrouve la trace dans ses *Excerpta*, où il n'est, il est vrai, que l'élégant traducteur de Maximien, et dans le morceau intitulé : *Résigne-toi*. Un sentiment analogue se fait jour aussi dans son *Redux in urbem* (*Retour en ville*. Ixelles lez-Bruxelles, typographie de E.-J. Carlier, rue Keyenveld, 91 ; in-8° de huit pages), où Mathieu retrace sa réapparition dans Mons, agrandi, embelli, assaini par la disparition de ses vieux remparts. Mons est plus splendide qu'autrefois et les ennemis du poète n'y règnent plus ; mais hélas, celui-ci n'est plus qu'un étranger dans sa patrie : la génération dont il faisait partie a été dispersée, décimée, moissonnée. Cette pensée frappe au cœur le fils de la cité dont il fut longtemps le chantre préféré ; elle abat son calme philosophique, elle lui inspire des pensées bien différentes, hélas, de celles que j'ai citées plus haut :

« Heureux qui, des premiers, dans les bras de la mort,
« Avant d'avoir vieilli, paisiblement s'endort !

Digitized by Google

« Plaignons ceux qui, longtemps attardés dans la vie,
« Ne font plus que descendre après l'avoir gravie,
« Cette route qui mène à son couronnement
« Et dans l'ombre, au retour, finit si tristement. »

Mais quelle portée ont ces contradictions apparentes ? L'écrivain n'est-il pas, plus que tout autre, accessible à ces éclairs d'enthousiasme ou de faiblesse dont l'écho retentit dans ses œuvres. Un jour, animé d'un saint délire, entraîné par une grande idée, il s'élèvera au-dessus de lui-même, il trouvera les plus nobles accents pour célébrer les grandes actions et les cœurs d'élite ; le lendemain, sous l'influence de déceptions ou de mauvais conseils, il se laissera entraîner par un courant opposé et, sans croire au triomphe du mal, désespérera de voir le bien asseoir ou développer son empire. Tout esprit qui n'est pas rouillé dans l'inertie ou le scepticisme, a connu ces alternatives de surexcitations bienfaisantes et de défaillances maladives.

Dans les œuvres de Mathieu il faut lire surtout les pièces qui sont plutôt des idylles comme : *A mon ami Édouard Wacken*, *Émerance*, *Par un temps de neige*, *Vita redux*[1], *Sub tegmine fagi*, *Voilà huit ans de çà*, *Hoc erat in votis*, *Aube du soir*, *Allez, enfants ; Gloire, amour, charité*, etc., où Mathieu, tantôt décrit les beautés de la nature, tantôt fait ressortir avec son éloquence chaude et colorée les charmes de la bienfaisance et de l'amour du prochain. *Gloire, amour, charité*[2], fut lu en séance publique de l'Académie le 11 mai 1870 et se termine comme suit :

« Élevez jusqu'aux cieux vos tours au front superbe,
« Rois, princes, conquérants, Alexandres, Césars,
« Décorez vos palais, crénelez vos remparts,
« Pour qu'un jour vos neveux cherchent en vain sous l'herbe

[1] Ces trois dernières pièces ont été imprimées dans *le Messager ; Par un temps de neige* et *Émérance* le 2 février 1868, *Vita redux* le 1er mars suivant.

[2] *Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XXIX, pp. 632 à 637. — *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 15 mai 1870. — Ixelles, L. Truyts, in-8° de huit pages. — Bruxelles, Hayez, in-8° de huit pages.

Digitized by Google

« Un vestige perdu de leurs restes épars !
« Tout, jusqu'aux monuments des arts,
« Par les siècles miné croule de toutes parts ;
« Dignités, rangs, honneurs, fortune, renommée,
« Rien qui ne se dissolve et s'exhale en fumée.
« La gloire n'est qu'un mot par l'orgueil inventé,
« Mais de tout son pouvoir servir l'humanité,
« Éclairer les esprits, former l'intelligence,
« Suivre tes saintes lois, divine charité !
« Faire le bien, aimer, secourir l'indigence,
« C'est semer pour l'éternité. »

Victor Cappellemans, qui expira peu de temps après, fit à cette pièce de vers une réponse non moins belle et que je me plais à reproduire ici :

« Gloire, amour, charité, ce fut toute ta vie,
« Au poète la gloire, au jeune homme l'amour ;
« Au bon et gai vieillard que tout le monde envie
« L'esprit de charité s'étendant chaque jour.

« L'astre qui se leva si pur à ton aurore,
« Pour combler à la fois nos vœux et notre espoir,
« Moins ardent, non moins beau, te réservait encore
« Ses plus douces clartés pour les heures du soir. »

L'Aumône, à propos d'une explosion de feu grisou [1], et ***Humble hommage à la Société protectrice de l'Enfance*** montrent le poète préoccupé des grandes questions qui ont tant agité notre siècle : l'intervention de la société en faveur des classes indigentes et la nécessité d'ouvrir aux enfants de la classe ouvrière des asiles où ils trouvent les soins que parfois leurs mères ne peuvent leur donner [2]. Il ne cessa de reprendre contre la peine de mort cette croisade qu'il avait ouverte dans sa jeunesse, par la pièce intitulée : *L'exécution*. Lorsque l'échafaud se releva pour le comte de Bocarmé, il écrivit : *A*

[1] In-12 de huit pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.
[2] *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 21 novembre 1869.

Digitized by Google

mon ami Louis Labarre, à propos d'une cause célèbre, (1er juin 1851) : plus tard, voulant de nouveau flétrir les exécutions capitales, il emprunta le nom de Victor Hugo pour ses vers : *Au roi Léopold*, et réussit d'abord à dérouter les critiques.

Il parvint, en effet, à imiter la manière du poète français, et celui-ci s'empressa de reconnaître qu'il aurait voulu être l'auteur de cette belle poésie, dont la pensée, aussi élevée que touchante, était complètement en harmonie avec ses sentiments. L'appel adressé en faveur de neuf condamnés à mort fut entendu par l'éminent monarque auquel Mathieu parlait sous le nom de Hugo, dans ces termes pleins de grandeur :

« Sire, Dieu qui sur vous épanche avec largesse
« Tous les dons, et grandeur, et puissance, et sagesse,
« Dieu qui, dans sa bonté prévoyante, a commis
« Un peuple à votre garde, en naissant vous a mis
« Au front une auréole auguste ; votre vie
« A force de bonheur déconcerte l'envie,
« Et le monde aujourd'hui vous contemple, étonné
« Qu'un homme, quel qu'il soit, être faible et borné,
« Si divine que soit son âme et si parfaite,
« Dans nos jours décroissants puisse atteindre à ce faite... »

Le plaidoyer du poète eut peut-être des conséquences plus fécondes encore : il est possible qu'il ne soit pas resté étranger à la résolution vraiment royale qui, depuis des années, n'a plus permis de relever l'échafaud en Belgique et y a aboli en fait la peine de mort.

Le satirique se retrouvait chez lui toujours animé d'une vigueur qui semblait inaltérable. En 1863, il reprit une allure violente dans *Une équipée de jeunesse*, peinture des scandales des jeux de Spa[1], et dans *Berthe*, histoire d'une séduction attribuée au chef de l'administration d'un des faubourgs de la capitale. Dans les morceaux : *Des encouragements littéraires*

[1] *Spa, A M. Charles Rogier, ancien Ministre de l'intérieur*, Bruxelles (1864) ; vingt pages in-12.

Digitized by Google

et autres [1], il se raille de l'influence que l'autorité croit pouvoir exercer sur le développement des sciences, des lettres et des arts, et, dans *Justice pour tous,* blâme la sévérité avec laquelle on réprime les délits des pauvres, tandis que le riche jouit parfois d'une impunité scandaleuse [2]. Enfin, quand Mons voit s'élever la statue de Baudouin de Constantinople, il chansonne malicieusement (octobre 1867) ce comte-empereur si malheureux dans ses entreprises et, sous le titre de : *Le gentil comte Baudouin*, l'apprécie mieux que ne l'ont fait les historiens. Citons sa conclusion, où il y a plus de sens que dans les éloges emphatiques accordés au prince qui, au lieu de reconquérir la Terre-Sainte, s'empara d'un État chrétien, et épuisa dans des combats lointains un sang qui aurait pu couler pour la défense de la patrie. Mathieu a donc raison quand il s'écrie :

« Telle est, mon digne camarade,
« Sur cette piteuse algarade
« L'exacte et pure vérité
« Qu'aux regards du peuple hébété
« Longtemps on a voulu soustraire.
« Si l'Histoire dit le contraire
« (Tenez-vous en pour averti),
« C'est que l'Histoire en a menti. »

Lise, où l'auteur retrace le dévouement d'un homme véritablement épris d'une femme qui a commis une faute [3] : *Vive nous*, *Jeannette*, *Zyska*, où il flétrit une coquette sans cœur ; les *Sœurs siamoises*, les *Deux sœurs ou la Roue de fortune*, *Toujours vrai*, *Déconvenues* ou *Louise*, raillerie cruelle des infor-

[1] Huit pages in-8°. Ixelles, L. Truyts, rue Keyenveld, 91 ; in-8° de huit pages. — Cette livraison devait être suivie d'autres, qui n'ont pas paru.

[2] In-8° de quatorze pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

[3] *Revue trimestrielle*, t. XXXV, p. 105. — *Messager du canton d'Ixelles*, nos des 28 juin, 5 et 12 juillet 1863 ; — imprimé à part à Bruxelles, chez Lelong, rue du Commerce, 25 ; in-12 de trente-deux pages.

Digitized by Google

tunes d'un jeune villageois[1] ; les *Livrets d'enfants*, l'*Épargne dans les écoles de filles*, sont autant de petits poèmes pleins d'humour, tous dirigés contre quelque mauvais côté des mœurs du temps.

Le poète n'était en aucune façon partisan de l'idée de l'épargne scolaire. Peu habitué à emboîter docilement le pas derrière ses coreligionnaires politiques, il n'hésitait pas à se séparer d'eux lorsqu'il les voyait, à son sens, faire fausse route. Quelque opinion que l'on ait à ce sujet, on ne saurait dédaigner les avertissements contenus dans la pièce de vers : *Écoles primaires, livrets d'enfants*, où il tonne avec vigueur contre ceux qui veulent plier le jeune âge, ce temps d'heureux abandon et de charmante imprévoyance, à des habitudes de régularité et d'économie poussées à l'excès :

« Et vous habituez l'enfance à de tels jeux !
« Et vous l'y conviez !... S'il est un vice immonde,
« Une lèpre, un virus qui sévit sur le monde,
« Un mal contagieux dont nul ne se défend.
« C'est celui-là d'abord qu'on transmet à l'enfant !
« On veut (car à ce comble atteint votre délire)
« Qu'il commente Barrême avant d'apprendre à lire,
« Parle l'argot du jour, puisse, bon an mal an,
« Aussi bien que Rothschild établir son bilan,
« Savoir d'un père mort quel sera l'héritage,
« Comment à moindres frais s'en règle le partage,
« Ce que l'État d'abord prélève sur le bien,
« Ce que l'on doit payer à l'Eglise, combien
« Pour les cierges, combien au fossoyeur. Cher ange !
« Qu'il a l'esprit exact, le cœur.... agent de change ! »

Plus loin, il reprend avec une autorité pleine de verve et de grandeur :

« Que l'enfant reste enfant; instruisez-le à connaître
« Par les seuls beaux côtés l'âge qui l'a vu naître;

[1] Ces dernières pièces ont également paru dans *le Messager : Vive nous* le 19 juillet 1863, *Jeannette* les 24 et 31 janvier 1864, *Déconvenues* le 9 février 1868, *Les sœurs Siamoises* et *Toujours vrai* le 1er mars, et *Zyska* le 8 mars de la même année.

Digitized by Google

« Éloignez de ses yeux le spectacle affligeant
« D'un monde qui n'a plus d'autre dieu que l'argent ;
« Qu'il apprenne de vous, non comme on thésaurise,
« Non quels sont les trafics que ce monde autorise,
« Mais que pour triompher de toute adversité
« Il n'est que le devoir noblement accepté ;
« Montrez-lui la vertu partout récompensée,
« Du vice tôt ou tard l'arrogance abaissée,
« L'étude nous ouvrant le chemin du bonheur,
« La paresse en mépris, le travail en honneur,
« L'estime, le respect qu'inspire la science,
« La force que chacun puise en sa conscience,
« Les services rendus justement honorés,
« A la fortune, au rang les talents préférés.....
« Vous mentirez un peu, mais mieux vaut un mensonge,
« Un rêve décevant dont l'erreur se prolonge,
« Qu'une réalité qui vous va droit au cœur
« En vous montrant du bien le mal toujours vainqueur [1]. »

La terrible guerre de l'année 1870-1871 donna un nouveau cours à la verve poétique de Mathieu. Comme beaucoup de nos concitoyens, qui avaient vu avec une joie non déguisée s'écrouler un trône dont l'existence semblait une menace permanente contre notre nationalité, Mathieu espérait que le vainqueur s'arrêterait dans sa marche vers Paris et tendrait une branche d'olivier à la France rendue à la liberté. Cette espérance ne se réalisa pas, pour des raisons que je n'ai pas à apprécier ici, et la continuation de la lutte modifia les sentiments d'une foule d'hommes qui avaient été élevés dans une admiration profonde pour les gloires du pays dont ils parlaient la langue. Les triomphes prodigieux de Moltke et de ses lieutenants réveillèrent les colères qu'avaient jadis entretenues les souvenirs de Waterloo et qui ne s'étaient jamais calmées d'une manière complète. Mathieu parut alors reporter toutes ses sympathies vers cette seconde patrie, à laquelle il appar-

[1] *Écoles primaires, livrets d'enfants*, a paru dans le *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 28 avril 1868, et *L'épargne dans les écoles primaires*, dans le même journal, n° du 16 août suivant.

Digitized by Google

tenait par les réminiscences de sa jeunesse, son éducation première et ses lectures favorites. Dans les vers intitulés : *Sursum corda* (*En haut les cœurs*) et datés des 23-28 septembre 1870, il semble traduire en paroles de feu l'appel aux armes que Rude a sculpté, dans un style magistral, sur l'une des faces de l'Arc de triomphe de l'Étoile :

« Par le péril émancipée
« Donnons à l'enfance une épée,
« Armons le débile vieillard !
« L'exécrable Annibal est aux portes de Rome ;
« Que le peuple en courroux marche comme un seul homme
« A l'abri d'un seul étendard [1] ! »

Hélas, le temps des victoires était passé et les armées de Bourbaki et de Chanzy ne furent guère plus heureuses que celles de Bazaine et de Mac-Mahon. Immobilisée par les devoirs résultant de sa neutralité, retenue, par la reconnaissance qu'elle devait à la puissance dont les succès l'avaient sauvée de l'annexion, dans sa sympathie pour des voisins malheureux, la Belgique ne pouvait prodiguer à ceux-ci que cette compassion active dont elle avait déjà donné tant de preuves au lendemain de Waterloo. D'autre part, le rappel de nos miliciens avait enlevé leur soutien à un grand nombre de familles. Le poète écrivit alors un chaleureux : *Appel qui ne peut manquer d'être entendu.* Là il dit, avec une véhémence dont l'expression est aussi vive que nouvelle :

« De l'or à pleines mains, de l'or, de l'or, de l'or !
« Donnez, riches, donnez : d'un élan énergique
« Secondez, fécondez l'essor !
« Donnez, riches, donnez, donnez, donnez encor. . »

[1] *Sursum corda*. Ixelles, L. Truyts, rue Keyenveld, 97 ; in-8° de huit pages.

Digitized by Google

Cette façon de s'exprimer, hardie, on pourrait dire sauvage, n'a, dans tous les cas, rien de banal [1].

Il y a plus de mesure dans l'ode portant pour titre *la Paix*, dédiée à Victor Hugo et datée du 3 mars (1871). On retrouve ici comme un écho du discours prononcé à Bordeaux par le prince des poètes français. L'Allemagne est l'objet de vives attaques et l'auteur s'emporte contre la nouvelle manière de guerroyer, comme si les armées dont il déplorait les défaites n'avaient pas fondé en partie leur espoir de vaincre sur les machines sanguinaires flétries du nom de *mitrailleuses*. Mais, revenant à des pensées plus saines, notre collègue invite son illustre confrère à ne plus exciter les passions de ses concitoyens et, puisant dans ses convictions un esprit que l'on peut qualifier de prophétique, prédit à la république qu'elle trouvera dans sa modération la plus solide garantie de sa durée [2].

Les mêmes aspirations se font jour dans la pièce intitulée : *la Revanche*, où Mathieu, après avoir fustigé les fauteurs de discordes, ose annoncer que la France ne demande que deux ans pour reprendre, grâce à une politique modérée, son rang en Europe [3]. Il n'y a pas moins de fraternelle, je pourrais dire de filiale ardeur pour ce pays dans les vers qu'il a inti-

[1] Le morceau : « Debout, frères, le canon gronde », fut publié dans le *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 31 juillet 1870. Le 7 août parut dans la même feuille le fragment cité ici et qui commence par ces mots :

« Quand nos frères courent aux armes. . »

et, le 13 novembre, le texte entier de *l'Appel à la charité en faveur des victimes de la guerre*, où le poète débute ainsi :

« Quand au bruit du canon frémissent les échos... »

L'Appel à la charité et le fragment : *Quand nos frères...* ont paru à part : in-8° de dix pages.

[2] *La Paix. — A Victor Hugo.* Paris, J.-M. Bolain, 1871; in-8° de huit pages.

[3] London (Bruxelles), Thiamue Elde an C° (Mathieu.... et C°) 1871; in-8° de douze pages.

Digitized by Google

tulés : *Un Belge à Paris, 20 novembre 1873* [1], et parmi lesquels je choisis les suivants, où l'on voit que l'âge ne glaçait pas un enthousiasme toujours viril et bien inspiré :

« Voyez ce pâtre qui regarde.
« Pensif, un coucher du soleil.
« Son œil est fixe, grave et sombre..
« Mais un rayon a percé l'ombre,
« Tranquille, il reprend son chemin,
« Oublieux du jour qui s'achève.
« Rentre au village et déjà rêve,
« A l'aurore du lendemain.

« Or ce pâtre c'est le poète
« Qui, le premier, sur tes malheurs
« Aux jours navrants de ta défaite,
« O France, a versé tant de pleurs;
« Longtemps dans la lutte suprême
« Il a pu voir de Dieu lui-même
« Le bras levé pour te punir,
« Mais, prophète de délivrance,
« N'a jamais pour toi, noble France,
« Désespéré de l'avenir. »

La dernière des œuvres de cette espèce est dictée par la répulsion que lui inspiraient les tentatives de réaction dont le nouvel état des choses était l'objet à Paris. Il n'avait pas tort de s'écrier, en faisant allusion au général malheureux pour l'élévation duquel on avait dépouillé Thiers du pouvoir :

« Oh ! l'homme de Brumaire était d'une autre taille
« Quand à la République il vint livrer bataille,
« Et tel qui sans péril croit pouvoir l'imiter
« Avec elle bientôt apprendrait à compter [2]. »

Au surplus, le duc de Magenta a depuis renoncé au pouvoir

[1] Bruxelles, E. Guyot, imprimeur; in-12 de huit pages.
[2] *Au maréchal de Mac-Mahon, président de la République française*, 1er mai 1874 ; in-12 de huit pages.

Digitized by Google

avec une simplicité et une loyauté qui lui font honneur ; il a prouvé, dans cette circonstance, qu'il n'était pas du nombre de ces hommes qui, dans les instants suprêmes, ne considèrent que leur ambition et leur orgueil.

Ce n'est pas que notre confrère détachât ses yeux du pays où il était né et où il vivait. Non, toujours patriote et libéral convaincu, il ne laissait passer aucun évènement de quelque importance sans en conserver le souvenir par des vers. On pourrait, à certain point de vue, s'en servir pour refaire l'histoire intime de la Belgique pendant les dernières années de sa vie. *La situation chimiquement et politiquement parlant*[1], *Hou, hou, hou, à bas Malou*, pièce imprimée sans nom d'auteur et composée de 97 vers se terminant tous par une rime en *ou*, tour de force dont il était seul capable[2] ; *A propos des évènements de Bruxelles, mai 1871* (lorsque quelques jeunes gens cassèrent, la nuit, les vitres de la maison où logeait Victor Hugo) ; *Deux mots de réponse au lieutenant général Capiaumont*, qui venait de publier une brochure sur les moyens de réprimer les émeutes[3] ; *l'Armée*[4] ; *Qui nous délivrera des Grecs et des Romains*, à propos des querelles des libéraux et des catholiques (12 décembre 1874) ; *Flandre au lion*, où Mathieu rappelle, au nom des amis de la liberté, les titres de gloire de nos vieux communiers[5], sont autant de pages d'histoire contemporaine où les allusions et les réflexions fourmillent, mais m'entraîneraient trop loin s'il me fallait les signaler en détail.

Ainsi chantait le vieillard. La muse ne cessait point de lui être fidèle, quoique son état de santé lui rendit la vie de plus en plus pénible. Il souffrait surtout d'une congestion pléthо-

[1] *Messager du canton d'Ixelles*, n° du 10 juillet 1870.

[2] Ypres, Edouard Xavier, imprimerie de l'Ecole dominicale (1870) ; (quatre pages in-18.)

[3] *Les Nouvelles du jour*, 23 janvier 1873. — Ixelles, 1873, in-8°.

[4] 24 avril 1873. Bruxelles, Guyot, in-8° de quatre pages.

[5] 23-28 septembre 1875. Bruxelles, J. Berghmans, rue de Pachéco, 107 ; une feuille in-plano.

Digitized by Google

rique qui lui rendait la marche pénible. Bientôt il ne lui fut plus possible de se rendre à la Bibliothèque royale que de loin en loin et, après le 6 mai 1872, il cessa de paraître aux séances de la Classe des lettres de l'Académie. Il quitta le Conseil communal d'Ixelles et donna sa démission de conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne. La maladie dont il souffrait ne lui permettait que de rares promenades et il n'avait plus pour distractions que ses lectures et quelques visites. Mais on peut dire de lui qu'il a tenu la plume jusqu'à son dernier jour.

Mathieu mourut à Ixelles (rue Mercelis, n° 12), le 13 juin 1876, à l'âge de 72 ans. Ses obsèques eurent lieu le 15. Deux discours furent prononcés à la maison mortuaire, l'un par l'auteur de la présente notice, au nom de la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique et en l'absence de M. Faider, alors directeur; l'autre, par M. Charles Ruelens, qui avait succédé au défunt en qualité de conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne ou section des manuscrits de la Bibliothèque royale. Le corps, accompagné du clergé de la paroisse et d'une assistance nombreuse, fut transporté à l'église Saint-Boniface, puis conduit à Mons, où l'inhumation eut lieu le même jour, dans l'après-midi. Sa famille lui a fait élever dans le beau cimetière de cette ville un monument simple, mais très convenable. Il se compose d'une sorte de piédestal carré, dont la face tournée vers le chemin porte l'inscription suivante :

FAMILLE MATHIEU-ACCARAIN. — MADEMOISELLE CHARLOTTE MATHIEU — DÉCÉDÉE A MONS LE 21 DÉCEMBRE 1859 — A L'AGE DE 28 ANS. — DAME JOSÉPHINE MATHIEU — NÉE TAINTENIER — DÉCÉDÉE A IXELLES LE 24 NOVEMBRE 1862 — A L'AGE DE 62 ANS. — MONSIEUR ADOLPHE MATHIEU — DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN CONSEILLER — COMMUNAL D'IXELLES, PRÉSIDENT DU BUREAU — DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES CIVILS — ANCIEN CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE — DE BOURGOGNE, CHEVALIER DE

Digitized by Google

L'ORDRE — DE LÉOPOLD, DÉCORÉ DE LA CROIX DE FER — MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE — SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ — DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT, ETC. — DÉCÉDÉ A IXELLES, LE 13 JUIN 1875[1] — A L'AGE DE 72 ANS.

Sur l'une des faces latérales on lit :

FAMILLE — ACCARAIN-MATHIEU

et une inscription à la mémoire d'Antoine Accarain, gendre de Mathieu.

Il existe sur notre poète deux travaux qui laissent à désirer, parce qu'ils sont antérieurs à sa mort de plus d'un quart de siècle :

1° *Biographie belge. Adolphe Mathieu de Mons*, par Auguste Dereume, capitaine d'artillerie belge, membre de plusieurs sociétés savantes. Bruxelles, imprimerie des beaux-arts, 1849, in-8° de 12 pages.

2° L'article *Mathieu* dans Quérard, *La France littéraire*, t. XI, pp. 295 à 303. Paris, Dubuisson et C^e^, 1854, in-8°, notice bien meilleure que la précédente, quoique incomplète.

Comme on l'a vu dans les pages qui précèdent, Mathieu a écrit une quantité de morceaux en vers et en prose. Il n'en a jamais été dressé une liste complète et ce n'est pas ici le lieu de suppléer à une pareille lacune. Ayant cité, autant que possible, tout ce qui est venu à ma connaissance et qui offre de l'intérêt, je me bornerai à donner une liste de ce que l'on peut appeler les volumes de notre poète et dont le dixième intitulé *Reliquiæ*, se termine par deux tables[2], l'une alphabétique, l'autre chronologique, cette dernière commençant par l'*Ode sur la mort de Lesage-Senault :*

Poésies de collége. Mons, 1823, in-8°, contenant la *Dewezade, le jugement de la Dewezade* et la *Pigeariade*.

[1] Il faut lire 1876.

[2] Adolphe Mathieu, *Œuvres en vers, tables*. Bruxelles, Van Berendonck, rue de l'Écuyer, 32, 1875.

Digitized by Google

Poésies fugitives d'Adolphe Mathieu, Mons, Hoyois-Derely, 1830; in-8° de 172 pages. *Passe-temps poétiques, ou poésies diverses d'Adolphe Mathieu.* Mons, Hoyois-Derely. 1833; in-8°, XII-246 pages; 2e édition, Mons, 1836; in-8° de XII-280 pages (sur le titre, Mons, 1835), typ. de Hoyois-Derely; 3e éd., Mons, Piérart, 1838, in-32. Devenu ensuite les *Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, I. Juvenilia.* Bruxelles, Devroye, sans année, in-12 de XII et 311 pages. Avec la devise : *Trahit sua quemque voluptas.* La *Revue belge* (t. III, p. 348) en a donné un compte-rendu signé C. M. (Constant Materne?).

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, II. Olla podrida. Mons, Piérart, 1839, in-32 de 294 pages. Bruxelles, Devroye, sans année; in-12 de 242 pages. Analysé dans la *Revue belge* (t. XIV, p. 288) par Lesbroussart, qui loue surtout la pièce de vers intitulée : *le Suicide*, à cause des idées excellentes, des hautes et utiles leçons qu'elle renferme. Arthur Dinaux en a aussi parlé dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique* (t. II, p. 352).

Le *Guersillon, Palinodie, Salle de spectacle de Mons.* Bruxelles, Devroye, sans année; in-8° de 168 pages.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, III. Poésies de clocher. Mons, Piérart, 1846; in-18 de 270 pages. Bruxelles, Devroye, in-12 de 276 pages. — Voir le *Bibliophile belge*, t. IV, p. 200; l'*Observateur* du mardi 9 mars 1847, le *Sancho* du 9 mai de la même année, la *Revue de Belgique*, in-8°, 2e année[1].

Biographie montoise, Mons, Hoyois, 1848; in-8° de VIII et 320 pages.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, IV. Givre et gelées. Bruxelles, Devroye, 1852, in-12, de IV et 356 pages, avec un petit portrait de l'auteur.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, V. Encore un à peu près des épîtres d'Horace. Bruxelles, Devroye, 1855; in-12 de 234 pages, avec une dédicace ainsi conçue : « A mon fils. C'est

[1] Les auteurs de ces trois articles étaient Frensdorff, Victor Joly et Alexandre Wauquier.

Digitized by Google

« pour toi que j'ai fait cette espèce de traduction : je te la « dédie. Bruxelles, le 29 août 1855, » et à la fin, ces épigraphes : « *Traduttore, traditore.* » — « Une première édition « n'est jamais qu'un essai. »

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, VI. Senilia. Bruxelles, Devroye, 1857 ; in-12 de IV et 261 pages.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, VII. Heures de Grâce. Bruxelles, Devroye, 1862 ? in-12 de 267 pages.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, VIII. Souvenirs. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, successeur d'Em. Devroye, 1866 ; in-12 de IV et 291 pages, avec une table des principaux *errata* de ce volume et des précédents.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, IX. Rognures. Bruxelles (Ixelles), Truyts, 1870 (?) in-8° de IV et 298 pages.

Œuvres en vers de Adolphe Mathieu, X. Reliquiae. Bruxelles, Berghmans, 1875 ; in-8° de IV et 196 pages, suivi des tables citées plus haut (en 36 pages) et d'*errata* généraux.

Dans ces publications diverses on trouve de tout : des articles de journal et des biographies, des personnalités satiriques et des descriptions de monuments, des poèmes et des épigrammes, des idylles et des chansons, des odes et des églogues. Je me suis étendu sur les œuvres principales, mais que de bagatelles précieuses, que de poésies pleines de grâce, créations délicieuses d'un esprit aussi délicat que prime-sautier, que de flèches frappant le but avec une justesse dont on a peine à se faire une idée. Quand on s'efforça de comparer Van Hasselt, encore jeune, à l'un des princes de la poésie française de notre siècle, Mathieu s'écria :

« En relisant tes vers, je dis avec plaisir :
« Lamartine a du bon ; il faut en convenir [1]. »

Quand le commandant de l'armée de Metz échappa à la peine terrible qu'il semblait avoir méritée en livrant à l'en-

[1] *L'Écho du Hainaut*, n° 33.

Digitized by Google

nemi les légions, les aigles et l'une des principales villes de la France, Mathieu le flétrit (le 10 mai 1874) par cette apostrophe vigoureuse :

« Eh bien, soit ! grâcié.... Même pour les grands crimes
« Il est au châtiment des bornes légitimes
« Que toujours la Justice aurait dû respecter.
« Dieu seul donne la vie et seul peut nous l'ôter... [1] »

Il avait pris le prince de Bismark en horreur à cause du succès de ses entreprises contre la France, mais il consentit à le louer lorsqu'il le vit s'opposer au parti ultramontain. Le 20 décembre 1874, il écrivit ces quatre vers :

« Je l'ai maudit à Metz, à Strasbourg... aujourd'hui,
« Je l'admire à Berlin et n'ai plus foi qu'en lui,
« En sa fermeté d'âme, en son patriotisme,
« Pour refouler le flot montant du fanatisme... »

Renfermer sa pensée dans une phrase énergique et donner à cette dernière une forme aussi correcte que concise, telle est la préoccupation constante de Mathieu. La langue il l'étudie sans cesse et la possède bien ; il s'en sert avec une facilité merveilleuse. Connaissant à fond les grands maîtres dans l'art d'écrire en vers, il s'approprie leur manière, mais sans l'imiter servilement. On a pu, et l'on ne s'égarait pas beaucoup, attribuer de ses poésies, tantôt à Victor Hugo, tantôt à Lamartine. Il professait pour Soumet, l'auteur de *la Divine épopée*, une estime singulière, et il louait volontiers les grandes qualités de cet auteur presque oublié. Mais jamais il ne s'aventura dans le labyrinthe dangereux de l'idéalisme, où il est si facile de s'égarer sans remède, où l'on risque de tomber dans le pathos si l'on essaie d'éviter la monotonie, où, en voulant célébrer les choses les plus saintes, les symboles les plus respectés, on peut prêter à chaque instant le flanc au ridicule.

[1] *Bazaine. Au maréchal Mac-Mahon,* une feuille in-plano.

Digitized by Google

Mathieu préférait les sujets empruntés à l'histoire où à l'étude, soit des caractères humains, soit des aspects de la nature. Parmi les premiers en est-il un qui ait été plus traité que la confiscation de la république française au profit du chef de la dynastie Napoléonienne. Qui donc[1] a dit de lui :

« Fils de la liberté, tu détrônas ta mère.... ? »

Il me suffira de rappeler ici Auguste Barbier adressant à Napoléon Ier cette apostrophe aussi sublime que brutale :

« O Corse à cheveux plats, que ta France était belle
« Au grand soleil de messidor !.... »

Parler encore du même homme, du même fait, était tenter une entreprise difficile. Cependant Mathieu l'essaya et son langage ne faiblit pas en regard de celui de Barbier. Les vers suivants, empruntés aux *Demoiselles Fernig*, soutiennent la comparaison avec le célèbre passage de *l'Idole* de Barbier auquel je viens de faire allusion :

« Cet homme, il semble entrer de plain-pied dans l'histoire,
« Chaque bruit de ses pas est un bruit de victoire ;
« Il a pris Rome ; il a retrouvé les chemins
« Que s'étaient en Égypte aplanis les Romains,
« Puis, bientôt, de retour sur la terre natale,
« La liberté subit son étreinte fatale ;
« Déjà, dans son esprit ambitieux et prompt,
« La couronne se tresse à l'ampleur de son front ;
« Enfant dénaturé, répudiant sa mère,
« Il court de rêve en rêve à son Dix-huit Brumaire
« Et, du trône ébranlé rassemblant les parois,
« Se croit, non pas l'égal, mais le maître des rois.
« Des transports qu'excitait jadis sa voix hardie
« Son souffle impétueux étouffe l'incendie,
« En étreint à ses pieds jusqu'au dernier tison....
« Et l'astre impérial a point à l'horizon.
« Sous ce souffle mortel la République expire.
« La République morte a fait place à l'Empire ;
« Le peuple en un seul homme enfin s'est incarné,
« Rois, à genoux, et place au peuple couronné ! »

[1] C'est Casimir Delavigne, dans ses *Messéniennes*, livre II, n° VI.

Digitized by Google

Si la poésie de l'auteur des ïambes est de feu, celle de Mathieu est de marbre, mais d'un marbre qui palpite. Et cette comparaison entre lui et un autre poète, on peut la recommencer souvent, tant il excelle à varier sa manière. Si son style a parfois l'ampleur de l'épopée et semble un appel de trompettes, signal de la bataille ou de l'émeute, il sait aussi revêtir les formes les plus gracieuses et nous inviter à la pitié, à l'attendrissement, à l'amour. Celui que l'on pourrait surnommer à la fois le Tyrtée et le Juvénal de la Belgique en devient sans peine le Théocrite ; ce n'est plus l'émule de Hugo, mais celui d'Alfred de Musset que l'on retrouve dans ces vers du morceau intitulé : *Hoc erat in votis :*

« S'il est de par le monde un réduit solitaire
« Plein de recueillement, de calme, de mystère,
« Où l'on puisse, entraîné sur la pente des ans,
« Mettre bas le fardeau de ses ennuis pesants ;
« C'est bien l'humble chalet, paisible et doux royaume,
« Où tu regnes assis sous ton vieux toit de chaume
« Sans soins de l'avenir, sans regret du passé.

« C'est là qu'au sein des champs ta vie a commencé,
« Là qu'elle s'éteindra comme un beau jour d'automne. »

On raconte que les montagnards écossais aiment à suspendre aux murs en ruine ou aux arbres des forêts des lyres éoliennes, qui vibrent à la moindre agitation de l'air et produisent des modulations qui tantôt éclatent comme les tuyaux d'un orgue immense, tantôt semblent diminuer insensiblement et lentement mourir. On pourrait comparer Mathieu à l'un de ces merveilleux instruments. Perdu au milieu d'une société animée par les sentiments et les passions les plus diverses, émotionné à chaque instant par de nouvelles commotions et des incidents de tout genre, il en a subi l'influence comme la harpe éolienne obéit au vent qui souffle autour d'elle. Mais tandis que les sons graves ou touchants de la

Digitized by Google

harpe se perdent dans les airs, les impressions de l'âme de Mathieu ont laissé dans ses écrits des traces qui ne disparaîtront plus et qui, dans l'avenir, ne seront pas inutiles à celui qui voudra donner une idée fidèle des grandeurs et des petitesses des hommes du XIX^e^ siècle.

Que l'on prenne Mathieu de tous les côtés, qu'on l'étudie sous toutes ses faces, et le résultat sera le même. On le retrouvera constamment harmonieux, correct, fin, s'élevant et s'attendrissant si le sujet le demande. A-t-il été loué comme il le méritait? Les analyses de ses œuvres, notamment celles qui se trouvent dans le *Télégraphe* (de Bruxelles), du 18 décembre 1854; *le Journal des Débats*, du 29 mars 1860[1]; *la Revue trimestrielle* (t. XVI, p. 372), *la Revue de Belgique* du 15 janvier 1877 (p. 116), etc., sont bienveillantes, mais peu détaillées. « Mathieu, dit ailleurs Van Bemmel[2], a la phrase vive et « excelle dans l'épigramme et la satire, ce qui ne l'empêche « pas d'atteindre au sentiment dans beaucoup d'endroits et « de réussir dans le genre élégiaque. » L'éloge serait encore vrai s'il était plus chaleureux. Dans le volume intitulé : *Morceaux choisis de poètes belges, recueillis par B. Van Hollebeke* Namur, 1874, in-8°), on a emprunté à Mathieu les pièces de vers qui suivent : *Gloire, amour, charité ; La bienfaisance, A ma petite fille, Roland De Lattre, Espoir,* odes; *La Neige* et *Cornélie à Paulus*, élégies; *Les vieilles*, épître; *Qu'attendons-nous, Le fils du diable, l'Oraison funèbre, L'abbé de Ram*, poésies fugitives.

Dans ces dernières années, la figure placide du vieillard, son regard souriant, sa figure toujours rasée avec soin répondaient mal à l'esprit hardi, malicieux et frondeur dont ses écrits portent tant de traces; en le voyant traverser tranquillement les rues, vêtu de sa grande houppelande, on avait peine à se rappeler le beau jeune homme qui parcourait,

[1] Article de M. Deschanel.
[2] *Patria Belgica*, t. III, p. 493.

Digitized by Google

adulé et recherché, les environs de Mons; le tribun qui plus tard agitait la population de cette ville et que l'on y rencontrait à toute heure sur la Grand'Place, marchant les mains derrière le dos, s'isolant à chaque instant pour crayonner au coin d'une table, sur un bout de papier, les pensées enfantées par son cerveau. L'âge n'avait rien enlevé de ses puissantes facultés, quoique la vie ne lui eût été ni calme, ni souriante. Que de haines ouvertes ou cachées il avait amassées autour de lui et qui se vengeaient en exagérant ses torts et ses fautes? Combien de fois ne l'ai-je pas entendu juger avec sévérité ou traiter avec dédain? Et cependant il avait de bons instincts, il aimait les grandes choses, il chérissait ces causeries auxquelles l'histoire des lettres fournit leur aliment; il pratiquait en même temps qu'il prêchait la charité, et sa main généreuse s'ouvrait volontiers. Le jour où on l'ensevelit, pendant que l'église Saint-Boniface retentissait du chant des morts, un de ses voisins, les yeux baignés de larmes, et à qui ce jour rappelait la perte récente de sa mère, me remit une page imprimée contenant des vers datés du 20 mars 1876. Ces vers, la dernière peut-être des productions du poète, je les conserve précieusement. Ils avaient été adressés par Mathieu à M. Félix..., à l'occasion de son mariage, car le grand écrivain, après avoir éloquemment chanté l'épithalame de nos princes, n'avait pas dédaigné d'associer son talent aux joies de famille d'un modeste citoyen.

Sans doute, sa polémique fut souvent acerbe et, lorsqu'il frappa, il frappa rudement; mais, que l'on n'omette pas de le reconnaître, il n'a jamais attaqué ni les institutions de la patrie, ni la noblesse, ni le culte, ni la morale. Il vise l'abus, l'injustice, jamais le rang ou la qualité. Dans ses poésies amoureuses, il est passionné, entraînant; jamais il n'évoque une image licencieuse et ne se sert de mots grossiers. Appartenant à cette chaude race gauloise qui va souvent à l'extrême, d'un tempérament sanguin, il s'échauffe, mais sans dépasser les bornes, sans mériter d'autre reproche que celui de mêler trop de personnalités à ses invectives.

Digitized by Google

La vivacité de son imagination, qui a causé ses ennuis, fera sa gloire. Plus on étudiera les œuvres que son intelligence lui a dictées, mieux on en saisira le sens profond et les nombreuses beautés. Les haines dont il fut l'objet et qui sont loin d'être éteintes, disparaîtront ou s'effaceront; ses travaux, au contraire, seront un jour, il faut l'espérer, réunis et coordonnés et une main pieuse les mettra en pleine lumière. Alors on en appréciera davantage la valeur et l'on n'hésitera pas à saluer en lui un cœur honnête, un bon citoyen, un admirable poète.

ALPHONSE WAUTERS.

Je ne puis terminer ce travail sans rendre un hommage mérité aux personnes qui ont bien voulu me faciliter une tâche difficile: MM. Jules De le Court, De Linge, Henri Delmotte, Léopold Devillers, Félix Hachez, Emmanuël Hoyois, Charles Rousselle, etc. Le portrait joint à la présente notice a été gravé d'après une épreuve photographique dont je dois la communication à M. Hoyois.

Digitized by Google

ANNEXES

I.

Discours prononcé au nom de la Classe des lettres de l'Académie.

—

MESSIEURS,

« Encore une feuille qui tombe,
« Qui tombe et qu'emportent les vents
« Encore un ami que la tombe
« Enlève au monde des vivants ;
« Une place qui reste vide ;
« Un feuillet que le Temps avide
« Arrache au livre de nos jours,
« Le Temps, ce faucheur grave et morne,
« Qui, dans une plaine sans borne,
« Toujours marche et frappe toujours[1]. »

Ainsi parlait, il y a trente-trois ans, le collègue dont nous déplorons aujourd'hui la perte, et qui, retenu depuis longtemps par une cruelle maladie, nous avait déshabitués de le voir parmi nous. L'espoir que l'Académie royale de Belgique, et plus particulièrement la Classe des lettres, nourrissait de le posséder de nouveau, est déçu pour jamais. Mais le souvenir d'Adolphe Mathieu ne s'effacera pas de sitôt. Son nom, depuis cinquante années, est associé à toutes les émotions de la patrie : il en a chanté les jours de bonheur, il a signalé les orages qui menaçaient son indépendance et sa prospérité, il a flétri ses détracteurs et ses oppresseurs. Patriote ardent et convaincu, il savait, au besoin, trouver de mâles accents pour électriser nos courages. Son âme, facilement accessible à

[1] *Encore un !* dans les *Poésies de clocher*, p. 33.

Digitized by Google

l'enthousiasme, s'élevait jusqu'au ton de l'épopée, après avoir aiguisé une satire ou ciselé une idylle.

Adolphe-Charles-Ghislain Mathieu naquit à Mons le 3 messidor an XII (22 juin 1804), d'un père justement considéré dans cette ville, où il exerçait les fonctions de notaire. Sa réputation, grâce à des incidents presque oubliés aujourd'hui, fut précoce et grandit rapidement. Il s'était déjà attiré de fâcheux embarras en composant la *Dewézade*, avec Adolphe Borgnet, cet autre confrère que la mort vient de nous enlever, lorsque son ode sur la mort de l'ex-conventionnel Lesage-Senault, son grand-oncle maternel, lui occasionna de plus graves soucis. Poursuivi par la justice, condamné par contumace à une année de prison, il fut forcé de suspendre ses études à l'université de Louvain et de chercher un asile momentané à l'étranger. Après avoir conquis, à Gand, le grade de docteur en droit[1], il rentra, sous le toit paternel, et pendant plusieurs années y dirigea l'étude notariale, pour la forme plutôt qu'en fait.

Dégagée des préoccupations guerrières dans lesquelles le premier Empire l'avait plongée, l'Europe se livrait alors avec une ardeur indicible à la culture des lettres. Mathieu fut, en Belgique, l'un des fruits de cette prodigieuse éclosion, fruits que nous voyons disparaître tour à tour. Il fut l'un des premiers à se jeter dans cette arène poétique où il a devancé Weustenraedt, Wacken, Van Hasselt, etc., où il est resté après tous, sauf Potvin, son compatriote et son émule.

La révolution de 1830 le trouva déjà célèbre. Ses premières œuvres, réunies en un volume sous le nom de *Passe-Temps poétiques*, attestent un talent réel, où l'énergie se marie à la douceur. Dans les années suivantes, sa lyre ne resta pas muette, mais l'adresse et la véhémence avec lesquelles il

[1] C'est une erreur qui ne doit point étonner; l'auteur n'ayant eu que trente-six heures pour résumer dans ces lignes la vie et les travaux du défunt.

Digitized by Google

maniait la satire devinrent des armes contre son repos. Cette ville de Mons qu'il aimait tant, qu'il a si souvent chantée, qui lui doit l'érection de la statue de Roland de Lattre, érection déjà réclamée par son ami Delmotte, cette ville de Mons où il fut de 1840 à 1844, conservateur de la bibliothèque publique, et de 1841 à 1851, secrétaire perpétuel de la Société des sciences, des lettres et des arts, il la quitta le cœur navré.

C'est alors que nous le vîmes se fixer à Bruxelles, où une amitié puissante le fit entrer, en 1852, à la section des manuscrits de la Bibliothèque royale, dont il devint le conservateur en chef le 24 avril 1864 et dont il est resté le conservateur honoraire, après avoir, le 11 septembre 1872, demandé sa mise en disponibilité. Au milieu des vieux débris de la librairie des ducs de Bourgogne, dont il appréciait plus que personne la valeur et l'importance, son existence se serait écoulée sereine, sans les atteintes redoublées du mal qui l'a enlevé après de cruelles souffrances. Dans un monde nouveau, la tranquillité était venue s'asseoir à son foyer. Notre Académie, après l'avoir nommé correspondant le 6 mai 1850, l'éleva au rang de membre effectif le 19 mai 1863. Depuis le 4 août 1849, il figurait dans le personnel de l'enseignement supérieur comme professeur agrégé à l'université de Liége. Le 2 avril 1835, il avait été décoré de la Croix de Fer ; en 1856, il était devenu chevalier de l'ordre de Léopold. En 1863, le jury du concours de littérature française lui décerna pour l'ensemble de ses œuvres le prix quinquennal. Enfin, la populeuse commune où il s'était fixé, Ixelles, l'avait appelé à siéger dans son conseil communal, puis à participer à l'administration de ses établissements de bienfaisance.

Pressé par l'heure, je ne puis vous entretenir qu'en passant de ces volumes où Mathieu a jeté tant de pièces charmantes : les *Juvenilia* (ou *Passe-temps poétiques*), *Olla podrida*, les *Poésies de clocher*, *Givre et gelées*, *Épîtres d'Horace*, *Senilia*, *Heures de grâces*, *Souvenirs*, *Rognures*, de tant d'œuvres déta-

Digitized by Google

chées, éparses dans les journaux, dans les revues, dans nos Bulletins. En les parcourant, il me semblait traverser, à la fois, et notre histoire contemporaine et notre passé. Chacune de nos grandes figures, chaque grand fait de nos annales y occupe une place. Esprit impressionnable à l'excès, Mathieu a successivement subi, mais sans laisser absorber son talent propre, l'influence des célébrités contemporaines. On trouve chez lui, tour à tour et dans une certaine mesure, la force et l'ampleur de Victor Hugo, la douceur et la limpidité de Lamartine, la grâce et la délicatesse de Musset. Notre confrère a composé des pièces de théâtre d'une véritable valeur ; il a traduit ou imité, tantôt des anciens : Horace, Properce, Maximien, Gallus ; tantôt des écrivains du moyen âge, comme René de Bruxelles et Baudouin Van der Lore. Ses travaux d'érudition et de critique, et surtout sa *Biographie montoise*, attestent de rares aptitudes.

Mathieu, dans le *Mont Panisel*, *Mons et ses environs*, etc., sait nous émouvoir par un sentiment réel des beautés champêtres ; le *Guersillon* étincelle de la puissance redoutable de l'emportement satirique, puissance qui n'est que trop souvent funeste à celui dont le bras en est armé ; dans la *Bataille des éperons*, la *Défaite des Nerviens*, *Théroigne de Méricourt*, *les Demoiselles Fernig*, *la Colonne du Congrès*, *le Roi c'est nous*, l'enthousiasme patriotique inspire les accents les plus nobles et les plus pathétiques. Devant la tombe de vieux amis, tels que Delmotte, de Reiffenberg, Lesbroussart, le poète montois s'est trouvé mieux inspiré, je devrais dire plus attendri que jamais. C'est qu'il y avait dans ce lutteur infatigable d'excellentes fibres, que la pensée, aux heures d'inspiration, faisait tressaillir.

Quelques-unes de ses dernières œuvres, dont la Classe des lettres a eu la primeur : *Les Vieux*, *les Vieilles*, *Gloire, amour, charité*, sont empreintes d'un profond sentiment de douceur et de mélancolie. Le polémiste ardent a disparu ; il a fait place au poète philosophe. Il semble que le génie d'Horace, que Mathieu se plaisait à traduire, avait infusé un sang plus calme à sa muse ardente et prime-sautière.

Digitized by Google

Tel il était dans ces dernières années. L'âge aussi avait modéré ses aspirations, sans rien ôter de leur vigueur. Il est tombé, enfin, lorsque la force lui a manqué. Ce Bruxelles qu'il a salué dans de si beaux vers, il y a vingt-quatre ans, il va le quitter pour toujours; car c'est à Mons, là où il a tant lutté, tant souffert, que ses restes doivent reposer. Ce désir, il l'a exprimé dans des lignes que nous ne pouvons relire sans émotion :

« Seulement, quand la mort fermera ma paupière,
« Qu'un peu de cendre, un rien, à peine quelque pierre
« Indiquera la place où, pour l'éternité,
« Je dormirai, mon Dieu, sous ton aile abrité. . .
« . . . . . .
« De ce soleil natal qui me semblait si beau
« Puisse un dernier rayon luire sur mon tombeau. . .
« . . . . . .
« Tel est mon dernier vœu, ma suprême prière,
« Et puissé-je, Seigneur, à mon heure dernière,
« De près comme de loin n'avoir démérité
« En rien de ton amour, ô ma vieille cité ! »

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter encore un mot avant de finir : il y a trois jours, au moment où se mourait, à notre insu, notre collègue et notre ami, la Classe des lettres de l'Académie remettait au concours la composition d'une histoire littéraire du Hainaut, cette terre féconde, vraie pépinière de guerriers et de poètes. Puisse son appel être entendu! Que de belles pages à écrire à propos de Froissart et du prince de Ligne, de Gilbert de Mons et de Jacques de Guise, des deux de Condé et de tant d'autres! Et ce ne sera pas la moins belle, la moins intéressante que celle qui nous parlera de l'enfant de Mons sur lequel la tombe vient de se fermer et auquel j'adresse aujourd'hui, devant sa famille éplorée et ses amis en larmes, un douloureux et suprême adieu, au nom de l'Académie royale de Belgique.

Digitized by Google

II.

Discours de M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale.

—

En remplacement de M. le conservateur en chef de la Bibliothèque royale et de M. Édouard Fétis, empêchés tous deux de prendre la parole, c'est à moi, le plus ancien collègue après eux et le successeur immédiat de M. Adolphe Mathieu, c'est à moi qu'échoit la mission de rendre, au nom de l'établissement auquel il fut attaché pendant vingt années, le douloureux devoir du dernier adieu.

Le 20 avril 1850, Adolphe Mathieu prononçait devant la tombe du baron de Reiffenberg une suprême allocution que l'on ne peut relire sans être ému. S'exprimant dans cette belle langue poétique dont il se servit avec tant de facilité et de succès, il disait :

« Pauvre ami, qui manquas souvent de me survivre !
« C'est à moi maintenant, c'est à moi de te suivre ;
« A moi sur cette terre ingrate resté seul,
« A moi de déposer ces vers sur ton linceul ;
« A moi de te crier : Ton œuvre est accomplie,
« Ta carrière ici-bas fut dignement remplie ! »

Répéter ces derniers mots si simples et si vrais, suffirait peut-être à l'éloge funèbre d'Adolphe Mathieu, poète et écrivain, comme celui à qui il les adressait. Et, dans ce beau panégyrique, en jetant ce cri final :

« Et maintenant adieu, Frédéric, à bientôt ! »

il ne comptait pas survivre d'un quart de siècle à l'homme illustre dont il pleurait la perte ; il ne se doutait pas qu'il

Digitized by Google

allait employer désormais ses « heures de grâce de la vie, » comme il les qualifiait, à suivre la même carrière que de Reiffenberg, il ne se doutait pas, peut-être, qu'il serait attaché bientôt à l'établissement littéraire dont de Reiffenberg avait été le chef. Adolphe Mathieu fut nommé à la Bibliothèque royale le 17 juillet 1852 et adjoint à la section des manuscrits.

Il n'était pas étranger aux fonctions qu'il avait à remplir. Antérieurement, il avait occupé celles de bibliothécaire à Mons et, dans le riche dépôt dont la garde lui était confiée, il apprit à connaître les livres, qu'il aimait du reste déjà avec passion, qu'il recueillait sans relâche, et, ce qui est plus méritoire, dont il se servait pour y puiser les matériaux de remarquables études d'histoire et de biographie. Il poursuivait surtout ce qui se rattache au Hainaut, annales ou littérature, hommes et choses. Sa collection particulière doit posséder, en cette matière, une foule de pièces intéressantes et d'ouvrages curieux.

Tous ces documents du passé historique et littéraire de son pays natal étaient compulsés avec soin, et l'on peut voir, par exemple, dans un exemplaire de sa Biographie montoise, donné par lui à la Bibliothèque royale, exemplaire tout chargé de notes et d'additions, tenu au courant jusqu'aujourd'hui, on peut voir avec quelle persistance il recherchait et recueillait les moindres détails concernant la vie de ses compatriotes.

En arrivant à la section des manuscrits, il se trouva immédiatement au milieu d'une mine inépuisable de richesses littéraires de tout genre. Notre fonds des ducs de Bourgogne, augmenté par les souverains qui leur succédèrent, enrichi davantage encore et par ce qui restait des vieilles bibliothèques monastiques, lors de leur suppression, et par d'heureuses acquisitions, notre section de manuscrits peut, à bon droit, compter parmi les plus importantes du monde. Mathieu s'appliqua, pour autant que ses autres occupations le permettaient, à la connaître du premier au dernier volume. Il

Digitized by Google

avait l'intention d'en faire l'histoire raisonnée. Réunissant toutes les notes accumulées par ses prédécesseurs dans la section, par ses collègues, par les savants, y joignant quelquefois les siennes, il inscrivit en tête d'un grand nombre de codices, la généalogie de chacun d'eux, l'indication des auteurs qui en ont parlé, des érudits qui l'ont utilisée. Mais il ne put mettre ce travail à exécution qu'à partir du 22 août 1857, lorsque, par la retraite de son chef, M. le chevalier Marchal, il prit la direction de la section des manuscrits.

Ce travail, extrêmement utile, demanderait, pour être accompli avec soin, la vie entière de plus d'un bénédictin ; il ne pouvait être terminé par un homme atteint déjà de la grave affection dont il vient de mourir. Cette affection devint chronique peu de temps après sa nomination au titre de conservateur, nomination qui porte la date du 24 avril 1864.

Il fut obligé de faire depuis lors de fréquentes et cruelles absences ; mais, dès que le mal lui laissait quelque trêve, il revenait à ses manuscrits ; il y travailla jusqu'au moment où il lui fut tout à fait impossible de se rendre à son poste. Cette situation se prolongea pendant des années. Sa verve de poète, son activité de citoyen ne s'en ressentirent point ; mais le travail du bibliothécaire, qui exige que l'homme soit en présence des livres dont il s'occupe, ce travail ne put se continuer dans les mêmes conditions.

Alors que Mathieu souffrait depuis longtemps déjà, le 14 janvier 1871, j'eus l'honneur d'être nommé son coadjuteur ; mais peu de temps après, le 11 novembre 1872, il fut forcé, par l'accroissement de ses maux, de demander sa mise en disponibilité.

C'est entre ces deux dates que j'appris particulièrement à connaître celui dont j'étais devenu le collègue dans la section des manuscrits. Pendant ces quelques mois, je puis l'affirmer, il fit des efforts surhumains pour essayer, de temps à autre, de donner une heure à ses travaux dans les vénérables codices de la Bibliothèque de Bourgogne. Doué d'une énergie excep-

Digitized by Google

tionnelle, il arrivait quelquefois en voiture, haletant, abattu, épuisé : il se laissait tomber dans un fauteuil, et, ne pouvant plus se livrer à un travail, il demandait au moins à regarder un précieux volume du x^e^ siècle, contenant les œuvres immortelles du poète de Tibur. Il avait, comme on sait, entrepris la traduction en vers de toutes les poésies d'Horace et il a exécuté une grande partie de ce labeur difficile. C'était l'Horace de la Bibliothèque qu'il prenait pour base du texte qu'il suivait : c'était, en quelque sorte, la vue de ce monument paléographique qui lui donnait encore des aspirations.

Après avoir pris sa retraite définitive, il est venu encore deux ou trois fois, dans les moments de répit que lui laissait sa maladie, il est venu converser avec le cher Horace. La dernière fois que je le vis, il n'eut pas la force de chercher dans le volume un passage qu'il voulait examiner, et il disait : C'est fini ! Puis la maladie le prit, ne lui accordant plus que des trèves de plus en plus rares. Il la subit avec le stoïcisme d'un homme imbu de cette philosophie sereine et ferme qui se dégage des odes de l'ami de Mécène. Qui sait si le précieux codex du x^e^ siècle dont il avait la garde, dont il était épris, n'a pas été pour lui l'étincelle qui alluma sa prédilection pour le poète, la source où il a puisé le courage et la force de supporter ses longues et cruelles souffrances ?

Me trouvant, comme lui il le fut jadis, dans la compagnie continuelle de ces trésors d'art, de littérature, d'histoire, de hautes pensées, j'aime à me figurer qu'ils servent quelquefois à autre chose qu'à fournir de simples matériaux au travail et qu'ils sont aussi des conseillers, des soutiens dans la vie.

En me ressouvenant d'une conversation avec Adolphe Mathieu devant l'œuvre du vieil Horace, je me rappelle d'abord l'aménité, la bonhomie, l'étincelant esprit de celui qui fut trop peu de temps mon cher collègue, mais je me rappelle aussi sa lutte courageuse contre des maux indomptables, et aujourd'hui, rendant hommage à ses talents, à ses rares qua-

Digitized by Google

lités, à ses succès, je puis dire de lui ce qu'il a lu si souvent dans son manuscrit de prédilection :

Dignum laude virum Musa vetat mori
Cœlo Musa beat.

(LIVRE IV, ODE 7.)

Adieu donc, cher et honoré camarade, au nom de vos collègues de la Bibliothèque royale !

Digitized by Google

III.

Notice sur les Demoiselles Fernig.

—

Félicité et Théophile Fernig, dont le dévouement a été mis en pleine lumière par Lamartine, dans son *Histoire des Girondins* et auxquelles Mathieu a consacré un de ses plus beaux poèmes, étaient françaises de naissance, mais appartiennent à la Belgique par leur long séjour dans notre pays, par leur mort et par l'alliance de l'une d'elles avec un jeune homme de Bruxelles.

Leur père, François-Louis Fernig (et non de Fernig), était issu, paraît-il, d'une famille noble de l'Alsace ; il naquit en 1735 et fit avec distinction les campagnes du Hanovre du temps de Louis XV. Il eut de sa femme, Marie-Adrienne Bassez, un fils, Louis-Joseph-César, né en 1772, et quatre filles : Marie-Antoinette-Louise, née à Château-l'Abbaye le 2 juillet 1766 ; Félicité, née en 1770 ; Marie-Françoise-Théophile, née à Mortagne le 11 août 1775, et Aimée.

L'aînée s'occupa toujours des soins du ménage, tenant dans la maison paternelle la place de la mère, qui était déjà morte à l'époque où l'histoire commence à s'occuper de cette famille. Théophile, brune et svelte, était la plus belle des quatre sœurs et celle qui possédait les talents les plus variés ; elle dessinait avec talent, chantait avec goût et savait accompagner sur le violon sa voix fraîche et agréable ; elle a laissé des poésies d'une valeur médiocre, mais qui auraient sans doute été meilleures si elle avait vécu dans des circonstances plus favorables. Son œil vif, ses dents d'une éclatante blancheur, ses belles mains ajoutaient à l'impression favorable que produisait sa taille élégante. C'était, en un mot, une

Digitized by Google

belle fille, ayant un cachet de distinction que l'on désigne quelquefois par cette expression : un air noble. Quant à Félicité, elle était également belle, mais avec plus de simplicité dans les manières.

M. Fernig avait reçu une éducation soignée et entretint des relations avec Voltaire, près de qui il séjourna un an. On s'explique de cette manière comment il donna à ses enfants une brillante éducation. Lorsque la révolution française éclata, il en adopta les principes avec enthousiasme. Il occupait alors les fonctions de greffier de la terre et châtellenie de Mortagne, et fut appelé par ses concitoyens au poste difficile de capitaine de la garde nationale. Ces fonctions ne constituaient pas une sinécure et il lui fallait payer presque chaque jour de sa personne. Mortagne, situé à l'extrême frontière, étant exposé aux visites continuelles des uhlans autrichiens, qui répandaient la terreur dans tout le pays environnant, les habitants des villages français prirent en masse les armes pour les repousser et pour protéger leurs vies et leurs biens. Félicité et Théophile, partageant l'exaltation patriotique de leurs concitoyens, voulurent partager aussi leurs dangers. A l'insu de leur père, elles s'habillèrent en hommes et, mêlées aux autres volontaires, firent plus d'une fois le coup de feu avec les Autrichiens, au milieu de la nuit. Un jour que le général de l'armée du Nord, Pierre Riel, comte de Beurnonville, passait à Mortagne, il rencontra les volontaires et les passa en revue. Ayant aperçu deux jeunes gens qui semblaient vouloir se cacher, il les fit approcher et ce fut ainsi que se dévoila la conduite courageuse des deux jeunes héroïnes, qui n'avaient alors, Félicité que 23 et Théophile que 16 ans. Beurnonville, touché d'un pareil dévouement, le signala à l'Assemblée nationale, qui envoya aux demoiselles Fernig des chevaux et des armes d'honneur. Dans la suite, à une époque où l'exaltation avait faibli, on raconta que leur déguisement n'avait eté qu'une ruse imaginée par elles afin de jouer un tour à leur père ou à leur frère ; mais, comme un écrivain hollandais,

Digitized by Google

M. Moll, l'a fait remarquer, c'est une explication venue après coup et qui ne s'accorde guère avec les faits et les principes du temps.

Dumouriez, devenu commandant en chef des armées françaises, prit dans son état-major la famille Fernig, à laquelle cette aventure avait donné de la célébrité. Le père devint le capitaine de ses guides ; le frère, qui était d'abord lieutenant au régiment d'Auxerre, fut nommé lieutenant-colonel, et ses deux sœurs prirent place parmi les officiers d'ordonnance. Le général républicain aimait à les citer à ses soldats comme des témoignages vivants de ce que l'enthousiasme patriotique peut inspirer. Les Fernig combattirent à ses côtés à Valmy, à Jemmapes, à Anderlecht, à Neerwinden. A la terrible journée de Jemmapes (5 novembre 1792), Félicité accompagnait le duc de Chartres, depuis roi sous le nom de Louis-Philippe, et contribua à rallier sa colonne, ébranlée par le feu terrible des Autrichiens : Théophile, qui avait porté au vieux général Ferrand les ordres de Dumouriez, assista à l'attaque terrible dirigée contre les lignes ennemies, et fit prisonnier de sa propre main un chef de bataillon de grenadiers hongrois. Son exaltation était poussée si loin qu'elle fit attacher cet officier à la queue de son cheval et le ramena ainsi au milieu des vainqueurs, par lesquels cette action fut énergiquement blâmée.

Dans l'un des combats que se livrèrent entre Mons et Bruxelles l'avant-garde française et l'arrière-garde des Autrichiens, Félicité se vit attaquée par une troupe de uhlans. Elle avait réussi à se dégager lorsqu'elle aperçut, entouré d'ennemis et déjà démonté, le jeune François-Joseph-Herman Van der Wallen, de Bruxelles, l'un des nombreux volontaires belges qui avaient quitté leur pays pour se ranger parmi les envahisseurs et combattu avec eux à Jemmapes. Voler à lui et mettre en déroute les uhlans fut l'affaire d'un instant pour l'intrépide amazone, qui conduisit Van der Wallen aux ambulances, lui prodigua les soins les plus empressés, alla le revoir

Digitized by Google

dans les hôpitaux de Bruxelles et prépara ainsi l'union qu'ils devaient contracter plus tard.

La fortune, on le sait, fut infidèle à Dumouriez, qui dut, l'année suivante, abandonner la Belgique. Irrité à l'excès de ce que la Convention avait condamné à la mort le roi Louis XVI, dégoûté des fureurs des Jacobins, il aurait voulu conduire son armée contre Paris, mais ses compagnons d'armes refusèrent de le suivre. Menacé d'être arrêté dans son propre camp, le commandant en chef des troupes républicaines s'enfuit à la hâte, accompagné de quelques amis dévoués, parmi lesquels figuraient les Fernig. Les deux sœurs faillirent tomber entre les mains des Français lorsque les fugitifs arrivèrent à une barrière, que le cheval de Dumouriez refusa de franchir et près de laquelle celui de Félicité fut tué ; celle-ci n'hésita pas à sauter au-dessus de la barrière, avec sa sœur, qui avait mis pied à terre et donné sa monture à son général. Toute la troupe parvint à traverser l'Escaut et à se réfugier en Belgique (4 avril 1793).

Les Fernig se retirèrent alors en Hollande, où ils vécurent jusqu'en 1802 qu'un décret du premier consul les raya de la liste des émigrés. Dans le *Kabinet van mood en smaak* que Loosjes publiait à Harlem, il parut en 1793 (t. V, p. 864), une mauvaise gravure représentant les *demoiselles Ferming*, vêtues en amazones. Elles s'étaient fixées à Amsterdam, où elles habitèrent d'abord une petite maison au *Styppad*, hors de la *Rampoort*. Le père et le fils donnaient des leçons de français : le premier avait un pensionnaire demeurant avec lui et le second quelques élèves en ville. L'ainée des sœurs reprit la direction du ménage et les deux héroïnes se montraient quelquefois en public vêtues en amazones.

La conquête de la Hollande par les armées républicaines troubla la tranquillité de cette petite colonie, devenue tout à fait inoffensive et qui vivait dans l'union la plus parfaite. Les deux sœurs furent décrétées d'arrestation et enfermées à l'Hôtel de ville, où bientôt on leur défendit de recevoir des

Digitized by Google

visites et même de communiquer avec le dehors. Mais on s'intéressa à leur sort et elles furent rendues à la liberté. Elles purent ouvrir, au *Heerengracht*, un magasin d'étoffes, qui était extrêmement fréquenté; elles osèrent même tenter un voyage en France et rapportèrent quelques effets de Mortagne. D'après l'opinion la plus généralement adoptée, leur maison avait été pillée et incendiée par les Autrichiens et un décret de la Convention avait ordonné de les indemniser de leurs pertes.

Ce fut pendant son séjour à Amsterdam que Félicité Fernig revit Van der Wallen, qu'elle épousa à Bruxelles. Vers ce temps, une existence nouvelle s'ouvrit pour toute la famille, qui ne tarda pas à se disperser. Le fils, devenu plus tard le baron, et enfin le comte de Fernig, rentra en France dès 1798; il fut nommé chef de bataillon à l'armée des Grisons, redevint lieutenant-colonel, se distingua en Italie, en Espagne, en Zélande, fit la campagne de Russie en qualité d'adjudant-commandant et de sous-chef d'état-major du général Berthier, prit place pendant la retraite de Moscou dans le célèbre escadron sacré, rendit de grands services à la bataille de Lutzen, fut promu au grade de général de brigade le 14 juin 1813, et enfin, après avoir été mis en disponibilité au retour des Bourbons, obtint de nouveau un commandement lors de l'entrée des Français en Espagne, en 1823. Son beau-frère, le comte Guilleminot, était major-général du duc d'Angoulême, commandant nominal de l'armée dans laquelle il servait.

Des quatre sœurs, une seule, Théophile, ne se maria jamais. Après la mort de son père, elle vécut près de sa sœur Félicité à Bruxelles, rue des Carrières ou Cantersteen, section 7, n° 627, où elle mourut le 2 août 1819, âgée de 44 ans et 23 jours. Louise Fernig épousa en 1804 Henri Nerrenburger, bijoutier à Amsterdam, au Keizersgracht, et, quelques années après, alla se fixer à Bruxelles, où elle expira, rue Thérésienne, le 30 janvier 1837, âgée de 68 ans 6 mois et 29 jours. C'est d'elle qu'est né le général Adolphe-Guillaume Neren-

Digitized by Google

burger, l'un des bons officiers d'état-major de l'armée belge, directeur du Dépôt de la guerre, puis commandant de l'École militaire, membre de l'Académie royale de Belgique, mort à Schaerbeek lez-Bruxelles le 19 mars 1869 [1]. Aimée devint la femme du général Anne-Charles Guilleminot, qui joua, comme diplomate, un rôle considérable pendant la Restauration, et ce fut chez elle, à Nanterre, que son père mourut en 1816. Quant à Félicité, elle accompagna son mari à Bruxelles, où elle tint pendant quelque temps un bureau de la loterie royale des Pays-Bas. Son mari, qui était fils de Jean Van der Wallen et de Catherine-Lucie Henriette, décéda le 6 juin 1829, à l'âge de 55 ans 13 jours; sa femme lui survécut jusqu'au 4 août 1841 et fut enterrée auprès de lui, au cimetière de la ville, au Quartier-Léopold. L'inspecteur général des prisons, M. Arthur Van der Wallen de Fernig, est fils de Félicité Fernig, ainsi que l'était feu M. Van der Wallen, qui a été procureur impérial à Douai, dans le département du Nord [2].

---

[1] M. le lieutenant général Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie, ancien ministre de la guerre, a consacré à son ami et collègue Nerenberger une notice des plus attachantes, qui a été insérée dans l'*Annuaire de l'Académie* pour 1871, pp. 368 à 389.

[2] Voir Alphonse de Lamartine, *Histoire des Girondins*, passim; — Mathieu, *Les Demoiselles Fernig*; — Lebas, *Dictionnaire encyclopédique*, t. VII, p 779; — Moll, *Byzonderheden aengaende de familie Fernig* (Amsterdam, juin 1850, in-8° de 31 pages, accompagné de fac-similé de signatures); — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 28.

Ce travail avait été écrit pour la *Biographie nationale*, mais la majorité du comité de la Commission chargée de cette publication a jugé que les demoiselles Fernig ne devaient pas y figurer; Félicité était cependant devenue Belge à la suite de son mariage, et il n'est pas possible de séparer de ce qui la concerne la biographie de ses sœurs.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. — (1804-1830).	1
II. — (1830-1852)	35
III. — (1852-1876)	79
Annexes. I. Discours prononcé au nom de la Classe des lettres de l'Académie	123
— II. Discours de M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale	127
— III Les demoiselles Fernig.	131

Digitized by Google

Digitized by Google

CURIOSITÉS DU FORMALISME

DANS LES

ACTES, PROMESSES, CONTRATS, ETC.

ÉTUDE HISTORIQUE.

AVANT PROPOS.

Cette exploration, à travers les âges, est un résumé de mes travaux historiques et juridiques.

La route est accessible à tous : j'ai rejeté de la partie technique les broussailles épaisses.

Puissé-je avoir pour compagnon, jusqu'à la dernière étape, le lecteur bénévole !

Décembre 1889.

Digitized by Google

Digitized by Google

Origines et transformations de la famille.

De même que les petits des animaux se groupent autour de leur mère pour y trouver un refuge contre les dangers qui les menacent, de même les enfants des hommes réclament de leurs parents aide et protection. C'est la cause première de la famille.

Dès lors on comprendra que cette concentration ne fut pas primitivement réglementée par des lois écrites; ainsi que pour les conventions placées sous la sauvegarde de la bonne foi, la légitimité du pouvoir s'imposait.

Mais, à mesure que l'humanité marcha et que les sociétés apparurent avec leurs défauts et même leurs vices, le droit naturel sembla insuffisant; on fut obligé de formuler les principes et d'en augmenter, en quelque sorte, la force en les affirmant. De même on avait établi le serment, prélude des garanties réelles des conventions.

Dans l'ancienne Rome, femmes, enfants, clients, esclaves, tous dépendants du père de famille, n'existent comme personnes ni dans la famille, ni dans la cité. Tous portent le nom de la *gens*, représentée par son chef.

Ce père de famille, cette personne *quiritaire* identifiée avec la terre et la lance. siège seul au foyer domestique. Autour, femmes, enfants, clients, esclaves ont les yeux fixés sur lui. Lui seul a les *sacra privata* (culte des Pénates) auxquels est communiquée la force des *sacra publica* (culte du foyer public). Que le père dise sur l'un d'eux : *sacer esto*, il mourra; le père a l'autel et la lance, il parle au nom des Dieux et au nom de la force; comme les Dieux, il s'exprimera par signe, par sym-

Digitized by Google

bole. Le signe de sa tête a une vertu terrible, il met tout en mouvement. Dans la cité, dans la famille, même silence. C'est par une vente simulée avec l'airain et les balances, qu'il émancipera son fils : pour disputer la possession d'un fonds, il simulera un combat. (Voyez Michelet, *Histoire romaine*).

En vertu d'une loi de Romulus et d'une loi des XII tables, qui accordaient aux pères un droit absolu de vie et de mort à l'égard de leurs enfants. ce pouvoir monstrueux avait été exercé à la lettre, jusqu'à ce que l'empereur Adrien fit connaître qu'il fallait y apporter une modération convenable à l'amour et à la tendresse d'un père. C'est ce qui a dans la suite donné lieu à réduire la puissance paternelle au point de pouvoir obliger les enfants à obéir dans les choses raisonnables, et à reconnaître les obligations qu'ils ont à ceux *quibus vitae initia debent* (voyez Boulé, *Institution du droit coutumier de Hainaut*, et de Ghewiet, *Institution du droit Belgique*).

L'empereur Constantin prohiba sévèrement l'exposition et la vente des enfants, et promit les secours de l'État aux parents trop pauvres pour élever leur famille.

Dans une partie des fragments qui restent des XII tables, on trouve déjà des lois de garantie contre les patriciens. A côté du vieux droit de la famille aristocratique, le plébéien élève le droit de la famille libre. Trois ventes simulées émancipent le fils. Devenu personne de chose qu'il était, le fils est père de famille à son tour ; tout au plus reste-t-il lié au père par un rapport analogue au patronage.

Enfin, les idées d'une époque de barbarie font place à des sentiments plus nobles et la famille romaine était bien transformée quand les citoyens « revenaient dans leurs foyers sou- « per en famille et jouir du bonheur domestique auprès de « leurs épouses qui ne leur étaient pas inférieures en vertus. »

Si, du droit romain, nous passons au droit coutumier, nous trouvons que les anciennes coutumes du Hainaut sont un témoignage authentique de la grossièreté de nos ancêtres : les filles ne succédaient pas autrefois à leurs père et mère ; ainsi,

Digitized by Google

lorsqu'elles n'étaient pas en état de gagner leur vie, il fallait qu'elles mendiassent. Trop heureuses encore que la vertu les retint dans les bornes du devoir. Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, réforma cette coutume en 1410[1] et statua que les filles auraient dans la succession des mainfermes (biens roturiers) de leurs père et mère la moitié de la part de leurs frères. Mais la plupart des pères et mères mettaient ordre à cette inégalité par leur avis conjonctif, ou le survivant faisait un testament par lequel il privait ses enfants mâles de la succession mobilière, en cas qu'ils refusassent de donner à leurs sœurs une portion égale dans les mainfermes.

A l'égard des fiefs, comme dans leur origine ils renfermaient l'étroite obligation de faire le service militaire, il n'est pas étonnant que les filles n'y eussent aucun droit ; c'est même une grâce que nos coutumes leur ont faite de les leur accorder à défaut de mâles : elles ont été encore plus loin, en permettant aux père et mère de disposer par leur avis de leurs fiefs en faveur des filles, ou de les charger de rentes à leur profit, ou enfin de les laisser à leurs enfants mâles, à charge de payer l'équivalent des portions héréditaires à leurs sœurs.

Voilà différents degrés par lesquels nos coutumes se sont rapprochées du droit des *novelles*, suivant lequel tous les enfants étaient égaux.

Du Cange[2] dit aussi que les père et mère pouvaient primitivement vendre les enfants. Cette coutume fut abolie avant le XIV^e^ siècle. Le Boutiller, dans la *Somme rurale*, avance que les parents ne peuvent vendre leurs enfants, mais qu'en cas de nécessité, ils peuvent les engager pour un temps au service domestique.

Faut-il s'étonner des tâtonnements qui ont précédé la constitution de la famille avec l'homogénéité dont elle jouit aujourd'hui, et des différents caractères, tantôt nobles et

[1] Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, pp. 435 et 456.
[2] *Glossarium mediœ et infimœ latinitatis.*

Digitized by Google

dignes, tantôt despotiques et même cruels, qu'elle a successivement affectés?

La famille, plus que tout autre institution, devait subir les influences du milieu où elle s'établissait.

Ainsi, chez les nations guerrières et conquérantes, le père était naturellement un chef. Quelquefois, ces guerriers avaient cependant un respect très grand pour la femme, puisque Tacite dit, en parlant des Germains, qu'ils croyaient voir en elles quelque chose de divin; mais l'homme d'armes ne pouvait abdiquer sa nature, même dans sa demeure.

La famille germanique, dit M. Laurent [1], a aussi un chef: c'est lui qui la représente; mais il n'est plus le maître, il n'est qu'un protecteur. La *puissance* se change en *tutelle*, le droit du père de famille s'appelle *mainbournie*, la *garde* Voilà un principe qui diffère totalement du principe romain: c'est que les Germains avaient au plus haut degré le sentiment de personnalité, de liberté qui manquait aux Romains.

Mais les rudes Germains, aux mœurs pures, devaient s'implanter au milieu d'un monde corrompu, et la conquête du v^e^ siècle mit les vainqueurs en présence d'une civilisation arrivée à la dernière période de la décadence.

Ce contact devait être funeste à ceux qui jusque là avaient échappé à la corruption, et nous voyons que la dépravation grossière des Francs fut la conséquence de la grande invasion.

Peu à peu cependant, la pureté des mœurs reparut, et l'on vit s'établir la chevalerie qui professait pour la femme un véritable culte.

Alors, une sorte d'excitation fiévreuse succédant au sage raisonnement, la religion, la guerre et l'amour remplirent la pensée tout entière du chevalier: on prononçait les vœux les plus étranges en invoquant *Dieu* et sa *Dame*, et l'on guerroyait sans motif sérieux.

Ne semble-t-il pas que l'on touchait alors à l'émancipation absolue de la femme; bien plus, à son apothéose. Cependant,

[1] *Cours de droit.*

Digitized by Google

en y regardant de plus près, on n'y trouve que de l'exaltation; et ce n'est pas pendant cette période brillante pour les nobles, humiliante pour les manants, qu'il faut aller chercher l'idéal de la famille.

C'était le fanatisme de l'amour, de même qu'il y a le fanatisme religieux.

La plupart des coutumes, dit M. Defacqz (*Ancien droit Belgique*), ont réglé avec plus ou moins d'étendue les droits et les devoirs des époux, ou plutôt les *droits* du mari et les *devoirs* de la femme, car, au résumé, tel était leur partage. Les hommes, en rédigeant les lois, avaient pris à la lettre et mis en action ces paroles que l'Éternel, suivant la Genèse, adressa à la femme après sa chute : « Tu seras sous la puissance de l'homme et c'est lui qui dominera sur toi. »

Il faut donc entendre avec cette restriction le principe général du droit coutumier : que le mariage émancipe les mineurs. La femme, en effet, ne sortait de la tutelle de ses parents que pour passer sous la tutelle et la puissance de son mari.

Du reste, « si la chevalerie a ramené le sexe le plus fort « au respect, à la défense du sexe faible, si le commerce et « la conversation des femmes ont adouci les mœurs des guer- « riers à la foi naïve, mais à l'enveloppe grossière, » nous conseillons aux enthousiastes de méditer certaine histoire du XIVe siècle, racontée par Geoffroy de Latour-Landry.

« Un seigneur, disait-il, avait deux filles : l'une était pieuse, disait avec ferveur ses prières et suivait régulièrement les offices. Elle épousa un honnête homme et eut le sort le plus heureux. L'autre, au contraire, se contentait d'entendre une messe basse, de dépêcher un ou deux *Pater noster*, puis courait se gorger de gourmandises.

« Elle se plaignait de mal de tête et se faisait servir de bons morceaux.

« Elle épousa un chevalier plein de sagesse; mais un soir, profitant du sommeil de son mari, elle s'enferma dans une

Digitized by Google

chambre de l'hôtel, et, en compagnie des gens de sa maison, elle se mit à manger, à rire tellement et si haut qu'on n'eût pas *ouï Dieu tonner*. Le chevalier se réveilla; surpris de ne plus voir sa femme auprès de lui, il se leva, et, armé d'un bâton, se rendit à la salle du festin.

« Il frappa l'un de ses valets avec une telle force qu'il brisa son bâton en éclats. Un des morceaux sauta dans l'œil de la dame et le lui creva, ce qui fut cause que le mari se dégoûta de sa femme, *mist son cœur aultre part*, et le ménage alla de mal en pire. » (Paul Lacroix. *Mœurs, usages et costumes au moyen âge et à l'époque de la renaissance.*)

Les seigneurs féodaux ne se contentaient du reste pas de la haute, moyenne ou basse justice, mais imposaient leur autorité jusque dans les mariages. Ils avaient le droit de s'opposer au mariage de leurs vassaux et même le suzerain pouvait contraindre ses vassaux ou ses vassales à se marier.

Suivant les assises de Jérusalem, le baron pouvait dire à sa vassale : « Dame, vous devez le service de vous marier. » Il lui désignait ensuite trois seigneurs entre lesquels elle était tenue de choisir. Que pensent de tout cela nos aimables lectrices ?. . .

Qu'elles n'aient crainte, d'ailleurs, ce pouvoir a disparu. Il ne concernait guère les braves gens qui, n'y mettant pas tant de façons et supportant parfois des vexations dont on a exagéré la portée pour notre pays surtout, constituaient une famille à leur guise et faisaient bon ménage... comme aujourd'hui.

A la louange des temps modernes, on peut dire que la famille n'est plus une centralisation de pouvoir, mais plutôt une affinité dont les sentiments les plus purs forment la base.

Le père, ce n'est pas seulement le chef, c'est l'ami et le protecteur de ceux qui habitent sous son toit; la mère, c'est l'âme du foyer : elle donne la vie physique et morale.

Quant aux enfants, les sujets de ce petit État, ils reçoivent de leurs parents, de leurs chefs naturels, les premières notions de leurs devoirs.

Digitized by Google

Au point de vue des droits civils et même politiques de l'homme et de la femme, il y a des anomalies que nous signalions dans nos *Coups de plume* (Mons, 1880). Nous y renvoyons le lecteur.

Digitized by Google

Naissance. Noms et prénoms. Étymologie. Signatures. Sceaux. Croix. Hommes de fief. Notaires. État-civil.

Chez la plupart des peuples de l'antiquité, on ne donnait pas de prénoms.

Les Hébreux, notamment, n'avaient qu'un nom tiré de quelque circonstance ou de quelque qualité propre à l'enfant qui venait au monde. On trouve d'ailleurs chez les anciens le symbolisme dans les noms comme dans une foule de pratiques : de là des épithètes qui résument les qualités physiques ou morales, voire même les défauts ou des attributs de toute espèce. Beaucoup de noms hébreux sont devenus prénoms ou noms de famille de nos jours : Adam (terrestre), Abel (vanité), Samuel (préposé de Dieu), etc., etc.

Les prénoms, c'est-à-dire les noms imposés en dehors du nom de famille et précédant celui-ci, sont donc postérieurs aux noms.

A Rome, le prénom répondait à peu près à notre nom de baptême ou au prénom donné par les parents à l'état-civil ; il précédait le nom de la *gens*, ou famille.

Contrairement à la plupart des peuples anciens, les Romains avaient donc le *prénom* (on pourrait en compter une trentaine au plus), le nom de la *gens* (famille), le *Cognomen* (distinguant les membres des familles) et parfois l'*Agnomen* marquant la subdivision des branches ou le souvenir d'une action éclatante, l'entrée par adoption dans une famille nouvelle, etc. Les esclaves avaient des noms tirés de ceux de leurs maîtres.

Les Gaulois, les Celtes, etc., ne connaissaient que les noms *individuels*, ayant une signification propre.

Digitized by Google

Le christianisme introduisit le nom de baptême qui, devenant le nom principal et usuel de chacun, fit oublier le nom héréditaire. Mais, dans les premiers temps de l'Église, beaucoup de peuples tenant à leurs noms qui rappelaient souvent des faits de la guerre, on dut admettre, comme noms de baptême, des qualificatifs qui variaient suivant les lieux et les usages. — Le calendrier uniforme n'était pas dressé encore.

Peu à peu cependant, l'Église imposa les noms des martyrs béatifiés et le pape Grégoire-le-Grand obligea même les parents à donner à leurs enfants des noms *bibliques ou chrétiens*.

Souvent les noms de baptême n'étaient pas suffisants pour désigner les personnes d'une façon précise, et l'on était obligé d'y joindre les noms du père, de l'aïeul et même du bisaïeul. Puis, vint l'habitude de substituer un sobriquet à cette énumération ; mais ce sobriquet n'était pas héréditaire.

Tout démontrait l'utilité, la nécessité même du nom ; et la fixité de l'appellation familiale fut acceptée dans toutes les classes, après l'affranchissement des communes. — Toutefois, les particuliers négligeaient souvent de respecter l'orthographe de leurs noms, ce qui amenait des transformations importantes, tandis que les savants avaient la manie de latiniser leurs noms. Le séjour à l'étranger faisait adopter pour le nom la traduction dans la langue du pays habité, tels *Roland de Lassus* devenant *Orlando di Lasso*, en Italie, et le nom du premier imprimeur montois, latinisé *Velpius*, reprenant la forme *Velpen* en pays flamand.

Les nobles joignaient à leurs prénoms le nom de leurs terres. Les officiers héréditaires du prince souverain, les maires, etc., prenaient les noms des provinces ou des villes qu'ils administraient ou bien celui des fonctions dont ils étaient investis.

La seigneurie ou l'office passant aux puînés, en cas d'extinction de la branche aînée, le nom qui en émanait leur était aussi dévolu; mais, le plus souvent, les puînés étaient désignés par le nom de la seigneurie qui leur avait été don-

Digitized by Google

née; et l'habitude leur conservait ce nom, lors même que la fortune avait changé. Cependant, l'orgueil de la naissance, non moins que le souvenir d'un droit éventuel rendit le nom commun à tous les enfants du même père.

Le nom patronymique fut aussi emprunté parfois aux emblèmes figurés sur les armoiries de la maison.

Les ecclésiastiques ajoutaient ordinairement à leurs noms de baptême celui du lieu de leur naissance; mais, à partir du XIIIe siècle, on rencontre fréquemment dans les actes leurs noms de famille.

Les anciens noms étaient parfois précédés du mot « dit »: Jehan dit d'Avesnes, Jehan dit Vilain dou Markiet, Willaume Estiévenart dit dou Cange, Jehan Pikot dit le Brun, etc.

Si nous passons à l'étymologie des noms, il est étonnant, malgré les infiltrations étrangères, de trouver encore autant d'homogénéité à notre époque, quand les moyens de transport se sont multipliés dans une proportion énorme et ont permis, par conséquent, de se déplacer.

L'esprit de clocher résiste aux tentations d'aventure et d'inconnu qui sont si fréquentes de nos jours.

Après Chotin, répétons ce que dit le Dictionnaire roman, wallon, celtique et tudesque d'un religieux bénédictin (Bouillon, 1777), à propos de la langue et des noms wallons.

« Quant aux wallons, on donne ce nom à tous les peuples du Pays-Bas dont le langage naturel est le vieux français, tel qu'on le parla jusqu'à ce qu'il fut appelé *Roman*.

« Leur langue, c'est la langue française, ancienne et primitive, telle qu'on l'a parlée lorsqu'elle est devenue langue particulière par *la jonction du tudesque*, qui était le langage des Francs, avec *le gaulois d'alors*, qui était lui-même un composé du latin et du celtique.

« De là vient que la langue wallonne, telle qu'on la parle encore dans les Ardennes, le Luxembourg, le Hainaut, est totalement composé de mots dérivés du latin, du celtique et de l'ancien allemand ou tudesque. On y trouve même plusieurs

Digitized by Google

mots dérivés du grec. Ainsi elle est *lingua vetus francica*. On voit par là que le français d'aujourd'hui est bien plus éloigné des langues matrices que le wallon qui en vient immédiatement. Aussi notre langue actuelle est-elle plus difficile, plus pauvre, moins expressive que la langue wallonne. »

Malgré la fixité des noms et prénoms dont chacun se trouve aujourd'hui pourvu, l'usage de donner des sobriquets n'est pas tout-à-fait abandonné, et le peuple surtout aime à caractériser à sa façon les personnes avec lesquelles il est en relation. C'est ainsi que l'on voit tels individus dont les ancêtres ont déterminé les noms de famille, par exemple Lenoir, Lemaigre, Petit, devenus aujourd'hui, de par les sobriquets, le blanc, le gros, le grand. Bien plus, il arrive que les noms de famille s'effacent complètement devant les sobriquets et que des personnes ne connaissent plus que ceux-ci.

En effet, on a constaté que des illettrés ne parvenaient qu'à grand'peine à nommer leurs parents, ne les ayant entendu désigner, depuis leur tendre enfance, que par des sobriquets.

Naturellement, l'instruction fera disparaître complètement ces usages qui ne sont pas sans inconvénients dans les relations d'affaires et autres.

Pas n'est besoin de démontrer l'utilité ou plutôt la nécessité des *noms et prénoms* dans les actes. Leur énonciation est prescrite aux notaires et aux autres officiers publics.

Les signatures, au bas des actes, sont en quelque sorte la ratification des clauses et conditions, en même temps que l'attestation d'identité des personnes désignées parmi les contractants.

Dans les temps anciens, et le code de Théodore en avait fait une prescription, les actes devaient être *signés* et *scellés*.

La barbarie des temps postérieurs fit oublier cet usage; et les chartes des VIII^e^, IX^e^, X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles ne portent souvent ni signatures ni sceaux.

Digitized by Google

Voici quelques détails sur les anciens usages relatifs aux signatures dans les actes publics et privés[1].

Dès le v^e^ siècle, une illustre dame déclare, dans une donation, que son ignorance l'oblige à marquer une croix pour tenir lieu de signature.

Dans les siècles suivants, on trouve de nombreux exemples de signatures remplacées par des croix. L'origine de la croix remplaçant la signature vient de l'usage pratiqué d'abord par les papes et les évêques, puis par d'autres de faire précéder d'une croix leur souscription. Dans la suite, cette croix, qui n'était qu'un signe d'invocation religieuse, fut appliquée seule et devint une véritable signature.

Au VIII^e^ siècle, on voit paraître, parmi les signatures originales ou des croix, des signatures apparentes dont les noms ou les croix mis après le mot « *signum* » ne peuvent être attribués qu'*à l'écrivain rédacteur de la pièce.*

Jusque vers la fin du XII^e^ siècle, cette coutume resta universelle ; on y rencontre parfois encore des signatures originales, mais elles sont d'autant plus rares, que l'usage des sceaux, devenu ordinaire, permettait de donner aux actes, indépendamment de la signature, un caractère suffisant d'authenticité.

Les particuliers certifiaient leurs actes : 1° en écrivant leurs noms, ce qui était fort rare, ou en les faisant écrire avec ceux des témoins qui y apposaient des croix ou les faisaient tracer ; 2° en marquant seulement les noms des témoins, précédés de la formule « *testes sunt* » ou autre formule à peu près semblable ; 3° en touchant l'acte de la main ; 4° en attachant au bord des chartes des bandes de cuir auxquelles tous les témoins faisaient des nœuds ; 5° par l'apposition de sceaux lorsqu'ils en possédaient.

Les signatures de la main des souverains avaient reparu à

[1] Ém. PRUD'HOMME, *Les signatures dans les actes publics et privés de l'ancien Hainaut*. Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, IV^e^ série, t. IX, p. 5.

Digitized by Google

la fin du XIII^e^ siècle, mais elles furent plus fréquentes au XIV^e^, sans que l'usage en fût commun, si ce n'est dans les actes souscrits par les ecclésiastiques.

Les ducs de Bourgogne qui, au XV^e^ siècle, avaient réuni sous leur domination les provinces belges, signaient leurs chartes, au moins par un monogramme. Les actes étaient en outre scellés et contre-signés par un secrétaire.

Les actes du greffe scabinal de Mons étaient scellés du sceau perpétuel de la ville et signés du pensionnaire et du greffier. Le plus ancien acte signé d'un greffier remonte à 1511.

C'est au XVI^e^ siècle que parurent les ordonnances qui rendirent obligatoire la signature telle que nous l'entendons et la pratiquons aujourd'hui.

Les souverains prêchèrent d'exemple :

Philippe II, roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas, signait ses lettres par ces mots « yo el Re » moi le roi !

Le sceau suppléait encore quelquefois au défaut de signatures et de témoins.

Pour la Belgique, ce fut un édit de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, qui imposa des règles sévères dans la confection des actes et obligea les notaires à apposer leur signature au bas de leurs contrats.

L'institution des notaires, en 1702, n'avait pas réussi en Hainaut, et elle avait déjà disparu en 1713.

La loi contenant organisation du Notariat, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, date du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

En Hainaut, les hommes de fief tenaient lieu de notaires. Pour les actes et contrats, la présence de deux hommes de fief était requise ; il en fallait trois quand l'une des parties contractantes ne savait pas signer. Notre travail « De la garantie réelle des obligations sous le régime des coutumes en pays de Hainaut » (t. X des Annales du Cercle archéologique) contient des détails sur les hommes de fief faisant office de notaires.

Hélas, aujourd'hui encore, il y a bien des gens qui ne savent ni lire, ni écrire ; et la guerre à l'ignorance sera longue.

Digitized by Google

Dans les actes authentiques, la présence des parties et leur déclaration qu'elles ne savent pas signer sont suffisantes; mais que de croix encore dans les conventions entre particuliers et, par suite, que de contestations et de procès !

Nous avons vu qu'avec le christianisme le nom de baptême était devenu le nom principal et usuel de chacun. Voici, d'après Defacqz (*Ancien Droit Belgique*), des détails curieux sur l'état-civil des personnes.

Les ministres du culte catholique étaient autrefois les officiers de l'état-civil et constataient, en cette qualité, la naissance d'une manière authentique. L'élément civil se mêlant à l'élément religieux, la naissance et la filiation se prouvaient par le baptême.

Dans les temps anciens, les formalités d'inscription ne furent pas régulières; et déjà le concile de Trente ordonna la tenue, dans chaque paroisse, des livres de baptême.

Le synode provincial de Cambrai, tenu à Mons en 1586, stipula que le curé aurait dans sa paroisse un livre sur lequel il devrait inscrire exactement les noms et prénoms du baptisé, des père et mère, des parrain et marraine, ainsi que le jour du baptême. Il lui était enjoint de s'opposer à ce qu'on donnât aux enfants *des noms payens et profanes.*

L'édit perpétuel des archiducs (1611) statua que les gens de loi des villes et des villages leveraient chaque année un double des registres pour le conserver dans les archives et qu'ils en déposeraient également un double au greffe du siége supérieur.

Le statut de Hainaut de 1702 prescrivit que l'acte de baptême contiendrait les noms du néophyte, du père et de la mère, ou de la mère seulement si l'enfant était né hors mariage, ceux du parrain et de la marraine, la mention de l'année, du mois et du jour de l'acte.

L'édit de Marie-Thérèse, de 1778, y ajouta, pour les Pays-Bas, l'indication du lieu, du jour et de l'heure de la naissance. Il défendit de nommer celui qui serait indiqué comme

Digitized by Google

père d'un enfant illégitime, à moins que, présent lui-même à l'acte, il ne consentit à le souscrire.

L'acte de baptême d'un enfant exposé devait mentionner cette circonstance avec désignation du lieu où il avait été trouvé.

On luttait déjà contre la coutume du serment par des accouchées pour affirmer le père d'un enfant naturel.

Le placard de 1778 ne fixait pas de délai pour la présentation de l'enfant au baptême. La sage-femme devait pourtant donner avis au curé dans les trois jours.

Une ordonnance du duc d'Albe, de 1569, avait déjà imposé aux sages-femmes l'obligation de faire la déclaration dans les vingt-quatre heures.

Les témoins nécessaires du baptême étaient le parrain et la marraine ; ils devaient être bons catholiques, et *avoir l'usage de la raison !...*

Par les lois du 20 septembre 1792 et 29 septembre 1795, les municipalités furent désignées pour recevoir et conserver les actes de l'état-civil. Ces lois ont été rendues communes à la Belgique. Depuis la publication de la première, en 1796, l'autorité municipale a eu seule qualité dans nos provinces pour recevoir les actes de l'état-civil et délivrer des extraits des anciens registres.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) a fait passer cette attribution aux maires et adjoints et le code civil a laissé subsister ce régime.

La Constitution belge de 1831 a décrété que « la rédaction « des actes de l'état-civil et la tenue des registres sont exclu- « sivement dans les attributions des autorités communales. »

Digitized by Google

FIANÇAILLES. MARIAGE. FORMALISME. MAJORITÉ. PROMESSES. SERMENTS. SÉDUCTION. SANCTION. RÉPARATION. RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. ADULTÈRE. PEINES SYMBOLIQUES. DIVORCE.

De même que pour les conventions, le serment a été, depuis l'antiquité la plus reculée, la garantie des déclarations d'amour. Mais ce serment n'a jamais eu, sauf en certains cas particuliers que nous examinerons, la sanction de l'affirmation judiciaire. C'est même ce qui a fait dire à Senèque qui appelait « joyeux » les serments d'amour: « Il est familier aux amants de mentir, les dieux regardent leurs serments comme vains. Qu'importe aux parties ce que jurent les amants, cela ne regarde pas même les dieux. »

Et pourtant, le mariage se consacrait, dans l'antiquité, par le seul serment, sous forme de consentement mutuel.

Est-il rien de plus simple que la manière dont les anciens Hébreux se mariaient? On demandait ou l'on faisait demander une fille; et lorsque le père et la mère consentaient, et la fille après eux, le mariage était fait.

On dira peut-être qu'il n'est pas absolument prouvé que ce soit là un serment d'amour, puisqu'il est probable que dès l'âge des pasteurs et de la pastorale il y a eu des mariages de convenances.

Qui oserait affirmer que les troupeaux nombreux des patriarches n'ont pas tenté quelquefois les bergers d'Israël?

Chez les Romains, il y avait une forme de mariage que l'on appelait *confarreatio*.

Le formalisme consistait en ce que le prétendu et la pré-

Digitized by Google

tendue s'engageaient mutuellement leur foi en présence de dix témoins, en prononçant une certaine formule. Après avoir accompli devant le pontife diverses cérémonies, on consommait un gâteau de farine d'épeautre. En cas de séparation on suivait le même symbolisme en sens inverse, ce qu'on nommait *diffareatio*.

La *coemptio* était le mariage civil, consistant dans un marché simulé où les fiancés se vendaient l'un à l'autre. Il commença à s'établir, à ce qu'on suppose, quand la loi permit les mariages entre les patriciens et les plébéiens, l'an de Rome 308.

Les Romains du reste avaient aussi le mariage contracté par l'usage, c'est-à-dire par la cohabitation pendant un an et un jour, et même une sorte de concubinage ayant le caractère des mariages que l'on a appelés depuis « morganatiques. »

Chez les Grecs, le mariage ne parait pas entouré d'aucune autre solennité que celle du *serment* et d'une fête publique.

Dans l'*Iliade*, on trouve ce passage :

« A la lueur des flambeaux, on conduit l'épousée par la ville, hors de la chambre nuptiale, et l'on invoque à grands cris l'hyménée ; de jeunes danseurs forment de gracieuses rondes ; au centre, la flûte et la lyre frappent l'air de leurs sons, et les femmes, attirées sous leurs portiques, admirent ce spectacle. »

Et plus loin :

« Le Roi, entouré de nombreux citoyens, célèbre en sa demeure le festin nuptial de son fils et de son irréprochable fille qu'il envoie au fils de l'impétueux Achille. Sous les murs d'Ilion il a promis et juré cet hymen que maintenant les dieux accomplissent »

Le mariage des Germano-belges était *un engagement public*, au *mahl* ou assemblée du district ; en présence des parents et amis des fiancés. Suivant Grimm, la coutume fort ancienne de l'échange des anneaux entre les conjoints aurait déjà été en vigueur chez les Germains du temps de César et de Tacite.

Digitized by Google

En acceptant les chaussures que son mari lui offrait, et en les mettant à ses pieds, la jeune épouse témoignait qu'elle devait obéissance *à son maître.*

Dans son ouvrage *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, Schayes dit, à propos du mariage des Germano-Belges : « On ne doit pas avoir attaché une bien grande importance aux épousailles, comme question légale ; car les fiançailles seules, déterminées par l'accord avec le père de famille ou tout autre tuteur de la femme, équivalaient au mariage. Les fiancés étaient déjà considérés comme mariés ; aussi, tout commerce illicite avec une personne fiancée était puni comme adultère. »

Il paraît que les Celtes y mettaient moins de façons encore puisque la fille désignait l'amant préféré en lui présentant une coupe remplie d'eau.

Schayes dit que les seules formalités qui semblent avoir été observées aux fiançailles, c'est de faire boire les deux époux dans la même coupe.

Plus tard, nous trouvons les mariages par *paroles de présent et par paroles de futur* qui ne furent pas admis par le droit civil, mais dont s'occupait le droit canon. On cite un arrêt en 1576 qui déclara valable une union de ce genre (par paroles de présent).

Sous les coutumes, en pays belge, trois choses étaient nécessaires au mariage : les bans, l'intervention du curé, la présence des témoins.

L'édit de Joseph II en 1784 pour régler le mariage civil, déclarait compétent le curé, pasteur ou pope sous la paroisse et le ressort duquel les parties demeuraient.

L'acte inscrit par le curé, dans ses registres, devait contenir le nom des époux et ceux des témoins, le lieu et le jour du mariage. L'arrêt de 1778 exigea quelques énonciations additionnelles destinées à constater plus pertinemment l'identité des contractants, la publication ou la dispense des bans, le consentement des parents ou de ceux qui les remplaçaient,

Digitized by Google

leur intervention ou leur absence à l'acte (Defacqz, *Ancien droit belgique.)*

Malgré ces prescriptions, on dut combattre certains mariages reconnus valables par le sacrement, mais qui ne produisaient pas d'effets civils. Tels sont : ceux qui étaient tenus secrets jusqu'à la mort d'un des conjoints; les mariages *in extremis* après cohabitation; ceux contractés par des personnes condamnées à une peine emportant la mort civile.

Les coutumes reconnaissaient que le *consentement* était la base du mariage, et Jean Le Boutiller *(Somme rurale)* disait :

« Mariage est un lien à proprement parler qui se fait par le consentement de l'homme et de la femme, puisque les cœurs d'eux consentent à avoir l'un l'autre à mariage : combien que autres formalités de bans et de fiançailles n'en fussent faites. Mais honeste chose est de les faire en l'église. »

En dépit des édits et des ordonnances, les mariages par paroles de présent et par paroles de futur persistèrent, en France comme en Belgique, et nous retrouvons dans Dumées *(Jurisprudence du Hainaut français)* une défense ainsi conçue d'après une ordonnance de Blois insérée dans l'édit de septembre 1742 :

« Promesse de mariage par paroles de présent, par laquelle deux personnes, sur le refus fait par l'évêque ou par le curé de leur conférer le sacrement de mariage, déclarent qu'ils se prennent pour mari et femme, est nulle de plein droit. »

Jadis, les mariages étaient toujours précédés des fiançailles. Ces fiançailles que l'on a délaissées presque généralement, étaient « des promesses anticipées qu'on faisait devant son curé, pour parvenir au mariage. »

Les infractions commises à ces engagements étaient de la compétence de l'officialité (tribunal ecclésiastique) et, indépendamment des peines canoniques, elles pouvaient entraîner des dépens.

Suivant Dumées déjà cité, le juge laïc qui condamnait aux dommages-intérêts ceux qui ne voulaient pas exécuter leur

Digitized by Google

promesse d'épouser, devait les taxer et les régler suivant les différentes circonstances par rapport aux biens et à la qualité des parties.

« Le droit civil et le droit canon, dit Defacqz, réputaient capables de consentir valablement les impubères qui avaient accompli leur septième année. Bien plus, les parents pouvaient stipuler pour leurs enfants pubères ou impubères: cependant si la convention n'était pas agréée ou ratifiée par ceux-ci, d'une manière expresse ou tacite, elle ne produisait aucun effet.

« L'assentiment des parents qui, *suivant le droit canon*, n'était pas nécessaire aux enfants pour les fiançailles, ne l'était pas davantage pour le mariage.

« Les lois ecclésiastiques ne fixaient pas le temps dans lequel le mariage devait suivre les fiançailles. Assez généralement, dans l'usage de l'église belgique, à moins que les fiancés ne fussent pas encore nubiles, la promesse était réalisée dans les six semaines. Les statuts de plusieurs synodes diocésains prescrivaient au ministre du culte de recommander aux futurs époux, même avec commination des peines canoniques, de faire célébrer leur mariage au plus tard dans les quarante jours suivants.

« Toutefois la seule échéance de ce terme n'opérait pas la résiliation des fiançailles : elles n'étaient dissoutes que par une des causes reconnues par l'Église. Les canonistes ont compté jusqu'à treize de ces causes dont les principales sont :

« Le dégagement réciproque de la foi des parties; le mariage contracté par l'une d'elles avec un tiers ; son entrée en religion ; une maladie contagieuse qui lui serait survenue ; l'inaccomplissement de la condition qui suspendait l'engagement; l'expiration du délai fixé par les fiancés eux-mêmes. Le code de Justinien déclarait libre la fiancée que son prétendu avait laissée deux ans dans l'attente, lorsqu'il était sur les lieux, et trois ans, s'il était absent. Les décrétales, qui la tenaient aussi pour dégagée par le départ et le grand éloigne-

Digitized by Google

ment du fiancé, n'avaient pas déterminé quelle devait être la durée de l'absence.

. . . . . .

« Outre l'engagement de conscience et d'honneur inhérent à la foi promise et reçue, les fiançailles produisaient divers effets lorsqu'elles étaient valablement contractées et d'ailleurs pures et simples ou devenues définitives par l'événement de la condition. D'abord, dans quelques coutumes, elles frappaient immédiatement la fiancée de certaine incapacité de disposer. Ensuite, il en résultait, pour chacune des parties, un obstacle à son mariage avec les parents de l'autre, à tous les degrés de la ligne directe, et au premier degré de la ligne collatérale. Il n'existait pas encore entre eux d'affinité, puisque le mariage seul la produit, mais il y avait *empêchemen d'honnêteté publique*.

. . . . . .

« Celui des fiancés qui refusait injustement d'accomplir sa promesse ou qui, par sa faute, motivait la rétractation de l'autre, pouvait être contraint judiciairement non pas à épouser (la liberté, condition essentielle du mariage, s'y oppose), mais à réparer le préjudice causé par son dédit. »

On rencontre dans beaucoup de législations anciennes la sanction de l'engagement contracté par les fiançailles.

Chez les Germano-Belges, le fiancé qui rompait sans motifs sérieux ses engagements encourait des peines plus ou moins graves.

Chez les Visigoths, un fiancé, délaissé par une infidèle, avait le droit d'en faire son esclave ainsi que du mari qu'elle avait préféré.

Chez d'autres nations, celui qui manquait de foi à sa fiancée était tenu de payer une composition à elle et à ses parents : il devait en outre une amende au roi.

L'homme était obligé, par la loi des Lombards, d'épouser, dans le délai de deux ans, la femme à laquelle il s'était engagé. Ce délai écoulé, il perdait *le lit nuptial*, et encourait les

Digitized by Google

peines qui avaient été stipulées dans le contrat des fiançailles ; la femme pouvait former un nouveau contrat.

Le code des Bavarois, plus indulgent, permettait à un homme de renoncer au mariage promis, lorsqu'en présence de douze témoins, il jurait que c'était simplement parce que la femme avait cessé de lui plaire qu'il renonçait à son engagement.

Mais un homme était dégagé de sa parole lorsque sa future était attaquée de la lèpre ou qu'elle devenait folle ou aveugle ; à ces trois exceptions, il fallait ajouter le vice qui dépare la plus belle vie, selon l'Empereur Julien, *l'incontinence*. Ce dernier empêchement facultatif du mariage devait être basé, non sur de simples soupçons, mais sur des preuves dûment requises.

Quand on abandonnait une femme après la cérémonie des fiançailles pour en épouser une autre, on se rendait coupable d'insulte envers la famille de la délaissée, et il fallait payer une composition à ses parents. Dans la crainte qu'un pareil abandon ne fût une tache à la réputation de cette femme, la loi des Bavarois, non satisfaite de l'amende, voulait que l'homme jurât, avec douze de ses parents, qu'il avait renoncé à sa fiancée seulement à cause de son amour pour la femme qu'il avait épousée, et non que la première eût commis une faute ou qu'il eût pris ses parents en aversion.

Schayes[1], qui rapporte ces intéressantes dispositions légales, cite Procope, *Histoire gothique ;* Toulotte et Riva, *Histoire de la barbarie*. Si l'homme refusait le serment, il devenait l'ennemi mortel de la famille dans laquelle il avait fait son premier choix.

Le franc donnait des arrhes aux parents de sa fiancée ; et si, plus tard, ceux-ci refusaient de consentir au mariage, ils étaient passibles d'une amende.

[1] *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, 2e éd., t. I, pp. 176 et suiv.

Digitized by Google

L'incontinence, au point de vue des fiançailles, était déjà prévue par Moïse, qui considérait l'infidélité de la femme promise comme un *adultère*. La législation des Hébreux condamnait à la lapidation la fiancée infidèle et son complice.

Le texte du *Deutéronome* fait à ce propos une distinction importante. La fiancée, défiorée dans l'enceinte d'une ville, est censée y avoir consenti, par cela seul qu'elle n'a pas crié au secours ; tandis que celle qui se trouve dans les champs est réputée innocente, aussitôt qu'elle prétend avoir vainement appelé à son aide. C'est l'application à un cas particulier de la règle générale de la justification résultant de la contrainte : « Celui qui est forcé de pécher, dit Maïmonide, n'est pas puni, parce qu'il n'est chargé d'aucune faute. » C'est ainsi que le texte est expliqué par Philon.

Josèphe dit, de son côté : « Si quelqu'un a corrompu une fille fiancée à un autre et qu'elle y ait donné son consentement, ils seront tous deux punis de mort comme étant tous deux coupables : l'homme pour avoir persuadé à cette fille de préférer un plaisir infâme à l'honnêteté du mariage légitime ; elle, pour s'être ainsi abandonnée par le désir du gain ou par une honteuse volupté. »

M. Thonissen, à qui nous empruntons ces citations dans son ouvrage : *Étude sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, Inde brahmanique, Égypte, Judée, ajoute : « Il est probable que ces présomptions légales admettaient la preuve contraire. Il eût été absurde de ne pas punir l'union illicite accomplie dans les champs, lorsque des preuves évidentes attestaient le concours libre et spontané de la fille. Il eût été odieux de conduire au supplice la fiancée qui, surprise à l'intérieur de la cité, se serait trouvée dans l'impossibilité de crier par le fait même de son agresseur. Ainsi qu'il arrive souvent, le législateur ne s'est occupé que de cas ordinaires. »

Ce que disait Sénèque ne peut donc être interprété dans un sens absolu, et s'il est familier aux amants de mentir, si les dieux regardent leurs serments comme vains, il est des cas où ces serments recevaient une sanction véritable.

Digitized by Google

On a vu que le mariage formait non seulement, sous l'ancien droit, un contrat civil, soumis par conséquent aux lois, mais un acte solennel de la religion. Le mariage renfermait donc deux choses : le contrat qui tombait sous la juridiction temporelle, le sacrement soumis aux prescriptions de l'Église. Ces engagements constituaient un serment solennel.

Sous l'empire du *Code civil*, les futurs époux qui veulent contracter mariage se présentent devant l'officier de l'état-civil, après les publications requises.

Là, cet officier reçoit des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Cette déclaration est un serment. Les parties n'en prononcent pas elles-mêmes la formule ; elles se contentent de dire « oui » sur la demande qui leur est faite, mais les engagements que ce serment entraîne sont inscrits au chapitre VI du *Code civil*.

Il est stipulé : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari, etc. »

(*Du serment et de sa formule*. Étude historique par l'auteur. — Du même : *Exposé de la question du serment.*)

Sans être aussi large que Boutillier, le *Code civil* reconnaît que le mariage est un contrat pour lequel il faut le consentement libre, réfléchi, exempt d'erreurs des parties.

Par le sacrement religieux, l'homme et la femme s'engagent également à vivre ensemble toute leur vie.

Quelle est la majorité relative au mariage ?

César, Tacite et d'autres écrivains anciens nous vantent la pureté des mœurs des peuples germains. Suivant le premier, ils regardaient comme une chose infâme d'avoir connu les plaisirs de l'amour avant l'âge de vingt ans.

C'est l'âge que les Saxons exigeaient pour le mariage. Les Lombards le permettaient à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les filles. Chez les Visigoths, un homme pouvait être fiancé à une enfant encore au berceau, mais il était défendu à une femme de se marier à un homme moins âgé qu'elle.

Digitized by Google

Les Romains avaient fixé l'âge de puberté à quatorze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles, et l'on adopta cette majorité pour le mariage. Cet âge resta ainsi fixé dans les pays *de droit écrit* et fut également adopté dans les *pays coutumiers*.

Plus tard, on reconnut que cette faculté de se marier à quatorze et à douze ans avait des conséquences fâcheuses au point de vue de la constitution des enfants, et on recula la majorité du mariage à quinze ans pour les garçons et à treize ans pour les filles.

Une loi française du 20 septembre 1792 consacra ces âges qui furent suivis jusqu'à la promulgation du code civil.

Celui-ci recula encore la majorité et la fixa à dix-huit et quinze ans respectivement.

Il est du reste une remarque importante à faire à propos du mariage, c'est qu'il entraîne deux majorités distinctes : la majorité *naturelle* dont nous venons de nous occuper, et qui est basée sur la puberté; la majorité *effective*, c'est-à-dire l'âge où ceux qui possèdent la puissance légitime sur la personne et les biens des enfants permettent à ceux-ci d'exercer les droits que *la loi* leur accorde.

Cette dernière majorité, dont nous ne pouvons nous occuper ici, résulte du grand principe basé sur le respect dû aux parents, et dont le *Code civil* a si bien formulé les devoirs :

« L'enfant, *à tout âge*, doit honneur et respect à ses père et mère. »

En présence des engagements qui peuvent résulter des serments d'amour, il est utile de rappeler ici la distinction, que nous avons déjà faite ailleurs, entre les serments *solennels* et les serments *privés*.

Ces derniers ont toujours offert une variété infinie dans les invocations, et l'on a même tiré de cette circonstance, mais à tort selon nous, un argument contre le caractère religieux du serment.

La source du serment d'amour réside dans cette idée que

Digitized by Google

la divinité intervient dans les engagements et les affirmations des hommes. Sous le rapport de la cause, de l'origine, il ne diffère en aucune façon des serments judiciaires, extrajudiciaires et politiques. Cela explique comment l'on jurait autrefois par les *yeux* et par les *amours*.

Naturellement, ceux qui attestaient ainsi devaient attacher du prix, à leurs yeux, à l'objet de leur affection, et l'imprécation avait à cause de cela quelque chose de terrible.

Que cette idée soit fausse et que Sénèque ait raison, cela ne change rien au principe qui a fait établir le serment.

Quant à la question de savoir si l'on doit affirmer son amour par serment, il semble inutile de la soulever, parce que les partisans de l'abolition, s'il y en a, ne pourront faire que peu de prosélytes !....

Un critique a dit : « L'homme bien élevé ne connait que le *oui* et le *non*, et lorsqu'il l'a une fois prononcé, il en est esclave. »

Cet homme bien élevé n'est pas amoureux : il ne s'est pas trouvé près d'une femme dont il attendait un doux aveu. La tête en feu, la vue troublée, l'âme envahie par le sombre désespoir, il n'a pas lu le doute dans les beaux yeux de sa compagne, il n'a pas connu l'amertume d'un triste sourire.

A cet instant où, prête à croire, l'amante hésite encore, que faire, que dire pour donner la foi, pour produire une conviction profonde, sinon jurer sa parole et son amour ?

C'est à cette épreuve que nous voudrions voir soumis cet homme bien élevé qui n'a peut-être jamais ressenti l'influence magnétique d'un doux regard, ni la commotion d'un premier baiser !

On comprendra aisément que, si l'on a pu établir des peines pour la non-exécution d'un engagement réciproque, à cause du préjudice *moral* ou *matériel* qui peut en résulter, soit à l'époque des fiançailles, soit postérieurement au mariage, il ne pouvait en être de même pour le serment d'amour *pur et simple*. Cette promesse n'a et ne peut avoir de sanction juridique. (*L'amour et le serment de l'amour*. Bruxelles, Muquardt.)

Digitized by Google

Comment frapper l'inconstance qu'exprimait si bien lord Byron dans cette apostrophe :

« Femme, l'expérience aurait pu me dire que tous ceux qui te voient doivent t'aimer; l'expérience aurait dû m'apprendre plus sûrement encore, que tes plus belles promesses ne sont rien: mais quand je te vois m'approcher avec tous tes charmes, j'oublie tout, excepté de t'adorer. O souvenir! bonheur si doux lorsqu'il est uni à l'espérance de l'avenir et à la possession du présent, combien tu es maudit des amants, quand l'espérance a fui et que la passion n'est plus! Femme belle et tendre, mais trompeuse, que les jeunes amants sont empressés à croire! Comme le cœur bat lorsque nous voyons pour la première fois ces yeux si doux par leur céleste azur et si brillants lorsque leur feu s'échappe d'une noire prunelle, et si séduisants quand ils sont protégés par un élégant sourcil ! Comme nous aimons à croire tous les serments, quel plaisir d'écouter des lèvres charmantes murmurer la vérité qui nous plait! Nous croyons follement que cela durera toujours, mais un jour se passe et tout cela est changé. Cette sentence ne sera jamais fausse: Femme, tes serments sont tracés sur le sable. »

Mais si la position de l'homme dans la société lui permet d'éviter les pièges qui lui sont tendus, combien ne voyons-nous pas de femmes séduites ?

Un enfant naît-il de cette union illégitime, le père peut ne pas le reconnaître, et opposer aux supplications de la mère le bénéfice de l'article 340 du *Code civil :*

« La recherche de la paternité est interdite !... »

Autrefois, sous les coutumes, le serment d'une fille, dans les douleurs de l'enfantement, suffisait pour juger que l'enfant était bien de celui qu'elle déclarait, et soumettait celui-ci aux frais de gésine (couches) et à des dommages-intérêts. Seulement, il fallait que cette déclaration fût soutenue par une preuve de la bonne conduite de la fille et de sa familiarité avec celui qu'elle accusait.

Digitized by Google

M. Defacqz, dans son ouvrage intitulé : *Ancien droit belgique*, s'occupe de la preuve de la paternité.

« Elle pouvait résulter, dit-il, 1° de la reconnaissance même du père ; 2° d'une reconnaissance judiciaire ou déclaration intervenue en justice sur la recherche instituée par l'enfant ; 3° de la désignation permise à la mère.

« Des coutumes du Brabant, Anvers même, déclarent avec une cynique naïveté que la femme non mariée peut donner à son enfant tel père que bon lui semble. Enchérissant même sur cet arbitraire, Malines et Deurne accordaient à la femme mariée la liberté du choix.

. . . . . .

« On exigeait que la désignation eût lieu sous serment, dans le travail de la délivrance, qu'elle fût en outre appuyée de la preuve de relations entre l'individu accusé de paternité à une époque voisine de la conception, et une grande latitude restait encore aux tribunaux dans l'appréciation des circonstances.

« A défaut de cette preuve, l'inculpé était déchargé en s'expurgeant par serment. En 1712, le conseil de Brabant a même renvoyé sans expurgation un défendeur qui n'avait contre lui que la seule affirmation juratoire de l'accouchée. On avait d'ailleurs égard à la condition de la femme et à celle de l'homme, ainsi qu'à leur conduite antérieure. Disons, pour être juste, que le Brabant n'avait pas inventé cette théorie monstrueuse : ses coutumes ne faisaient qu'énoncer une règle dont l'universalité en Belgique est attestée par les arrêtistes et les auteurs.

. . . . . .

« L'individu qu'une fille pouvait convaincre de l'avoir rendue mère, n'en était pas quitte en l'indemnisant des frais de couche et en pourvoyant aux besoins de l'enfant ; il pouvait être contraint, sur la plainte de l'accouchée, à l'épouser lui-même ou à lui fournir une dot propre à faciliter un autre mariage.

Digitized by Google

« Telle était l'alternative laissée à l'homme assez riche pour racheter sa faute à prix d'argent. Si la pauvreté ne lui permettait pas l'option, ou si la séduction avait été consommée à l'aide d'une promesse de mariage, quelques rigoristes soutenaient que l'expiation ne pouvait avoir lieu que par le sacrement, lorsque d'ailleurs la plaignante insistait sur ce mode de réparation, que les parties étaient libres l'une et l'autre, et d'une condition à peu près égale. »

De Ghewiet dit également, dans ses *Institutions du droit belgique*, que les obligations de celui qui avait abusé d'une fille étaient de la désintéresser de ses couches, de prendre l'enfant à sa charge et de doter la mère.

« Lorsque la fille a été abusée sous promesse de mariage, et qu'il en est venu un enfant, le garçon est obligé d'épouser la fille, *si elle le veut.* »

On raconte également que le duc de Normandie Richard, ayant hésité à reconnaître les enfants qu'il avait eus de la concubine de Orderic Vital, la mère porta en public un fer ardent, et n'en ayant reçu aucune brûlure, prouva par là que Richard était bien réellement leur père.

La possibilité de rechercher le père naturel a depuis longtemps préoccupé les jurisconsultes et les publicistes. Cette question est du reste intimement liée à celle de la « séduction, » et M. Legouvé, dans son *Histoire morale des femmes*, disait : « Il faut une loi contre la séduction; que cette loi accorde une action à la fille séduite, qu'elle frappe seulement le séducteur ou qu'elle permette la recherche de la paternité, elle existera, car la doctrine de l'impunité du séducteur est maintenant stigmatisée. »

M. Émile de Girardin, dans *l'Homme et la femme*, n'est pas du même avis, quant à la recherche du père supposé.

« Le droit de recherche de la paternité, dit-il, qu'il soit exercé par la mère exclusivement, ou par la mère et les enfants inclusivement, est un droit dont l'exercice n'aboutit et ne saurait aboutir jamais qu'au scandale et au doute. Il est

Digitized by Google

aussi destructeur du prestige de l'autorité paternelle qu'incompatible avec la réalité de la piété filiale. La paternité qui est imposée n'est plus la paternité, et le fils qui s'adresse aux tribunaux pour réclamer d'eux un père, vise sa fortune et non sa tendresse. »

Au point de vue de la séduction, les anciennes législations étaient parfois beaucoup plus sévères que le droit moderne.

L'*Exode* contient cette prescription :

« Si quelqu'un séduit une fille qui n'est pas encore promise en mariage, et qu'il en abuse, il lui donnera sa dot et la prendra pour femme (XXII, 16).

« Que si le père de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au père autant d'argent qu'il en faut pour la dot ordinaire des filles (ibid., 17). »

Et le *Deutéronome* :

« Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée et que, lui faisant violence, il la déshonore, les juges, ayant pris connaissance de cette affaire, condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père cinquante sicles d'argent et il la prendra pour femme parce qu'il en a abusé et, de sa vie, il ne pourra la répudier (XXII, 28, 29). »

La loi Romaine stipulait des peines contre la séduction. « Le *stuprum*, dit M. Millet, dans *la Séduction*, était rigoureusement puni. Aussi bien, la différence était sensible : il ne s'agissait plus là d'un rapprochement éphémère avec des courtisanes ou des femmes complaisantes ; il ne s'agissait plus de relations volontaires avec des filles majeures, non : il s'agissait d'une séduction véritable — de la séduction d'une jeune fille ou d'une veuve parfaitement honnête, qui avait été entraînée au mal et trompée par un libertin. Un tel acte était considéré comme délictueux. Ce délit était même considéré comme tellement grave, qu'il entraînait ou la confiscation de la moitié des biens, ou une peine effective, suivant que le séducteur était de telle ou telle condition. »

Au temps de saint Louis, la fille de noble maison qui se laissait séduire perdait tout droit à l'héritage de son père.

Digitized by Google

Dans le pays de Galles, en Angleterre, sa position était bien plus grave : elle pouvait être vendue et conduite en esclavage dans un pays étranger.

Dans le Maine et l'Anjou, les filles de vingt-cinq ans pouvaient impunément se laisser tromper ; la responsabilité de leur erreur retombait sur leurs parents qui auraient dû pourvoir à leur établissement avant cet âge un peu tardif.

Autrefois, un vassal se permettait-il de séduire la fille de son suzerain, il était condamné à perdre son fief. Le suzerain corrompait-il la femme ou la fille de son vassal, il perdait son droit de suzeraineté.

Le gentilhomme qui abusait d'une pupille ou d'une orpheline confiée à sa garde, perdait son fief, s'il avait agi du consentement de la demoiselle; il était pendu, s'il avait employé la violence ou l'intimidation.

La législation coutumière établit souvent une distinction entre la femme gardée et la femme non gardée. La coutume de Bordeaux condamnait « à perdre la tête, sans mercy, le serviteur desloyal à son maître, qui subornoit sa femme, fille ou niepce, *baillée en garde.* »

Les lois germaniques étaient fort sévères pour le séducteur. Les Germains témoignaient une grande vénération pour les jeunes filles mortes en état de virginité; ils les plaçaient parmi les *walkyries* du palais d'Odin. Aussi, la sauvegarde qu'ils donnaient à l'honneur du sexe s'étendait si loin, dit Schayes, que non-seulement on punissait avec la plus grande rigueur le viol ou tout autre attentat à la pudeur, mais qu'il y avait encore des lois particulières qui statuaient des peines contre celui qui aurait touché indécemment le sein ou la robe d'une femme, délit auquel le code des Lombards donne le nom d'*horgrifft*. La loi salique va jusqu'à prononcer contre l'homme qui prendrait en badinant le bras, la main, ou le doigt d'une femme de condition libre, une amende égale à celle du vol d'un bœuf.

La loi des Visigoths punit le viol par la confiscation des

Digitized by Google

biens et la privation de la liberté ; celle des Bourguignons frappe le coupable d'une amende égale à six fois *la valeur* de la personne violée ; celle des Frisons ne condamne qu'à une triple amende, dont une part revenait à la femme, une seconde à son tuteur et la troisième au fisc. La loi des Anglo-Saxons est moins rigoureuse : mais l'esclave qui violait une femme libre subissait irrémissiblement la peine de mort.

Les Saxons condamnaient même une jeune fille qui s'était laissée séduire dans la maison paternelle à être étranglée et brûlée, et le séducteur à être pendu sur son tombeau, ou bien ils étaient fouettés à mort par les femmes de leur village.

Si l'on en croit Vinchant, le pays de Hainaut n'était pas exempt de superstitions, et d'aucuns avaient même la conviction que la divinité devait intervenir non-seulement dans les épreuves, ordalies, duels judiciaires, mais encore dans les exécutions capitales, pour soutenir l'innocent et maudire le coupable.

« Le 25 du mois d'aoust, dit-il, advint chose estrange à Fourcy, village du pays de Haynaut, sçavoir : comme certain jeune homme natif de la ville de Thuin, appelé V. Lusion, ayant été adjugé en la ville de Mons, par le conseil ordinaire, d'avoir la teste tranchée audit village de Fourcy, pour avoir illec commis forcièrement l'œuvre charnelle à l'endroit d'une jeune fille âgée de quinze à seize ans. A cet effet fut appelé dudit Mons Maistre Baltazar, officier des hautes œuvres, pour lui trancher la teste ; et comme il eut porté bien rudement son espée sur le col du dit jeune homme, fut tant seulement jetté par terre sans recevoir aucune plaie sanglante. Alors certains soldats qui passoient là à l'heure de l'exécution firent cesser le bourreau de n'aller plus avant, criant qu'il avoit fait son office, et que la justice devoit estre satisfaite et apaisée. Le bourreau cesse et le jeune homme reçoit liberté.

« Ceste histoire m'a esté racontée par ledit bourreau mesme.

« Les uns disent que ce dit patient estoit souventesfois

Digitized by Google

réclamant la vierge Marie en son assistance avant mourir, et partant l'on attribue ceste merveille à ladite vierge.

« Les autres à certain charme qu'avoit usé ce jeune homme à l'endroit de soy, ou les soldats à l'endroit de l'espée dudit bourreau ; tant y a qu'il est que ce jeune homme, bien qu'il eut commis le crime susdit, comme il est apparu par témoins et serment de la dite jeune fille, si est qu'il a toujours maintenu de n'estre mémoratif d'avoir commis tel crime à l'occasion de boisson dont il estoit fort épris. »

Ces « charmes » dont on pouvait user « à l'endroit de soy » ou « à l'endroit de l'espée » de maitre Baltazar expliquent pourquoi les combattants, avant de tenter le « jugement de Dieu » juraient sur « la croix et sur le canon du Missel de ne point s'aider de l'art de la magie, dans la juste querelle qu'ils allaient soutenir les armes à la main. Ils attestaient par serment que leurs armes n'étaient point enchantées par sorcellerie et qu'ils ne portaient sur eux ni pierres, ni écrit, ni brevet, ni charme d'aucune espèce, ne se confiant qu'en Dieu, en leur bon droit et en leur force corporelle. »

Quant au moyen de défense consistant à se dire « non mémoratif d'avoir commis le crime à l'occasion de boisson, » il est douteux que nos juges modernes s'en émeuvent dans le cas dont s'agit, et surtout qu'ils accordent un « satisfecit » à maitre Baltazar et à sa merveilleuse épée.

D'anciennes ordonnances ne mettaient pas de différence entre le rapt de violence et celui de séduction, au point de vue de la peine.

Et d'abord, le rapt de violence rendait le mariage absolument nul, tant que la personne ravie était en puissance du ravisseur. Si c'était une fille de famille qui avait été enlevée, et qu'étant mise en liberté elle donnait un nouveau consentement au mariage, sans avoir requis et obtenu le consentement de ses père et mère, le mariage était nul quant aux effets civils.

Les ordonnances disaient qu'il y avait rapt de séduction :

Digitized by Google

1° lorsqu'une jeune personne *mineure* se laissait enlever de sa libre volonté; 2° lorsque séduite et subornée par son amant, elle quittait la maison paternelle pour aller le trouver dans un endroit indiqué pour s'épouser; 3° lorsque, sans avoir préalablement requis et obtenu le consentement de ses père et mère, ou de son tuteur, elle consentait à se marier et se mariait en effet. Dans tous ces cas, il y a, dit Dumées, un rapt d'autant plus criminel, que l'âme d'une jeune personne subjuguée par la séduction, ne peut se délivrer de la captivité où elle se trouve réduite; dans le rapt de violence le corps seul est soumis au rapt; dans la séduction, l'âme et ses facultés, le cœur et tous les sens, sont asservis à la puissance du ravisseur : c'est un vol qu'on fait à l'autorité paternelle, que la personne mineure envisage comme un joug, et qu'elle secoue volontiers lorsque l'occasion se présente.

Voici le texte d'une ordonnance de Blois :

« Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, seû, vouloir ou consentement exprès des pères, mères et tuteurs, *soient punis de mort sans espérance de grâce et pardon*, nonobstant tous consentements que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt, lors d'icelui ou autrement, et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, et qui y auront prêté conseil, confort et aide en aucune manière que ce soit.

« Nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue nonobstant les consentements qui pourroient intervenir par après de la part des pères, mères, tuteurs et curateurs. » Déclaration de 1639.

Déclaration analogue du 22 novembre 1730 :

« Quoique le Roi puisse, ajoute Dumées, en vertu de la puissance qu'il a reçue immédiatement de Dieu, abolir et remettre tous les crimes, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer nulles toutes les lettres de grâce qui pourroient être accor-

Digitized by Google

dées en matière de rapt. Ce crime va de pair avec le duel et l'assassinat prémédité, pour lesquels on n'accorde point de lettre d'abolition. »

Le stupre (défloration) n'était pas toujours considéré comme viol, mais, ainsi que le dit De Ghewiet, « les mauvaises suites qu'il entrainoit souvent après lui, par *manquement de foi ou autrement*, l'avoient fait ranger *parmi les crimes*. »

En pays belge, il n'était point dans les usages de punir le rapt *par séduction*, à moins qu'il ne fût accompagné de causes aggravantes.

Mais si l'on punissait les séducteurs, l'on n'était pas d'une sévérité moins grande à l'égard des « filles ». C'est ainsi que nous trouvons dans les *Annales du Hainaut* de Vinchant un passage fort curieux relativement à certaine peine appliquée aux femmes et filles « débauchées ». On leur faisoit porter sur leur chair nue une robe qu'on appeloit vulgairement « la cotte Jacquette », et estoit faite en forme de cloche dont le dedans estoit garni de pointes d'aiguilles, espingles et autres ferrailles pointues, en sorte que l'on faisoit marcher par la ville ces femmes et filles débauchées portant cette cotte berlongeant sur leurs espaules. Que si elles vouloient marcher hastivement, elles estoient fortement picotées ; que si lentement, elles estoient plus exposées avec leur honte à la vue du peuple, qui les regardoit avec risée et moquerie. Ces façons de punir les susdites délinquantes ont esté délaissées et ne sont plus en usance : mais on a eu depuis une coustume de les dévaler dans une corbeille deux à trois au plafond d'un warde d'eau qu'on appelle vulgairement *le walierne* et en présence du menu peuple ; et ceste façon de punir est aussi de présent hors d'usance, bien qu'on y voit encore un mémorial par une potence qui saille hors d'une fenêtre sur le dit walierne.

« Au contraire, on a eu de coustume en la ville (de Mons) de honorer les filles qui s'estoient bien comportées avant leur mariage, en leur faisant porter le premier jour de leurs

Digitized by Google

nopces couronne dorée, embellie de perles précieuses, sur leur teste nue avec la chevelure pendante, et d'autant que les pauvres filles n'avoient le moyen de louer au jour de leurs nopces semblables couronnes, Jean Sourive donna, à la grande aumosne de la ville, en faveur des pauvres filles, une couronne dorée de laquelle les dites pauvres en ont fait usance par bon espace de temps. La dite couronne se voit encore de présent à la salle des surintendants de la dite aumosne[1]. » Pourquoi ne rétablirait-on pas cet usage? — La Grande Aumône couronnant des rosières !

Le *Code pénal* belge punit l'enlèvement des mineurs, l'attentat à la pudeur, le viol, et l'attentat aux mœurs qui a lieu en excitant, facilitant ou favorisant *habituellement*, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, ou la corruption *des mineurs*.

En parcourant le texte de la loi, on constate que la loi est muette relativement à la *séduction* de l'enfant de plus de quatorze ans, c'est-à-dire en ce qui concerne l'attentat commis sans *violence* ni *menaces*.

Le *Code* ne pouvait, dans aucun cas, stipuler l'obligation de réparer le crime par le mariage. Mais, en présence de l'impunité si facilement accordée au *séducteur*, on éprouve un sentiment pénible en voyant cet homme échapper à la responsabilité qui lui incombe.

Dans le cas d'enlèvement, le *Code civil* stipule (article 340) que le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception.

Dans son ouvrage intitulé *la Séduction*, M. Albert Millet, invoquant les législations de presque tous les peuples de l'Europe et d'Amérique, demande que la séduction frauduleuse et dolosive soit réprimée par la loi française. Sans pen-

[1] La couronne donnée par Jean de Sourive est décrite dans un inventaire, dressé en 1499, des argenteries et meubles de la Grande-Aumône de Mons. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, p. 361.

Digitized by Google

ser avec Larochefoucauld que celui qui corrompt l'innocence par un froid calcul est plus coupable que l'assassin qui frappe sa victime, il assimile juridiquement cette espèce de séduction à l'extorsion de signature, à l'escroquerie et plus spécialement à l'abus de confiance, à l'excitation des mineurs à la débauche : il veut qu'elle soit punie.

En Angleterre, et dans d'autres pays, on a admis des filles à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage. En France même, cette jurisprudence a quelquefois prévalu, malgré l'esprit du *Code civil* qui garantit, d'une manière absolue, la liberté individuelle dans le cas dont s'agit.

Quant au simple serment d'amour, il échappe donc à toutes les prescriptions légales. Et cependant, s'il n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, il nous suffira, pour en déterminer exactement la nature, de transcrire ici la définition que donne M. Rauter, dans son *Traité du droit criminel :*

« Le serment est la promesse de dire la vérité sous la foi de ce que le témoin (l'amant) en son âme et conscience regarde comme le plus sacré. »

La simple substitution du mot « amant » au mot « témoin » nous permet d'appliquer à un tendre sentiment une définition de jurisconsulte. — Et ceci prouve une fois de plus qu'il n'est pas de choses si disparates qui n'aient au moins quelque point de ressemblance.

Comme le serment judiciaire, le serment d'amour se décompose en trois parties bien distinctes : l'affirmation, l'invocation et l'imprécation.

Le serment complet comprend les trois éléments réunis dans une même formule.

Parfois, il ne contient que les deux premières, l'affirmation et l'invocation.

Enfin, souvent aussi, il se borne à la simple attestation comme dans ces mots « je t'aime. »

Le serment d'amour n'a pas de formalisme prescrit.

Digitized by Google

Le juge qui le reçoit n'est pas cet homme austère qui porte la toque et la robe. — C'est une jeune fille dont le cœur bat en écoutant un aveu qui fait son bonheur, dont la main tremble dans celle qui la presse, dont les yeux timides se voilent tandis que son amant prend le ciel à témoin de l'amour qu'elle lui a inspiré.

Ce serment est prononcé d'une voix éloquente, avec cet accent de sincérité qui empêche de douter. Et c'est si doux de croire quand on sent pénétrer dans son âme les premiers effluves de l'amour !

Quel juge que cette jeune fille ! enfant hier — femme aujourd'hui, elle vient de franchir le seuil de la vie. La route s'ouvre devant elle brillante, ensoleillée : elle ne sait pas quelles transactions humiliantes l'homme accepte parfois ; elle ne soupçonne pas les passions honteuses qui l'étreignent et le rendent parjure. Elle va souriant à tout ce qui charme ses yeux, ne fuyant pas le danger qu'elle ignore.

En matière d'amour, la sagesse comme le scepticisme auront toujours tort, et cela tient à ce que si les philosophes ne sont souvent que des naufragés de l'amour, par contre, les amoureux ne seront jamais philosophes.

Sous l'empire des chartes, la loi spirituelle permettait le divorce, et le règlement des biens appartenait à l'autorité civile (Chartes de 1619).

Mais le divorce n'avait que le caractère de la séparation de corps et de biens, séparation permise par le concile de Trente, sans autoriser jamais les époux à contracter un nouvel engagement par mariage.

Parmi les causes de cette séparation, il faut citer, outre l'adultère qui était la principale, les sévices ou mauvais traitements et l'hérésie.

L'Édit matrimonial de 1784 avait maintenu le divorce en Belgique, mais pour les catholiques seulement.

A l'adultère et à la désertion malicieuse il avait ajouté l'attentat de l'un des conjoints à la vie de l'autre et l'inimitié capitale ou l'aversion insurmontable qui divisait les époux.

Digitized by Google

L'église romaine restait arrêtée au principe d'indissolubilité.

Une loi française de 1792 réintégra le divorce en Belgique pour tous les citoyens, sans distinction de culte.

Le Code civil a également admis le divorce et nous en suivons les prescriptions.

Il a lieu par consentement mutuel ou pour cause déterminée.

Au point de vue du formalisme, signalons que, sous les coutumes du Hainaut, le mari avait le droit de faire enfermer sa femme adultère dans un couvent, sauf à lui de la reprendre dans le terme de deux ans. Ce délai écoulé, la femme était rasée et demeurait cloitrée le reste de ses jours.

Parmi les peines que nous avons citées dans notre étude « La Famille et ses détracteurs », rappelons les arrêtés de l'officialité ou Cour spirituelle de Tournai.

L'homme et la femme accusés d'adultère, souvent jusqu'à procréation d'enfant, qui avaient provoqué « un grand scandale des fidèles », devaient, étant reconnus coupables, assister un dimanche au prône de leurs paroisses et y entendre lire à haute voix leur sentence. Après la messe, ils devaient demander pardon en présence du curé et de témoins ordinairement au nombre de six.

Quelquefois, les coupables portaient chacun une chandelle du poids d'un quart de livre qu'ils présentaient au prêtre célébrant à l'offertoire.

Ces formalités étaient accompagnées de l'obligation de faire une confession générale, de réciter tous les jours et pendant un temps déterminé l'oraison dominicale, les bras étendus en croix, de jeûner le vendredi, d'assister à tous les offices de la paroisse, et après les offices, de réciter à genoux un chapelet de cinq dizaines et de payer une amende.

Dans un grand nombre de législations, on a appliqué des peines terribles au crime d'adultère, mais ces peines ont été souvent impuissantes. Cependant, la législation y mettait des raffinements, témoins les lois germaniques et les anciennes coutumes.

Digitized by Google

On forçait la femme qui avait manqué de fidélité à son mari de se pendre elle-même et après avoir brûlé son corps on pendait sur le bûcher celui qui l'avait corrompue.

Parfois aussi on découvrait la femme coupable jusques à la ceinture et on la promenait dans les villes et villages en la frappant de verges (Chéruel).

C'était du reste conforme aux prescriptions de Moïse et du Coran.

Dans son ouvrage : *Supplices, prisons et grâce en France*, M. Ch. Desmaze dit, en citant les ordonnances, que les femmes coupables d'adultère sont condamnées à être rasées et enfermées au couvent; pour les galants, si c'est un domestique vis-à-vis de sa maitresse noble, ils sont condamnés aux galères et même à mort.

On a été jusqu'à enterrer vivants les adultères; ce supplice avait été emprunté aux Romains qui faisaient ainsi périr les vestales coupables d'adultère.

En France, les adultères, qui étaient considérés comme crimes publics offensant la société civile, quelquefois cause de troubles, séditions et guerres, étaient réputés cas royaux, c'est-à-dire dont les officiers royaux devaient avoir connaissance. Mais certains ne sont pas de cet avis (Grand coutumier de France, 1598).

Dans certaines provinces, le mari déclaré coupable d'adultère, au moyen âge, était parfois emplumé, c'est-à-dire qu'on lui versait sur la tête ou sur le corps de la poix bouillante et qu'on y secouait ensuite de la plume.

Une coutume singulière fut autrefois celle qui donnait pouvoir à l'officialité de contraindre l'homme et la femme qui avaient forfait à leur honneur à s'épouser. Le curé procédait à ce mariage avec un anneau de paille. Cet usage a peut-être donné lieu au mot *paillard* (Chéruel).

Digitized by Google

Particularités relatives aux funérailles. Repas funèbres.

Par un symbolisme curieux, les anciens Belges, ainsi que les peuples de race germanique, faisaient en quelque sorte participer les morts aux repas funèbres. Ils avaient coutume de faire des sacrifices et de déposer des comestibles sur les tombeaux de leurs parents, de leurs rois et d'autres personnages importants, et d'y célébrer des fêtes commémoratives à certaines époques. On mangeait les restes des victimes en poussant des cris funèbres. *Le mort lui-même y avait sa part du repas qu'on déposait près du cadavre dans le tombeau.* Les découvertes des archéologues, notamment de vases contenant les vestiges de mets placés évidemment en cet endroit dans l'intention signalée, ont confirmé l'assertion ci-dessus.

Mais la superstition vint corrompre les sentiments qui devaient présider à ces réunions de la famille et de la tribu. On crut mieux honorer les morts en dressant des tables magnifiquement servies, afin que le défunt vint prendre part au festin *avec les morts de sa compagnie.*

On se persuada même qu'ils avaient une préférence pour les liquides, et l'on en prit prétexte pour boire à la mémoire des morts. Il en résulta des désordres que l'on dut combattre avec énergie.

Dès les premiers siècles du christianisme, on considérait les repas funèbres comme un usage superstitieux, faisant partie des *paganeries.*

Aurélius, évêque de Carthage, ayant, par le conseil de saint Augustin, aboli l'usage des repas sur les tombeaux des martyrs et en mémoire des morts, avait ordonné que l'argent

Digitized by Google

destiné à ces repas serait donné aux pauvres. Le peuple n'ayant tenu aucun compte de cette injonction, le concile de Carthage, en 398, excommunia comme meurtriers des pauvres, ceux qui refuseraient de remettre les oblations aux églises.

Le 22e canon du concile de Tours, en 566 ou 567, ordonna de chasser de l'église ceux qui, à la fête de la Chaire de Saint-Pierre, offraient des viandes aux mânes des morts, et qui de retour chez eux, après la messe, mangeaient de ces viandes *consacrées aux démons*.

Le concile de Leptines (743) s'occupe du même sujet dans deux articles.

Du reste, on pourra juger des difficultés que l'on rencontra pour combattre une pratique si généralement répandue, en se rappelant qu'elle fut condamnée non-seulement par les conciles de Tours et de Leptines, mais par ceux d'Arles et de Nantes, par les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances et édits de Charles III, de Charles VI, du Conseil de Brabant, de Marie-Thérèse, etc., etc. Hincmar, archevêque de Thiennes, en signala l'abus dans ses écrits.

Charlemagne, voyant l'impossibilité de faire exécuter les lois qu'il avait portées contre cette ancienne coutume, voulut au moins lui donner une couleur religieuse en ordonnant que les repas des morts seraient accompagnés de messes et de prières.

Les repas funèbres ont subsisté en dépit des entraves qu'on a voulu y apporter. (Voir notre notice : *Les repas funèbres*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XI.

Digitized by Google

SERMENT. ORIGINES.

En étudiant le serment au point de vue du formalisme, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, il est un fait qui nous a particulièrement frappé, c'est l'adoption, par la plupart des peuples anciens, de cet acte solennel, gage de la vérité d'une affirmation ou de la sincérité d'un engagement.

Dans un réquisitoire présenté à la Cour d'Appel de Liége en 1867, M. Marcotty, substitut du procureur-général, résume d'une manière simple et claire l'histoire de l'établissement du serment.

« Le serment, dit-il, date des temps les plus reculés ; on en « trouve des traces dans les annales des premiers peuples. « C'est la nécessité qui l'a fait établir.

« La vie sociale donna naissance à des contestations diverses. « Pour les vider, les preuves orales étaient indispensables. « Mais, par leur nature même, ces preuves présentaient des « dangers. L'homme a ses faiblesses et ses passions. Il pouvait « se laisser ébranler par la crainte, dominer par l'intérêt, « guider par l'affection ou la haine. Le juge était le plus « souvent dépourvu de garantie et de moyen de contrôle.

« Que fit-on dans le but de parer à ces inconvénients et de fournir en même temps à la justice des gages de confiance ?

« On recourut à l'intervention de la Divinité :

« Celui qui devait éclairer la justice invoquait l'Être « suprême comme témoin de sa déclaration ou de son engage- « ment : et il lui demandait de le punir s'il trompait la vérité « ou s'il manquait à sa promesse.

« Telle fut l'origine du serment. »

Digitized by Google

Ce rapide exposé historique montre le caractère religieux du serment.

Le caractère religieux a pris naissance dans la croyance que Dieu devait frapper celui qui prêtait un faux serment.

Cette croyance était générale et nous en retrouvons la preuve dans les traditions de tous les peuples de l'antiquité. Les livres sacrés de même que les lois nous ont conservé des textes qui établirent le châtiment moral et physique qu'entraîne le parjure.

Dans notre pays, notamment, les préceptes des Druides contenaient des pratiques relatives au serment. On vit parfois des guerriers échanger leurs armes sur la *pierre du serment* et mêler leur sang dans une coupe.

Ils avaient également cette croyance que Dieu devait intervenir pour punir le parjure. Cette phrase des hymnes des Bardes nous en fournit la preuve :

« Pourquoi lancez-vous sur les ondes le bouclier de l'épreuve « chargé de l'enfant dont vous soupçonnez la mère ? N'est-ce « pas pour que le Dieu qui coule dans les fleuves rende au « rivage l'innocence ou engloutisse le fruit du crime ? » (V. Dufau, *Histoire de la religion en Belgique.*)

Cette pratique est une des plus curieuses qu'il nous a été donné de rencontrer dans l'étude des épreuves ou ordalies. Elle a une certaine analogie avec cette prescription des lois de Mànou :

« Suivant la gravité du cas, qu'il fasse prendre du feu avec « la main à celui qu'il veut éprouver ou qu'il ordonne de le « plonger dans l'eau, ou qu'il lui fasse toucher séparément « la tête de chacun de ses enfants et de sa femme. Celui que « la *flamme ne brûle pas*, que l'*eau fait surnager*, auquel il ne « survient pas de malheur promptement, doit être reconnu « comme véridique dans son serment. »

M. Thonissen, dans ses *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens* (Inde brahmanique, Égypte, Judée), cite des passages tirés de l'Exode, du Lévitique et du Deutéronome

Digitized by Google

où il est dit que l'Éternel ne laissera pas le parjure impuni, mais le châtiment divin semble s'appliquer plutôt à l'abus fait du nom de Dieu, qu'à la violation du serment lui-même.

Cela vient de ce que non seulement pour les Hébreux, mais encore pour les Indous, les Juifs, les Égyptiens, et en général tous les peuples de l'Orient, la violation d'un serment était non seulement un crime, mais un sacrilège.

Ces peuples étaient pénétrés de l'idée que si l'on pouvait échapper à la justice des hommes, on ne pouvait jamais se soustraire au châtiment de la Divinité.

Le Coran est plus explicite.

« Il (Dieu) ne vous châtiera pas pour une méprise dans « vos serments, mais il vous châtiera à cause de vos engage- « ments sérieux que vous violeriez; et l'expiation d'une telle « violation sera la nourriture de dix pauvres, etc.

« Telle sera l'expiation de vos serments violés, quand vous « aurez juré. Observez donc vos serments. C'est ainsi que « Dieu vous manifeste ses signes, afin que vous soyez recon- « naissants. » V-91 (Trad. de M. Kasimirski).

Les lois de Mànou disaient également :

« Qu'un homme sensé ne fasse jamais un serment en « vain; même pour une chose de peu d'importance, car celui « qui fait un serment en vain est perdu dans l'autre monde « et dans celui-ci. »

Dans les temps primitifs, il paraît que l'on n'apportait pas, chez certains peuples, une fidélité moins grande aux promesses, soit qu'il se fût agi d'une petite affaire ou bien d'une transaction importante [1].

Cette bonne foi ne fut pas, il est vrai, toujours respectée, et chez certains peuples aussi, le parjure fut considéré comme le vice dominant, et l'honnêteté comme une exception.

Ainsi, Denys le Tyran disait qu'on amuse les hommes avec

[1] Henriot, Eug., *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome.*

Digitized by Google

le serment comme les enfants avec des dés; ce qui n'impliquait certes pas de sa part un bien grand respect pour la foi jurée.

Il parait également que chez les Phrygiens on ne se liait pas par serment, et l'on n'obligeait pas les autres à se lier de la même façon [1].

Suivant certains auteurs, les Carthaginois passaient pour ne pas connaitre la religion du serment: ce qui est une erreur grave, comme on le verra plus avant.

Euripide et Aristophane regardent les Spartiates comme des hommes sans foi, puisqu'ils n'ont ni autels, ni bonne foi, ni serment.... Cependant l'on trouve que les Spartiates prenaient à témoin Castor et Pollux.

En Grèce, la bonne foi des Thessaliens avait la même réputation qu'à Rome la foi punique; il en était de même chez les Parthes, les Africains et les Assyriens.

Seuls les Arabes et les Perses étaient regardés comme faisant exception parmi les Asiatiques.

Cependant, on rapporte cet exemple d'un chef des Perses, *Amasis*, qui, faisant un serment avec les Barcéens, sur une fosse soigneusement dissimulée, jura qu'il resterait fidèle à sa parole tant que cette terre resterait solide : bientôt il découvrit la fosse et viola son serment. Hérodote, Livre IV [2].

M. Henriot cite quelques passages d'auteurs où la mauvaise foi est dépeinte d'une façon piquante.

Qu'est-ce que le serment, disait Laberius ? — Un emplâtre pour guérir les dettes.

Ailleurs ce sont des débiteurs qui professent, avec le cynisme le plus effronté, la théorie du faux serment.

Le serment, dit l'un d'eux, a été inventé pour garder ce que l'on tient et non pour le perdre.

Mais faut-il conclure de là, avec certains auteurs, que l'histoire du serment est l'histoire du parjure ?

[1] *Alexandre. Ab. Alex. Ed. Variorum.*
[2] *Alexandre.*

Digitized by Google

Non certes, le règne de la mauvaise foi à Rome et chez d'autres peuples avait pour cause unique le relâchement des mœurs.

La multiplicité des prêts à intérêt, l'usure, les vices du système hypothécaire, voilà des preuves qui permettent de juger sainement, par comparaison, ce que devait être la corruption d'une nation qui tolérait l'arbitraire et préconisait la fraude dans la législation.

A côté de ces exceptions, l'on retrouve partout des formules de serments, et la décadence, soit matérielle, soit intellectuelle, ne peut avoir pour conséquence de diminuer l'importance de la grande affimation qui s'est manifestée successivement et sans interruption jusqu'à nos jours.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite Live (liv. 1), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorees.

Le serment eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'avait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintus Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville et contre les Eques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien! dit-il, que tous ceux qui ont fait « serment au consul de l'armée précédente, marchent sous « mes enseignes[1]. »

En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment; que quand on l'avait fait, Quintus était un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions, ni les interprétations des tribuns.

Lorsque ce même peuple voulut se retirer sur le mont sacré, il se sentit retenu par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre[2].

[1] *Tite Live, III.*
[2] *Tite Live, Livre II.*

Digitized by Google

Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger par là de l'idée qu'il avait de la sainteté du serment.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile : Scipion lui fit jurer qu'il resterait à Rome ; la crainte de violer son serment surmonta toute autre crainte.

Rome était un vaisseau tenu par deux ancres sous la tempête : la religion et les mœurs [1].

---

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.

Digitized by Google

DÉFINITION DU SERMENT.

De l'affirmation, de l'invocation, de l'imprécation ou exécration.
Formules des différentes espèces de serments.

Qu'est-ce que le serment?

C'est un acte civil et religieux par lequel on prend la divinité à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement [1].

Dans son traité de droit criminel, M. Rauter définit ainsi le serment :

« Le serment est la promesse de dire la vérité sous la foi « de ce que le témoin en son âme et conscience regarde « comme le plus sacré. »

On retrouve chez des auteurs anciens le mot *Sacrement* employé dans le sens de serment.

Cicéron, dans le Traité des devoirs, livre III, dit à propos du serment: « C'est une affirmation religieuse, un témoignage « fidèle, le sceau de la conscience. »

Le serment se décompose en trois parties bien distinctes : l'affirmation, l'invocation et l'imprécation.

Le serment complet comprend les trois éléments réunis dans une même formule.

Parfois il ne contient que les deux premières parties, l'affirmation et l'invocation. — Enfin parfois aussi il se borne à la simple attestation, comme dans ces mots : « Je jure. » Souvent donc le serment est incomplet.

[1] *Dictionnaire général et raisonné de droit civil, par* Dalloz *et* Rolland de Villargues. — Voy. Toulliez, Merlin, *Rép.*, Dalloz, *Rép.*

Digitized by Google

Une des plus belles formules complètes que l'on conserve des temps anciens se trouve dans une œuvre littéraire, dans la tragédie d'Euripide : « Médée » ; on peut la citer comme type. Voici le texte qui nous a été conservé par Hansenius [1] :

Médée demande à Egée de ne pas la livrer à ses ennemis.

« Si tu me faisais, dit-elle, une simple promesse sans appeler « les dieux à témoin, tu pourrais peut-être traiter amicale- « ment avec mes ennemis et oublier tes conventions. *Egée.* — Dis-moi les dieux par lesquels je jurerai ?

« *Médée.* — Jure par le sol de la terre, par le soleil, père « de mon père, et par toute la race des dieux.

« *Egée.* — Que je ferai quoi ou que je ne ferai pas quoi?

« *Médée.* — Que tu ne me chasseras jamais de cette terre, « et que si quelqu'autre de mes ennemis voulait m'emmener, « tu ne le permettras, ni le voudras, toi vivant.

« *Egée.* — Je jure par la terre et par la lumière brillante « du Soleil et par tous les dieux que j'observerai ce que tu « dis.

« *Médée.* — C'est assez. Mais que veux-tu souffrir si tu ne gardes pas ton serment ?

« *Egée.* — Le traitement ordinaire des impies. »

La division qui a été admise dans les temps modernes, 1° en serment judiciaire, 2° en serment extrajudiciaire, 3° en serment professionnel, 4° en serment politique, convient également aux serments *solennels* des anciens.

Les anciens étaient formalistes : lorsqu'ils prononçaient un serment, même particulier, ils entouraient l'accomplissement de cet acte d'une sorte de mise en scène. Celle-ci donnait au serment la valeur d'un acte notoire ou un sens symbolique.

Ainsi déjà chez les Hébreux, des signes extérieurs accompagnaient la prestation du serment et servaient en quelque sorte à sa consécration.

On trouve dans la Bible le serment prêté à Abraham par son intendant.

[1] HANSENIUS. *De jurejurando veterum liber.*

Digitized by Google

« Or, Abraham était vieux et fort avancé en âge, et le seigneur l'avait béni en toutes choses.

« Il dit donc au plus ancien de ses domestiques qui avait « l'intendance sur toute sa maison : *mettez votre main sous ma « cuisse* afin que je vous fasse jurer, par le Seigneur le Dieu « du ciel et de la terre, que vous ne prendrez aucune des « filles des Chananéens parmi lesquels j'habite pour la faire « épouser à mon fils. »

Et plus loin :

« Si la fille ne veut pas vous suivre, vous ne serez point « obligé à votre serment : seulement ne ramenez jamais mon « fils en ce pays-là. »

Ce serviteur *mit donc la main sous la cuisse d'Abraham*, son maître, et s'engagea à faire ce qu'il lui avait ordonné [1].

Le formalisme du serment ci-après est aussi fort curieux à noter.

Alors Jacob prit une pierre et en ayant dressé un monument, il dit à ses frères : « Apportez des pierres : et en ayant « ramassé plusieurs ensemble, ils en firent un lieu élevé et « mangèrent dessus. Laban le nomma d'un nom chaldéen qui « signifie le Monceau du témoin ; et Jacob d'un nom hébreu « qui signifie le Monceau du témoignage, chacun selon la pro- « priété de sa langue.

« ..... Ce lieu élevé et cette pierre porteront témoignage, si « je passe au-delà pour aller à vous ou si vous passez vous- « même dans le dessein de me faire quelque mal.

« Que le Dieu d'Abraham et le Dieu de Nachor, que le Dieu « de leur père soit notre juge ; Jacob jura donc par le Dieu « que craignait Isaac son père [2]. »

Le serment des anciens peuples avait lieu, le plus souvent, en élevant les mains au ciel ou en les étendant sur un autel. Cicéron dit que les Grecs juraient sur les autels. Cette dernière manière était la plus fréquente.

[1] *Genèse.*
[2] Idem.

Digitized by Google

A Athènes, au lieu d'un autel, c'était sur le Lithos (pierre) au tribunal du Pnyx, où se tenaient les assemblées, que l'on prêtait serment[1].

Les Grecs se donnaient également la main pour consacrer leurs promesses ; « touche cette main », dit Philoctète à Pyrrhus, dans Sophocle.

Parfois l'on prêtait serment en prenant en main un pan de ses vêtements et en dirigeant vers la gorge la pointe d'une épée.

Mais un serment solennel était celui qui consistait à lancer dans la mer une masse de fer en disant que l'on garderait sa foi aussi longtemps que cette masse resterait sous les eaux. La même attestation se faisait en invoquant ses parents ou ses enfants.

Parfois on immolait des agneaux, des porcs, des sangliers, des bœufs, des boucs, dont on coupait les poils du dessus de la tête pour les distribuer aux assistants, et le serment devenait ainsi un *acte public*.

Après avoir, par exemple, pris un cochon mâle et lui avoir percé la gorge d'un glaive, on prenait à témoin le ciel, la terre, le soleil et les furies vengeresses, et bientôt, le cochon mâle immolé et jeté dans la mer, on prêtait serment. — Lequel serment étant prêté, il ne fallait plus rien demander à l'homme.

Tel fut le serment que prêta Agamenmon pour affirmer qu'il rendait Briséis intacte et sans lui avoir fait aucune violence (Iliade, livre XV).

« Il dit et, de son fer tranchant, coupa la gorge d'un san-
« glier. Et Talthybius le lança dans les grands flots de la
« mer écumante pour le donner à dévorer aux poissons. »

Quelquefois on jurait sur des chairs découpées ou sur des armes de guerre.

Notons en passant, d'après Philostrate, le serment des adul-

[1] Robinson, *Antiquités grecques*.

Digitized by Google

tères sur l'autel de Prôté Philé, (πρωτηφιλη, premier amour). Les athlètes, aux jeux des Grecs, juraient de concourir sans employer ni fraude ni dol, comme aussi les juges des jeux juraient d'être impartiaux et de ne point accepter des présents. Agamemnon jura en levant la main [1].

Les Romains, comme presque tous les peuples anciens, juraient le plus souvent dans les temples, en offrant des sacrifices aux dieux et en faisant des libations, c'est-à-dire en répandant du lait, du vin. C'était même une ancienne coutume à Rome qu'au moment de jurer par Jupiter, tantôt on touchât le feu, l'autel et les entrailles des victimes après l'accomplissement du sacrifice; tantôt qu'on jurât sur les victimes abattues [2].

Cependant, ceux qui à Rome juraient par Hercule, Bacchus ou par le *Deus fidius*, devaient jurer en plein air [3]. A Rome, comme chez tous les peuples du reste, toute personne jurait. Hansenius nous donne à ce sujet une nomenclature qui mérite de trouver place ici.

Les patrons et les affranchis juraient d'observer leurs devoirs réciproques; et, en parcourant le *Corpus juris*, on trouve que le serment joue un rôle considérable dans les prescriptions de la loi romaine. C'est ainsi que juraient les testateurs, les mourants, les témoins, les héritiers, les légataires, les tuteurs, les curateurs, les sages-femmes, les mineurs, etc. C'est le serment professionnel ou accidentel.

Les prostituées devaient jurer d'abord dans leurs déclarations aux édiles qu'elles ne quitteraient plus leur infâme profession. Ce serment fut abrogé plus tard par Justinien

[1] HOMÈRE. *Iliade*. *Voir aussi* VIRGILE, *Enéide*.

[2] *Voir* CICERON, *Pro Flacco*. *Voir aussi* TERTULIEN *et* JUSTINIEN (*Serments en touchant les autels, les statues et les objets du culte. Pulvinaria.*)

[3] *Il est probable que l'expression Deus fidius (à sous-entendre me juvat, plutôt que me adjuvet) constitue une formule d'attestation par imprécation.*

Digitized by Google

(Novelles) pour ne pas les empêcher de revenir aux bonnes mœurs, attendu qu'un serment fait contre la morale est sans valeur.

On trouve que le salut était souvent accompagné non d'un serment véritable, mais d'un juron, pour appuyer davantage sur la politesse faite à quelqu'un. « Salut par Castor » dit un personnage de Térence à un autre.

Les gladiateurs juraient d'accepter trois choses : la flamme, les coups et la mort. Les brûlures de la flamme et les coups, s'ils combattaient lâchement ou s'ils s'enfuyaient; la mort quand on leur ordonnait de recevoir le coup de grâce.

Les empereurs juraient, dans l'ancienne Rome, auprès du plus vieux consul qui venait de sortir de charge, comme le fit Trajan au témoignage de Pline. Dans Tacite, les amis de Germanicus viennent prendre la main du mort pour jurer, en la tenant, qu'ils le vengeront. Mais c'est là une manière qu'expliquent seules les circonstances et qui n'était point d'une pratique générale.

On jura aussi en mettant la main sur la statue de l'empereur. Plaute dit que les Romains cimentaient toute gestion d'affaires par la dation de la main. A Rome, aussi, le *Flamen dialis* (prêtre de Jupiter) seul ne pouvait absolument pas prononcer de serment. Si, d'autre part, la loi, dans un cas donné, l'obligeait de prononcer un serment, il le faisait prononcer par un autre en son lieu et place.

Suivant Ammien Marcellin, les soldats, l'épée en l'air, juraient, sous les exécrations les plus terribles, d'exposer même leur vie, si la nécessité l'exigeait[1].

L'usage de se donner la main en prêtant serment existait parmi les Juifs. Au livre des Machabées, on voit que, pour mieux persuader de la sainteté de son serment, Andronicus prit la main du grand prêtre Onias.

Le serment sur les Évangiles vient également des Juifs qui, comme le rapporte David, juraient sur la Loi.

[1] *Alexandre.*

Digitized by Google

Les Syracusains juraient en touchant des flambeaux de cire enflammée. Mais le grand serment de Syracuse était celui que l'on prêtait dans les temples de Cérès et de Proserpine.

Chez les Carthaginois, c'était une ancienne coutume de placer la main sur l'autel et les victimes sacrées ou bien de tenir un agneau de la main gauche et une pierre de la main droite, puis d'attester les dieux et les hommes qu'on souhaitait, si l'on trompait sciemment, d'être frappé par Jupiter de la même façon qu'on frappait l'agneau.

Chez les Samnites[1], en vertu d'une ancienne coutume, on introduisait celui qui prêtait serment dans une enceinte au milieu de laquelle était élevé un autel ; et là, sur les victimes immolées, tout accès étant fermé, il invoquait les furies dans une formule rythmée, au milieu du sang des victimes, et se liait par les plus terribles exécrations.

En Arcadie, les mêmes coutumes se retrouvent quant aux détails relatifs aux victimes.

Il en était de même chez les Franks (serment de Charlemagne, serment de Chilpéric[2]).

C'est en se donnant la main que le Scythe Edecon et l'eunuque Chrysaphe se jurèrent un mutuel silence sur leur entretien touchant les embûches à dresser contre la vie d'Attila[3].

C'est également en serrant la main des habitants d'Yathrib que Mahomet leur fit la promesse connue sous le nom de second grand serment d'Abaka, et en serrant la main d'Omar, délégué par le Prophète, que les Mecquois jurèrent de lui obéir[4].

Le premier serment d'Abaka avait été prononcé à Mahomet par douze personnages d'Yathrib. Ceux-ci s'étaient engagés à suivre les préceptes du Prophète, mais non à s'armer pour l'Islam.

[1] Tite Live.

[2] Le Gentil, *Essai historique sur les preuves, sous les législations juive, égyptienne, grecque et romaine.*

[3] *Excepta legationum, trad. : M.* Guizot, *Civilisation en France.*

[4] Le Gentil.

Digitized by Google

On voit par les exemples cités plus haut que l'imposition de la main, soit dans la main de celui à qui l'on prêtait serment, ou sur les autels, sur les statues des empereurs, sur la loi, sur des armes, sur des victimes, sur des flambeaux, et l'élévation de la main étaient le plus souvent les signes extérieurs de la parole jurée.

Nous verrons que ces pratiques furent imitées par les modernes.

Au moyen âge, dans les serments solennels, on prenait généralement la Divinité à témoin et l'on jurait *sur la croix* et plus communément sur les *Evangiles*.

Suivant Imbert, au XVI^e^ siècle, et Despeisses, au XVII^e^, il faut établir une distinction entre les ecclésiastiques qui prêtaient serment en mettant la main droite sur la poitrine, et les laïques qui juraient en étendant la main droite sur l'Évangile. Despeisses dit que les protestants devaient seulement lever la main. Van der Zype dit, à propos des témoins, qu'ils devaient prêter le serment en personne. Ce serment avait lieu soit en touchant le livre de l'Évangile, soit devant l'image du Christ, mais il se prêtait le plus souvent en élevant seulement les deux premiers doigts de la main droite [1].

Aujourd'hui, nous levons la main droite en prononçant le serment.

---

[1] FRANCISCI ZYPŒI, *Notitia juris belgici*. — V. *Juramentum, jusjurandum, etc.*

Digitized by Google

DES SERMENTS JUDICIAIRES, EXTRAJUDICIAIRES, PROFESSIONNELS. FORMULES. PARTICULARITÉS ANCIENNES ET MODERNES.

En remontant à l'antiquité, on trouve que les juges, les magistrats, les administrateurs prêtaient un serment relatif à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Nous extrayons d'une savante dissertation sur les Héliastes (juges d'Athènes), dans les « Essais sur le droit public et « privé de la république athénienne, par M. Georges Perrot », les passages suivants qui ont rapport au serment que prêtaient ces magistrats.

C'étaient les neuf archontes qui administraient aux juges, que le sort avait désignés, le serment spécial que la loi leur avait imposé. Cette cérémonie avait lieu, tout au moins dans le v^e^ siècle, à Ardettos, bourg situé sur la rive gauche de l'Illisos.

Au temps de Théophraste, c'était ailleurs, sans doute dans les murs mêmes de la ville et sur l'Agora, que ce rite s'accomplissait.

« Je donnerai, disait l'Héliaste, mon suffrage conformé-
« ment aux lois et aux décrets du peuple athénien, ainsi qu'à
« ceux du Sénat des cinq cents; pour tout ce qui n'aura pas
« été réglé par une loi, je prononcerai d'après l'avis le plus
« juste. »

Venait ensuite quelque chose comme ceci : « J'écouterai
« avec la même impartialité l'accusateur et l'accusé, et ma
« décision ne portera que sur ce qui fait l'objet même de la
« poursuite. »

M. Perrot ajoute :

« Y avait-il d'autres engagements pris, comme celui de ne

Digitized by Google

pas recevoir de présents, de n'infliger qu'une peine à la fois, etc. ? Nous n'en retrouvons pas la trace chez les auteurs qui nous fournissent au contraire la conclusion analogue à celle que contient la formule du discours contre Timocrate :

« Si je tiens ma parole, que je prospère et sois heureux, « mais si je parjure, que je périsse avec toute ma race. »

C'était sous l'invocation d'Apollon Patrôos, de Démèter (Cérès) et de Zeus roi, qu'était placé ce redoutable et solennel serment.

Plutarque rapporte que chez les Égyptiens, le roi, avant l'installation des juges, leur faisait jurer de désobéir à ses propres ordres s'il leur prescrivait quelque chose d'injuste.

L'admission au serment était une véritable agréation de la part du roi.

Les prœsides (administrateurs dans les provinces romaines) devaient prêter serment et déclarer que « de même qu'ils « avaient reçu leur charge sans avoir recours à la faveur, de « même ils la conserveraient toujours pure et intacte, afin « d'en rendre compte à Dieu à et à leurs supérieurs. »

Justinien fit de sages réglements sur la profession d'avocat.

Dans l'intérêt des justiciables, il ordonna que les avocats des deux parties, après procès engagé, après le récit des faits et les objections auxquelles les faits pouvaient donner lieu, jurassent, la main sur les saints Evangiles, d'employer à la défense de leurs clients toutes les ressources de leur savoir et de leur talent, de ne négliger volontairement aucun moyen dans la mesure de ce qu'ils croyaient juste et vrai [1].

De même on trouve dans les coutumiers, notamment dans Jean Boutillier *(Grand Coutumier général de pratique civil et canon)* :

Les juges et officiers de justice doivent « jurer sur les « saints Évangiles de Dieu, qu'à leur loyal sens et pouvoir ils « garderont justice aussi bien au grand qu'au petit, sans

[1] GRELLET-DUMAZEAU, *Le barreau romain.*

Digitized by Google

« faveur de port, ni dissimulation aucune, ne laisseront à « faire par amour, pour hayne, pour crainte, pour gaing, pour « perte ni pour chose qui advenir en puist, et garderont le « droit du roi, si au roi sont, ou le droit de leur seigneur ou « d'autre seigneur si à eux sont, le droit des orphelins, le « droit des veuves, le droit des expatriés et le droit de « l'église : ne prendront, ne procureront prendre ne avoir « aucun bienfait, pour cause de justice faire de personne « quelconque, et que de leur propre seigneur ne prendront « que juste et loyal salaire ordonné à prendre ne courtoisie « en ce lieu. »

« Les avocats doivent jurer sur les Saints Evangiles de « Dieu que loyalement ils exerceront le fait d'avocacerie : ne « soutiendront que justes et loyales causes à leur loyal sens « et pouvoir, et ne prendront, ne demanderont que salaire, « quelque grande que la cause soit, plus de trente livres en « pécune, ne en autre valeur et non plus, mais encore en « doivent prendre selon que le cas sera, etc.... »

Les procureurs, clercs, notaires et secrétaires de la cour, ainsi que les sergents, juraient également sur les Saints Évangiles.

En marge il est écrit :

« O heureux siècle, quand les avocats faisaient tel serment « et le gardaient.

« Cet ancien et très-équitable règlement ne se garde plus, « au grand désordre et à la confusion de la justice et à la « ruine des misérables plaideurs. »

En vertu de l'article 14 du décret du 14 décembre 1810 les licenciés en droit qui voulaient être reçus avocats devaient, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public, prêter un serment politique et professionnel. Le serment est encore prêté aujourd'hui par les docteurs en droit. En vertu de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus à un serment à la fois politique et profes-

Digitized by Google

sionnel. Cette dernière prescription consiste dans la promesse de remplir les fonctions de notaire avec *exactitude* et *probité*

Autrefois, il existait, indépendamment des serments ci-dessus, un serment particulier que les notaires prêtaient dans l'intérieur de la compagnie. Les registres d'immatricules des notaires de Paris contiennent dès l'année 1558 une formule de ce serment.

En 1781, les notaires juraient d'exécuter les règlements de la compagnie, et de tenir ses délibérations secrètes. D'après les statuts faits à cette époque, la formule de ce serment fut réduite à la simple promesse d'observer les règlements dont il était délivré un exemplaire au nouvel élu.

En Belgique cet usage n'existe pas, mais Rolland de Villargues rapporte qu'il se pratique encore à Paris lors de l'Assemblée générale qui suit la réception[1].

Suivant l'ordonnance du roi Charles VII, le serment des baillis et sénéchaux du roi devait être fait en la cour du parlement.

Les échevins de Mons juraient, dans l'église de St-Germain, « de maintenir la religion catholique et de garder la justice « et la police pour les bourgeois. »

Après l'édit de Philippe IV (1626), ils ajoutèrent à leur serment, comme tous les autres officiers, que, « pour obtenir « le dit état, ou à cause d'icelui, ils n'ont offert, promis, ni « donné, vu, fait offrir, promettre, ne donner à qui que ce « soit, aucun argent, ne autre chose quelconque, ni donner « directement ou indirectement ou autrement en aucune ma- « nière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner « pour les dépêches, » etc.

Ne sont-ce pas mœurs naïves comparées à celles du XIX^e^ siècle?

Les échevins de Liége juraient au chapitre de Saint-Lambert « qu'ils ne prendroient nul lowier (salaire) par eaux (eux), ne

[1] ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Serment ;* DALLOZ. *Rép.*

Digitized by Google

par autrui, ne à nulle des parties qui aront à plaider ou à prendre droit par-devant eaux [1]. »

Les parliers (au pays de Liége) étaient tenus à un serment qui était transcrit dans un registre et signé, comme cela était pratiqué également pour les greffiers et leurs clercs. Les procureurs juraient également. Le serment du reste était obligatoire non-seulement pour les conseillers, juges, maitres de métiers, mais encore pour tous les titulaires de charges à la collation des 16 chambres ou bien des bourgmestre et magistrat.

Chaque comparant, pour les charges vénales, dit De Louvrex, sera obligé de prêter serment avant de porter suffrage de n'avoir rien reçu et qu'il ne recevra rien par lui ou par autrui directement ou indirectement au-delà du prix déterminé. Les comparants pour les charges non vénales prêtaient aussi serment de n'avoir rien reçu et de ne recevoir rien par eux ou par autrui directement ou indirectement. Van der Zype dit que ceux qui étaient admis dans la magistrature devaient jurer qu'ils confessaient la foi orthodoxe, et promettaient d'être fidèles au roi, de rendre la justice avec intégrité et de ne point accepter de présents. (Voir les édits du 9 juillet 1570 et du 2 mai 1626).

Au parlement de Grenoble, les avocats et procureurs défilaient devant les magistrats assis sur des banquettes fleurdelisées fort élevées. En passant, ils mettaient la main sur l'évangile que tenait le premier président.

En descendant l'escalier de ces banquettes, ils proclamaient à haute voix leur nom, qu'inscrivait un commis greffier.

Après les juges, avocats, etc., il convient de citer les serments des plaideurs, des témoins, des accusés, etc.: c'est le serment judiciaire proprement dit.

Dans le Grand Coutumier de Jean Boutillier, on trouve ce

[1] De Louvrex. *Recueil contenant les édits et règlements du pays de Liége.*

Digitized by Google

remarquable serment que le juge faisait prêter aux témoins : « et aussi doivent jurer et mettre la main sur Messel, en « disant par mots exprès : « Vous jurez sur les saints Évan- « giles de Dieu, qui ci-dedans sont contenus, et par la loi que « chrétien doit tenir de Dieu, le saint Baptême que vous « avez reçu, et sur votre part de gloire de Paradis à perdre, « que vous direz vérité à votre loyal escient de ce que nous « vous demanderons en la cause sur quoi vous êtes produit. « Et ce ne l'aurez à dire pour amour, ne pour hayne, ne pour « proffit, ne pour dommage, ne pour don, ne pour promesse « que vous en ayez, ne que promis vous en soit, ne que vous « espérez en avoir, ne pour paour, crainte, doute, que vous « en ayez ne que faite vous en soit. »

En note il est écrit : « On n'use plus de mettre la main sur « Messel, ainsi seulement le témoin lève la main ou, s'il est « prêtre, il la met au piz (admonet pectori), c'est-à-dire sur le « sein, sur la poitrine, et jure sur les saints ordres » Van der Zype dit : « Hodie solent jurare sacerdotes manu pectori appo- « sità, in verbo sacerdotis. »

Une sentence arbitrale de 1617, citée par Du Laury dans sa *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens* nous enseigne que les dames comtesses de Lalaing de Hoogstraeten et de Berlaymont furent admises à faire leur affirmation en leurs consciences et sur leur parole de comtesses, si elles ne savaient renseigner d'autres meubles de la maison mortuaire du feu comte de Hoogstraeten que ceux déjà indiqués, et qu'elles ne furent pas obligées de faire le serment « in formâ juris. »

Ce serment accompagnant l'inventaire des meubles a subsisté jusqu'à nos jours.

L'exception de forme, admise en faveur de ces dames, n'était pas un fait isolé, mais un principe puisant sa cause dans la qualité des attestants, principe qui fut consacré en la cour impériale où semblable question s'était présentée, et avait été jugée pareillement en 1543 d'après le dire de Mynsinger.

Digitized by Google

Le serment au point de vue de la preuve avait une importance majeure sous le règne des coutumes en Hainaut.

En tous traités de mariage, obligations communes pour argent prêté, rapports d'héritages, rapports de meubles, transports de lettres, meubles et joyaux pour les dites obligations et dettes..... » Sera requis y avoir serment par l'obligé « que ladite obligation, rapport ou transport se fera à bonne « et juste cause, léablement et sans fraude et non pour aucun « de ses léaux créditeurs ne autrui vouloir frauder ni éloi- « gner de son droit, et si le créancier ou autre personne de « par lui est présent à la dite obligation, rapport ou trans- « port connaître, pareillement devra faire serment en la main « de l'un des hommes de fief, lequel en cette manière le rece- « vra, et que point de fraude n'y saura. Si le dit créancier n'y « est présent, devra le faire par-devant juge compétent, quand « requis en sera, et devront les serments pour valoir être *écrits* « *ès lettriages* ou reconnus par recours, en forme de tant plus. « Ceux vers lesquels tels rapports et sûretés se feront, devront « aussi faire serment que, sitôt qu'ils seront satisfaits et payés « de leurs dûs, ils ne demanderont aucun droit auxdits rap- « ports et sûretés. »

Le serment était donc consigné dans les actes mêmes d'obligations et rapports. Voir les chartes du Hainaut.

Dans les cas solennels, en Hainaut, le *juramentum*, la *fiducia*, le serment se prêtaient la main posée sur les évangiles ou sur les châsses et les reliques des saints, *tactis sacro-sanctis*.

On jurait aussi parfois sur son âme ou sur la damnation de son âme, et le procureur sur l'âme de son constituant.

A propos du serment dans les ventes de fiefs en Flandre, nous trouvons dans Du Laury (*Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*) un passage très curieux : « on considérera aussi beaucoup à la décision de cette cause la qualité de feu S. M. T. C., vu que pour l'excellence et respect qu'on doit aux princes, *leur affirmation vaut serment.*

Digitized by Google

Plus loin l'auteur ajoute : « on dit de même communément des rois et des personnes éminentes, que leur parole vaut serment, et on entend dire par là qu'ils doivent être tels qu'ils puissent dire avec Auguste : « Je suis de bonne foi, » et avec Eumenez « qu'ils perdraient plutôt la vie, que manquer à leur parole. »

Cicéron loue César de ce que sa main n'était pas moins ferme dans les choses qu'il promettait qu'elle l'était dans la guerre et dans les combats, et Aristote remarque que, du temps des héros, lorsque les rois levaient leur sceptre en haut, cela valait un serment.

Du Laury, dans un autre passage de son livre, reprend la même thèse et complète son argumentation en ces termes :

« Étant aussi à réfléchir que, selon qu'écrit Du Tillet en ses mémoires ou « recueil des rois de France, leur couronne et maison », le roi très chrétien pour le regard de ses sujets ne fait jamais qu'un serment solennel à son sacre, leur promettant par après en parole de roi, comme étant, par celui fait à son sacre et couronnement, sa parole approuvée pour foi certaine, et quoique ledit roi ne soit en ce pays que vassal et par rapport à la baronnie en question, c'est toujours une chose assurée que le serment étant personnel, la dignité royale de sa personne l'accompagne partout, en sorte qu'il ne doit jurer qu'en roi et non « in formâ communi », et partant que le serment prêté le 9 de juillet 1602 » jurons en foi de roi et de prince » doit être réputé pour tel qu'il est requis par les coutumes de la Flandre[1]. »

Un placard du roi Philippe II (1587) obligea tous officiers, gens de lois, baillis, prévôts, conseillers, procureurs, greffiers, de faire profession de leur foi, en touchant des doigts la croix ou les saints Évangiles et en jurant sur la damnation de leur âme qu'ils croyaient tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine..... avec cette invocation : « ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

[1] Du Laury, *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens.*

Digitized by Google

Il est stipulé dans le règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens, promulgué en 1786 (le 3 novembre), au chapitre traitant « de la preuve ordinaire par témoins », que la prestation du serment se fera par toutes personnes indistinctement, ecclésiastiques ou laïques, hommes ou femmes, en levant les deux premiers doigts de la main droite; on ne pourra se servir d'autre formule, en jurant, que de la suivante : « *ainsi Dieu m'aide* »; excepté qu'à l'égard des Juifs l'on suivra le pied pratiqué jusqu'à présent[1].

Les calvinistes et les luthériens juraient par Dieu sans faire mention des saints[2]. L'auteur ajoute : « leur impiété est « telle qu'ils disent que la formule du serment est tellement « corrompue par cette mention qu'elle dispense de dire la « vérité. »

D'après le Coran, voici la formule du serment des deux témoins d'un testament et de ceux qui remplaceraient les premiers dans le cas où ceux-ci seraient convaincus de parjure :

« Nous ne vendrons pas notre témoignage pour quelque « prix que ce soit, pas même à nos parents, et nous ne cache- « rons pas notre témoignage, car nous serions criminels.

« Notre témoignage est plus vrai que celui des deux autres, « nous n'avançons rien d'injuste; autrement nous serions du « nombre des criminels[3]. »

Au pays de Liége, un plaideur jurait « qu'il n'a donné ne promis par lui ne par autrui, quatre deniers ne le vaillant, pour sa querelle ayder ne pour le droit de son adversaire astargier, ou s'en donnera ne promettra, par ly ne par autruy, en convent ne en appert, devant ne après, à nulz des échevins ne autres jugeurs, ne à personne nulle dont ly prouffis prouwis venir en main des échevins descurdés ou

[1] *Règlement de Joseph II pour la procédure civile aux Pays-Bas autrichiens (3 novembre 1786).*

[2] Voir *Van der Zype.*

[3] *Ch. V. C. 105.*

Digitized by Google

d'autres jugeurs, et tout autre. Tel serment seront tenus de faire tous ly échevins et jugeurs de tout le commun pays, quand on les mettra en féaulté chacun par ly en son lieu[1]. »

On trouvait encore au XIIIe siècle, dans certaines provinces de la France, l'usage de déférer le serment à celui qui était accusé de meurtre et de maléfices.

Saint Louis abolit cette coutume en Gascogne, comme le prouve un acte d'un manuscrit de la bibliothèque impériale[2].

A l'instar de ce qui était pratiqué sous le droit ancien, un arrêté du gouvernement des Pays-Bas, en date du 25 février 1817, prescrivait à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire d'ajouter à la formule du serment au roi et à la loi fondamentale, et ce, chacun *d'après le rite de son culte*, la mention suivante :

« Je jure (promets) de remplir l'emploi de.... de bonne foi « et avec toute intelligence, intégrité et impartialité, sans « me laisser détourner de l'accomplissement des devoirs qui « me seront imposés. Ainsi Dieu me soit en aide. »

De plus les cours et tribunaux devaient faire précéder ce serment de la formule suivante :

« Je jure (déclare) que pour être nommé à l'emploi de.... « je n'ai donné, ni promis, ni donnerai, ni promettrai, soit « directement soit indirectement, sous quelque titre ou pré- « texte que ce soit, aucuns dons ou cadeaux à des fonction- naires publics ou autres individus quelconques. »

Un usage assez singulier fut longtemps adopté en France pour l'admission des serments dans les affaires criminelles. Plus le crime était grave, plus on faisait jurer de personnes avec l'accusé : c'est ce qu'on appelait jurer par *trois*, *sept* ou *douze mains*, selon le nombre de ceux qui juraient avec l'accusé, et qui tous devaient être de sa condition. Un noble faisait jurer des nobles, un prêtre des prêtres, une femme faisait jurer des femmes.

[1] *De Louvrex.*
[2] *Manuscrit de Camps*, t. XXXII.

Digitized by Google

Une partie de ces personnes était choisie par l'accusé et l'autre par l'accusateur. L'accusé prononçait seul la formule de son serment, et ceux qui juraient avec lui disaient seulement: Je crois qu'il dit vrai. »

Cette pratique fut condamnée par le concile de Valence, en 855.

Parmi les serments judiciaires modernes, il faut citer celui que le président de la cour d'assises fait prêter par les membres du jury, debout et découverts : « Vous jurez et « promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner, « avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui seront « portées contre N....., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, « ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer « avec personne jusqu'après votre déclaration : de n'écouter « ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de « vous décider d'après les charges et les moyens de défense, « suivant votre conscience et votre intime conviction, avec « l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme « probe et libre. »

Chacun des jurés appelés individuellement par le président, répondra en levant la main, « *je le jure.* » Les témoins appelés en cour d'assises prêtent aujourd'hui le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. (Voir le code d'instruction criminelle, art. 312, 317.)

Il faut citer aussi ce serment du jury, après la délibération, (Instr. crim., art. 348) :

« Le chef du jury se lèvera et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et « devant les hommes, la déclaration du jury est : « oui « l'accusé, etc., non l'accusé, etc. »

Et le serment du créancier produisant ses titres dans une faillite (art. 507 du code de commerce de 1807) : « J'affirme « que ma présente créance est sincère et véritable ; ainsi Dieu « me soit en aide. »

Digitized by Google

Voici un serment juif qu'il nous a semblé utile de reproduire in extenso, tant la forme en est originale.

Il est extrait du procès verbal d'un serment prêté en 1812 devant le président de la cour de Colmar, en exécution d'un arrêt qui condamnait un Alsacien à payer 2,400 fr. à un juif, à la charge par celui-ci de jurer qu'il n'avait pas retenu une partie des espèces.

La cérémonie se fit dans la synagogue de Wintzenheim (Haut-Rhin). Les parties s'y présentèrent. Le créancier était costumé comme un juif doit l'être quand il fait sa prière, le front et le bras gauche ceints d'une courroie, la tête couverte d'un voile, le corps revêtu du manteau légal. Le rabbin fit apporter avec pompe « Coscher-Sepher-Thora, » ou le livre de la loi, écrit sur un rouleau de parchemin, enveloppé de soie et orné de plaques d'argent, et le plaça sur une estrade.

Il lut à deux reprises le verset : « Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain, » et expliqua au créancier le serment et les malédictions qu'encourent les parjures. Alors le créancier, étendant la main droite sur le verset, prêta à haute voix le serment en ces termes : « Adonaï, créateur du ciel, « de la terre et de toutes choses, qui est aussi le mien et celui « de tous les hommes présents ici, je t'invoque par ton nom « sacré, en ce moment où il s'agit de dire la vérité, et je « jure par lui de dire la pure vérité. Je jure en conséquence « que lors de l'obligation du 30 janvier 1810, après la déli- « vrance des 2400 francs, y stipulés, je n'ai point retiré de « l'emprunteur 800 francs. Je te prie donc Adonaï de m'aider « et confirmer cette vérité. Mais dans le cas où en ceci j'em- « ploierais quelque fraude, en cachant la vérité, que je sois « éternellement maudit, dévoré et anéanti par le feu dont « Sodome et Gomorrhe périrent, et accablé de toutes les malé- « dictions écrites dans le Thora, et que l'Eternel qui a créé « les feuilles, les herbes et toutes choses, ne vienne jamais à « mon assistance dans aucune de mes affaires ni de mes

Digitized by Google

« peines, mais si je dis vrai et agis bien, qu'Adonaï me soit en « aide[1]. »

La sainte Wehme ou Vehme, tribunal ancien établi dans les pays rhénans, appelé aussi tribunal des francs juges, imposait à ses initiés un serment terrible. En voici la formule :

Le schoeffe Weimique jure « de garder le saint mystère, de « le tenir devant homme et femme, devant blé et gazon, « pierre et bâton, devant grand et petit, devant toutes choses « de Dieu, excepté devant l'homme qui garde et maintien le « mystère Weimique (compagnon) ; il ne s'en écartera pour « peine ni amour, pour gage ou vêtement, pour or ou argent, « ni pour cause quelconque.

« Le franc juge jure de garder, tenir et maintenir la loi « Weimique devant homme et femme, tourbe et branches, « pierre et bâton, herbe et verdure ; devant tous hardis « coquins, devant toutes choses de Dieu, devant tout ce que « Dieu a fait entre ciel et terre, si ce n'est devant l'homme « qui garde la loi Weimique, etc. »

Le nouveau scabin répondait par un article du code de Dortmund : « celui qui divulgue quelque chose du tribunal « secret ou qui résiste à ses ordres, doit être arrêté ; on doit « lui bander les yeux, lier ses mains derrière son dos, lui « mettre une corde au cou, le jeter sur le ventre, lui ouvrir « le cou par-derrière, lui arracher la langue par la nuque et « le pendre sept fois plus haut qu'un voleur convaincu[2]. »

Parmi les serments de professions, le plus curieux sans contredit qui puisse être cité est le grand serment d'Hippocrate dont voici la traduction faite sur le texte grec :

« Par Apollon médecin et Esculape, par Hygie et Panacée, « par tous les dieux et toutes les déesses, j'affirme par ser- « ment en les attestant, que j'observerai dans toute la mesure « de mon jugement et de mes forces cette promesse solennelle

[1] Berriat de St-Prix, *Archives de droit et de législation.*
[2] Michelet. *Origines du droit français.*

Digitized by Google

« et ce contrat par écrit. Le maître qui m'a montré cet art,
« je le regarderai pour mon père, je lui donnerai des aliments
« et lui fournirai tout ce qui est nécessaire à la vie. Ses
« enfants, je les regarderai comme des frères germains. Et si
« ceux-ci veulent apprendre cet art, sans récompense et sans
« contrat, je le leur apprendrai.

« Je livrerai mes préceptes, mes leçons, toute ma science
« également aux enfants de celui qui me les a donnés et aux
« miens, ainsi qu'aux disciples qui, après inscription de leurs
« noms se seront affiliés par serment à la médecine; à per-
« sonne autre.

« Dans la mesure de mes forces et de mon jugement, je
« prescrirai un régime salutaire, et j'en écarterai tout hom-
« mage et toute offense. Les prières n'auront pas le pouvoir
« de me faire fournir à personne un médicament mortel, et
« je ne le conseillerai pas non plus. Également je ne fourni-
« rai rien à la femme qui puisse faire périr son fruit. Mais
« je conserverai chastes et purs de toute souillure mon art et
« ma vie.

« Je ne taillerai pas ceux qui souffrent de la pierre, et je
« laisserai cette charge à ceux qui en ont l'expérience.

« En quelque maison que j'entrerai, j'y entrerai pour le
« salut des malades, éloigné de toute insulte et de toute
« corruption volontaire, entre autres et surtout de celle de
« l'amour, qu'il s'agisse du corps des femmes, des hommes,
« des enfants, des esclaves.

« Tout ce que, soit en donnant mes soins, soit autrement,
« dans la vie commune des hommes, j'aurai vu ou entendu
« qui ne doive point être répandu dans le vulgaire sans
« inconvenance, je le tiendrai pour secret et me tairai.

« Donc ce serment, si je l'observe religieusement, si je ne
« le viole point, puisse-t-il me donner dans mon art de pros-
« pères succès, autant que dans ma vie me donner partout une

Digitized by Google

« gloire impérissable. Que si je le transgresse et si je me par-« jure, puissé-je éprouver tout le contraire[1] ».

Voici un passage de De Louvrex relatif au serment des « Trente-deux » (des métiers de Liège) :

« Les Trente-deux étant ainsi élus se trouveront et se tiendront en la salle accoutumée et alors feront le serment contenu au règlement de feu, de bonne mémoire, l'évêque Jean de Hinsberg, notre prédécesseur, article commençant : *item comme pour les grands pourchas*, et renouvelé par le grand record donné par nos échevins de Liège, l'an 1532 le 9e jour de septembre, ajoutant le serment et confession solennelle de la religion catholique, apostolique et romaine, selon le concile de Trente. »

---

[1] *Hippocratis magni orcors sive Jusjurandum*, JOANNE HENRICO MEIBONIO.

Digitized by Google

DU SERMENT POLITIQUE.

Serments de conjuration, militaires, de sécurité, serments collectifs, la commune, les corporations, les jurandes, métiers, confréries, gildes, hommages aux seigneurs, serments de fidélité, aveu, sacres, etc.

Le serment politique, chez les anciens, se rapportait surtout à des engagements collectifs faits par des guerriers à leur chef ou empereur, et réciproquement. Après un combat, le serment accompagnait encore le traité de paix.

La conjuration doit son nom, ainsi que le mot l'indique, à un serment prêté en commun. Les conjurés échangeaient alors différents gages de serments et quelquefois même ils buvaient dans une même coupe remplie de sang humain.

La conjuration était à Rome un acte militaire. — Dans les moments de trouble les soldats d'une armée, levée à la hâte et en tumulte, prêtaient tous ensemble le serment de fidélité ou d'obéissance passive ; dans ces cas, le mot de conjuration exprime fidèlement ce qu'indiquent les deux mots dont il est composé (cum jurare).

Sous cette qualification, nous devons ranger le serment dit *de sécurité*, prêté par ceux qui voulaient protéger quelqu'un contre tout danger. C'est ainsi que dans Appien (*Guerre civile*, livre II), Jules-César fit prêter le serment suivant :

« Nous jurons de sauvegarder César et sa personne autant « qu'il est en notre pouvoir : que celui qui attentera à sa vie « ou fera quelque conspiration contre sa tête, ou ne lui por- « tera pas secours et assistance, soit maudit et hors la loi [1]. »

[1] HANSENIUS.

Digitized by Google

En Grèce, la loi obligeait en général les citoyens d'une république à prêter un serment par lequel ils s'obligeaient à respecter la concorde [1].

On vit cette loi renouvelée par un décret rendu par Pompée [2] et affiché à Amphipolis, invitant les habitants les plus jeunes de la province, Grecs et Romains, à venir prêter le serment. Il s'agit donc d'un serment politique général.

Le serment général était encore exigé dans l'antiquité par le vainqueur. César (*Guerre civile*, II) nous montre Varron forçant toute la province à lui prêter le serment d'obéissance.

Quant au serment militaire des Romains, bien que nous n'en connaissions pas la formule exacte, on peut toutefois la reconstituer d'après Tite-Live et Denis d'Halicarnasse : les soldats juraient « de suivre les consuls et leurs chefs partout « où ils les conduiraient, de ne rien entreprendre contre le « peuple, de ne pas abandonner les drapeaux, et même ils « devaient y ajouter quelquefois des imprécations contre « eux-mêmes et leurs familles, pour le cas où ils lâcheraient « pied ou ne tueraient pas quiconque ils verraient fuir. »

Au moment de combattre contre Xercès, les Grecs prêtèrent ensemble ce serment : « Je ne ferai pas plus de cas de la vie « que de la liberté, je n'abandonnerai pas les généraux ni « vivants ni morts, mais j'ensevelirai ceux des alliés qui « auront succombé dans le combat ; et quand j'aurai chassé « le barbare, je ne dévasterai aucune des cités qui auront « combattu pour la Grèce, et je décimerai toutes celles qui « auront préféré prendre le parti des Perses. De tous les « temples qui ont été incendiés ou détruits par les barbares, « je n'en relèverai aucun et je les laisserai tels, comme monu- « ments de l'impiété des barbares destinés à passer à la pos- « térité [3]. »

[1] Xénophon, *Memorabilia*, livre IV.
[2] César, livre III, chapitre 19.
[3] Hansenius.

Digitized by Google

Voici, d'après Lycurgue (reproduit par Stobée et Pollux), le serment civique et militaire des Athéniens :

« Je ne déshonorerai pas les armes sacrées, je ne quitterai « pas mon compagnon de rang. Je combattrai pour tout ce « qui est sain et sacré, et seul et avec de nombreux compa- « gnons. Je ne rendrai pas (à mes successeurs) ma patrie « moindre que je ne l'aurai reçue, mais plus grande et plus « forte. J'obéirai sagement aux juges en fonctions, je me sou- « mettrai aux lois établies et à celles que pourra établir la « volonté unanime du peuple. Si quelqu'un détruit ces lois « ou n'y obéit pas, je les vengerai, soit seul soit avec mes « concitoyens, et j'honorerai la religion de mes pères. » Suit l'invocation des dieux [1].

A l'instar des serments collectifs des anciens, nous retrouvons plus tard des serments solennels prêtés en commun. Il y avait entre les Gaulois une alliance militaire semblable à celle que l'on attribue au bataillon sacré des Thébains. Des compagnons d'armes, saisis d'un enthousiasme fiévreux, promettaient par serment de partager les biens et les maux de la vie et de ne jamais se séparer [2].

La formation des communautés indépendantes remonte généralement au XII[e] siècle. C'est alors que nous voyons surgir cette grande protestation du peuple, serf ou vassal, dans les villes et dans les campagnes. Ce mouvement vers l'émancipation devait provoquer plus tard les *chartes d'affranchissement* et, avec elles, l'octroi de libertés dont les principales consistaient dans le droit de s'assembler, d'avoir un hôtel de ville où les magistrats communaux se réunissaient pour juger et délibérer, d'élever un beffroi avec sa cloche, d'établir des halles et des marchés, de construire des remparts et des tours, d'avoir un sceau et une bannière, de nommer des mayeurs et échevins, d'être jugé par ses pairs, etc.

[1] EGGER, *Etudes historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains.*

[2] ANQUETIL, *Histoire de France.*

Digitized by Google

La *commune* fut d'abord un pacte d'amitié (amicitia), de paix, de concorde, par lequel les habitants des villes juraient de se secourir et de s'aider entre eux comme des frères. L'article fondamental des chartes portait que tous les membres de la communauté « s'obligeraient par leur serment a se secourir, « se défendre, se soutenir et se venger les uns les autres, « contre tout agresseur ou ennemi. » Tous ceux qui résidaient dans une même ville déclarée libre étaient obligés, sous peine d'une forte amende, de s'affilier à la communauté et de s'engager à la défense mutuelle de tous ses membres.

On a inséré, dans les chartes de quelques communautés, des règlements concernant la manière de fixer la part de la taxe à fournir par chaque habitant. Ces règlements, favorables à la liberté, *conféraient* à quelques répartiteurs, choisis par les habitants de chaque paroisse, le droit de fixer la part des impôts à supporter par chacun : ces répartiteurs s'engageaient par un serment solennel à s'acquitter avec justice des fonctions qui leur avaient été confiées [1]. L'existence des corporations liées par le serment remonte à la plus haute antiquité. On les retrouve dans l'empire romain. Plus tard, on vit apparaître les gildes ou associations scandinaves et les corporations germaniques et, enfin, les confréries qui se placèrent sous le vocable d'un saint [2], d'une sainte, d'une fleur ou d'un animal. Les jurandes, qui formaient dans certaines localités des corps de métiers, faisaient jurer à leurs membres l'observation des statuts.

Comme du temps des Césars, Napoléon Ier fit faire un serment lors de la remise des drapeaux aux députations des 108 départements.

Voici quelques renseignements sur la cérémonie qui eut lieu au champ de Mars :

Chaque aigle était porté par un colonel ou par le comman-

[1] Roy, *La France au* XIIe *siècle.*

[2] Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*

Digitized by Google

dant de la députation et les 108 drapeaux par les présidents des collèges électoraux des départements ou par un préfet.

Les colonnes s'étant approchées le plus possible du trône, l'empereur s'adressant à l'armée dit : « Soldats, voilà vos « drapeaux ; ces aigles vous serviront toujours de points de « ralliement ; ils seront partout où votre empereur les jugera « nécessaires pour la défense de son trône et de son peuple. « Vous jurez de sacrifier votre vie pour les défendre, et de « les maintenir constamment par votre courage sur le chemin « de la victoire. »

Les colonels dirent : « Nous le jurons », et ce serment fut répété par toutes les députations militaires et départementales au bruit d'une salve d'artillerie.

Au nombre des serments politiques, il faut comprendre :

Les hommages aux seigneurs.

Les serments de fidélité.

Les serments des rois et des seigneurs (sacres, etc.)

L'hommage se faisait par le vassal à genoux, sans éperons, sans baudrier, sans épée, et les mains posées dans celle du seigneur[1].

Cependant dans l'hommage simple, le vassal se tenait debout et gardait son épée et ses éperons, pendant que le chancelier lisait la formule d'hommage.

L'hommage rendu par un noble était souvent terminé par un baiser. Si le vassal ne trouvait pas le seigneur en sa maison, il devait agiter trois fois le heurtoir placé sur la porte principale du manoir et appeler trois fois le seigneur. Si l'on n'ouvrait pas, il baisait l'huis ou le verrou de la porte et récitait la formule de l'hommage comme si le seigneur eût été présent[2].

[1] La coutume de Paris disait : « Le vassal pour faire la foi d'hommage et ses offres à son seigneur féodal est tenu aller vers ledit seigneur, et ce faisant doit mettre un genouil en terre, tête nue, sans épée et éperons, et dire qu'il lui porte la foi d'hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de lui. »

[2] CHÉRUEL.

Digitized by Google

Voici une formule d'hommage :

« Sire, je vieus à votre hommage et en votre foi, et deviens « votre homme de bouche et de mains.

« Je vous jure et promets foi et loyauté envers tous et « contre tous et garde votre droit en mon pouvoir [1]. »

Voici également, d'après Boutillier, une formule d'aveu ayant pour but la reconnaissance des terres que le vassal devait tenir de son seigneur, à titre féodal. D'après la charte du Hainaut, cet aveu devait avoir lieu endéans les quarante jours, suivant immédiatement celui de l'hommage :

« Tu me jures que d'ici en avant tu me porteras foi et « loyauté, comme à ton seigneur et que tu te maintiendras « comme homme de telle condition comme tu es : que tu me « paieras mes dettes et devoirs bien et loyaument, toutes fois « que payer les devra, ni ne pourchasseras choses pour quoi « je perde l'obéissance de toi et de tes hoirs, ni ne te partiras « de ma cour, si ce n'est par défaut de droit ou de mauvais « jugement. En tout cas, tu advoues ma cour pour toi et « pour tes hoirs : »

Cette formule générale devait être suivie d'une désignation des biens :

« Dénombrement doit contenir déclaration spéciale par le même, de tous les droits, prérogatives et prééminences du fief : ensemble le chastel, maisons, grange....., les arrière-fiefs et droits sur iceux [2]. »

Voici, d'après Dumées, un extrait d'acte d'aveu :

« A comparu le sieur. . . . . lequel a reconnu et confessé « être homme-sujet et vassal de haut et puissant seigneur « messire. . . . . à cause de sa terre et seigneurie de. . . . . « reconnait et confesse tenir de lui en plein fief et hommage « le fief dit. . . . . à lui avenu et échu par le décès de son « père, auquel il avait été reçu à foi et hommage par relief

[1] BOUTILLIER.

[2] *Coutume de Cambray*, titre des fiefs. Hainaut, idem.

Digitized by Google

« en date du . . . . . ledit fief consistant en. . . . . [1] »

Il n'est pas sans intérêt de relater ici ce passage de Mengtseu qui fait remonter l'hommage à la plus haute antiquité :

Yao étant mort, et le deuil de trois ans achevé, Chun se sépara du fils de Yao et se retira dans la partie méridionale du fleuve méridional (pour lui laisser l'empire). Mais les grands vassaux de l'empire, qui venaient au printemps et en automne jurer foi et hommage, ne se rendaient plus près du fils de Yao, mais près de Chun [2].

Voici le serment proposé par un homme lige à son seigneur :

« Sire, vous jurez sur ces saints Evangiles de Dieu, comme « chrétien, que vous garderez, maintiendrez et défendrez de « tout votre pouvoir la sainte Église, les veuves et orphelins, « en leur droiture et que vous ferez tenir de tout votre pou« voir les bons us et coutumes, et les assises qui furent or« données pour ce royaume. »

Après quoi les hommes liges faisaient hommage au seigneur [3].

Le vassal possédant un fief *lige* devait à son seigneur non-seulement foi et hommage, comme dans le fief *simple* ou *ample*, mais encore *service de corps, de chevaux et d'armes.*

L'hommage lige n'était dû, à proprement parler qu'aux souverains, mais quand on le rendait aux ducs et autres grands seigneurs, il fallait excepter le roi dans la formule d'hommage. « *Ego Titius juro super haec Sancta Dei Evangelia, quod ab hâc horâ in antèà usque ad ultimum diem vitæ meæ ero fidelis tibi caïo Domino meo contra omnem hominem excepto imperatore vel Rege* [4]. »

L'investiture ou saisine du fief avait lieu au moyen de quelque marque extérieure symbolique, suivant la nature du fief, ecclésiastique ou militaire, titré ou simple.

[1] DUMÉES. *La Jurisprudence du Hainaut français.*

[2] CONFUCIUS ET MENCIUS, *Les quatre livres de philosophie morale et politique de la Chine.* Trad. G. PAUTHIER.

[3] CHÉRUEL.

[4] *Coutume des fiefs de France.*

Digitized by Google

Les corps militaires, dont les membres devaient, prêter serment au prince ou au seigneur qu'ils servaient, reçurent la dénomination de *serments*.

Pendant la féodalité on jurait sur une crosse, sur un calice, sur un anneau, sur un missel ou sur des clefs, sur un étendard, sur une épée, sur un arc, sur une flèche, sur un gant, sur une courroie, sur des éperons, sur des cheveux, sur une branche de laurier, sur un bâton, sur un denier, sur un couteau, sur une coupe, sur un fétu noué, sur un peu d'herbe, sur un morceau de bois, etc. On trouve encore de vieux actes dans les plis desquels ces fragiles symboles sont conservés[1]. D'après De Vaines, les croix marquées dans les actes et un fétu tenu dans la main, puis jeté à terre, étaient des symboles qui équivalaient au serment.

Dans les conventions qui se faisaient entre les évêques et les comtes, au moyen âge, le serment était presque toujours prêté sur les *Evangiles*.

Nous trouvons dans Michelet (Origines du droit français) un grand nombre de formules, aussi curieuses que variées. Ainsi, citant les poèmes carlovingiens, il dit :

On jurait « par la moie barbe, qui n'est mie meslée ! Par cette moie barbe qui pend au menton ! par cette moie barbe, dont noir sont li flocon ! par ma barbe florie ! par cette moie barbe de blanc entre-mellée ! » On allait jusqu'à placer des poils de la barbe sous le sceau des actes.

On disait encore : « par le menton de mon père ou par « l'âme de mon père ; par les iauz de ma teste. »

On prononçait aussi des serments sur son âme ou sur la damnation de son âme ou sur l'âme d'un constituant.

M. Michelet cite également la loi des Alamans : « Que, pour le don du matin, il soit permis à la femme de jurer par son sein. »

Et le droit d'Augsbourg ;

[1] Roy.

Digitized by Google

« Qu'une femme retienne le don du matin par un simple « serment sur ses deux mamelles et sur ses deux tresses. »

Ce don du matin chez les peuples de race germanique devait être délivré par le mari à sa femme le lendemain des noces ; c'est pour la réclamation de ce don que le serment par le sein et les tresses était reçu.

Mais cela n'ayant pas de rapport direct avec les serments de fidélité.... politique, revenons à notre sujet.

Les Frisons prêtaient serment en se prenant les cheveux. *Capitulaire d'Attigny* (854). Voici le serment de fidélité des Franks à Charles-le-Chauve, prêté sur les reliques des saints :

« Moi N, je serai fidèle à Charles fils de Louis et de Judith, « de ce jour en avant, selon mon savoir, comme un Frank « doit l'être par droit à son roi ; qu'ainsi Dieu me soit en « aide et ces saintes reliques. »

Le procès-verbal du sacre de Philippe Ier (1059) est le premier document de cette nature que nous possédions. Il mérite d'être cité.

Après avoir été sacré par l'archevêque de Reims, Gervais, dans la grande église, devant l'autel de Sainte-Marie, l'archevêque se tourna vers le roi et lui exposa la foi catholique, s'enquérant de lui s'il y croyait et la voulait défendre. Sur sa réponse affirmative, on lui apporta sa profession de foi, il la prit et, quoiqu'il n'eut encore que sept ans, la signa.

Cette profession de foi, était ainsi conçue : « Moi, Philippe, « devant bientôt, par la grâce de Dieu, devenir roi des « Français, au jour de mon sacre je promets, en présence de « Dieu et de ses saints, de conserver à chacun de vous, mes « sujets, le privilége canonique, la loi et la justice qui sont « dues et, Dieu aidant, en tant qu'il me sera possible, je « m'attacherai à les défendre avec le zèle qu'un roi doit « montrer dans ses Etats, en faveur de chaque évêque et de « l'Église à lui commise, nous accorderons aussi de notre « autorité au peuple confié à nos soins une dispensation con- « forme à ses droits [1]. »

[1] Chéruel.

Digitized by Google

Le monument le plus intéressant du langage du IXe siècle est le serment mutuel que Charles-le-Chauve et son frère Louis, surnommé le Germanique, prêtèrent en 842, l'année après la funeste bataille de Fontenoy, en présence des grands de leurs Etats, lors du traité solennel conclu à Strasbourg, en haine de leur frère aîné Lothaire. Ce fragment conservé par Nithard, auteur contemporain, est d'autant plus précieux qu'il est le seul qui nous reste des langues romane et tudesque, parlées à cette époque. Le serment de Louis est en langue romane afin qu'il pût être compris par les Franks et celui de Charles, l'est en tudesque afin d'être entendu par les Germains.

En l'an 1111, Baudouin VII, comte de Flandre (à la hache), convoqua à Ypres les principaux barons et gentilshommes de la Flandre, afin de rétablir la paix dans ses Etats et surtout afin d'opérer une réconciliation avec les ecclésiastiques et les cultivateurs.

Le comte, après avoir reçu leur serment (des barons et des nobles), se leva et, tenant l'épée en l'air, il jura « solennelle-« ment, au nom de Dieu, que cette paix serait observée et « entretenue et qu'il punirait de mort, de sa propre main, « celui qui la violerait. Après ce terrible serment, il posa son « épée sur un carreau de velours ; il fit publier cette paix qui « fut appelée la *paix publique*, et déclara qu'il prenait sous sa « protection et sauvegarde l'église, les veuves, orphelins et « tous les autres vassaux. »

Au XIIe siècle, pendant la croisade de Richard (3e croisade), eut lieu une trêve de 3 ans et 8 mois.

Les principaux chefs des deux armées jurèrent, « les uns « sur l'Alcoran, les autres sur l'Evangile, d'observer les con-« ditions du traité. » Le sultan et le roi d'Angleterre se contentèrent de se donner leur parole et de toucher la main des ambassadeurs [1].

Nous trouvons, à la suite de la promulgation des chartes de

[1] MICHAUD et POUJOULAT, *Histoire des croisades.*

Digitized by Google

l'an 1200 par Baudouin VI, le serment prononcé par ce prince et ses hommes féaux, la main sur les choses saintes, « de « maintenir et observer toutes ces lois écrites, avec mention « que si quelqu'un des vassaux présumait de les enfreindre, « tous les autres se joindraient contre lui pour lui faire plei- « nement observer toutes les choses ci-dessus déclarées[1]. »

En 1229, les capitouls de Toulouse firent serment sur l'*âme de la ville* d'observer les articles convenus entre Louis IX et Raymond VII.

Lorsque Guillaume, duc de Normandie, voulut lier à sa cause Harold le Saxon par un serment qui l'engageât solennellement, il lui fit jurer sur une cuve couverte d'un drap qu'il soutiendrait ses droits au trône d'Angleterre, puis, enlevant le drap, il lui montra la cuve remplie de reliques[2].

Les empereurs, au moyen âge, prêtèrent serment entre les mains du pape. C'est ainsi qu'Othon prêta au pape Jean ce serment : « A vous Jean, pape et seigneur, moi Othon je pro- « mets et je jure, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, « par ce bois de la croix du salut et par ces reliques des « saints, etc[3]. »

1789 — Serment du jeu de Paume. — Dans une salle dépouillée, les mains élevées, « les députés des communes jurè- « rent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitu- « tion à la France. »

Le 14 juillet 1790, au Champ de Mars, le général Lafayette, à la tête de l'état-major de la milice parisienne et des députés de toutes les gardes nationales de France et des armées de terre et de mer, alla se placer sur le point le plus élevé et donna le signal du serment qu'on allait prêter ; puis agitant un drapeau il jura, au nom des troupes et des fédérés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

[1] L. Devillers, *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 458.

[2] Chéruel.

[3] Hansenius.

Digitized by Google

Serment du roi :

« Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir « qui m'est délégué par l'acte constitutionnel de l'Etat, à « maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale « et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

En 1790 aussi, on voulut obliger les ecclésiastiques à prêter le serment suivant : « d'être fidèle à la nation, au roi et à la « loi, et d'obéir à la constitution civile du clergé. »

C'était du reste la conséquence des prescriptions contenues dans les lois des 22 et 29 décembre 1789, relatives à la constitution et à la tenue des assemblées primaires.

Ces lois exigeaient de tout citoyen appelé à faire partie de ces assemblées, le serment « de maintenir de tout son pouvoir « la constitution du royaume et d'être fidèle à la nation, à la « loi et au roi. » Le même serment fut imposé par des lois subséquentes aux gardes nationaux et à *tous les employés* à la nomination du pouvoir exécutif[1].

Notons en passant le décret du 10 août 1792 relatif à la formule du serment à prêter par les membres de l'assemblée nationale. Cette assemblée décrète que ses membres prêteront le serment suivant :

« Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon « pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste. »

La constitution de 1793 établit le pur régime de la multitude. On avait promulgué le fameux décret contre les suspects, et la levée en masse du peuple était ordonnée :

Sur la proposition de Danton, « que c'était l'instant de « faire ce grand et dernier serment, de se vouer tous à la « mort ou d'anéantir les tyrans », tous les députés se levèrent et prêtèrent le serment de haine aux tyrans.

Si la révolution française fut souillée par des taches sanglantes, il faut reconnaître que la foi dans le patriotisme ne fut jamais plus robuste qu'alors, et comme

[1] Dalloz, *Rép.*

Digitized by Google

preuve nous ne citerons que l'exemple suivant : les impôts étaient réduits ou abolis et l'on rencontrait de grandes difficultés dans la perception des deniers dûs à l'Etat. Necker proposa comme moyen suprême d'établir une contribution extraordinaire du quart du revenu. Chaque citoyen devait attester l'exactitude de la déclaration de son revenu, en employant cette formule de serment : « Je déclare avec vérité[1]. »

On peut ranger parmi les serments politiques, celui prêté par les évêques d'Italie, bien qu'aux termes du concordat de 1801, les évêques français doivent prêter un serment plus étendu et ainsi conçu : « Je jure et promets à Dieu, sur les « saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gou- « vernement établi par la constitution de la république fran- « çaise ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de « n'entretenir aucune ligue soit au dedans, ou dehors, qui « soit contraire à la tranquillité publique et si, dans mon « diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trouve quelque chose « au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. » La formule du serment politique fut bien des fois modifiée en France. Après le 18 brumaire, les hauts fonctionnaires publics disaient simplement : « Je jure d'être fidèle à la Cons- « titution. » Un senatus-consulte de l'an XII ajouta : « la « fidélité à l'empereur. » La loi du 31 août 1830 exigea des fonctionnaires le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte « constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire abolit le serment des fonctionnaires. Mais cette abrogation, prononcée par décret du 1er mars, ne concernait que le serment politique et non le serment professionnel, et par une exception unique elle ne s'appliquait pas au chef du pouvoir exécutif.

[1] MIGNET, *Histoire de la révolution française.*

Digitized by Google

Ce dernier devait prononcer la formule suivante :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, repré-
« senté par l'assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la
« république démocratique, une et indivisible, et de remplir
« tous les devoirs que m'impose la constitution. »

Le serment politique, aboli en 1848, fut rétabli en 1852 et la formule modifiée par le senatus-consulte du 7 novembre 1852 était conçue en ces termes : « Je jure obéissance à la « constitution et fidélité à l'empereur [1]. »

Cette formule a été modifiée de nouveau lors de la proclamation de la République, en 1870.

On sait qu'avant 1867 l'empereur d'Autriche, François-Joseph, n'avait pas été sacré roi de Hongrie. Or, on pourra juger de l'importance qu'attachent les Hongrois à l'accomplissement de cette cérémonie, par le formalisme vraiment dramatique que nous rapportent les journaux de l'époque. Le chef des Habsbourg a été couronné dans l'église paroissiale de Bude avec toutes les formes commandées par l'usage antique et solennel. Le premier acte était la signature du diplôme par lequel le roi promet d'observer et de faire observer les lois. Le roi étant arrivé à l'église, on lui a ceint la vieille couronne de Saint Etienne, premier roi de Hongrie. Ce privilége appartient au palatin conjointement avec le primat : cette couronne est du reste sous la garde des dignitaires tant catholiques que protestants du royaume, qui ne peuvent la remettre qu'au palatin.

Le judex curial a présenté alors au roi un sceptre ayant la forme d'un cuzogany (masse d'armes) ; le ban de Croatie, qui porte le globe d'or, l'a remis à son tour. On a donné également au roi le manteau et l'épée.

La messe finie, le nouveau roi de Hongrie, à cheval, la couronne en tête, le manteau sur l'épaule et le glaive au côté, a traversé, suivi d'un nombreux et brillant cortège, le pont

[1] DALLOZ, *Rép.*

Digitized by Google

du Danube, pour aller prêter à Pesth le serment constitutionnel.

Puis, au son des fanfares, au bruit des salves d'artillerie, au retentissement des Eljen (vivats nationaux), il est monté sur le tertre traditionnel formé des mottes de terre apportées de tous les comitats de la Hongrie. Là, brandissant son épée, aux quatre points cardinaux, il a attesté, par ce dernier acte symbolique, le renouvellement de l'ancien pacte qui lie la nation hongroise à la dynastie autrichienne.

En Belgique, le roi prête le serment solennel, au sein des chambres réunies, « d'observer la constitution et les lois du « peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'in- « tégrité du territoire. »

Digitized by Google

DES INVOCATIONS USITÉES CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES. FORMULES CURIEUSES.

Les anciens faisaient suivre leur affirmation d'une invocation, et souvent aussi d'une imprécation.

La formule générale du serment romain nous offre, d'après Hansenius, différentes parties qui se reproduisaient suivant les circonstances. Voici ces principales formules partielles :

Ex animi sententia : Dans la sincérité de mon âme. — Une formule analogue a été admise plus tard : « *Coram Deo, in animâ meâ* » remplaçant la simple déclaration « Est, est — non, non [1]. »

Si fallo : si je trompe.

Ita me Dei ament : Ainsi m'aiment les dieux.

Malum hoc mihi eveniat : Que cela me tourne à mal.

Ita Deos mihi velim propicios : Puissé-je désirer m'avoir les dieux propices.

Ita sim felix : Puissé-je ainsi être heureux.

Ita vivam : Puissé-je vivre à cette condition.

Le serment par *Jupiter pierre* est le vieux serment solennel des Romains.

Per Jovem lapidem.

Sylla, dit Plutarque, montant au capitole et tenant une pierre dans sa main, se lia par serment envers Cinna et, en présence de la multitude, il lança la pierre par terre en faisant contre lui-même l'imprécation d'être chassé de Rome aussi bien qu'il lançait cette pierre de sa main, s'il violait ses sympathies et son bon vouloir à son égard.

[1] Vander Zype.

Digitized by Google

Ordinairement on tenait un caillou dans la main et l'on disait : « Si je trompe sciemment, que Jupiter, la ville et « la citadelle étant sauves, me chasse de mes biens, comme « je lance cette pierre. » Après quoi on lançait la pierre. C'était autrefois le serment le plus saint et le plus solennel.

Dans les traités publics, il recevait une forme plus solennelle encore. Le fécial prenait la pierre dans la main, promettant ainsi de rester fidèle aux conventions faites[1] :

« Si je fais ce traité et ce serment selon la justice et sans « dol, que les dieux me rendent toutes choses prospères : si « je fais ou je pense autrement, tous les autres étant saufs, « puissé-je seul périr dans mon propre patrimoine, dans mes « propres lois, dans mes propres lares, dans mes propres « temples, dans mes propres sépulcres, aussi bien que cette « pierre tombe de ma main, » et il lançait la pierre.

Plus tard on jura à Rome par l'empereur, et ce serment commença sous Auguste. La formule était triple, par le Génie, par la Fortune ou par le salut du prince.

On jura par les empereurs ou par leur Génie, parce qu'on leur attribuait les honneurs de la divinité. Il est à remarquer que les chrétiens ne voulurent pas admettre ce serment, parce que la formule était la même que pour le serment religieux, et que c'eût été là un acte d'idolâtrie.

Ceux qui juraient par le salut ou la Fortune de l'empereur, voulaient dire qu'ils garderaient leur foi aussi bien qu'ils le désiraient voir sain et sauf. Les chrétiens admirent ce serment avec son intention.

Notons en passant que les Franks, primitivement, juraient ainsi. Une loi de Clovis le défendit.

Ceux qui faisaient ce même serment déclaraient, souvent avec les plus grandes imprécations, placer le prince plus haut dans leur affection que toute chose, que leurs enfants, leurs femmes et qu'eux-mêmes.

[1] POLYBE, livre III.

Digitized by Google

Tertulien se plaint de ce que quelques chrétiens aient admis un serment pareil applicable à Dieu seul.

Il ne convenait pas non plus, disait-il, d'abjurer son père et sa mère.

C'était pourtant le serment que prêtait le Sénat à l'empereur, ainsi que les soldats.

Tel est le serment que l'on trouve dans Suétone. « J'aimerai Caius et ses sœurs plus que moi-même et que mes enfants. »

Les Romains juraient aussi par la terre, la mer et les astres, et aussi par le Dieu de la *bonne foi* (*Deus fidius*), divinité sabine.

Mais le plus solennel encore était celui que l'on prononçait en tenant la terre, et en prenant à témoin le ciel et les dieux[1].

D'après Plutarque, le serment le plus solennel et le plus redoutable des anciens Grecs était celui par la *terre*, par les *sources*, par les *rivières*, par les *eaux courantes*.

« Que la terre le sache et le ciel large au-dessus de nous, « et l'eau du Styx infernal, ce qui est le serment le plus grave « pour les dieux immortels; et la terre sacrée et notre couche « juvénile par laquelle je ne jurerais pas témérairement » dit Junon dans l'*Iliade*, livre XV.

Chez les Grecs, c'était encore un serment solennel que celui que l'on faisait en allant aux temples de Cérès et de Proserpine, et où, après l'accomplissement de certains sacrifices, on revêtait la pourpre de la déesse, pour jurer en tenant en main une torche ardente.

Dans l'*Iliade*, livre I, Achille jure ainsi :

« Mais je vais te le dire et je jurerai un grand serment. « Oui par mon sceptre » (symbole de la justice et de la puissance au temps de la royauté de droit divin.) « Car les fils « des Grecs le portent dans leurs mains pour jurer; ainsi que « ceux qui tiennent de Jupiter la loi (pouvoir de rendre la « justice) et ce sera pour toi un grand serment. »

[1] ALEXANDRE.

Digitized by Google

Les Grecs juraient aussi par Rhadamante : un serment rhadamantien désigne proverbialement le plus vrai, le plus sincère.

Cette invocation provenait de ce que l'on considérait Rhadamante comme un des juges souverains des enfers après avoir été pendant sa vie le chef d'un gouvernement juste et sage. Il était fils de Jupiter et d'Europe.

Les serments que nous venons d'examiner peuvent être appelés les *serments solennels* des Grecs et des Romains.

Nous allons passer en revue les invocations nombreuses et variées des divers peuples anciens.

Et d'abord, chez les Romains, les hommes ne juraient pas par Castor, ni les femmes par Hercule. Les uns et les autres pouvaient jurer par Pollux. Il est à remarquer que les femmes juraient en général par des divinités ou des personnes de leur sexe, les hommes de même.

Les marins juraient à Rome par la mer. — Palinure, dans l'*Énéide*, liv. VI, dit : « Qu'il jure par toutes les mers. »

Chez les Grecs, comme chez les Romains, on invoquait ses parents ou ses enfants.

« Puissé-je plaire à mon père ou à ses mânes — que j'en-
« coure la colère de mon père. — Par les os de mon père. »

D'autres serments étaient faits par la tête, par la vie, par la fortune, par le salut de soi-même ou des personnes de sa famille — par la beauté de son amante (dans Pétrone).

Par la jeunesse, la vieillesse, la magistrature, les honneurs (Catule.)

Indépendamment du serment par Rhadamante, il était permis aux seuls grecs de jurer par Isis.

Osiris et sa femme Isis étaient les divinités égyptiennes les plus vénérées. Leur culte se répandit même dans d'autres pays.

Les femmes grecques attestaient Junon, Diane, Vénus, Cérès, Proserpine et quelquefois aussi d'autres dieux et déesses.

Digitized by Google

Dans les serments ordinaires ou privés les gens du marché attestaient de préférence Mercure ; les laboureurs, Cérès, les amateurs de coursiers, Neptune.

Parfois, on prenait à témoin les instruments de la profession : les pêcheurs juraient par leurs filets, les guerriers par leur lance [1].

Dans la bible on trouve ce passage : Or le roi de Sodome dit à Abraham :

« Donnez-moi les personnes, et prenez le reste pour vous. « Abraham lui répondit : *Je lève la main* et je jure par le « seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du ciel et de la terre, « que je ne recevrai rien de tout ce qui est à vous, depuis le « moindre fil jusqu'à un cordon de soulier, afin que vous ne « puissiez pas dire que vous avez enrichi Abraham [2]. »

Pour les habitants de la Thébaïde, les plus anciens de l'Egypte, le serment le plus redoutable consistait à jurer sur le tombeau d'Osiris placé dans l'île sainte de Philé.

Les Ethiopiens, au témoignage de Diodore de Sicile et de Strabon, déposaient dans des urnes de terre cuite les cendres des morts et juraient solennellement par elles.

Les Scythes juraient par le trône du roi ou bien par le *vent* et par le *glaive* (emblêmes de la vie et de la mort.)

Les habitants d'Epidaure juraient par Semelé, mère de Bacchus ; les Thraces par Mercure ; les Massagètes par le Tanaïs et par les marais de la Méotide.

Les Cappadociens par une montagne qu'ils regardaient comme leur dieu.

La coutume des Perses était de jurer par Mithra, c'est-à-dire le soleil.

Les Ethiopiens juraient par les morts qu'ils vénéraient pendant leur vie et dont ils conservaient les corps dans des caisses de verre.

[1] Robinson.
[2] Genèse.

Digitized by Google

Les habitants de la Laconie juraient par les dieux de Sparte et d'Argos.

Les Arméniens avaient l'habitude de prêter serment pour les choses importantes dans le temple de la déesse Anaïtis, à laquelle ils prêtaient une grande autorité.

Les Africains juraient par les hommes remarquables.

Les Carthaginois par leurs dieux nationaux.

Orphée permettait de jurer par les divinités suivantes : le feu, l'eau, la terre, le ciel, la lune, le soleil et la nuit.

Les Indiens par l'eau de Sandaracine qui coulait d'une source, chez les mages. C'était là le plus grand serment chez eux, et le parjure s'exposait, dans leur croyance, à la perte la plus certaine.

Il ne faut pas oublier le remarquable serment des gens de Priène qui, après un combat terrible, dans un lieu dit le chêne, où ils avaient perdu leurs enfants et des personnes chères, juraient quand ils voulaient affirmer solennellement quelque chose, par les *ténèbres* dudit lieu.

Les Augiles près de Cyrène et les Nasamores juraient par les mânes des défunts, en mettant la main sur leurs sépulcres.

Mais le plus solennel des serments égyptiens se faisait par le salut de Pharaon.

Le serment par le Styx était un des plus redoutables que prononçaient les dieux de l'ancienne mythologie, témoins les poëmes de l'antiquité.

Ainsi dans l'Odyssée on trouve ce serment : « Que la terre « le sache maintenant, et le vaste ciel qui se trouve au-dessus « de notre tête, et l'eau courante du Styx, ce qui est pour les « dieux le plus grave et le plus grand des serments. »

Suivant les Indiens, le serment devait son institution aux dieux :

« Des serments ont été faits par les sept grands Richis et « par les dieux pour éclaircir les affaires douteuses. »

Depuis peut-être la lapidation du blasphémateur (Lévitique, ch. XXIV), ainsi que cela résulterait d'un chapitre de Philon

Digitized by Google

et de la version des septante, mais certainement depuis la captivité de Babylone, les Juifs, par suite d'un respect excessif pour le Tetragmaton, disaient : Je jure par Elohim ou par Sadai, ou par Zabaoth, etc., etc., en jurant au nom du Seigneur, et évitaient scrupuleusement de prononcer le mot sacré de Jehovah [1].

Les Assyriens devaient aussi jurer au nom du prince ; Hesychius rapporte qu'ils attestaient Sémiramis, laquelle fut nommée à cause de cela Atossabé ou Atossa-Sabé, ce qui signifie *Columba Juramenti*, la colombe du serment.

Dans l'Inde brahmanique quand le juge était mis dans l'impossibilité de reconnaître parfaitement de quel côté se trouvait la vérité entre deux parties, on pouvait se servir du serment comme moyen de preuve [2].

« Que le juge, dit Manou, fasse jurer son Brahmane par sa « véracité : un Kchattriya par ses chevaux, ses éléphants ou « ses armes ; un Vàecya par ses vaches, ses grains et son or, « un Soudra par tous les crimes [3]. »

Les magistrats égyptiens connaissaient le serment, les enquêtes, etc.

Les témoins, aussi les accusés, du moins dans certains cas, prêtaient serment de dire la vérité.

On jurait en invoquant les dieux de la nation ; on jurait également par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés et même par les plantes qui, dans quelques districts, étaient vénérées comme des symboles de l'esprit universel, dans la manifestation incessante de sa fécondité. Dans le papyrus Abbott, on voit l'un des accusés conduit sur les lieux, prêter le serment en se touchant le nez et l'oreille, en plaçant les mains sur sa tête, et en disant : « Comme mon Seigneur existe [4]. »

[1] SELDEN, lib. II. — LE GENTIL.
[2] *Lois de Manou*, VIII, 109.
[3] THONISSEN, *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens. (Inde brahmanique, Egypte, Judée).*
[4] THONISSEN.

Digitized by Google

A propos des symboles cités ci-dessus, Juvénal s'écrie : « C'est un sacrilège que d'arracher et de mordre le poireau « et l'oignon. O religieuses nations ! qui trouvent leurs dieux « dans leur légumier. »

Parmi les traités, il faut citer le pacte entre les Olontiens et les Latiens.

Après des stipulations et des affirmations longuement détaillées, il y a cette formule :

« Je jure par Hestia, par Zeus (Jupiter) né en Crète, par « Héra, par Jupiter Tallaeus, par Posidon, par Amphitrite, « par Latone, par Artémis, par Arès, par Aphrodite, par la « déesse d'Eleusis (Cérès), par Britomartis, par Hermès (Mercure), par les Curètes, par les Nymphes et les autres dieux « et déesses, que je demeurerai l'ami, l'allié et le concitoyen « des Olontiens (ou Latiens), que je garderai envers eux mon « serment....

« Que beaucoup de biens m'adviennent, si je remplis mes « serments ; le contraire si je les trahis. »

Dans une alliance entre Smyrne et les habitants de Magnésie (244 av. J.-C.) on trouve cette invocation pour affirmer les clauses du traité.

« Je jure par Jupiter, par la terre, par le soleil, par Arès, « par Athéné martiale, par Artémis, par la mer Sipylène, par « Vénus Stratonicide et par tous les autres dieux et déesses, « que je garderai perpétuellement les conventions que nous « avons faites.

« Si je tiens mon serment, que bien me soit, mais si je me « parjure, puissé-je périr moi et mes descendants. »

Dans le texte restitué du traité entre Ramsès II et le prince de Cheta (document contemporain de Moïse), on trouve ce serment :

« Si (ce qui est gravé sur la tablette d'argent) que ces « paroles (soient protégées) par mille dieux, les divinités « mâles et des divinités femelles du pays de Cheta, par mille

Digitized by Google

« dieux, des divinités mâles et des divinités femelles du pays « d'Egypte, qu'ils soient mes témoins [1]. »

Les juifs prêtaient aussi serment en invoquant de grands personnages.

Abner jura par la vie de Saül.
Abigail » » David.
Anne » » d'Héli.
Elisée » » d'Elie.

Toutefois l'attestation de David et d'Elie était précédée de l'attestation de la divinité.

Les Arcadiens juraient par une source appelée Styx [2].

Les Gaulois juraient par leurs étendards, ce qui est bien le serment d'un peuple guerrier [3].

Selon une des lois primitives des Brehons d'Irlande, il fallait, pour ordonner restitution d'une terre usurpée par un homme de même tribu, le jugement de douze langues.

Un serment garantissait l'impartialité du juge et des jurés.

Il nous a paru utile de compléter cette nomenclature des invocations des peuples anciens par les formules de serments prononcés par des hommes célèbres ou que des auteurs anciens font prêter à leurs héros, moyen indirect souvent fort utile à l'histoire.

Zénon, au témoignage de Tertulien (apologétique XIII) et de Lactence (Livre 3, ch. 20), jurait par l'oie comme aussi, d'après saint Augustin (de la vraie religion, ch. 2), par une pierre, la première venue, ou par tout autre objet qui tombait sous la main; probablemeut comme Socrate, il ne voulait pas jurer par les dieux. Les philosophes essayaient de ridiculiser le serment.

On rapporte que Zénon jurait aussi par Capparim (le Caprier).

[1] EGGER.
[2] BOBINSON.
[3] ANQUETIL.

Digitized by Google

Démosthènes (parlant contre Eschyle pour défendre sa politique) jure qu'il n'a point failli, en attestant ceux qui sont tombés sur le champ de bataille à Marathon, ceux qui sont morts à Salamine, etc.

On rencontre enfin ces formules de serment : « Je jure un grand serment par la tête de mon père[1]. »

« J'en jure par cette tête (la mienne), par laquelle mon « père jurait autrefois. »

Donc le père jurait par la tête de son fils et l'on pouvait aussi jurer par sa propre tête.

Ovide fait ainsi jurer Briséis écrivant à Achille :

« Par ta tête et la mienne que nous avons jointes ensemble, « et par ton épée, arme connue des miens. »

On trouve dans Virgile (Enéide XII) : « Je jure de même, « Enée, par la terre, la mer et les astres, par les deux enfants « de Latone, et par Janus au double front, par la puissance « des dieux infernaux et le sanctuaire du redoutable Pluton[2]. »

Dans la Genèse, ch. 42, Joseph jure par le salut de Pharaon.

Caligula jura par le salut et la fortune de son cheval, qu'il appelait Rapide. Il lui faisait d'ailleurs servir de l'avoine dans des plats d'or et s'apprêtait à le faire consul.

A propos du serment par Hercule, il est opportun de rappeler la tradition par laquelle Hercule ne jura qu'une fois dans sa vie au seul Phyleus, fils d'Augeus, ce qui montrait, disait-on, son singulier respect pour le serment.

Les Pythagoriciens juraient par le Quaterne, nombre qui représente l'entièreté de l'âme humaine composée de l'intelligence, de la connaissance, de l'opinion et du sentiment.

Les philosophes juraient par Socrate comme une divinité très sainte.

Les rois juraient par leur trône, leur sceptre et par eux-mêmes[3].

[1] HOMÈRE, *Iliade*. — VIRGILE, *Enéide*.
[2] ALEXANDRE.
[3] ALEXANDRE.

Digitized by Google

C'est en jurant que Dieu s'engagea vis-à-vis d'Abraham. Et Dieu jura par lui-même parce que, ainsi que le fait observer Saint Paul, le Seigneur ne pouvait comme les hommes invoquer un plus grand que lui [1].

On voit aussi Dieu jurer par lui-même dans Jérémie et dans Amos.

Il n'est pas inutile de citer ce passage de Plaute :

« Touche cet autel de Vénus. Je le touche; — jure par « Vénus, etc. — Tiens cet autel — je le tiens — jure que tu » me rendras cet argent — qu'il soit fait ainsi. Dis-le afin « que si tu fraudes, Vénus te frappe dans ton commerce et « t'arrache la vie publique (te frappe dans ta vie politique) [2]. »

On fit prêter à Annibal, enfant, un serment terrible qui eut une influence si grande sur les destinées des Romains [3].

Il est une chose qui semble étrange en parcourant cette suite d'invocations diverses, c'est le mélange qu'on y trouve de pensées et de sentiments, tantôt élevés, nobles, sublimes, tantôt vils, grotesques, abjects.

En effet, à côté des serments invoquant les divinités les plus vénérées, ou prenant à témoin l'essence pure de l'âme par exemple, comme le faisaient les Pythagoriens, on voit des hommes jurer par des choses infimes où même obscènes et corrompues; d'autres fois aussi par la table et par les mets, par les plantes, les arbres, les légumes, enfin par tous les produits de la terre : abus naturel au panthéïsme payen.

Au lieu du serment suivant la définition que nous en avons donnée, cette grande affirmation d'un fait ou d'une promesse, en prenant à témoin la divinité, ce n'était plus qu'un témoignage *simulé*, ou bien une attestation dont les vices, les plus honteuses passions, telles que la gourmandise et la luxure, étaient les garants.

[1] Le Gentil.
[2] Hansenius.
[3] Tite-Live.

Digitized by Google

L'abus de cette pratique qui consistait à substituer à la divinité des choses n'ayant aucun caractère divin avait déjà provoqué dans les livres de la bible les réformes qui finirent par conclure à la simple affirmation par *oui* et par *non*. V. Évangile selon Saint Mathieu, épitre de Saint Jacques, Nombres, Exode...

Des auteurs ont même soutenu, entre autres M. Ernest Renan, que Jésus interdisait tout serment. Mais il y a là une exagération dans l'interprétation des textes, et les livres de la bible voulaient avant tout couper court aux subtilités par lesquelles les Pharisiens autorisaient le parjure. De plus, ils voulaient faire sentir qu'il ne fallait jurer qu'en cas d'absolue nécessité, pour des choses sérieuses et surtout en invoquant Dieu seul.

Les Hébreux avaient du reste en si grande vénération la religion du serment, qu'ils remplissaient leurs engagements, même envers ceux qui avaient surpris leur bonne foi par ruse ou tromperie.

M. Thonissen cite à l'appui de ce fait le livre de Josué et celui des Juges.

Digitized by Google

Des imprécations ou exécrations et du parjure. Duel judiciaire. Epreuves. Jugement de Dieu. Sanctions religieuse et pénale. Peines symboliques et exécutions.

Nous avons relaté les croyances populaires existantes à propos des parjures. La divinité, l'œil ouvert sur le coupable intervertissait, pour le punir dès l'instant, l'ordre naturel des choses. De là des légendes locales et, en prêtant serment, on appelait sur soi-même, si l'on mentait, tous les châtiments. Telle est la source de l'imprécation.

En Sicile, un lac d'eau chaude était célèbre, dans lequel on faisait immédiatement la preuve du serment. On croyait que le parjure y laissait toujours la vie

Il y avait de même en Sardaigne une source qui faisait perdre la vie au parjure, selon la croyance populaire. Au contraire, ces mêmes eaux renforçaient l'aveu de l'homme honnête [1].

Auprès de Tyane, il y avait aussi une fontaine consacrée à Jupiter qui, quoique froide, était en ébulition comme les précédentes; inoffensive pour toute autre personne, elle produisait sur le corps des parjures des pustules et des abcès pernicieux.

En Bithynie, il y avait de même une source qui brûlait les parjures [2].

On raconte qu'en Arcadie, l'eau du Styx sortait d'une caverne que ne pouvait traverser le parjure.

[1] *Solin.* chap. X.
[2] *Pline*, liv. XXXI.

Digitized by Google

D'après Stace (livre VIII), l'eau du Styx accusait même les parjures des dieux.

Il y avait à Corinthe une caverne dans laquelle ne pouvaient entrer les parjures sans recevoir leur châtiment[1].

D'après Étienne de Byzance, il y avait à Palice, ville de Sicile, une fontaine dans les eaux de laquelle l'accusé jetait son serment inscrit sur une tablette.

Si la tablette surnageait, il était reconnu innocent : au cas contraire, il était jeté dans les flammes qui ne manquaient pas de s'élever de la fontaine. Ailleurs, la femme accusée d'adultère se disculpait par un serment écrit sur une tablette que l'on suspendait à son cou. Elle s'avançait alors dans l'eau jusqu'à mi-jambe : si elle était innocente, l'onde restait paisible ; si non, elle montait jusqu'au cou, et couvrait ainsi la tablette[2].

Presque tous les serments étaient suivis d'une imprécation formulée en termes consacrés par lesquels on exposait aux peines du parjure sa propre tête, sa postérité, ses esclaves, ses terres et sa fortune.

Ceux qui juraient demandaient à encourir telle peine terrible s'ils *trompaient sciemment,* ou bien d'autre part à profiter de certains avantages aussi longtemps qu'ils garderaient la foi jurée.

Cette idée explique les serments par les yeux et par les amours.

Naturellement ceux qui juraient devaient attacher du prix à leurs yeux et l'imprécation avait, à cause de cela, quelque chose de terrible.

Ni les pupilles, ni les enfants, ni les fous, n'étaient tenus à la religion du serment. Donc pour eux pas de parjure.

On trouve dans Tite-Live *(Décade 3, liv. 2)* un serment re-

[1] *Alexandre.*

[2] Ludovic Lalanne, *Curiosités des traditions, des mœurs et des légendes.*

Digitized by Google

marquable prononcé par Scipion, qui fut plus tard surnommé l'Africain.

« Celui-ci tirant son épée : « dans la sincérité de mon âme, « dit-il, je jure de ne pas abandonner la république et de ne « pas souffrir qu'un autre citoyen romain l'abandonne.

« Si je trompe sciemment, que Jupiter très-bon, très-grand, « frappe de mâle mort moi, ma maison, ma famille et tout « ce qui me touche. »

« J'exige, Lucius Cécilius, que tu jures d'après cette for- « mule, et vous tous qui êtes ici présents ; que celui qui ne « jurera pas, sache que mon épée est tirée contre lui [1]. »

Nous avons donné quelques exemples de la bible qui prouvent le respect des Hébreux pour la foi jurée.

Nous avons vu cette mention dans les lois indiennes : qu'un homme sensé ne fasse jamais un serment en vain, même pour une chose de peu d'importance, car celui qui fait un serment en vain est perdu dans l'autre monde et dans celui-ci [2].

Passant en revue le symbolisme des peines appliquées chez divers peuples, M. Jules Loiseleur (bibliothécaire de la ville d'Orléans) cite ce passage :

La mort de Mettius Fuffetius, coupable d'avoir soulevé Fidène, colonie récente de Rome, offre le premier exemple qui nous soit connu d'un supplice réservé depuis aux attentats contre la vie des rois.

« Mettius, dit Tullus, la perfidie est un mal incurable ; que « ton supplice enseigne donc aux hommes à croire à la sain- « teté des serments, à garder cette foi que tu as violée. Ton « cœur s'est partagé entre Rome et Fidène ; ainsi sera déchiré « ton corps. »

A ces mots, il fait approcher deux chars attelés de quatre chevaux, on y attache Mettius : ces animaux, lancés en sens opposés, déchirent et emportent ses membres sanglants. L'assemblée détourne les yeux de ce spectacle d'horreur.

[1] *Alexandre.*
[2] *Lois de Manou.*

Digitized by Google

Le Richi (saint) Vatsa, ayant été autrefois calomnié par son jeune frère consanguin, qui lui reprochait d'être le fils d'un Soudra, jura que c'était faux, passa au milieu du feu pour attester la vérité de son serment; et le feu, qui est l'épreuve de la culpabilité et de l'innocence de tous les hommes, ne brûla pas même un de ses cheveux, à cause de sa véracité [1].

Nous avons vu que les habitants de la Thébaïde prêtaient serment sur le tombeau d'Osiris.

Ordinairement, la cérémonie s'accomplissait dans un temple, et celui qui jurait se dévouait lui-même à la mort, s'il trahissait la vérité.

Les Egyptiens étaient pénétrés de la sainteté du serment, au point de croire que la divinité se hâtait de frapper elle-même l'auteur du parjure, quand il réussissait à se soustraire à la justice des hommes.

Pour eux comme pour les Indous, les Juifs et tous les peuples de l'Orient en général, la violation du serment était non-seulement un crime, mais un sacrilège [2].

Aux yeux d'une population aussi profondément religieuse que celle de l'Égypte, cette considération était décisive, et les lois nationales n'avaient pas hésité à punir le parjure du dernier supplice.

M. Thonissen cite la *Genèse*, Diodore, Pline, Isocrate. La croyance que la divinité punissait elle-même le parjure existait en Grèce. M. Thonissen cite également Pindare, Elien, Euripide, Sophocle.

La conviction que l'auteur d'un parjure est tôt ou tard frappé dans l'une des parties de son corps passa de l'Egypte en Italie, avec le culte d'Isis [3].

Juvénal met les paroles suivantes dans la bouche d'un plaideur parjure : « Qu'Isis fasse de mon corps ce qu'elle voudra.

[1] *Lois de Manou*, VIII, 16.
[2] THONISSEN.
[3] Voy. *Ovide.* — *Juvénal.*

Digitized by Google

« Dans sa fureur qu'elle frappe mes yeux de son cistre, « pourvu qu'au prix même de mes yeux, je tienne ces écus « dont je dénie le dépôt. » (Trad. de M. Coursaud) [1].

Voici, d'après l'orateur Eschine, le plus ancien document relatif aux alliances entre les peuples de l'Occident et qui fait partie des actes qui constituèrent la principale des fédérations helléniques.

C'est le serment des confédérés (amphictyonique) : « Je jure « de ne pas détruire aucune des villes du corps des Amphic- « tyons, et de ne pas détourner le lit ou empêcher l'usage de « leurs eaux courantes, ni en temps de paix, ni en temps de « guerre. Et si quelque peuple enfreint cette loi, je lui décla- « rerai la guerre et je détruirai ses villes. Que si quelqu'un « pille les richesses du dieu ou se rend complice de quelque « manière de ceux qui toucheront aux choses sacrées, ou les « aide de ses conseils, je m'emploierai à en tirer vengeance, « de mes pieds, de mes mains, de ma voix et de toutes mes « forces. »

La formule d'imprécation suivante du temps de Solon peut être citée, comme suite au serment ci-dessus :

« Si quelqu'un, soit ville, soit temple particulier, soit « nation, contrevient à ce serment, qu'on maudisse cette per- « sonne, cette ville, cette nation, comme exécrable et digne « de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, de Latone et « de l'Athénè du Pronaos (Minerve dont la statue était placée « dans le parvis des temples). Que leurs terres ne produisent « aucun fruit : que leurs femmes n'accouchent point d'enfants « qui ressemblent à leurs pères, mais des monstres ; que, « dans leurs troupeaux même, aucune bête ne mette bas que « des animaux formés contre nature ; qu'ils aient toujours le « dessous et à la guerre et dans leurs procès et dans les déli- « bérations publiques, qu'ils soient entièrement exterminés, « eux, leurs maisons et leur race ; qu'ils ne sacrifient jamais

[1] Thonissen.

Digitized by Google

« saintement à Apollon, à Artémis, à Latone ni à l'Athéné « du Pronaos, et que jamais ces divinités n'aient leurs « offrandes pour agréables [1]. »

M. Thonissen dépeint d'une manière très remarquable le châtiment moral et physique chez les peuples de l'antiquité, et nous croyons faire chose utile en citant textuellement un passage de ce savant professeur :

» On y voyait (dans le parjure) la réunion de deux crimes « énormes, l'un contre les dieux, l'autre contre les hommes. « Le coupable manquait de piété envers les dieux dont il « avait invoqué et bravé le témoignage et il portait atteinte « à la bonne foi qui doit servir de fondement aux relations « sociales. »

Quoique le serment fût d'un fréquent usage parmi les Hébreux, leur législation n'attache au parjure aucun châtiment spécial. Le seul moyen de répression mis à la disposition des juges était la peine correctionnelle de la flagellation dont ils pouvaient toujours user en vertu des (principes généraux du droit hébraïque. C'était surtout dans la menace de la colère divine que Moïse avait cherché le remède. Il crut que chez un peuple doué d'une foi ardente et vive, cette menace suffirait pour prévenir les abus et sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts légitimes des citoyens.

La peine était donc avant tout religieuse. Dieu, qui était le garant du serment, se réservait le châtiment des coupables. Aussi, ces derniers pouvaient-ils se purifier par l'aveu et la réparation spontanés de leur crime, accompagnés d'un sacrifice d'expiation, *piaculo facto* [2].

Il est un fait relatif à l'exécration qui mérite d'être cité, c'est que l'on chargeait quelquefois, chez certains peuples, une personne ou une chose des exécrations publiques. Ainsi à Marseille, en temps d'épidémie, on promenait par la ville un

[1] *Egger.*
[2] THONISSEN.

Digitized by Google

homme du peuple revêtu des ornements des victimes expiatoires et tous le chargeaient d'imprécations pour faire retomber sur lui seul tous les maux de la cité. Ensuite, on le précipitait. C'est l'histoire du bouc émissaire d'Israël [1].

C'est sans doute de la conviction dont les peuples anciens étaient pénétrés relativement à la spontanéité des malheurs qui devaient atteindre les parjures, que sont venus les modes de justification appelés plus tard *jugement de Dieu* et *épreuves judiciaires*. Les *épreuves* avaient lieu par l'eau, le fer chaud, la croix, le jeûne, etc., etc.

A ce propos, M. Lalanne dit que d'après un manuscrit de l'abbaye de St-Remi de Reims, manuscrit que Mabillon croit être du IXe siècle, ce fut le pape Eugène II (mort en 827) qui institua l'épreuve par l'eau froide pour empêcher que l'on ne jurât sur les reliques ou qu'on ne mit la main sur l'autel. Dans tous les cas, les épreuves remontent à la plus haute antiquité, et elles subsistèrent longtemps, même en dépit d'arrêts et d'ordonnances qui les interdisaient [2].

Les lois de Charlemagne condamnaient le parjure à perdre la main qu'il avait levée en prêtant le faux serment.

Mais si le cas était douteux, les deux parties se tenaient debout devant la croix, et celui qui tombait le premier perdait sa cause [3].

On trouve également dans les extraits des conciles de Nicée, de Calcédoine, d'Antioche, les passages suivants :

« Tout parjure est rejeté comme accusateur.

« Ceux qui jurent sur les reliques sont exhortés à le faire à « jeûn : il est défendu de faire jurer les enfants avant l'âge « de raison. Ceux qui se sont une fois parjurés ne peuvent « plus être admis au serment. »

[1] HANSENIUS.

[2] Témoins les écrits retrouvés aujourd'hui et publiés d'Agobard, évêque de Lyon (IXe siècle).

[3] *Capitulaires de Charlemagne.*

Digitized by Google

A propos du parjure, on lit dans l'ouvrage déjà cité de M. Loiseleur (*Des crimes et des peines dans l'antiquité*) :

« C'est une peine symbolique qu'on infligeait au parjure :

« On coupe les doigts au parjure, ces mêmes doigts qui « avaient touché les choses saintes, en prenant à témoin la « divinité de ses dépositions. »

C'est une peine symbolique celle que l'inquisition espagnole appliquait au faux témoin : « on lui attachera sur la « poitrine deux langues de drap rouge, longues d'une palme « et demie et larges de trois doigts : on lui en attachera deux « autres par derrière entre les épaules, avec ordre de les « porter toujours [1]. »

La crainte de la prestation d'un faux serment, la difficulté de discerner laquelle des affirmations contradictoires des deux champions était l'expression de la vérité, la foi dans la justice immédiate de Dieu, telles sont en apparence les causes qui firent accepter le combat judiciaire comme moyen de preuve, de même que l'on avait admis les *épreuves* ou *ordalies*.

Le *duel judiciaire*, comme les ordalies, tirait son origine des nations germaniques et s'implanta à la suite de l'invasion chez les peuples de l'Occident. N'était cette croyance que Dieu intervenait pour soutenir l'innocent et maudire le coupable, c'était une pratique basée sur le principe du droit du plus fort.

Hélas ! aujourd'hui encore on dit : « la force prime le droit : » aussi ne doit-on pas s'étonner si Charlemagne dans ses lois dut adopter cet usage barbare en se basant sur un prétexte :

« Informé qu'aux plaids de l'an dernier, accusateurs et « accusés se parjuraient sans scrupule, nous avons jugé qu'il « valait mieux désormais faire combattre les plaideurs en « champ clos que de les exposer à faire dans l'ombre un faux « serment. »

Quelle étrange doctrine ! et pourquoi ne pas appliquer au

[1] Ducange.

Digitized by Google

parjure des peines corporelles, plutôt que de s'en rapporter au sort des armes ?

Le duel judiciaire s'étendit bientôt et pour toutes causes, même pour l'établissement de la propriété. Les communes décrétaient des chartes ou lois pour réglementer le combat.

Mais tandis que les nobles combattaient à cheval et armés de pied en cap, les roturiers se servaient du bouclier et du bâton.

Toutes personnes étaient recevables au combat, seulement il y avait parfois des exceptions dont les principales étaient :

Quand la femme n'était pas autorisée de son mari : quand l'appelant n'était pas parent ou allié de celui dont il poursuivait la cause ;

Si l'accusé s'était déjà battu pour le crime dont on l'accusait ;

Quand l'affaire était définitivement jugée :

Si l'accusation était notoirement fausse :

Si la chose était bien prouvée d'une autre manière, si celui qui appelait était clerc, ou bien serf contre un homme libre, ou bien bâtard contre un accusé enfant légitime, ou bien encore un lépreux contre un homme sain et réciproquement ;

Si la paix était faite pour l'affaire ;

Si quelqu'un était accusé d'homicide et que la victime avant de mourir avait déclaré le véritable meurtrier ;

Qnand il n'y avait pas de gage de bataille, etc.

Il y avait aussi des dispenses de combat pour les femmes, les moines, les enfants, les vieillards, les estropiés, les malades, etc., et l'on répudiait les criminels.

Mais, à côté de ces prescriptions destinées à protéger le faible et l'homme injustement accusé, on frémit en lisant les récits des combats tels que nous les rapportent les chroniqueurs et les historiens.

A la suite du combat et par conséquent du *jugement de Dieu* qui établissait l'innocence et le droit du vainqueur, les juges prononçaient la sentence.

Digitized by Google

Et quelle sentence!... Il y aurait certainement là matière à disserter sur les conséquences des erreurs judiciaires. On traînait le vaincu sur la *claie*, on le pendait, ou bien on le brûlait, on livrait son corps aux chiens; parfois on lui tranchait la tête, le tout suivant la coutume du lieu [1].

N'est-ce pas inouï de constater que le sens moral disparaît au point d'appuyer la pratique d'un usage barbare sur des motifs qui le condamnaient.

Ainsi la crainte du faux serment fait accepter les épreuves où la fraude règne en maîtresse, et les combats où, malgré tous les règlements, l'égalité n'existe nullement entre les champions. De plus, les combattants, fussent-ils de même force et armés, sans *ruse* ni *sorcellerie*, étaient à la merci du hasard; de sorte que le coupable qui eût pu être puni si l'on établissait son parjure, était, après le combat, déclaré innocent d'une manière irrévocable. *Sans appel.*

Et même, au point de vue religieux, ce qui prouve que la soif du combat lui-même animait les partisans du duel judiciaire, c'est que la croyance ancienne était également que le parjure devait tôt ou tard être frappé dans sa famille, dans ses biens, dans sa vie; mais cette conviction était forte, inébranlable et non sujette à des épreuves.

On voulait forcer la Providence à intervenir quand même.

C'est donc sous une fausse apparence de foi que le duel judiciaire fut mis en usage, car le sang répandu n'a jamais prouvé le bon droit, ni autrefois, ni de nos jours.

La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier, la loi des Ripuaires et presque toutes celles des peuples barbares la recevaient. Ces lois disent:

Quand on faisait une demande et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un *guerrier*, qui se voyait sur le point d'être confondu, sinon de

[1] V. Proost, *Recherches sur la législation des jugements de Dieu.*

Digitized by Google

demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du parjure ?...

Il fallait ôter le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser. (Loi des Bourguignons de Gondebaud, roi de Bourgogne, loi des Thuringiens, loi des Allemands, loi des Bavarois, loi des Frisons, loi des Lombards.)

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle voulait que celui qui s'était défendu par un serment ne pût plus être fatigué par un combat.

Gondebaud, roi de Bourgogne, rend raison de sa loi dans la loi-même :

C'est, dit-il, afin que mes sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains.

On peut conclure de la lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francks.

Lalanne dit que l'on trouve dans Grégoire de Tours la plus ancienne relation d'un combat judiciaire dans les Vosges, en 590, à propos d'un buffle tué dans la forêt royale[1].

En France, les ecclésiastiques firent constamment opposition au duel judiciaire.

Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (Voy. Cassiodore); dans la Narbonnaise, le combat était regardé comme une prérogative des Goths.

Les Lombards qui conquirent l'Italie, après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais les premières lois le restreignirent.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, les Othon, firent diverses constitutions générales qu'on trouve insérées dans

[1] Nicolas de Guise. (Mons, Hannoniœ metropolis.) *Notice historique.* notes et traduction de J.-E. Demarteau, cite un épisode intéressant de l'histoire légendaire du Hainaut, le combat singulier d'un vieillard infirme contre un Juif sacrilège.

Digitized by Google

les lois des Lombards et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles et ensuite dans les lois civiles.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisaient à voir que, dans les affaires séculières, on recourût aux églises et aux autels, et de l'autre, une noblesse fière aimait à soutenir ses droits par son épée.

Beaumanoir dit que les preuves *négatives* ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il parait par l'ordonnance qu'il fit là-dessus, et par les Etablissements (1260).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

Plus tard (1270) il introduisit l'usage de *fausser* sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution et qui souleva les colères des barons [1].

En 1304, Philippe-le-Bel interdit les combats judiciaires: mais il les permit de nouveau en 1306 dans certains cas graves et en observant les formalités prescrites.

En 1409, une ordonnance de Charles VI défendit les duels, à moins qu'il n'y eût *gage jugé par le roi* ou par le parlement [2].

Après le défi et avant de combattre en champ clos, les champions juraient sur la croix et sur le canon du Missel de ne point s'aider de l'art de la magie, dans la juste querelle qu'ils allaient soutenir les armes à la main. Ils attestaient, par serment, que leurs armes n'étaient point enchantées par sorcellerie et qu'ils ne portaient sur eux ni pierres, ni écrit, ni brevets, ni charme d'aucune espèce, ne se confiant qu'en Dieu, en leur bon droit et en leur force corporelle.

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.
[2] LALANNE.

Digitized by Google

La jaille. — Du champ de bataille[1].

En Hainaut, la cour souveraine avait « connaissance de « defiance ès champ de bataille, s'ils devaient, ou non, aussi « de le matière des armes et de tout ce que chacun des champions devait être fourni comme du lieu et jour où le combat « devait se faire, et de toutes les dépendances. »

Mais la charte de 1619 stipule que « comme tels défis et « duels ont été défendus tant par les saints canons que par « nos placarts, notre intention est que notre dite cour connoisse des contraventions à ceux qui se commettront par « personnes nobles »

On voit donc par l'obstination des seigneurs à maintenir un usage aussi cruel et par les difficultés qu'eurent à surmonter les législateurs pour arriver à le faire cesser, que le duel judiciaire n'était qu'un prétexte pour excuser les instincts guerroyeurs au moyen âge. Cela est si vrai que les combats singuliers (tournois) n'ayant pas la preuve pour motif subsistèrent longtemps après l'abolition des duels judiciaires.

En apprenant à connaitre les mœurs de ces seigneurs, qui avaient pris pour devise « mon Dieu, ma Dame et mon Roi, » on est enclin à porter un jugement sévère dans l'appréciation du caractère propre à une époque où règnent la cruauté, le fanatisme religieux, la toute-puissance du maitre, le droit de la force uni à l'injustice. Mais telle n'était pas l'opinion des *Lalaing sans reproche.*

[1] Cheruel.

Digitized by Google

VŒUX DU PAON, DU FAISAN, DU HÉRON. VŒUX BIZARRES.

Pour compléter autant que possible notre revue hist
nous allons faire l'énumération des vœux principau
serments ayant le caractère du *vœu*.

En première ligne vient le vœu du paon, noble
viande des preux. — Avant de le découper, le chev
levait et prononçait un vœu *d'audace* ou *d'amour*, co
porter, dans le premier combat, le premier coup de
l'ennemi, de planter le premier en l'honneur de sa d
étendard sur le mur de la ville assiégée.

Voici quelle était la formule ordinaire du vœu du p

« Je voue à Dieu, à la vierge Marie, aux dames et au
. . . . . on passait le paon aux autres chevaliers et
d'eux tenait à se signaler par la bizarrerie de son vœu

Dans la biographie de Baudouin de Constantino
trouve le passage suivant : *Diex li volt.*

Dans un banquet à Escri s/Ayne, en Champagne, où
vaient le comte de Hainaut et grand nombre de ch
hennuyers, Foulques, curé de Neuilly s/ Seine, vint pr
croisade. Tous les convives aussitôt se levèrent, et Baud
fit le premier le serment suivant : « Avant trois mois,
« serment de partir pour Jérusalem, et d'exterminer
« créants qui ont ôté la vie à Philippe d'Alsace mo
« Ainsi Dieu me soit en aide. »

[1] CHÉRUEL.

Digitized by Google

Ce serment fut prêté sur un paon et répété par tous les assistants au cri de « *Diex li volt*[1]. »

Vient ensuite le vœu du faisan, dont nous trouvons un exemple lors de la croisade prêchée au nom du pape Nicolas V, dans une réunion de toute la noblesse de Lille par Philippe, duc de Bourgogne.

Voici le serment de Philippe-le-Bon, lu à haute voix par un héraut d'armes :

« A Dieu son créateur, à la très sainte Vierge, aux dames « et au faisan, d'accompagner le roi de France et de le servir « le mieux que Dieu lui en donneroit la grâce, s'il plaisoit au « monarque très-chrétien d'exposer son corps pour la défense « de la Foi et de résister à la damnable entreprise du Grand-« Turc. »

Tous les princes, seigneurs et barons prêtèrent un serment à peu près semblable ; quelques-uns ajoutèrent à leur serment des défis particuliers faits au Grand-Turc, les uns promettant de le combattre corps à corps, les autres de proposer un cartel à plusieurs princes de son host.

Un chevalier s'engageait à ne manger le vendredi « chose qui eût reçu mort » jusqu'à ce qu'il eût été attaché aux prises avec un ou plusieurs ennemis de la Foi ; un autre faisait vœu « d'aller droit à la bannière du Grand-Turc et de la trébu-« cher par terre ou de mourir à la peine. »

Voici également un vœu solennel sur le héron[2] : Robert d'Artois (XIV^e^ siècle) se présente à Edouard III et s'adresse d'abord aux chevaliers réunis près du roi et les invite à faire sur le héron des vœux dignes de leur vaillance, le héron étant le plus vil et le plus timide des oiseaux, attendu qu'il a peur même de son ombre ; c'est pourquoi, disait-il, il l'avait apporté comme un digne présent à leur roi, qui avait eu la pusillanimité de faire abandon de ses justes droits sur la couronne de France.

[1] Ch. de Bettignies, *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

[2] *Bertrand Duguesclin et son époque*, par D.-F. Jamison. Trad. de J. Baissac.

Digitized by Google

Édouard, piqué au vif de cette audacieuse insulte de son hôte, frémit d'abord de colère : mais bientôt se recueillant, il jura de passer la mer avant un mois et de provoquer son ennemi, Philippe de Valois, fût-il lui un contre dix.

Robert sourit d'un malin plaisir à cet heureux résultat de son expédient, et fit ensuite lui-même le vœu de venger les graves injures qu'il avait reçues de Philippe dont il avait si loyalement servi les intérêts..... Robert traversa ensuite la salle et présenta le plat au comte de Salisbury, qui d'abord pria une dame assise à côté de lui de lui fermer un œil, et puis fit serment de ne l'ouvrir que lorsqu'il serait entré en France.

Le héron fut également présenté au comte de Derby et de Suffolk, au sire de Fauquemont, aventurier mercenaire alors à la cour du roi Édouard, et au sire de Beaumont, oncle de la reine d'Angleterre, qui firent chacun de leur côté le vœu d'aider Édouard de tout leur pouvoir dans la défense de ses droits. Il fut ensuite présenté à la reine Philippe, dont l'épouvantable vœu fit frémir l'assemblée.

Le roi, frappé d'horreur à ce serment, ordonna à Robert de ne pas passer outre.

Tout ce qui précède est extrait d'un vieux poëme fort curieux, écrit dans la langue romane du XIV^e^ siècle et intitulé : Veus du Hairon (vœu du héron), que Sainte-Palaye a publié dans ses *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, tome II, éd. Nodier.

L'anneau indiquait aussi quelquefois l'emprise ou l'engagement pris par un chevalier d'accomplir son vœu.

Cet usage remontait aux Germains, et l'on en trouve la première trace dans Tacite qui parle des anneaux de fer que portaient certains guerriers pour leur rappeler le serment qu'ils avaient prêté.

L'emprise au moyen âge était souvent un signe d'une autre nature, une écharpe ou tel autre objet.

Un des vœux les plus bizarres auxquels donna lieu cet

Digitized by Google

usage est celui dont parle Froissard au chapitre LXIII de son 1er livre. Le roi d'Angleterre, Edouard III, se disposant à attaquer la France, envoya une troupe de chevaliers à Valenciennes. « Et y avait entre eux, dit le chroniqueur, plusieurs bacheliers qui avoient chacun un œil couvert de drap vermeil, pourquoi il n'en put voir ; et disoit-on que ceux avoient voué entre dames de leur pays que jamais ne verroient que d'un œil jusqu'à ce qu'ils auraient fait aucunes promesses de leur corps au royaume de France, lesquels ils ne vouloient mie connaitre à ceux qui leur demandoient: si en avoit chacun grand merveille : » Voir ci-dessus le vœu du comte de Salisbury.

Un gentilhomme jurait par son chien et son oiseau (faucon) comme par une chose sacrée.

Raimbaud, comte d'Orange, troubadour du XIIe siècle, disait à sa maitresse dans une chanson d'amour : « Que jamais il ne me soit permis de chasser, que jamais je ne puisse porter d'épervier sur le poing, si depuis l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé à en aimer une autre. »

Dans l'histoire des croisades par MM. Michaud et Poujoulat, on trouve ce passage :

Mahomet II fit serment « par son père Amurath, par ses fils, par les quatre mille prophètes, que la place (Byzance) serait prise le 3e jour. » 200.000 Osmanlis jurèrent aussi par leurs armes et répondirent tous ensemble : « Dieu est Dieu et Mahomet est l'envoyé de Dieu. »

Au Xe siècle, Thibault, plus tard Grégoire XIII, dans une assemblée du peuple à Ptolémaïs dit :

« Si je t'oublie, o Jérusalem ! que ma main droite tombe desséchée; si ton souvenir s'efface de mon cœur, que ma langue s'attache à mon palais. »

Un des vœux les plus célèbres fut celui des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem. Le récipiendaire faisait profession en ces termes :

Digitized by Google

« Je fais vœu et promesse à Dieu, à sainte Marie toujours « Vierge, mère de Dieu et à saint Jean-Baptiste de rendre « dorénavant, moyennant la grâce de Dieu, une vraie obéis- « sance au supérieur qui lui plaira me donner et qui sera « choisi par notre religion, de vivre sans propriété et de « garder la chasteté. »

Après quoi, on lui faisait lever une épée nue trois fois en l'air en signe de menace et de défi aux ennemis de la Foi; on la faisait tourner trois fois autour de lui, pour lui rappeler les saintes œuvres auxquelles il était tenu, et qu'il devait le sacrifice de sa vie. On lui mettait ensuite la ceinture, symbole des liens qu'il acceptait, et de la chasteté qu'il devait garder. Enfin on lui chaussait des éperons d'or, non-seulement en signe de chevalerie, mais surtout pour indiquer qu'il devait mépriser les richesses qui, sous cette forme symbolique, étaient placées à ses pieds. Après quoi, le récipiendaire était reconnu pour serviteur de Messieurs les pauvres malades, et consacré à la défense de l'Église catholique.

Les moines, au moyen âge, ne prêtaient pas serment en justice, mais ils déposaient sous la foi de leurs vœux[1].

---

[1] Vander Zype.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Nous avons vu que le serment, à défaut de la bonne foi, été la garantie obligée des conventions.

Nous avons pu constater aussi, par les nombreuses formules transcrites, que la peine du parjure dans les temps anciens était presqu'exclusivement morale et religieuse, car elle trouvait sa cause dans l'exécration qui, presque toujours, accompagnait le serment.

On demandait la punition et l'on désignait même les peines dont Dieu devait frapper le coupable.

Notre droit moderne au contraire édicte contre le parjure des peines corporelles et les magistrats appliquent, selon le cas, les travaux forcés, la réclusion et la dégradation civique en matières criminelle, correctionnelle, de police et civile. (V. Code pénal.)

Cette antithèse cependant existe moins dans le fond que dans la forme : aujourd'hui il y a, sous le rapport pénal, séparation complète entre la loi civile et la loi religieuse; nos codes ne s'occupent pas de la question de savoir si le crime du parjure est plus ou moins odieux au point de vue de la morale (ce qui est du domaine exclusif de la conscience), mais ils frappent parce que le faux témoignage occasionne un préjudice à la société.

Il n'y a donc plus de peines symboliques ; la sanction juridique du serment est placée sous la protection immédiate de la loi.

Digitized by Google

De là, suppression dans la formule des imprécations et exécrations pour ne plus laisser subsister que l'affirmation et l'invocation, ou même parfois l'affirmation seule.

Il n'en était pas de même autrefois : les anciens voulaient qu'à un acte religieux fût appliquée avant tout une peine religieuse ; et l'on voit que les exécrations continuèrent longtemps à être en usage, même lorsqu'il existait dans les lois des peines corporelles.

Digitized by Google

LA QUESTION DU SERMENT.

Résumons ici la question du serment que nous avons déjà étudiée dans les annales de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

Sauf dans le code du 3 brumaire sur les délits et les peines où l'on ne requit plus le serment et où on le remplaça par une *simple promesse*, le caractère religieux se retrouve dans les serments judiciaires, extrajudiciaires, professionnels et politiques, à travers les âges.

Mais il faut bien se pénétrer de la distinction à établir entre les modernes et les anciens au point de vue du culte de Dieu. Les modernes centralisent en quelque sorte tous les attributs de puissance et de perfectibilité pour les reporter à Dieu ; les anciens au contraire avaient déifié les divers attributs séparément.

(Les Scythes juraient même par le vent et par le glaive, emblèmes de la vie et de la mort.)

A l'époque de l'introduction du christianisme en Belgique, les peuples de cette contrée invoquaient des Dieux indigènes et des Dieux adoptifs.

C'est ainsi que nous trouvons Thor, Theut et Teutatès, père des arts, guide des voyageurs, protecteur du commerce ; Hesus, Dieu de la guerre ; Taranis, Dieu de la foudre ; Belenus ou Belenos, Apollon ; Ardoïna, déesse des forêts ; Mithra, le soleil (orné des deux sexes, sans doute pour y associer la lune) ; Ogmius ou Hercule ; et même Isis, divinité égyptienne qui était représentée couverte de mamelles.

On a invoqué qu'il y avait non-seulement chez les Grecs,

Digitized by Google

les Romains et chez les peuples anciens en général, mais encore pendant le moyen-âge, des personnes qui prêtaient serment par leur *jeunesse,* leur *vieillesse*, leur *fortune*, leur *vie,* leur *tête*, leurs *cheveux*, leur *barbe*, leurs *enfants*, leurs *parents*, etc., etc.; — que même, si autrefois les gens du marché attestaient Mercure, les laboureurs, Cérès, les amateurs de coursiers, Neptune, les pêcheurs prenaient à témoin leurs filets, les soldats, leur lance; — que l'on rencontre aussi des serments par les arbres, les plantes, tous les produits de la terre, et même par des choses viles ou obscènes, ce qui s'éloigne considérablement de l'invocation de la divinité; — que, par conséquent, les exemples extraits des formules des Romains, des Grecs et autres peuples ne sont d'aucun poids dans la question de savoir si le serment a un caractère religieux.

Cette objection qui semble assez puissante, a le tort grave de conclure d'une manière générale.

Ainsi, toutes ces invocations, qui offrent une variété infinie, n'étaient en usage que dans les serments *ordinaires* ou *privés*, dans la négociation des affaires commerciales ou autres, mais nullement dans les circonstances où l'on devait prêter un serment *solennel.*

Il est à considérer surtout, que, même dans les invocations de divinités, le Panthéisme payen qui avait adopté des Dieux, des Demi-Dieux et des Déesses excessivement nombreux, devait nécessairement engendrer des abus.

Dans tous ces serments privés, il y en avait beaucoup dont on pouvait avoir la même opinion que celle professée par Senèque à l'égard des serments d'amoureux. Il les appelait « joyeux » : « Il est familier aux amants de mentir, disait-il, « et les Dieux regardent leurs serments comme vains. Qu'im- « porte aux parties ce que jurent les amants, cela ne regarde « pas même les Dieux. »

Ne dit-on pas encore aujourd'hui : « Sur ma parole d'hon- « neur, » « en mon âme et conscience, » et autres formules

Digitized by Google

familières dans la conversation, dans les transactions de peu d'importance, sans que ces invocations aient, pour les marchands du XIXe siècle, l'importance d'un serment inviolable ?

Lors de la rédaction du projet de loi sur la révision du Code de procédure civile, on a discuté la question de savoir si l'on devait attacher aux mots « Je jure » la force d'un serment à la fois *civil* et *religieux*.

Cette question qui, en présence des monuments de l'histoire, semblait ne pas devoir soulever de débat, fut, au contraire, discutée contradictoirement.

Pour combattre l'interprétation du double engagement civil et religieux, on a fait remarquer, dit M. Allard dans son savant rapport, que le *Dictionnaire de l'Académie* regarde le verbe *jurer* comme une affirmation faite soit devant *Dieu*, soit devant les *hommes*. On lit aussi au *Dictionnaire* de Bescherelle : « jurer-affirmer par serment, en prenant Dieu, ou *quelqu'un* « ou *quelque chose* à témoin ; » Dieu en vain tu ne jureras ; « jurer sa *foi*, jurer *alliance*, jurer fidélité. » C'est également l'avis de Chauveau (sur la question 1028 de Carré), et plusieurs décrets rendus pendant la révolution française l'avaient certainement entendu dans le même sens.

Ces arguments cités par M. Allard ne sont pas concluants ; et si l'on peut répondre à ces décrets d'une époque de transition par une foule de lois qui affirment le caractère religieux du serment, de même on peut dire que l'explication des dictionnaires pèche par défaut d'exactitude dans l'interprétation juridique du mot *jurer*.

La Commission chargée de la révision du code de procédure civile a pensé également que les mots « je jure » impliquent un double engagement envers la Divinité et envers la société.

Elle a maintenu la formule religieuse, mais sans y ajouter l'invocation des saints qui n'était, du reste, pas générale sous la législation hollandaise, et qui ne pouvait être applicable qu'aux catholiques.

Digitized by Google

Il nous a semblé qu'il ne serait peut-être pas inutile de présenter un résumé des divers arguments invoqués dans la question du serment.

De nos jours, l'invocation religieuse imposée par l'arrêté de 1814 a été repoussée par des témoins qui invoquaient, à l'appui de leur refus, des principes philosophiques.

D'autres ajoutaient qu'ils ne reconnaissent à aucun pouvoir le droit de leur imposer une formule religieuse quelconque ; que l'arrêté de 1814 n'est pas une loi, et que du reste il a été abrogé par la Constitution en ce qui concerne la formule religieuse.

Un jugement du tribunal correctionnel de Namur, du 16 mars 1867 (réformé par arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 avril 1867) avait même décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de peine contre un témoin qui refusait d'employer la formule religieuse, mais que l'on devait recevoir sa déposition sous son affirmation *solennelle qu'elle contient la vérité.*

Nous avons vu la solution donnée par la commission chargée de la révision du code de procédure civile. Mais cette solution sera-t-elle admise par les Chambres législatives, et quand reprendra-t-on une discussion qui semble sommeiller depuis si longtemps déjà ?

Si nous consultons les partisans absolus de l'abolition du serment, nous rencontrons des gens qui répètent après Voltaire, qu'il n'est permis de décider qu'en géométrie : « Partout « ailleurs, imitons le docteur Metaphraste de Molière : il se « pourrait — la chose est fesable — celà n'est pas impossible « — il faut voir. — Adoptons le *peut-être* de Rabelais, le « *que sais-je* de Montaigne, le *non-liquet* des Romains, le *doute* « de l'Académie d'Athènes.... »

D'autres, prenant un ton moins ironique et remontant aux sources de la question, établissent une comparaison entre les temps anciens et l'époque actuelle.

Dans l'antiquité, disent-ils, la peine du parjure était presqu'exclusivement morale et religieuse ; elle trouvait sa

Digitized by Google

cause dans l'*exécration*, qui, presque toujours, accompagnait le serment.

Notre droit moderne, n'ayant en vue que de sauvegarder les intérêts des citoyens, édicte des peines corporelles seulement contre le parjure, et les magistrats appliquent, suivant le cas, les travaux forcés, la réclusion, la dégradation civique, en matières criminelle, correctionnelle, de police et civile.

Aujourd'hui donc, au point de vue de la sanction légale, l'élément religieux est complètement séparé de l'élément civil, et cela est si vrai que l'imprécation autrefois si en usage, a complètement disparu de la formule.

Qui, en effet, songerait encore maintenant à appeler sur sa tête la foudre vengeresse et à prononcer d'avance un arrêt terrible pour le cas où l'on viendrait à violer son serment?

En présence des dispositions de nos codes et des peines appliquées, non-seulement la formule religieuse dépouillée de l'exécration n'a plus aucun motif de subsister, mais le serment lui-même, en tant qu'acte religieux, avec l'invocation de la Divinité seule ou de la Divinité et des saints, devient une superfétation.

Qu'exige-t-on en effet dans l'attestation? — La manifestation de la vérité. Cette manifestation doit être pure, complète et dépouillée de toute réticence. Si celui qui atteste s'écarte de la vérité, il sera puni.

Tel est, sous l'empire des lois modernes, le principe qui doit régir les témoignages et les attestations de toute espèce.

Tous ces arguments ont été souvent produits et fortement appuyés, notamment dans divers mémoires que nous avons parcourus et dont nous allons présenter des extraits.

Voici un résumé des arguments présentés par M. l'avocat A. Demeur, dans un mémoire soumis à la Cour de Cassation, à l'appui de son pourvoi contre l'ordonnance de M. le juge d'instruction qui l'avait condamné à une amende de cent francs pour refus d'ajouter au serment du code d'instruction criminelle les mots « ainsi m'aide Dieu, » (Bruxelles 1868).

Digitized by Google

M. Demeur motivait son refus sur ce qu'il ne reconnaît à aucun pouvoir le droit de lui imposer une formule religieuse quelconque.

M. De Hontheim, au contraire, prétendait que ce refus équivaut pour le témoin à sa non-comparution.

La Cour de cassation a consacré cette manière de voir par un arrêt du 28 avril 1868 : — cet arrêt est cité plus avant.

M. Demeur invoquait les articles 14, 15 et 138 de la Constitution et le texte même des différents arrêts de la Cour de cassation de Bruxelles, texte qui consacre que l'arrêté de 1814 n'a point changé les dispositions du code d'instruction criminelle et qu'il a uniquement *ajouté* la formule religieuse. Quelle est cette formule religieuse ? Rien ne le constate, sauf le règlement de la *procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens*.

« Ce qu'il est permis d'affirmer, dit l'auteur du mémoire, « c'est que le serment exigé avant 1792, dans nos provinces, « est un serment confessionnel; en d'autres termes, que la « législation imposait à chacun une forme de serment appro- « priée à la confession religieuse à laquelle il appartenait, « chacun étant ainsi tenu d'invoquer le Dieu de sa religion.

« Ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que la religion catho- « lique, apostolique et romaine étant alors chez nous la reli- « gion de l'État, c'est la formule catholique du serment qui « était, en principe obligatoire, toute autre formule n'étant « qu'une exception. »

M. Demeur soutient que, sous l'empire de la Constitution de 1831, non-seulement il n'y a plus de culte reconnu, mais *l'invocation de la Divinité abstraite et indépendante de toute religion positive*, ne résulte pas de la loi ;

— Que même en se plaçant dans l'hypothèse où la formule de serment exigée avant 1792, et rétablie par l'arrêté de 1814, serait conforme à celle qui a été proposée au demandeur, les articles 14 et 15 de la Constitution ont abrogé la disposition de l'arrêté de 1814.

En effet, dit l'auteur, invoquant le dictionnaire de M. Littré,

Digitized by Google

le répertoire de MM. De Brouckère et Tielemans, le dictionnaire de théologie de Bergier, prononcer les mots « ainsi m'aide Dieu » c'est faire acte de culte.

Or, nul ne peut être tenu de concourir *d'une manière quelconque aux actes d'un culte.*

M. Demeur admet que, sous le régime ancien, « alors que la « loi politique et la loi religieuse étaient confondues ou « alliées à des degrés divers, le serment avait un caractère « essentiellement religieux.

Mais, ajoute-t-il, « le régime constitutionnel inauguré en « 1830, en Belgique, est séparé par un abime, non-seulement « du régime des sociétés anciennes de l'Inde, de Rome et du « moyen-âge, mais même du régime des sociétés contempo- « raines voisines. »

— De même, ce caractère religieux avait disparu avec la révolution française qui proclamait la liberté, pour recommencer à exister avec le concordat.

L'auteur s'appuie également sur la diversité des formules de serments pour établir « la fausseté de la thèse qu'il n'y a « de serment que par l'invocation divine. »

Il cite l'Evangile, Du Cange, Corneille, Boileau, Voltaire, Regnier, Racine, etc.

Il reprend ensuite la disc ussion préparatoire de la Constitution, — il repousse également les déductions que l'on veut tirer du décret du 19 juillet 1831 sur le jury.

Enfin, l'auteur pose cette conclusion que la suppression du caractère religieux du serment n'aurait aucune conséquence fâcheuse pour la Société, en présence des peines dont nos lois frappent le faux témoignage.

M. Duchaine, avocat, dans un travail sur le serment inséré dans la Belgique judiciaire (1867), dit que l'État est neutre, ou, si vous le préférez, il est *incompétent*.

L'auteur invoque également l'opinion du Congrès et cette phrase du rapporteur : « et dans le sens de la loi civile, le « serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie *solen-* « *nellement* celui qui l'a prêté. »

Digitized by Google

M. Duchaine cite l'histoire, la multiplicité des invocations, et il pose cette conséquence qu'imposer la formule religieuse, c'est substituer à l'intolérance religieuse, l'intolérance civile:

« Celle-ci est pire encore que l'autre, car en produisant les « mêmes effets désastreux sous des prétextes différents, elle « n'a pas comme excuse le fanatisme qui la pousse et la pas- « sion qui l'égare L'intolérance religieuse croit agir par « devoir, l'intolérance civile n'agit que par intérêt.

« Le système qui consiste à imposer la formule religieuse « abaisse la morale, parce qu'il fait dépendre l'accomplisse- « sement du devoir, non plus de sa nature même, mais de la « terreur qu'inspirent des imprécations surnaturelles.

« Le serment religieux n'a été introduit qu'à la honte de « l'humanité. Il est temps de relever le caractère des peuples « et d'enseigner aux hommes qu'il doit leur suffire de con- « naître leurs devoirs pour ne point y manquer; que c'est la « probité et non la puissance d'un mot qui doit inspirer la « crainte du mensonge.

« Il compromet la morale, car il pousse à l'immoralité. « Celui qui vient honnêtement en justice déclarer qu'il n'a « aucune croyance religieuse et refuse en conséquence de tenir « un langage hypocrite, se voit éconduit parce qu'il lui « répugne de mentir. Sa déposition n'est point reçue, sa fran- « chise et sa loyauté lui valent un châtiment, tandis que « ceux qui n'ont ni dignité, ni scrupule, qui ont abandonné « toute croyance, non par conviction, mais par facilité de « mœurs, seront accueillis, entendus et écoutés, parce qu'ils « jurent avec aplomb ou indifférence. »

Ces idées sont reprises, dans un sens à peu près identique, dans un article intitulé : De l'invocation de la Divinité dans le serment (*Belg. jud^re* 1868).

« Pour des consciences honnêtes, des intelligences droites, « dit l'auteur de cet article, mentir en justice est sans aucun « doute un acte toujours honteux et méprisable, dont elles « devront également s'abstenir, que leurs déclarations soient « ou non assermentées. »

Digitized by Google

Et joignant l'ironie à la critique, l'auteur s'attache à représenter le serment comme moyen d'intimidation à l'instar du fouet dont la mère menace le bambin, la Société n'ayant même pas dans la seule sanction religieuse une confiance telle, qu'elle ne trouve nécessaire d'ajouter une sanction légale, c'est-à-dire certaines peines en cette vie.

Citons encore la plaidoirie de M. l'avocat Guinotte à propos d'un témoin qui fut condamné à une amende pour refus de serment (arrêt de la Cour de Liège du 17 avril 1867. — Cour de cassation, arrêt du 28 mai 1867.)

Voulant établir que la prescription d'une formule unique doit être repoussée, M. Guinotte cherche à prouver, par des citations historiques, que la formule du serment chez les Romains n'était pas absolue. Elle variait selon les diverses religions : le mode des religions prohibées était seul interdit.

Ailleurs, il dit également :

« La Cour de Liège partage les citoyens en deux catégories : « en croyants et en non-croyants. Les croyants ont le droit de « jouir de toutes les libertés constitutionnelles, — les non-« croyants ne peuvent les invoquer. »

« Que pourrait-on craindre ? dit M. Allard dans son rap-« port. De deux choses l'une : ou les convictions du citoyen « sont sincères, ou elles ne le sont pas. Si elles sont sincères, « le serment religieux lui ferait violence, sans aucun profit « pour la manifestation de la vérité : ce serment serait même « une profanation, un scandale. Si ces convictions ne sont « pas sincères, quelle confiance le législateur pouvait-il avoir « dans l'homme qui commet le crime de renier Dieu ? Cet « homme n'a qu'un pas à faire pour se parjurer, et soyez en « surs, il le fera. »

Les partisans de cette idée que la liberté ne peut recevoir aucune restriction, et que la Constitution exerce son influence sur les autres lois belges, remontent aux sources mêmes de la discussion.

Digitized by Google

Et d'abord, le projet présenté par le gouvernement provisoire portait :

Article 20. — « La liberté des opinions en toute matière est garantie. »

MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts modifiaient quelque peu cette rédaction et proposaient un article 107 ainsi conçu :

« La liberté des cultes et des opinions en toute matière est « garantie. »

La rédaction de la section centrale était : « La Liberté « des cultes et celle des opinions en toute matière sont garan- « ties. »

Le texte adopté définitivement est celui-ci :

Article 14. « La liberté des cultes, celle de leur exercice « public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en « toute matière sont garanties, sauf la répression des délits « commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Article 15. « Nul ne peut être contraint de concourir « d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un « culte, ni d'en observer les jours de repos. »

L'article 127 est conçu dans des termes à peu près identiques dans la Constitution et dans les projets : « Aucun ser- « ment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en « détermine la formule. »

Les partisans de la liberté absolue disent que cet article 127 ne peut être interprété dans son sens abstrait, puisque faisant partie d'une loi fondamentale, il doit recevoir l'interprétation que dictent les principes proclamés par les législateurs du Congrès national.

Il en serait tout autrement, ajoutent-ils, si au lieu de se trouver dans une constitution qui proclame bien haut la liberté et l'égalité, il se fût rencontré dans le code civil, le code d'instruction criminelle, le code de procédure, le code pénal ou dans quelque livre enfin de notre législation. Dans ce dernier cas, il n'y aurait point de doute à soulever : les mots

Digitized by Google

« elle en détermine la formule » s'appliqueraient à la formule consacrée par le code contenant cette prescription, et seraient même une consécration légale de la formule indiquée.

Mais dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un arrêté exceptionnel en ce sens qu'il a modifié la formule généralement adoptée.

Cet arrêté émané d'un gouvernement qui a cessé d'exister en Belgique, ne peut sortir aujourd'hui tous ses effets que si ses dispositions ne sont pas incompatibles avec l'esprit de notre constitution.

Il ne peut s'imposer envers et contre tous, alors que d'un trait de plume, on a renversé tout ce qui s'opposait à l'établissement des nouveaux principes, et que l'on a proclamé la suppression des privilèges, la liberté individuelle, la liberté des cultes, de l'enseignement, de la presse, de l'association, etc., etc.

Or, l'article 127 étant muet quant à la formule, et sa présentation au Congrès n'ayant pas donné lieu à une discussion de nature à dissiper les ténèbres qui l'entourent, c'est aux articles 14 et 15 qu'il faut recourir pour établir l'incompatibilité signalée. Ces articles proclament non-seulement la liberté des cultes, celle de leur exercice public, mais aussi la liberté des citoyens de ne subir aucune contrainte à l'occasion de ces cultes qui sont admis, reconnus si vous l'aimez mieux, mais non imposés. De plus, ces mêmes articles garantissent également aux Belges la liberté de manifester leurs opinions en toute matière.

Cette garantie était tellement inhérente à la pensée qui dominait dans la rédaction de notre Constitution, que nous la retrouvons dans *tous les projets,* et que même celui qui fut présenté au Congrès par le Gouvernement provisoire lui consacrait un article spécial. « *La liberté des opinions* en toute matière est garantie. »

La liberté des opinions ! Laissant même de côté le dispositif

Digitized by Google

de l'article 15 de la Constitution, et accordant ainsi aux partisans du maintien absolu de la formule religieuse que le serment n'est pas *un acte de culte*, mais une prescription légale, il est illogique de prétendre que la liberté des opinions n'a pas été admise entière, complète.

Et c'est dénaturer le sens propre des mots, que de leur donner une signification restrictive à cause de ce correctif: « Sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Il est évident que ce correctif s'applique précisément à l'intolérance religieuse, soit politique, soit civile; et la Constitution, en prévoyant des délits, a eu en vue de protéger les citoyens contre les abus résultant de l'intolérance qui s'abrite de la liberté.

N'essayons pas de restreindre la liberté des opinions, n'y mettons pas des obstacles. La subtilité d'argumentation qui consiste à conclure du silence de la loi au maintien absolu de la formule est une arme à deux tranchants dont peuvent se servir aussi les partisans du système contraire, et l'intervention de *l'ordre public* est une fin de non recevoir qui fait trop bon marché de la liberté de conscience.

Si la loi détermine la formule du serment, cette formule ne doit, dans aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. *L'affirmation solennelle* ne constitue pas un serment, mais on doit l'admettre, parce qu'exiger une formule qui serait contraire à la liberté des *cultes* et des *opinions*, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre Constitution. (Voy. Bivort. — *Code constitutionnel de la Belgique*.)

Quel cas fait-on de ce principe consacré à chaque instant dans les discussions du Congrès: « liberté en tout et pour tous »?

« Dans une loi générale, et quand il s'agit de consacrer une « liberté, disait M. De Gerlache, au Congrès, il faut qu'il y « ait absence de toutes mesures préventives, il est évident « que l'article 11 qui vous est proposé, contient des mesures « préventives. »

Digitized by Google

Cet article 11 disait en effet : « l'exercice public d'aucun « culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seule- « ment dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillite « publique. »

« Je considère la liberté religieuse, continue M. de Gerlache, « comme celle de la presse *et celle des opinions* : il ne faut y « apporter aucune restriction ; pour qu'elles existent et soient « réellement utiles, il faut les mettre à l'abri des atteintes « de tous les pouvoirs, sans exception, et surtout nous garder « de laisser jour à la possibilité d'une interprétation ; au « moyen cependant des dispositions qui vous sont soumises, « il est des cas où il sera impossible d'éviter des contestations, « par conséquent des troubles. »

Ces paroles étaient prononcées à l'occasion de l'exercice public des cultes, mais M. de Gerlache y associe, comme on le voit, la liberté des opinions.

Cette proclamation d'un principe qui forme une des bases de notre constitution semblait être à l'abri de toute attaque, mais on a essayé d'en atténuer l'effet, en invoquant certaines opinions émises à propos de l'article 12 du projet de la section centrale (art. 16 de la Constitution).

Cet article était ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les « affaires d'un culte quelconque est interdite. »

Or, M. De Facqz demandait la suppression de cet article 12 et appuyait sa demande du raisonnement suivant :

« Messieurs, dit l'honorable membre, vous avez posé hier « d'une manière large et forte les bases de nos libertés les « plus précieuses. La liberté des cultes, dans l'exercice des « cérémonies religieuses, la liberté des opinions en toute « matière, seront désormais parfaitement garanties. L'article « 10 ne pouvait aller plus loin sans porter à l'ordre social une « atteinte grave. Il faut que tous les cultes soient libres et « indépendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve « toute sa force, il faut plus, Messieurs, il faut que la puis-

Digitized by Google

« sance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puis-
« sance spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans
« l'intérêt de tous, doit l'emporter sur ce qui n'est que de
« l'intérêt de quelques-uns. »

Or, l'on a étayé sur cette préséance à accorder à la loi civile, une théorie qui consiste à dire que le citoyen doit se soumettre à l'arrêté de 1814, promulgué dans l'intérêt général, et que cet arrêté ne doit avoir nul souci des opinions qui seront invoquées.

Avant d'adopter ce système qui rétablit la religion d'État, et ce qui en est une conséquence, la division en citoyens croyants et dissidents, il faut se rappeler qu'il s'agissait, en 1830, de l'obligation du mariage civil avant la bénédiction nuptiale ; M. De Facqz considérait l'adoption de l'article 12 comme une source intarissable de désordre dans la société.

Ce qui prouve que c'était là l'objectif non-seulement de l'honorable membre, mais de l'assemblée, c'est la discussion qui a suivi le discours de M. De Facqz, discussion s'occupant presqu'exclusivement du mariage. — De plus, la rédaction adoptée définitivement pour l'article 16 contient précisément cette prescription objet du débat : « le mariage civil devra « toujours précéder la bénédiction nuptiale. »

La même idée guidait M. Van Snick quand il disait : « . . .
« et quand cette formalité (de passer d'abord par la munici-
« palité) serait trouvée gênante par quelques individus, ils
« doivent faire ce sacrifice à l'intérêt général. Voyez où ten-
« drait une doctrine contraire ! Je ne vous parlerai pas de
« tous les inconvénients qui vous ont été déjà signalés, mais
« je suppose que, comme les chrétiens primitifs, il existât
« parmi nous des hommes qui, sous prétexte que l'Église a
« horreur du sang, ne voulussent pas nous aider à combattre
« l'ennemi commun au jour du danger. Leur permettriez-
« vous de rester inactifs ? Non, Messieurs, vous leur diriez :
« nos dangers sont communs, marchez, votre inaction nous
« perdrait tous ; vous partagez l'avantage de notre associa-
« tion, supportez-en les charges. »

Digitized by Google

Du serment, pas un mot, ni dans les discours des membres du Congrès, ni dans le texte des articles.

Peut-on dire, par analogie, que l'on doit, sous prétexte d'intérêt général, apporter dans la question du serment des restrictions à la liberté des opinions ?

La mesure prescrite à l'usage des mariages ne constitue même pas une restriction. La loi civile établit le mariage civil, et elle n'impose que celui-là à ceux qui veulent contracter une union légitime. Pour les non-croyants, il n'y a dans la mesure adoptée aucune restriction à leur liberté de conscience, puisque le mariage civil est la seule formalité à laquelle ils entendent se soumettre.

Pour les croyants, il n'y a qu'une question de préséance dans l'accomplissement des cérémonies du mariage : les futurs époux vont au bureau de l'État-civil avant d'aller à l'église !

Dans la question du serment, il n'en est pas de même : si la formule religieuse est souvent admise sans difficulté, par contre, elle peut froisser tel ou tel culte dissident, telle croyance, telle opinion, et c'est ici que la liberté proclamée en *tout* et *pour tous* peut être invoquée.

Pour le citoyen belge, il n'y a que la Constitution, avec son esprit large, libéral, tolérant, incompétent même en matière de religion selon l'expression employée par M. l'avocat Duchaine. Devant cette Constitution, tous les citoyens sont égaux, libres dans leur culte, libres dans leurs croyances, libres dans leurs opinions.

Faut-il conclure de là que la nation soit athée? Nullement. — Que la Constitution a aboli le serment ? Nullement. — Que le serment doit être purement civil, c'est-à-dire une simple affirmation? Nullement.

Et après avoir reconnu les droits que notre pacte fondamental *garantit* au citoyen belge, on peut invoquer l'*intérêt général*, non pas pour savoir si notre législation peut *imposer* la formule religieuse, (cette question est résolue en principe,) mais pour savoir si on doit *maintenir* cette formule religieuse.

Digitized by Google

Le juge possède tout pouvoir quand il s'agit de la comparution en justice, il dispose de moyens répressifs dans le cas où le citoyen se laisserait aller au mensonge, et il peut appliquer des peines corporelles contre le parjure.

Mais la liberté des opinions en toute matière, sans en excepter la formule du serment, a été l'une de celles qui ont été admises sans débats dans la Constitution, tellement elle était inhérente au régime nouveau que consacrait notre pacte fondamental. Elle est aujourd'hui comme alors, intacte, inattaquable.

La liberté de conscience doit être placée sur le même pied que la liberté des cultes. Bien plus, la liberté des opinions appartient à l'homme en vertu du droit naturel.

La liberté des opinions doit être entendue dans un sens large, comme l'avait pensé le gouvernement provisoire, lorsqu'il promulguait le décret de 1830, précurseur de notre Constitution.

Voici le texte de ce décret :

« Le Gouvernement provisoire,

« Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre;

« Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais « les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné « la pensée, dans son expression, sa marche et ses développements;

« Arrête :

« Article 1er. *Il est libre à tout citoyen*, ou à des citoyens « associés dans un but *religieux* ou *philosophique quel qu'il soit*, « de professer leurs opinions comme ils l'entendent et de les « répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de « conviction. — 2. *Toute loi* ou *disposition* qui gêne la *libre* « *manifestation des opinions* et la propagation des doctrines par « la voie de la parole, est abolie. — 3. Les *lois générales* ou « *particulières*, entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités « qui froissent les consciences et gênent la manifestation de

Digitized by Google

« la foi professée, sont également abrogées. — 4. Toute ins-
« titution, toute magistrature, créée par le pouvoir, pour sou-
« mettre les associations *philosophiques* ou *religieuses*, et les
« cultes, *quels qu'ils soient*, à *l'action* et à *l'influence* de l'auto-
« rité sont abolies. »

Ce texte n'a pas été transcrit dans la Constitution, mais le principe même a été admis.

Comme conséquence de ce système, on a dit que la question d'amende qui a provoqué des arrêts de tribunaux et de la cour de cassation, ne résulte pas d'un texte précis.

En effet, d'une part, le code de procédure civile ne prescrit pas la formule du serment — et, d'autre part, le code d'instruction criminelle dit simplement en son article 157 que les témoins, qui ne satisferont pas à la citation pourront être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, par le premier défaut, l'amende et, en cas de second défaut, la contrainte par corps.

L'article 80 du même code relatif à l'audition des témoins contient une disposition analogue.

Il y a donc ici une interprétation qui semble élargir l'esprit du texte.

A ces raisonnements qui ont pour but de supprimer l'invocation de la Divinité dans le serment, on réplique que la théorie des abolitionistes est essentiellement liée à une autre qui, de nos jours, a fait de grands progrès, et qui n'est qu'un composé de scepticisme et de matérialisme.

Laissant même de côté la question religieuse, ne voit-on pas des hommes exposer des principes faux, des systèmes dangereux, devant le fallacieux mirage d'une émancipation des masses? Ainsi a grandi, à côté de la liberté qui lui servait d'abri, la négation de tout, famille, propriété, capital, autorité, etc., etc.

Dans ce système qui consiste à faire miroiter aux yeux de l'homme d'autant plus crédule qu'il est plus ignorant, toute

Digitized by Google

une série de *droits*, sans songer à présenter en même temps la série des *devoirs*, le peuple est abandonné aux mille tentations criminelles qui viennent l'assaillir dans la société moderne.

Le serment n'est-il pas un frein à la cupidité, à la corruption, et cette translation imaginée du tribunal humain au tribunal divin n'est-elle de nature à arrêter celui qui, faisant bon marché de la conscience, est sur le point de prêter un faux serment?

Un arrêt de la Cour de Cassation du 28 avril 1868 consacre que le témoin appelé à déposer en justice ne peut se refuser à prêter serment avec la formule religieuse « ainsi m'aide Dieu ! »

Le demandeur (M. Demeur) assigné devant le juge d'instruction M. de Hontheim, à Bruxelles, prétendait ne reconnaître à aucun pouvoir le droit de lui imposer une formule religieuse quelconque.

L'arrêt au contraire invoque entr'autres motifs :

1° Le texte de l'arrêté de 1814 ;

2° L'essence du serment qui implique l'invocation de la Divinité; (Voir ci-dessus l'introduction.)

3° L'esprit de l'article 127 de la Constitution belge, qui a maintenu le serment à condition qu'il soit imposé, et sa formule déterminée par la loi ;

4° L'analogie du serment des témoins avec celui des jurés, des créanciers d'une faillite. . . ;

5° La distinction à faire entre le serment que l'arrêt qualifie *d'acte religieux* dans l'acceptation la plus étendue de ce mot, et *un acte de culte* dans le sens des articles 14 et 15 de la Constitution ;

6° Les conséquences funestes de la répudiation par le législateur de ce rappel au principe supérieur qui forme la base même de la Société, répudiation qui ne pourrait avoir lieu sans consacrer la négation de toute doctrine morale et des principes fondamentaux de la sociabilité humaine.

Digitized by Google

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, ouï M. le conseiller Van Camp en son rapport. — Plaidants MM. G. Jottrand et P. Janson.

Dans un discours prononcé à l'audience de rentrée à la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1867, M. De Bavay, procureur général, s'occupait également du serment.

La Constitution, d'après lui, n'a nullement abrogé la formule de 1814 ; il est certain, ajoute-t-il, que Dieu n'appartient à aucun culte, à aucune religion, qu'il est Dieu pour les catholiques, comme pour les protestants, les juifs, les musulmans, et toutes les autres sectes ou communions religieuses, bien qu'elles l'adorent chacune à leur manière, et d'après les rites qui les distinguent les unes des autres.....

Que le roi même prête un serment *religieux* lorsqu'il jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, parce qu'il prête *un serment*, et qu'*un serment est religieux*.

A propos de la formule religieuse imposée à un athée, M. De Bavay dit qu'elle ne pourrait avoir d'autre effet que de froisser son opinion... « Où en serions-nous donc, ajoute-t-il, « si le premier venu pouvait se soustraire à la loi sous prétexte qu'elle serait contraire à son opinion personnelle ? »

Comme on le voit, M. De Bavay paraît se soucier peu des scrupules invoqués par les athées.

Dans un réquisitoire présenté à la Cour d'appel de Bruxelles le 10 mai 1867, M. Simons, avocat général, examine ces scrupules et les combat.

« Cette persécution de l'athée, dit-il, n'existe pas, puisque « c'est le néant qu'il invoque : et en cela, il ne saurait outra« ger son Dieu à lui, puisque sa conscience n'en reconnaît « aucun. »

Et répondant à cette objection : que c'est faire du serment un jeu sacrilège, une indigne profanation. — « nullement « pense-t-il ; en imposant le serment à celui même qui se dit « athée, on ne fait qu'éluder, dans un intérêt social, la « manœuvre du témoin qui voudrait pouvoir garder un

Digitized by Google

« silence complaisant ou mentir impunément et échapper aux « peines du faux témoignage.

« La justice ne saurait scruter les replis mystérieux de « cette conscience qui se dit étrangère à toute notion de Dieu. « En niant Dieu, est-ce une conviction sincère qu'il exprime, « est-ce un blasphème qu'il profère ? nul ne le sait : mais tel « est le dilemme que nous nous proposons : si son athéisme « est sincère (et qui le croira ?) le serment ne sera qu'un « semblant de garantie, une vaine précaution ; rien de plus, « rien de moins. Si sa négation de Dieu est un mensonge (et « pour l'honneur de la raison humaine nous avons foi dans « cette alternative), on aura atteint l'imposture dans le réduit « sacrilège où elle cherchait à se réfugier ; et plus ce faux « athée aura fait d'efforts pour se soustraire à la garantie « qu'on imposait à sa conscience, plus aussi cette garantie, « désormais acquise à la justice, aura de prix et d'efficacité. »

M. Simons croit également que la Constitution belge a maintenu la formule religieuse du serment judiciaire, telle qu'elle est consacrée par les lois antérieures. Il appuie son opinion : d'une part, sur l'histoire qui consacre le caractère religieux du serment ; d'autre part, sur l'esprit de la Constitution qui, tout en proclamant la liberté religieuse, maintient le serment par son article 127.

« Il appartient donc à la loi, sous l'empire de la Constitu- « tion, d'imposer le serment. Quel serment ? Evidemment « le serment religieux, puisqu'on n'en connut jamais d'autre. »

Les partisans du maintien absolu de la formule religieuse partent de ce principe que la Constitution n'a pas pu changer le caractère religieux du serment, que ce changement aurait eu du reste pour effet immédiat l'abolition, en fait, du serment. Ils concluent donc du silence de notre pacte fondamental, qu'il a maintenu le serment tel que tout le monde le comprenait et en droit, et dans le langage usuel, c'est-à-dire comme une invocation de la Divinité.

M. Marcotty, déjà cité plus haut, est plus impératif encore ;

Digitized by Google

il prétend que l'obligation de prêter serment est une *loi d'ordre public*, « car on doit considérer comme telles les dispositions « qui décrètent, pour les citoyens, l'obligation de déposer en « justice sous la garantie du serment.

« Les lois d'ordre public existent pour chacun avec leur « caractère absolu ; leur observation est exigée de tous indis- « tinctement, et l'on ne peut y échapper sous quelque pré- « texte que ce soit, même sous prétexte de liberté.

« Qu'importe, en l'espèce, que les lois d'ordre public sur le « serment ne soient pas en harmonie avec les idées philoso- « phiques alléguées par le prévenu ?

« Le législateur, dans l'accomplissement de sa mission, ne « prend pour guide que l'intérêt général, et se plaçant à la « hauteur de cet intérêt, il arrête les mesures qui lui parais- « sent commandées par lui. »

Citons encore l'opinion de M. le procureur général Leclercq.

« La présence de Dieu, dit-il, est fréquemment oubliée du « plus grand nombre : faire un serment qui la rappelle, qui « associe la Divinité à la parole donnée, à la foi promise, « qui la place sous sa sanction, qui appelle expressément « sur les contempteurs de la vérité les effets de sa justice, la « perte de sa protection nécessaire à tous les hommes, est un « acte beaucoup plus grave, qui peut entrainer des consé- « quences beaucoup plus graves qu'une parole donnée ou « qu'une promesse faite sans serment, et tel qui n'hésiterait « pas à mentir ou à promettre sans intention de tenir, tel « qui ne s'en ferait pas scrupule, reculera devant le serment, « refusera de promettre, ou dira la vérité et fera ce qu'il aura « promis.

On sait que, par respect pour la croyance ancienne des Quakers, ceux-ci reçurent jadis le privilège de déposer en justice sans être obligés de prêter serment. Les Anabaptistes ne prêtent pas de serment; leur loi ne leur permet que de répondre « oui » sur la formule qui leur est proposée et elle leur défend de lever la main.

Digitized by Google

Que cette croyance ait pour base un respect exagéré pour la Divinité, peu importe ; il a été admis, de nos jours, que les Quakers et les Anabaptistes ne doivent pas prononcer la formule sacramentelle imposée par l'arrêté de 1814 [1].

Notons, en passant, que le refus de serment n'est pas le seul point principal qui caractérise la secte des Anabaptistes, indépendamment de l'obligation que prescrivent leurs dogmes de rebaptiser les adultes.

Les Anabaptistes appelés Huttérites (disciples de Hutter) et plus tard Hernhuters en Moravie, et Mennonites en Hollande, étaient primitivement non pas seulement des réformateurs, mais encore des révolutionnaires. En effet, ils prêchaient l'égalité réelle et la communauté des biens et des femmes, en même temps que le refus d'obéissance aux magistrats.

Aussi, à cause surtout de ces doctrines subversives de l'ordre social, ils eurent maille à partir avec tous les Gouvernements des pays où ils tentèrent d'implanter leur religion ; des luttes, parfois terribles et sanglantes, eurent lieu à cause de cette réforme.

Plus tard, ils abandonnèrent une partie de leurs doctrines, et ils se contentèrent de rejeter la Trinité, l'Incarnation, le péché originel, *toute prestation de serment*, le service des armes et l'exercice des magistrats. Et comme cette nouvelle manière de voir ne portait plus atteinte aux pouvoirs reconnus, comme les disciples de Jean de Leyde étaient devenus des sectaires et non des perturbateurs, on cessa de les persécuter et ils furent admis notamment, vers 1540, à résider en Angleterre avec leurs corréligionnaires « les Quakers. »

Cependant, ce ne fut réellement que sous le règne de Charles II que les Quakers obtinrent le privilège de ne *jamais jurer* et d'être crus en justice sur *leur parole*.

A propos de ce privilège, Voltaire raconte que le chancelier prononça en l'accordant les paroles suivantes :

[1] Ainsi Dieu me soit en aide ! La formule véritable est « ainsi m'aident Dieu et tous les saints ».

Digitized by Google

« Mes amis, Jupiter ordonna un jour que toutes les bêtes « de somme vinssent se faire ferrer. Les ânes représentèrent « que leur loi ne le leur permettait pas. Eh bien, dit Jupiter, « on ne vous ferrera point ; mais au premier faux pas que « vous ferez, vous aurez cent coups d'étrivières. »

Cette petite allocution, qui ne manque pas d'humour, fait bien ressortir que le chancelier n'avait qu'une confiance très limitée dans les attestations simples des Quakers, et il voulait effrayer ces sectaires dont il soupçonnait également la bonne foi, par la menace d'une peine humiliante.

En présence de cette tolérance, a-t-on dit, pourquoi établir des distinctions entre les sectes, croyances, opinions ; pourquoi accorder à celui-ci ce qu'on refuse à celui-là : pourquoi enfin punir d'une amende le refus de poser un acte que repoussent des convictions respectables ?

La Constitution, en son article 6, stipule que : « Les Belges « sont égaux devant la loi. »

Dès lors, il serait inexact de dire que ces questions d'égalité *doivent* être résolues en Belgique dans un court délai, mais au contraire on peut affirmer qu'elles sont résolues en principe depuis la promulgation de 1831, et que c'est par une interprétation mesquine de notre pacte fondamental que l'on applique encore *l'amende* à celui qui repousse la formule religieuse.

Nous ne sommes plus dans ce bon vieux temps où les hommes étaient divisés en castes, et où les uns jouissaient de privilèges exorbitants, tandis que d'autres n'avaient que des charges.

Sans nous écarter de notre sujet, et sans nous livrer ici à des dissertations qui seraient du reste surannées à propos de l'affranchissement des communes, et des luttes terribles que nos pères eurent à soutenir pour conquérir leurs franchises et leur liberté, signalons certaines prérogatives des privilégiés.

Et d'abord, il nous a été permis de voir que des seigneurs,

Digitized by Google

des princes et autres personnes « éminentes » étaient dispensées autrefois du serment véritable, sous le prétexte que leur « parole vaut un serment. »

Nous avons même rencontré des cas où des dames affirmaient la vérité de leur dire en invoquant tout simplement « leur titre de comtesse !... »

On a aussi longtemps discuté la question de savoir si les ecclésiastiques étaient obligés de rendre témoignage et de *faire serment* par-devant les juges séculiers, dans les causes tant criminelles que civiles.

Du Laury, dans sa *Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens*, cite, à propos de cette controverse, de nombreux auteurs et notamment le concordat conclu entre l'évêque de Cambrai et les conseillers du Hainaut en l'an 1541, concordat qui porte :

« *Item*, les gens d'église en matière purement civile, s'ils en « sont requis, pourront et devront déposer et porter témoi- « gnage de vérité devant les juges séculiers, sans que la partie « qui les veut produire, doive demander quelque licence. »

On établit aussi dans le débat une différence entre les causes civile et criminelle.

Cette doctrine est confirmée par Imbert, dans sa « Pratique « civile. »

On y trouve ce passage : «.....mais en matière criminelle, « ils ne doivent être contraints, voire avec la licence de leur « prélat, si non en défaut d'autres témoins et où il est ques- « tion de grands crimes ou cas. »

Du Laury ajoute : « cette pratique est généralement reçue « en France. »

On comprend quels conflits durent surgir dans une question aussi discutée et diversement interprêtée par les auteurs au nombre desquels il faut citer Cujas, le célèbre jurisconsulte.

Il arrivait que des abbayes refusant d'autoriser les religieux à déposer en justice, les huissiers allaient saisir les biens de ces communautés.

Des auteurs les plus recommandables disaient formellement

Digitized by Google

que les religieux devaient prêter serment tant dans les affaires civiles que religieuses, en cas de nécessité et selon le cas.

Ce système que la logique commande, doit trouver son application aujourd'hui, et si l'on peut discuter l'invocation, il ne peut être permis de refuser son concours à la justice.

M. Bara, dans son *Essai sur les rapports de l'État et des religions*, est d'avis que le serment reste toujours, pour les magistrats chargés de le faire prêter, un acte civil et religieux.

L'arrêté de 1814 est, à leur égard, dans toute sa force.

« Ainsi, un Président de Cour d'assises est obligé de demander à chaque témoin de prêter le serment selon les « principes de sa religion. S'il omet de faire cette demande, « il y a nullité de toute la procédure. Mais le citoyen n'est « pas obligé de prêter le serment religieux. Il n'est pas forcé « d'avoir une religion, et quand bien même il en aurait une, « il n'est pas dans l'obligation d'affirmer en justice selon ses « principes religieux, parce que l'article 15 de la Constitution « défend de contraindre un citoyen, dans n'importe quel but, « à poser un acte religieux. »

Cette solution, que nous appellerons mixte, posée par M. Bara, a été combattue par M. Simons. « Si, dit l'avocat-« général, le serment est un acte ou cérémonie d'un culte, « le Président, pas plus que le témoin, ne peut être tenu d'y « concourir. »

Plus loin, il ajoute : « le culte est la pratique extérieure « d'une religion. Pour l'exercer, il faut un lieu affecté à ces « cérémonies, un ministre qui y préside, et celui qui y prend « part a pour but de rendre hommage à la Divinité. Trou-« vons-nous ces éléments dans le serment, même religieux, « tel qu'on le pratique aujourd'hui ? En aucune manière. Ce « que la justice exige du témoin, ce n'est pas un hommage à « rendre à Dieu, ce n'est pas une prière, c'est une garantie à « l'appui de sa véracité. »

Résumons les différents points en litige : Faut-il maintenir dans la loi la formule religieuse du serment — ou plutôt faut-il conserver le serment ?

Digitized by Google

Ces deux questions sont identiques, quant au résultat, puisqu'il est suffisamment établi que la simple *affirmation* ne peut être considérée comme *un serment*, et que ce mot n'a plus aucune signification aussitôt que l'on supprime l'invocation de la Divinité.

Si l'on conserve le serment, il doit être bien entendu que l'invocation de la Divinité doit subsister, soit que la formule l'exprime réellement, avec ces mots par exemple : « ainsi Dieu « me soit en aide », soit que l'on admette l'interprétation qui a été donnée les mots « je jure » en considérant qu'ils contiennent un double engagement envers la *Divinité* et envers *les hommes*.

Ce premier problème résolu, du maintien ou de l'abolition du serment, quel est, en présence de l'esprit de la Constitution, le pouvoir du juge relativement aux citoyens qui comparaissent devant lui ? — Doit-on considérer l'arrêté de 1814 comme abrogé, ou comme ayant toujours sa force ? — Le serment est-il un acte du culte, ou bien ne l'est-il pas ? - Le serment rentre-t-il dans la catégorie des prescriptions d'ordre public ? — En un mot, la Constitution est-elle une consécration du régime ancien ou bien le pacte fondamental d'une ère nouvelle quant aux rapports de l'Eglise avec l'Etat ?

— La manière d'interpréter le droit de la justice repose-t-elle sur un système d'égalité absolue, et sur la proclamation de la liberté des opinions, principes qui sont inscrits dans la Constitution belge de 1831 ?

— Notre pacte fondamental n'a-t-il point tracé de limite ni d'exception, et par conséquent doit-il recevoir une application large, entière, jusqu'à l'athéisme, quelqu'exceptionnelle que soit cette théorie de négation ?

— La formule et le rite des catholiques, des juifs, des protestants, des musulmans, etc., étant admis, faut-il recevoir l'affirmation de ceux qui vivent en dehors de tout culte et qui repoussent par conséquent l'interprétation du double engagement envers la Divinité et les hommes ?

Digitized by Google

— Y a-t-il lieu d'appliquer l'amende, lorsque des témoins refusent d'employer la formule religieuse, ou bien ces mêmes témoins doivent-ils être entendus par le juge, lorsqu'ils *affirment* qu'ils disent la vérité, soit qu'ils fassent suivre cette affirmation d'une formule religieuse quelconque, soit qu'ils se contentent de dire simplement « *je jure* ou *j'affirme*? »

— La formule *ainsi Dieu me soit en aide* doit-elle être considérée comme *maintenue* dans la loi, mais non *imposée*? Le juge doit-il admettre toutes les exceptions, sans pouvoir se prévaloir de la religion à laquelle appartient celui qui repousse la formule religieuse, et non pas seulement celles de sectes connues comme les Quakers, les Anabaptistes, etc.?

— En un mot, les articles 14 et 15 de la Constitution sont-ils applicables quand il s'agit du serment, comme en tout ce qui concerne la liberté des cultes et des croyances?

La question doit être tranchée notamment pour le serment en matière criminelle et correctionnelle, de procédure civile, et relativement aux témoins, experts, interprètes, etc.

La question du serment a été agitée dans toute l'Europe; et en 1881, elle a fourni à la deuxième chambre de Hollande la matière d'une discussion de quatre jours.

La question, théologique de sa nature, s'est transformée en question de droit public. Une foule de lois néerlandaises prescrivent la prestation du serment. La plupart de ces lois stipulent que « chacun prêtera serment selon la manière de sa *godsdienstige gezindheid*. »

Or, d'après les uns, *gezindheid* veut dire « croyance individuelle »; d'après les autres, et la Cour de cassation est de leur avis, « culte, association religieuse ». Dans la majorité des cas où la loi prescrit le serment, deux formules sont obligatoires: l'une contient les mots « Je jure » et se termine par les paroles sacramentelles: « Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide »; l'autre fait prononcer les mots « Je déclare (ou promets, selon le cas) » et se termine en répétant l'affirmation solennelle: « Voilà ce que je déclare ou promets ». Cette der-

Digitized by Google

nière formule a été créée à l'intention des membres des cultes dont le rite défend de prêter serment.

Un cas à la Bradlaugh s'était présenté. Un conseiller communal élu, homme en tous points respectable, demandait à prêter serment par voie de déclaration et de promesse : mais il n'appartenait à aucun culte dont le rite défend de jurer, et cependant il se faisait scrupule de prononcer le nom de Dieu en pareille occasion. On a refusé de l'admettre, sur quoi le personnage s'est empressé d'envoyer à la Chambre une pétition pour provoquer une solution de la question du serment. Plusieurs écrits importants ayant paru sur cette question, le chef du parti ultramontain, M. Heydenryck, décida de la porter devant la Chambre, en interpellant le ministre de la justice pour savoir les vues et les intentions du gouvernement à cet égard.

Quant au *droit positif*, M. Modderman, au nom de tous ses collègues, adopta l'avis de la cour de cassation, à savoir que ceux-là seuls qui appartiennent à un culte dont le rite interdit l'invocation de Dieu, peuvent prêter serment selon la formule déclaratoire. Les autres, chrétiens, juifs ou libres-penseurs, sont donc tenus de jurer. Quant à ces derniers, les Bradlaugh néerlandais, le ministre leur a déclaré que, d'après lui, aucun être humain ne saurait être athée, et qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper du nombre insignifiant de ceux qui prétendent l'être ; qu'en un mot, l'Etat ne saurait vivre sans la religion, ni la religion sans le serment. Pas de choix de formules ; on invoquera Dieu, à moins d'être Mennonite.

En ce qui concerne le *serment en général*, le ministre déclara nécessaire pour la chose publique la garantie offerte par le serment, mais il manifesta l'intention de restreindre le plus possible les cas où la loi l'exige. Chose remarquable, M. Modderman est allé jusqu'à dire que, si le serment n'était pas prescrit par notre législation, il hésiterait à l'y introduire. L'indifférence religieuse, qui prévaut de plus en plus, lui fit regretter que la loi prescrive l'invocation de Dieu aux indiffé-

Digitized by Google

rents : de plus, chez les croyants, l'existence du serment tend à affaiblir la véracité des déclarations non assermentées.

Hâtons-nous de dire que la Constitution belge n'a pas maintenu l'invocation religieuse pour le serment politique.

Les conservateurs de la formule religieuse sont avant tout des hommes religieux. Or, un auteur français, M. Cauderlier, dans ses *Études de législation comparée*, a fait appel aux *déïstes*, aux *utilitaires*, et même aux *athées*, pour réclamer, de concert avec les *chrétiens*, *l'abolition du serment*.

Pour les déïstes, dit l'auteur, est-ce que Dieu n'est pas toujours leur témoin, qu'ils le demandent ou non, et comment croire que l'intervention de Dieu dans les choses humaines ne peut dépendre que du caprice et de la volonté des hommes? Pour les athées, les matérialistes et les naturalistes, l'univers ou le néant qu'ils pourront invoquer n'a rien à faire dans les conventions humaines. Quant aux utilitaires, il est impossible de prouver que les serments promissoires, décisoires ou supplétifs retiennent un seul homme. Conclusion : l'institution du serment est non-seulement inutile, mais dangereuse.

Comme nous le disions dans un article de la *Revue de Belgique* (1re livraison 1878), on se demande si les chrétiens modifieront leur manière de voir, reconnaissant qu'ils ont oublié, peu compris ou mal interprété l'Evangile. Il importe de le savoir, car le point religieux n'étant plus en discussion, la question du serment serait bientôt résolue.

Digitized by Google

DE LA GARANTIE RÉELLE

DES OBLIGATIONS.

GAGE, HYPOTHÈQUE, VENTES, ÉCHANGES, ETC., PRATIQUES CURIEUSES. NOTAIRES, HOMMES DE FIEF, ALLOÉTIERS. LE MAGISTRAT : MAYEUR, ÉCHEVINS, ASSESSEURS, GREFFIERS, CONSEILLERS OU FONCTIONNAIRES. LA COUR SOUVERAINE. COMPÉTENCE. TIMBRE. MAJORITÉ. RENTES. SAISIES. FORMALISME. CONTRAINTE PAR CORPS; EXCEPTIONS. SURETÉ DE CORPS. DROIT DE LA FEMME HERITIÈRE. CONSÉQUENCES DES SAISIES, PLAINTES, ETC.

Remontant aux origines du droit, on constate que, dans la plus haute antiquité, aussitôt qu'il y eut contrat entre les hommes, le législateur voulut sauvegarder les intérêts du créancier. — On retrouve, dans les temps anciens, les traces du gage pour garantie de la dette et de l'hypothèque qui est le gage par excellence.

En Grèce, l'hypothèque était connue, elle était même spéciale, c'est-à-dire affectant un bien déterminé; le champ grevé portait le signe de la charge imposée et les passants connaissaient l'existence de l'engagement par le poteau indicateur ou brandon.

Dans ces temps aussi, la loi était opposée aux emprunts, elle les considérait plutôt comme le résultat d'une mauvaise administration que comme instrument de crédit. On ne pouvait même hypothéquer une seconde fois son bien avant l'acquittement de la première dette.

L'hypothèque et l'antichrèse se pratiquaient en Grèce et à Rome avec différentes nuances d'exécution que nous avons

Digitized by Google

montrées dans notre travail : *De la garantie réelle des obligations sous le régime des coutumes dans le pays de Hainaut*, tome X des Annales du Cercle archéologique de Mons.

D'où cet usage des poteaux ou brandons, pratiqué en Grèce, à Rome et de nos jours pour les saisies de récoltes, tirait-il son origine ?

Dans l'enfance des peuples, les ventes, échanges, etc., des meubles, fruits, troupeaux, armes, gibier, se faisaient donnant donnant.

La cession était donc complète, puisque les deux parties contractantes recevaient en mains l'équivalent de l'objet abandonné. On cédait une lance, on recevait une peau de mouton... ainsi pour toutes conventions.

Lorsque la terre n'était pas encore limitée, le premier occupant percevait à son profit tout ce que produisait le sol sur lequel il s'était implanté.

Plus tard, cette absence de règle dans l'occupation amena des luttes entre voisins et l'on dut avoir recours à l'*abornage*.

De même, pour la cession des terres occupées, il fallait consacrer, par un signe public, le droit du nouveau propriétaire : et comme il était impossible de procéder comme pour les objets transmissibles de la main à la main, on dut recourir aux formules symboliques.

Un peu de terre, la gerbe de blé, une branche d'arbre, telles furent les fractions du bien que l'on mettait en mains de l'acquéreur pour consacrer sa propriété.

Les poteaux, en usage pour les hypothèques, ne sont que la reproduction de la branche d'arbre.

Le même formalisme dramatique se retrouve dans les moyens d'exécution des conventions.

La loi des XII tables contenait déjà des pratiques qui méritent de trouver place ici.

Après la reconnaissance de la dette par le débiteur et un délai de grâce, le créancier pouvait faire saisir ce débiteur et le mener devant le juge. A défaut par lui d'acquitter sa dette

Digitized by Google

ou de fournir caution, le créancier pouvait l'emmener, le charger de chaînes, le lier au moyen de courroies et le tenir ainsi garrotté pendant soixante jours. De plus, ce même débiteur était produit en public, pendant trois jours de marché, et là, on publiait le montant de sa créance. C'était une sorte d'exposition publique, semblable à celle pratiquée de nos jours.

Au troisième jour de marché, le débiteur devenait *la chose du créancier* qui pouvait le vendre à l'étranger ou au-delà du Tibre. Plusieurs créanciers pouvaient même *se partager le débiteur — in partes secanto.*

M. Michelet, dans son remarquable ouvrage sur *Les origines du droit français*, nous initie à différentes pratiques curieuses.

En Allemagne, le créancier qui avait en vain sommé son débiteur de payer lui dénonçait *le tableau infamant.* Ce tableau représentait, soit le démon tirant le débiteur de sa tombe, soit ce même débiteur tantôt sur la roue, tantôt dans les flammes de l'enfer, ou bien encore pendu à une potence et déchiré par les corbeaux. Cet usage ne fut aboli qu'en 1757.

Le système des brandons en usage en Grèce et à Rome ne put résister aux attaques des débiteurs que cette coutume gênait; il fut aboli.

Nous ne présenterons pas ici l'analyse des lois hypothécaires et de garantie à travers les âges; nous renvoyons le lecteur au travail cité ci-dessus sur la garantie réelle des obligations et à notre ouvrage : *Des précautions à prendre dans les prêts sur hypothèque et les acquisitions d'immeubles* (Bruxelles, Ramlot. 3me édition).

Aux époques primitives, les contrats n'étaient pas écrits; mais quand on voulut accorder des privilèges à certains créanciers, mettre en mouvement les ressorts de la garantie réelle, éviter les contestations, on dut confier la rédaction des actes à des gens experts et connaissant les lois et les coutumes.

Digitized by Google

Telles sont les origines du notariat, de la création des hommes de fief *en fonds* ou *sur plume* et des *alloëtiers*.

Au point de vue administratif, on trouve, à une époque reculée, l'institution des mayeurs, échevins, greffiers, etc.

A Mons, le Magistrat était composé d'un mayeur, de dix échevins, de cinq assesseurs dont trois greffiers et deux conseillers ou pensionnaires.

Cette composition ne fut pas toujours aussi complète, mais les attributions des anciens magistrats devaient avoir beaucoup d'analogie avec celles qui leur furent conférées plus tard. Voir Gachard. *Précis du régime municipal de la Belgique avan 1794.*

Comme juge civil, le Magistrat était saisi en première instance de toute action personnelle entre bourgeois. Dans le cas de dettes reconnues, ses arrêts étaient définitifs. Il prononçait des arrêts sur les contestations concernant les biens de mainferme (roturiers) sis dans le ressort du chef-lieu. Le chef-lieu étendait sa juridiction sur quatre cents villes et villages environ.

Le *greffier du chef-lieu* était rapporteur dans les procès de mainferme. C'était une sorte de procureur.

Le *greffier de police* s'occupait des procès civils, des dettes non reconnues et des poursuites judiciaires pour délits, crimes, etc. Il n'était pas seulement rapporteur, mais juge dans certains délits peu graves pour contraventions de police, etc.

Le *greffier échevinal* dressait les actes de vente, de location, d'arrentement consentis au nom de la ville, les hommes de fief n'ayant dans leurs attributions que les contrats entre particuliers. Il procédait aux réalisations, actes de rapport et autres *formalités hypothécaires* des particuliers, et il était en même temps rapporteur dans les procès pour dettes reconnues.

La cour souveraine ne connaissait en première instance que de certaines causes déterminées par la loi. Elle prononçait en appel dans le cas où les arrêts du Magistrat n'étaient pas définitifs, notamment en cas de dettes non reconnues.

Digitized by Google

Il était alloué alors pour salaire au greffier dressant les lettres de rapport d'héritage, six livres.

Les chartes contenaient des prescriptions utiles pour avoir la *revalidation de lettres rompues* ou perdues par *caducité*, *fortune de feu*, *mangeries de rats et souris* et autres inconvénients.

Les contrats n'étaient pas soumis au timbre et ce moyen d'impôt ne fut mis en usage qu'en 1676, sous le règne de Charles II, fils de Philippe IV.

Les ventes, échanges, donations, arrentements, rapports, etc., de fiefs avaient lieu devant les seigneurs ou leurs baillis et quatre hommes de fief.

Cette distinction trouve son explication dans la nature même des fiefs.

De même pour les alloëts ne relevant d'aucun seigneur ni d'aucune juridiction spéciale, le rapport avait lieu par le ministère de quatre alloëtiers.

Par une disposition particulière des chartes, il était stipulé que les seigneurs pairs ne pouvaient aliéner, charger ni engager leurs terres et seigneuries par déshéritance sans y avoir *deux pairs présents* faisant « *les jugements des solemnités* « *requises et en tel cas pertinentes* ». Mais c'était là une mesure exceptionnelle.

Au point de vue des engagements, on exigeait la majorité de 21 ans pour les enfants mâles et de 18 ans pour les filles, en ce qui concernait les aliénations, hypothèques d'héritages de biens *mainferme*. Cette majorité n'existait réellement, quant à la capacité, que quand les enfants n'avaient plus ni père ni mère, ou qu'ils avaient été mis *hors de pain*.

Les anciens praticiens disaient : *mettre son enfant hors de son pain et de son pot.*

Les enfants des bourgeois de Mons ne pouvaient même s'obliger qu'à 25 ans.

Pour les *fiefs* et *alloëts*, venant de patrimoine ou d'acquêts, les gens non mariés, émancipés ou non, pouvaient consentir *toutes aliénations ou actes équivalents*, lorsqu'ils avaient atteint 21 ans.

Digitized by Google

L'état de mariage imposait, quant aux biens, certaines prescriptions qu'il nous est impossible d'analyser ici.

Autrefois, l'hypothèque avait lieu, dans notre pays, pour garantie d'une rente perpétuelle constituée comme prix de vente d'un immeuble ou sur l'immeuble comme garantie.

Les obligations de sommes étaient généralement constituées en Hainaut sous forme de rentes. On abusait même de ce mode de conventions ; on en établissait moyennant une redevance tellement minime qu'il semble que c'était plutôt un prétexte pour asservir le débiteur à une sorte de vassalité qu'à une obligation réelle.

Sans renouveler les discussions qui eurent lieu jadis à propos des prêts à intérêt, rappelons toutefois que l'ancienne législation, tant en France qu'en Belgique, considérait le prêt comme essentiellement gratuit.

Sans doute, cette manière étroite et peu juste d'envisager le prêt n'était pas absolument sans exception. Mais, le croirait-on, la gratuité du prêt a été défendue de nos jours encore, avec un acharnement digne d'une meilleure cause, par des économistes éminents.

On se rappelle la brillante polémique soutenue par Bastiat contre Proudhon.

Service pour service, disait Bastiat à l'auteur de la théorie « la propriété, c'est le vol. »

Déjà, sous Charles-Quint, en 1540, un placard s'appuyant sur le salut des âmes et autres considérations empêchait les marchands de donner argent à frais *plus haut qu'à raison du denier douze pour cent pour un an et au-dessous selon le gain que vraisemblablement ils pourront faire, employant ledit argent en marchandises.*

Cela est bien dans l'esprit du temps ; seulement le prêt y est autorisé, ce qui semblerait une tolérance comme celle signalée par Cheruel, à propos de Bresse où l'on pouvait stipuler un intérêt pour les obligations à jour, c'est-à-dire à terme, et à Lyon où les stipulations de ce genre étaient per-

Digitized by Google

mises en faveur du commerce. (Voir aussi l'édit du 22 décembre 1665.)

Qu'ont fait les modernes ? Ils ont étendu cette participation aux chances du commerce et de l'industrie et en posant l'association sur des bases plus larges, ils ont appelé un plus grand nombre de personnes à concourir à l'entreprise.

Dans ces mots des édits : *ayant société à gain et à perte avec marchands* on trouve *l'action*, telle que nous la possédons aujourd'hui. Les mots : *pour avoir gain certain chacun an* indiquent l'obligation.

De là, chez les modernes, la création de titres d'industrie, de commerce, de chemins de fer, de banques, etc., et les rouages obligés du crédit commercial : les billets de banque, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, accréditifs, etc., etc.

Quel genre de placement restait-il donc, pendant le moyen âge et plus tard encore, à celui qui, n'étant pas commerçant, ne voulait pas se mettre en opposition directe avec les canons de l'église, et qui craignait avant toutes choses d'être appelé usurier.

Il lui restait la ressource *de vendre son capital* moyennant une somme à recevoir chaque année, ce qui constitue la *rente perpétuelle*.

Tels sont les motifs qui ont surtout développé autrefois les rentes perpétuelles en Hainaut et ailleurs.

Sous le régime des coutumes, l'exécution des débiteurs avait lieu par le ministère des *sergents*, espèce d'officiers publics dont les fonctions étaient, à peu de chose près, les mêmes que celles des huissiers d'aujourd'hui.

L'exécution s'appelait *saisie*, *arrêt*, *main mise*, *clain*. L'ordre ou mandement à l'officier public prenait le nom de *traite ;* le *trayant* était le poursuivant.

Le formalisme des saisies de biens *fiefs* et *alloëts* (nobles) ou *mainfermes* (roturiers) était curieux.

Le sergent se transportait sur le fonds, et là, en présence

Digitized by Google

de deux hommes de fief, de deux alloëtiers ou de deux échevins, selon la nature du bien, *il levait herbe, terre* ou *wason* (gazon) et le remettait aux mains d'un tiers comme *mortegarde*.

Le sergent dénonçait ensuite la saisie : 1° aux seigneur, bailli, alloëtiers ou échevins ; 2° aux fermiers et locataires avec défense de payer fermages ou loyers à d'autres que lui.

Notons que les fiefs n'étaient pas saisissables quand le régime féodal était dans toute sa puissance.

Les créanciers, ayant intérêt, faisaient *rencharges* sur les saisies.

Dans la saisie des propriétés bâties, le sergent ou huissier *allait picquer au fond une fois, seconde et tierce et y lever bricque et mortier, arrestant cette partie pour toutes autres ressortissantes du jugement.*

Dans les plaintes de loi donnant lieu à recours public, des *dénoncements* étaient faits par trois dimanches *routiers* (consécutifs) avec attache de billets (aujourd'hui nos placards).

Les seigneurs fonciers (de moyenne et basse justice) devaient, pour exécuter leurs débiteurs dans leurs biens, faire *plainte de cens et de loy* devant les mayeur et échevins des seigneurs hauts justiciers. Les seigneurs vassaux et hauts justiciers en leur justice pouvaient le faire *sans plainte de loy*, sauf en cas de dénégation.

La législation du Hainaut autorisait *la contrainte par corps*.

Indépendamment des sommations de paiement ou d'opposition valable auxquelles le débiteur était obligé de répondre, les chartes contenaient un moyen d'échapper à la contrainte par corps ou de sortir de prison, quand la saisie de corps avait déjà été pratiquée. Ce moyen consistait dans une plainte d'abandon faite à la cour souveraine, suivie de cession de biens meubles et immeubles si la demande était accordée.

On trouve dans les auteurs que, selon l'usage coutumier, *le detteur qui avait un manteau affublé le devait rapporter* avec tous ses autres biens meubles.... et la raison est que *sans mantel bien se peut vivre.*

Digitized by Google

Le droit de grâce (sûreté de corps) appartenait au grand bailli; il ne pouvait l'accorder que pour un an, une seule fois, et sans préjudice à la vente des biens.

La femme, comme héritière mobiliaire de son mari, était tenue au paiement de toutes les dettes, mais elle pouvait renoncer devant la cour, avec pouvoir de se vêtir *condignement à son estat avec robe, cotillons, heucque ou faille..... ayant ceinture, bourse, peloton, chapelet et un couteau seulement, sans quelque dorure, joyaux, espèce d'or, argent ou obligation active sur elle, ni ailleurs, réservé l'anneau d'espousailles qu'elle retiendra....*

La saisie des immeubles dont le propriétaire ne s'était pas déshérité ne pouvait conduire, en Hainaut, à une vente, mais avait seulement pour effet d'en attribuer la régie au créancier pour en percevoir les revenus à son profit jusqu'à parfait paiement de la dette.

Cette régie, cette administration des biens saisis étaient attribuées par la coutume aux sergents qui avaient pratiqué la saisie.

Lorsqu'un créancier offrait de se charger gratuitement de la régie des biens saisis sur son débiteur, il était préféré à tout autre administrateur. Dans aucun cas, le débiteur saisi ne pouvait conserver lui-même cette régie.

Nous voyons dans le travail : *Les saisies réelles en Hainaut* de M. Jules De Le Court, tome X des Annales du Cercle archéologique, que, dans plusieurs coutumes, la jurisprudence admettait une exception à la régie des biens quand il n'y avait pas d'espoir que le créancier pût jamais se rembourser. On pouvait vendre. Mais la Cour de Hainaut n'a jamais consenti à adopter cette jurisprudence fondée en justice et en raison.

Donc, à proprement parler, la saisie *visait les revenus des biens saisis.*

La plainte de cens et de loi, spéciale contre les débiteurs de rentes, provoquait la vente des meubles et effets mobiliers, pour le prix être employé au paiement des arrérages.

Digitized by Google

La plainte d'exécution amenait la vente forcée de meubles donnés en nantissement ou d'un héritage dont le débiteur s'était dessaisi à cette fin pour un capital exigible.

La plainte de rendue à nouvelle loi ou *à nouvel héritier* faisait adjuger le bien à une personne plus solvable qui continuait à servir la rente.

La plainte de rétablissement ou *de commise* faisait rentrer le bien au créancier.

Toute cette législation si compliquée des temps coutumiers a disparu ; mais nous ne sommes pas encore à l'âge d'or au point de vue des formalités judiciaires et administratives.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE.

Avant-propos 139
Origines et transformations de la famille 141
Naissance. Noms et prénoms, étymologie, signatures, sceaux, croix, hommes de fief, notaires, état-civil . . 148
Fiançailles. Mariage. Formalisme. Majorité. Promesses. Serments. Séduction. Sanction. Réparation. Recherche de la paternité. Adultère. Peines symboliques. Divorce 156
Particularités relatives aux funérailles. Repas funèbres. 181
Serment. Origines 183
Définition du serment. L'affirmation, l'invocation, l'imprécation ou exécration. Formules des différentes espèces de serments 189
Des serments judiciaires, extrajudiciaires, professionnels. Formules. Particularités anciennes et modernes. 197
Du serment politique, serments de conjuration, militaires, de sécurité, serments collectifs, la commune, les corporations, les jurandes, métiers, confréries, gildes, les hommages aux seigneurs, serments de fidélité, aveux, sacres, etc. 212
Des invocations usitées chez différents peuples. Formules curieuses. 227
Des imprécations ou exécrations et du parjure. Duel judiciaire, épreuves, jugements de Dieu, sanctions religieuses et pénales. Peines symboliques et exécutions. 239
Vœux du paon, du faisan, du héron. Vœux bizarres. 252
Conclusion 257
La question du serment 259
De la garantie réelle des obligations 288

Digitized by Google

BIOGRAPHIE

DU

FELD-MARÉCHAL

PRINCE

CHARLES-JOSEPH DE LIGNE

PAR

M. HENRI DESTRÉE.,

DOCTEUR EN DROIT.

DEVISE : *Tibi.*

MÉMOIRE EN RÉPONSE A LA QUATRIÈME QUESTION

DU CONCOURS DE 1888,

qui a obtenu la mention honorable avec Médaille de vermeil.

Commission composée de MM. Léop. Devillers, Ernest Matthieu et Ch. Rousselle.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Ce n'est pas dans les hautes figures humaines qui illustrent un siècle qu'il faut chercher les éléments spéciaux, les traits caractéristiques d'une époque. Newton n'est pas plus le personnage type de son temps que Diderot ne l'est du sien et que Spencer, Darwin et Hugo ne le seront du leur.

C'est aux personnages de second plan et de second ordre qu'il faut demander de découvrir l'esprit d'un siècle, ses goûts, sa philosophie et ses tendances.

Le génie humain devance sa génération. Les esprits moyens vivent de la vie de leur temps et en ont les travers et les traits marquants. Peu de personnalités littéraires caractérisent plus justement que le feld-maréchal, prince Charles-Joseph de Ligne, le charmant et philosophique dix-huitième siècle. Seigneur de haute race, au visage régulier, aux manières aisées, esprit sautillant sans négliger la profondeur, il a les qualités et les défauts d'une époque, qui tient si fort au cœur des artistes et des délicats ; c'est le type réunissant toutes les curieuses manifestations de l'esprit de ce temps, où la noblesse cherchait ses plaisirs dans la vie de salon.

Cette gloire si française appartient à la Belgique et tout particulièrement au Hainaut... Si, par une circonstance fortuite, il est né à Bruxelles, il n'en est pas moins vrai que son enfance, son éducation et sa position le rattachent directement au pays hennuyer.

Descendant d'une illustre famille de cette province, il remplit les fonctions de grand bailli du Hainaut, fonctions que Lamoral de Ligne avait déjà occupées en 1624.

Le lieu de sa naissance n'était d'ailleurs pas établi d'une

Digitized by Google

façon absolument certaine. La plupart de ses historiographes le font naître à Bruxelles dans l'hôtel de ses ancêtres, lequel se trouvait à l'endroit où a été percée la rue de Ligne, derrière l'église de Sainte-Gudule. D'après M. Peetermans, au contraire, il serait né à Belœil.

L'extrait suivant du registre des baptêmes de la paroisse de Sainte-Gudule prouve que les premiers ont dit vrai :

« 23 Mensis Majus 1735.

« De licentiâ speciali Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis, etc., baptisatus est in domo paternâ sine nominis impositione filius legitimus Domini Lamoraldi principis de Ligne, sacri Romani imperii et d'Amblise, supremi de Fagnoelles, magnatis Hispaniæ primæ classis, Equitis aurei velleris, suæ sacræ cæsareæ ac catholicæ Maiestati à cubiculis, consiliarii status in Belgio Austriaco, generalis exercituum ac tribuni unius legionis pedestris sub servitio suæ præfatæ Maiestatis, et Dominæ Elisabethæ Alexandrinæ Felicitatis Carolinæ Mariæ Godefridæ principissæ de Ligne, natæ principissæ de Salm, etc., conjugum : suscep : in hoc actu Maria Josephina Claudina de Quiré obstetrix verum. »

Le prince Charles-Joseph, fils de Claude-Lamoral de Ligne et d'Élisabeth-Alexandrine-Charlotte de Salm, naquit donc le 23 mai 1735. Sa mère, brusquement surprise par les douleurs de l'accouchement, le mit au monde en « vertugadin ». Son père, feld-maréchal de l'armée, membre du Conseil d'État, très bien vu à la cour de Vienne, fut créé Chevalier de la Toison d'Or à la suite de la façon heureuse dont il procéda à la remise en possession à l'Autriche des provinces rétrocédées par la France, lors des défaites de Louis XIV.

Son éducation première, livrée à différents maîtres, supporta les contre-coups d'un manque de suite et de logique dans l'enseignement. Tour à tour janséniste et gallican, suivant les précepteurs qu'il avait, il entra dans l'adolescence avec

Digitized by Google

un bagage scientifique des plus minces et des plus mal composés. Quoique élevé par des prêtres, la religion chrétienne elle-même lui était restée inconnue. « Je ne savois pas, dit-il, un mot de la religion. On s'en aperçut parce que j'avois 14 ans et qu'on me parla de faire ma première communion. J'allai tout apprendre, depuis la création jusqu'aux mystères, chez le curé du village, » et comme le jeune prince sollicitait de ce brave homme quelques explications : « Il me dit qu'il ne comprenoit rien non plus que moi. Je crus au christianisme, dont on ne m'avoit jamais parlé, et je fus dévôt pendant 15 jours. »

Son véritable éducateur fut M. de la Porte, savant jésuite, pour lequel d'ailleurs il conserva toujours une grande estime mêlée de vénération. Ce fut son dernier précepteur et son seul maître, celui qui forma l'esprit naturel de Charles-Joseph, et le mit à même d'acquérir ce fonds énorme de connaissances, étonnant chez un homme aussi léger. Éducation semblable à toutes celles que reçurent les fils des grandes familles de cette époque : pas de sciences exactes, peu d'histoire et quantité de littératures anciennes.

Le prince, par lui-même, dans ses heures d'études et de solitude à Belœil et à Baudour, acquit la solidité de réflexion qui perce dans son badinage.

La carrière des armes l'attirait invinciblement. Bercé tout enfant dans les bras des vieux dragons du prince Eugène, il adorait les soldats pour leur robuste franchise, leur ferme droiture. C'est l'homme des salons de Versailles et du Trianon qui écrit : « Mes soldats (société d'honnêtes gens plus purs et plus délicats que les gens du monde) m'adoroient. »

Tout enfant, du haut de son château de Belœil, il avait pu voir la prise d'Ath et de Mons. Ces spectacles ne s'effacent pas de la mémoire d'un jeune homme à imagination vive et à tempérament ardent.

Il était sur le point de s'engager dans l'armée sous un nom supposé, désirant devoir ses grades à son épée et pas au nom

Digitized by Google

glorieux qu'il portait, quand son père lui permit d'entrer dans le régiment de Ligne en qualité d'enseigne.

Ce jeune et brillant seigneur parut, en 1752, à la cour de Bruxelles, sous le bon duc Charles de Lorraine.

La vie sociale avait pris, sous ce prince à la joie débordante et au large rire, un éclat et un faste qu'elle n'y avait jamais possédés. On imitait, comme on pouvait, la vie royale de Versailles et les façons de Paris. Le prince de Ligne, jeune, beau, noble, spirituel et plein de grâces, conquit immédiatement les faveurs de la société brabançonne.

A vingt ans, et non à quarante, comme le dit erronément M. de Reiffenberg dans sa remarquable étude sur le prince de Ligne, son père le maria à Françoise-Xavier de Lichtenstein. Sa femme avait quinze ans. Ces enfants ne s'étaient rencontrés que deux fois dans un salon; mais leurs familles avaient décidé ce mariage sans les consulter et, suivant la mode de l'époque, il se fit.

Le prince raconte d'ailleurs plaisamment un incident qui se produisit lors du feu d'artifice tiré à l'occasion de cet évènement. Une pièce du feu d'artifice représentait deux cœurs unis : « La coulisse sur laquelle ils devoient se glisser manqua, le cœur de ma femme partit et le mien resta là. C'est ainsi que je fis la chose la plus sérieuse de la vie. Je la trouvai bouffonne pendant quelques semaines et puis indifférente. »

Ce présage, dont il se moque si allégrement, devait pourtant se réaliser rapidement. Le prince passa peu de temps avec sa femme dans les Pays-Bas.

La guerre de sept ans vient d'éclater, son cœur saute, son sang bout. Il va enfin, lui aussi, pouvoir se battre. Sa jeunesse et sa fougue le poussent aux premiers rangs sur le champ de bataille. Il reste souriant et gai au milieu de la pluie des balles, étant de l'école des Français de Fontenoy.

Son courage, remarqué par Marie-Thérèse, le rendit un des favoris de l'impératrice.

Digitized by Google

A Breslau et à Leuthen (1757), il se couvre de gloire. Sa conduite dans la glorieuse journée d'Hochkirchen (1758) lui donne les épaulettes de colonel du régiment de sa famille.

Joyeux de pouvoir annoncer cette bonne nouvelle au chef de sa maison, il écrivit à son père, qui lui envoya, comme félicitations, le spirituel poulet suivant :

« Monsieur,

« Après le malheur de vous avoir pour fils, rien ne pouvait m'être plus sensible que le malheur de vous avoir pour colonel.

« Recevez, etc. »

Que l'on ne s'étonne pas de ce badinage, lequel semble aujourd'hui si peu conforme aux sentiments qui lient les divers membres d'une famille. Les rapports entre parents et enfants étaient, au XVIII[e] siècle, sans cette intimité de sentiments, d'impressions, sans cette participation complète aux joies, aux succès, aux deuils que nous y apportons à notre époque.

Après la victoire de Mazen (1759), c'est lui, le jeune seigneur de vingt-quatre ans, plein de cette folle assurance que donnent la jeunesse, l'esprit et la gloire acquise dans les combats, que Marie-Thérèse envoie à la cour de Madame de Pompadour, pour porter la glorieuse nouvelle.

L'envoyé de l'impératrice-reine ne figura que peu à la cour de Versailles pendant ce premier séjour en France. Médiocrement ébloui par son éclat, il resta étonné de l'arrogance de la favorite et de la stupidité de Louis XV. Le roi, en effet, n'avait trouvé à lui dire, lors de la première entrevue qu'il eut avec lui, que : « Le maréchal Daun porte-t-il perruque ? »

Entraîné par les vifs plaisirs que donne Paris, il préféra plutôt se mêler à la société joyeuse de l'époque. Il s'y rencontra même avec du Barry, beau-frère de la future favorite, laquelle devait jouer plus tard un rôle si désastreux pour la royauté et la France.

Digitized by Google

Mais abandonnant cette vie de plaisirs, il rentra à l'armée et prit une part brillante à la campagne qui se termina par la prise de Berlin. Sous les murs de cette ville, il conquit le grade de général-major.

En 1767, son père mourut. Les rapports qu'ils avaient eus entre eux furent toujours loin d'être empreints d'une extrême cordialité.

Le train de vie que le prince Charles-Joseph menait le forçait trop souvent à recourir à la munificence paternelle. Bien décidé pourtant à ne rien modifier à sa façon de vivre, il avait même dû passer par les mains des usuriers et des Juifs, qui s'étaient abattus sur lui comme sur une proie facile à dévorer.

Une différence complète dans l'esprit et les tendances éloignait de plus l'un de l'autre le fils et le père.

Lorsque son père fut mort, devenu chef de la maison princière de Ligne, possesseur d'une fortune colossale, il prit rang dans toutes les cours d'Europe.

La France surtout l'attirait. La société d'alors répondait trop à son genre d'esprit, pour qu'il n'en devint pas un des membres les plus brillants.

Paris lui procura les succès féminins les plus enviables. On raffolait de ce jeune fou, qui dépensait royalement son argent au jeu sans que jamais sa gaieté en fut altérée.

Voltaire lui écrivait: « Vous jouissez à présent des plaisirs de Paris et vous les faites. »

Préoccupé de littérature, mêlé à toutes les gloires littéraires de France, il offrit à Rousseau, malheureux et persécuté, un asile au château de Belœil, par une lettre de ton légèrement pédant et boursouflé.

Cette lettre, rendue publique, lui valut les railleries de Grimm et de M^me^ du Deffand, qui voyaient leur réputation d'esprit disputée par un jeune seigneur étranger.

« Il voudrait, je crois, ressembler au chevalier de Boufflers, mais il n'a pas à beaucoup près autant d'esprit; il est son gilles », disait M^me^ du Deffand, que la concurrence aveuglait.

Digitized by Google

Quelque temps après, on retrouve le prince de Ligne loin des salons parisiens, dans l'intimité de son maître, le puissant empereur d'Autriche.

Présent à l'entrevue de Joseph II et de Frédéric le Grand, à Neustad, il fit la conquête du prince philosophe, ami de Voltaire, qui s'amusait fort du tour d'esprit de de Ligne et des saillies continuelles qu'il lançait.

De vrais rapports de camaraderie naquirent de cette rencontre : c'étaient chaque jour de longues heures passées à des causeries philosophiques et littéraires, où le roi de Prusse rivalisait de verve avec notre spirituel compatriote.

Frédéric se plaignait un jour de ce que, malgré tous les soins qu'il y apportait, le climat de son royaume ne lui permettait pas de cultiver des citronniers et des orangers. « C'est, répliqua vivement le prince, que votre pays produit trop de grenadiers ».

Cette vivacité dans l'esprit, cette intelligence primesautière et puissante pourtant, attiraient au prince de Ligne des amitiés illustres. Nous venons de voir l'intimité dans laquelle il vivait auprès de Frédéric le Grand. Il avait la même liberté d'allures avec Joseph II, la grande Catherine, Louis XVI et Marie-Antoinette, qui firent de lui presque un ami.

Les rapports avec la cour du successeur de Louis XV, la situation qu'il occupait dans la société le désignaient pour le poste d'ambassadeur d'Autriche à Paris. La peur des intrigues le lui fit refuser.

Il avait un culte passionné pour Marie-Antoinette. Cette princesse, tant discutée, si admirée et si décriée, un peu étourdie peut-être et fort malheureuse, l'avait conquis tout entier.

Les infamies dont on essayait de la salir lui faisaient monter la rage au cœur. En vrai chevalier, il s'écrie dans ses mémoires, en parlant de la grande armée napoléonienne : « Au moins que ceux qui s'acquièrent tant de gloire sous les drapeaux de l'empereur plaignent cette malheureuse princesse

Digitized by Google

qu'ils auroient bien servie, n'étant pas capables ni coupables d'ingratitude comme ceux à qui elle faisoit ou vouloit faire du bien. »

La cour continuait à mener folle vie et la révolution menaçait. De tous côtés, des avertissements et des conseils arrivaient au faible Louis XVI.

Rivarol, le plus spirituel homme de France, l'engageait à s'appuyer sur le tiers état et à abandonner les anciens soutiens vermoulus de la monarchie.

Le prince de Ligne, lui-même, faisait tenir au roi une sorte de placet. Le ton et les conclusions radicales de cette brochure étonnent de la part d'un aussi grand seigneur et d'un aussi fin courtisan. Sans comprendre la portée du flot montant de la révolution, il conseillait au successeur de Louis XV : « 1° Le culte de toutes les religions. 2° La révocation de la révocation de l'édit de Nantes. 3° La richesse du clergé employée à finir tout d'un coup la pauvreté des malheureux citoyens qui se réfugient dans la capitale. »

Tandis que dans le lointain les nuées s'accumulent, que la colère du peuple monte, les fêtes continuent dans les salons. On y parle philosophie d'abord, puis, comme l'orage arrive, on y discute politique ; enfin on s'affole. Le prince de Ligne, malgré tout, sourit, ne pouvant laisser échapper l'occasion d'un trait d'esprit. Nous pourrions citer un fait caractéristique. Necker avait convoqué les notables ; le prince de Ligne assistait quelques jours après, avec la reine Marie-Antoinette, à une représentation du *Tableau parlant*. Au moment où Cassandre dit : « Les notables du lieu vont ici s'assembler », le prince se mit à rire en regardant la reine et celle-ci eut toutes les peines du monde à ne pas suivre son exemple. »

Ce fut quelque temps après la convocation des notables que Charles-Joseph de Ligne quitta la France et alla reprendre son poste auprès de Joseph II, qui l'envoya en Russie.

Au milieu de tous ces voyages et de toutes ces ambassades, nous retrouvons le prince de Ligne directement mêlé à notre histoire nationale et particulièrement à l'histoire du Hainaut.

Digitized by Google

En 1778, Marie-Thérèse le nomma gouverneur militaire de la ville de Mons.

M. Peetermans dit, par erreur, qu'il reçut à cette époque de l'impératrice le titre de gouverneur civil et militaire. Depuis de nombreuses années déjà ces deux fonctions n'étaient plus réunies. Le pouvoir central, en confiant ces titres à des personnages différents, augmentait son influence en diminuant celle des Baillis montois.

Reçu avec enthousiasme dans la vieille capitale du Hainaut, son charme et sa grâce lui firent gagner les sympathies de tous. La relation officielle en fait foi et montre jusqu'où il poussa l'amabilité.

« Le magistrat, ayant pris congé de la dite altesse, sorti de la salle et parvenu à la porte de celle d'entrée, il remarqua qu'il étoit suivi par le prince, qui, témoignant le désir de l'accompagner plus avant, fut prié de n'en rien faire et quoique à cette prière, son altesse se fut retirée, le magistrat ne fut pas peu surpris d'en être suivi encore dans la cour, et ce ne fut qu'en cet endroit qu'on put l'engager de rentrer dans ses appartements. »

Six ans après (1785), le prince fut appelé, en qualité de plus ancien lieutenant général, à remplacer le comte Murray, commandant général des armées en Belgique, et à prendre le commandement militaire de Bruxelles.

Mais une plus grande espérance semblait prête à se réaliser. Joseph II songeait à mettre fin à la fermeture perpétuelle de l'Escaut. Anvers allait refleurir.

De tous côtés les intrigants de cour s'agitaient, les uns poussant à la guerre, les autres désirant le statu quo. Joseph penchait pour la guerre.

Il réunit sous Anvers une armée assez considérable, dont il donna le commandement général à son fidèle ami le prince de Ligne.

Le rêve de toute sa vie allait se réaliser. On verrait bien les brillantes qualités du général que cachaient les dehors d'un

Digitized by Google

charmant homme du monde. Ce n'était plus seulement combattre en héros qu'il fallait faire ; c'était avoir la conception vive et l'exécution prompte d'un prince Eugène ou d'un Maréchal de Saxe que la position de chef exigeait.

Mais tout cet espoir sombra bien vite. La France intervint et sauva les Provinces-Unies en brisant l'ardeur belliqueuse de de Ligne.

Un seul coup de canon fut tiré. Il troua une marmite du Brick « Le Louis », qui essayait de forcer les passes de l'Escaut. Le traité de Fontainebleau (18 novembre 1785) mit fin à cette entreprise, qui aurait pu avoir de si féconds résultats pour notre pays.

Dans ses mémoires, le prince en conte les faits d'armes sous ce titre : « Histoire d'une guerre de sept jours pour être jointe à celle de sept ans et à celle de sept mois. »

A défaut du rôle de général, le prince eut à remplir une autre mission aussi délicate, aussi difficile et pour laquelle il semblait tout créé. Il fut envoyé par Joseph II à la cour de Russie auprès de la grande Catherine, et chargé, lors du féérique voyage en Tauride, entrepris par cette impératrice, de l'accompagner, afin de contrebalancer l'influence française représentée par M. de Ségur.

Cette tournée triomphale tenait du rêve. On créait, pour flatter l'impératrice, des villages où elle devait s'arrêter. Catherine, la Sémiramis du Nord, comme on l'appelait, croyait réellement au bonheur de son peuple.

Le prince de Ligne s'y laissa si bien prendre qu'il déclare « qu'on est très bien en Sibérie. »

Au milieu de ces plaines immenses et désertes, il fallait à la souveraine 600 chevaux à chaque relais ; « toutes les voitures sont pleines de pêches et d'oranges et mes valets sont ivres de vin de Champagne. »

La souveraine pouvait donc dire, de bonne foi, au prince de Ligne, en traversant les gouvernements de Karskoff et Kirrsk, où des champs fictifs étaient aussi bien cultivés qu'en Angleterre :

Digitized by Google

« Voyez si l'abbé Chappe, qui ne voyait rien à travers ses glaces de bois fermées à cause du froid, n'a pas eu tort de prétendre qu'il n'y a que des déserts en Russie.

« Je ne garantis pas que quelque seigneur de village abusant de son pouvoir, ce qui peut arriver de même partout, n'ait pas fait quelquefois pousser des cris de joie, le fouet à la main, pour étouffer des cris de misère.

« Mais dès que ces seigneurs sont accusés par les gouverneurs de province, on les punit et sûrement les hurras que nous avons entendus sur notre route étoient hurlés de bon cœur et avec des visages très riants. »

La faveur dont il jouissait près de l'impératrice donna crédit au bruit qu'il était devenu son plus intime confident et ami. Cette calomnie n'a aucun fondement; le comte de Monomoff était publiquement reconnu comme tel.

Devant personne, sa franchise ni son esprit ne mettaient bas les armes.

« Si j'avais été homme, dit un jour l'impératrice en parlant du courage, « j'aurois été tuée avant d'être capitaine. » « Je n'en crois rien, Madame, lui répondit le prince, car je vis encore. »

En doublant le promontoire de Partherrezza, on discutait à bord la réalité de la légende relative à la fille d'Agamemnon, dont le temple avait existé en cet endroit. Catherine lui dit : « Prince de Ligne, je vous donne le pays contesté. » Le prince couvert de son brillant uniforme s'élance à la nage. « Votre Majesté, j'en prends possession », lui répondit-il du rivage.

La guerre entre les Turcs et les Russes éclata à la suite de cette tournée triomphale.

Le prince prit rang comme général d'artillerie dans l'armée russe, en attendant que Joseph II entrât également en campagne.

Les commencements de cette expédition furent peu brillants. Le général Potenkin, qui commandait en chef, hésitant et bigot, passait ses journées à remercier Dieu du moin-

Digitized by Google

dre avantage qu'il obtenait sur les les Turcs et ne songeait pas à poursuivre ses ennemis. Les nombreuses lettres, que le prince écrivit à Joseph II pendant le siège d'Oczakow, montrent assez le peu d'estime qu'il professait pour Potenkin et la mésintelligence qui régnait entre eux.

Les Autrichiens entrèrent enfin en campagne. Dès le début des hostilités, le fils cadet du prince s'était couvert de gloire sous les murs de Sabacz, qui avait fini par tomber au pouvoir des Autrichiens.

Si les rapports que le prince eut avec son père ne furent jamais fort tendres, lui au contraire adorait ses enfants. Son fils lui écrivit, à propos de la prise de cette ville : « Nous avons Sabacz, j'ai la croix. Vous sentez bien, papa, que j'ai pensé à vous en montant le premier à l'assaut. » Et le brillant seigneur écrivit, au reçu de la lettre de son fils : « Qu'y a-t-il de plus touchant au monde ? Que n'ai-je été à portée de lui donner la main. Je vois bien que j'ai son estime par ces mots : J'ai pensé à vous, mais je l'aurois encore mieux méritée. Je suis trop ému pour continuer. »

La prise de Belgrade, auquel le prince contribua puissamment par une manœuvre d'artillerie bien combinée, lui fit obtenir la croix de commandeur de l'ordre de Marie-Thérèse. Ce fut son dernier exploit militaire.

La révolution brabançonne éclatait en Belgique. Les réformes trop hâtives de Joseph II avaient bouleversé notre malheureux pays.

Louis-Eugène de Ligne, son second fils, le cœur plein d'ardeur juvénile et d'enthousiasme, se jeta dans le parti des patriotes. Il monta le premier sur les remparts de Gand et le bruit courut qu'il y fut blessé.

Son père, attaché comme tous ses ancêtres à la maison d'Autriche, fut péniblement affecté de voir son fils figurer dans le parti des factieux.

Joseph II, contrairement à ce que dit M. Gachard, crut un instant que le prince avait trempé lui-même dans la révolution des provinces belges.

Digitized by Google

La lettre suivante au général de Lacy le démontre clairement : « Je plains l'empereur, d'avoir cru peut-être que je m'intéressois à la révolte de Belgique, car je m'imagine que c'est pour cela que je suis ici dans une sorte d'exil. »

Au milieu des évènements qui se précipitaient en Belgique, le Journal de Bruxelles de 1790 publia du prince de Ligne une lettre, dans laquelle il prenait parti pour la révolution et admirait l'habileté des généraux et le courage de la jeune armée belge.

Comme le fait remarquer le savant M. Gachard, cette lettre ne doit être considérée que comme une grossière manœuvre politique, destinée à influencer les timides en jetant le poids du nom du prince de Ligne dans la balance des partis.

Cette autre lettre adressée au même général de Lacy, lors des ouvertures que lui firent les Belges révoltés, établit la fausseté de la missive publiée par le Journal de Bruxelles : « J'ai ajouté, dit-il, que je remerciois les provinces de l'honneur qu'elles m'offroient, mais que je ne me révoltois jamais en hiver. »

La faveur dont avait joui jusqu'alors notre compatriote cessa à la mort de Joseph II. Léopold II tint à l'écart les favoris de son frère et le prince fut même fort dépité de ne point obtenir le bâton de maréchal, lors du couronnement du nouvel empereur.

Ce fut pourtant l'empereur Léopold qui le créa grand bailli du Hainaut, réunissant de nouveau les charges de gouverneur militaire de Mons et de grand bailli du Hainaut, que Marie-Thérèse avait divisées pour en diminuer l'importance.

Le 8 août 1791, il fit son entrée à Mons. La population l'accueillit avec les plus grandes marques de sympathie. La situation politique de la province était très troublée.

La révolution brabançonne venait de cesser ; il fallait toute l'adresse du prince de Ligne pour ramener à la maison d'Autriche, les Pays-Bas secoués déjà par le grand vent de liberté venu de France.

Digitized by Google

Et c'est dans ces circonstances si délicates que certains historiens semblent croire que le prince se serait écrié en pleine séance des états provinciaux : « Que s'il n'avait pas été en Crimée avec l'empereur Joseph et l'impératrice de Russie, lorsqu'avoit éclaté leur sotte rébellion, il l'auroit arrêtée d'abord en leur parlant en concitoyen fidèle, zélé et raisonnable et ensuite, s'il n'avoit pas réussi, en général autrichien, à coups de canon sans boulet mais qui les eussent fait mourir de peur. »

Faut-il mal connaître son pays pour pouvoir donner créance à d'aussi insolents discours ! La susceptibilité des membres des états se serait justement révoltée contre de tels écarts de langage.

Le respect de leurs prérogatives et de leur pouvoir leur tenait trop au cœur pour qu'ils pussent tolérer de semblables propos. La délicate mission dont était chargé le prince de Ligne aurait fatalement échoué, si le prince s'était laissé aller à prononcer d'aussi imprudentes paroles. Aucune trace de ce discours n'existe dans les archives des états de Hainaut, ainsi que le fait remarquer M. Gachard.

Ne pourrait-on pas trouver l'origine de cette légende dans une fausse interprétation d'une lettre adressée par le prince à Joseph II. « Si j'y étois, je parlerois en patriote, mot honorable qui commence à devenir odieux, en citoyen, autre mot défiguré, et si je ne réussissois pas, je parlerois et j'agirois en général autrichien, en faisant enfermer un archevêque, un évêque, un gros abbé-moine, un professeur, un brasseur et un avocat. »

Grâce à l'habileté politique déployée par le prince, les états de Hainaut avaient voté sans récriminer les subsides ordinaires réclamés par l'empereur.

Mais si la situation était calme à Mons, il n'en était pas de même à Bruxelles. Les états brabançons, à la suite d'un différend qui s'était élevé entre eux, et le ministre plénipotentiaire, le comte de Mercy d'Argenteau, au sujet de nominations faites dans le tribunal souverain, refusaient le vote de tout subside.

Digitized by Google

Le grand crédit du prince à la cour, les excellents rapports qu'il avait eus avec les états de Hainaut amenèrent les états de Brabant à penser à lui pour intervenir en leur faveur auprès de Léopold.

Le prince conseilla aux états de voter d'abord les subsides et d'exposer ensuite à l'empereur les griefs qu'ils avaient.

Mais la guerre entre la France et l'Autriche venait d'éclater. Il resta éloigné de l'armée, alors que Beaulieu, Clerfayt, d'autres Belges, figuraient aux premiers rangs des généraux autrichiens.

Blessé de la situation qu'on lui faisait, il se montra peu à la cour.

Retiré à Léopoldberg, il travaillait à sa gloire ne pouvant pourtant supporter sans regret cette mise à la retraite prématurée.

Dans une lettre sur Belœil, qu'il écrivait en 1794, à la grande Catherine, il ne cache pas son dépit : « Si votre Majesté s'étonne de me voir occupé de foin au lieu de lauriers, c'est que cette moisson est plus aisée ; j'aurois bien voulu cependant essayer de la plus belle comme tout autre ; mais apparemment que je suis mort avec Joseph II, ressuscité un moment pour mourir avec le maréchal de Laudon et, tombé malade avec le général de Lacy. Mon royaume n'est plus de ce monde... »

Il se vengea de son éloignement de l'armée sur le duc de Saxe-Teschen, qui avait commandé si malheureusement en chef à Jemappes.

De retour à Vienne, le duc avait fait une maladie assez grave. Rencontrant de Ligne, il lui demanda comment il le trouvait. « Mais passablement défait, mon duc. »

Malheureusement pour le prince, les désastres successifs des armées autrichiennes amenèrent des résultats funestes pour sa fortune.

La conquête de la Belgique le ruina complètement. Privé de ses domaines héréditaires, il ne put satisfaire ses nombreux créanciers qu'en vendant la terre de Tauride que Catherine

Digitized by Google

lui avait donnée et dont il avait pris si galamment possession. Une pension de Paul Ier lui permit de vivre.

Après quelques années, lorsque l'épopée napoléonienne était arrivée à son apogée, nous retrouvons enfin le prince de Ligne sorti de l'obscurité.

En 1808, Léopold II le nomma maréchal et chef de la compagnie des Trabans.

C'est à cette compagnie que le prince laissa par testament ses mémoires posthumes, qu'il estimait 200,000 francs.

Le comte de Colloredo, son successeur, fit un procès aux héritiers, qui les avaient vendus à un prix beaucoup moins élevé, mais tout se termina par un arrangement à l'amiable.

Avant de mourir, le prince de Ligne eut la joie de revoir des fêtes dont le faste et l'éclat lui rappelaient ses brillants souvenirs de jeunesse.

Lors du congrès de Vienne (1814), la vie aristocratique et mondaine, étouffée par les évènements terribles qui venaient de se succéder pendant 20 ans, retrouva un lustre nouveau.

Le prince reprit le premier rang dans les salons, se mêlant à tous les plaisirs.

Le comte de Lagarde raconte que, malgré son âge, sa belle ardeur de jeune homme, aimant et aimé des femmes, n'était pas complètement éteinte.

Chaque jour il cherchait de nouvelles réjouissances pour ce congrès, « qui ne marchait pas, mais qui dansait. »

Et quelque temps avant sa mort, dans une sorte de pressentiment, il s'écria, toujours souriant, toujours content de trouver l'occasion de lancer un trait : « Le congrès est à bout de fêtes. Quel spectacle lui donnerai-je? — L'enterrement d'un maréchal. »

Il s'éteignit le 13 décembre 1814, à l'âge de 79 ans. Ses funérailles eurent lieu en grande pompe. Toute la société policée y prit part. Son plus brillant représentant venait de disparaître.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Dans la première partie de cette étude, nous avons suivi pas à pas le prince de Ligne dans sa vie pleine d'aventures et d'avatars sans cesse renaissants. Nous l'avons vu diplomate et philosophe, homme des camps et homme des salons, courtisan et ami des rois.

Son épée lui aurait fait occuper une place glorieuse dans l'histoire, si sa plume ne lui en avait créé une plus enviable.

Cette personnalité littéraire présente des côtés si différents, des anthithèses de caractère si curieuses, qu'il est presque impossible de délimiter ce talent aimable.

Le badinage, le trait, le piquant ne l'empêchent pas d'avoir des pensées profondes, des réflexions de morale exactes.

Il présente tous les défauts et toutes les qualités du siècle, où les évêques donnaient la bénédiction aux femmes avec des fleurs, où les ministres cherchaient des favorites, où les favorites faisaient des ministres, siècle féminin, où l'encyclopédie de Diderot fut sauvée, pour avoir expliqué à M^me^ de Pompadour la provenance de la poudre de riz, siècle spirituel, où l'esprit devient une profession et qu'illustrent Voltaire, Fontenelle, Rivarol, Boufflers, Chamfort et de Ligne, siècle de la causerie intime et non du discours politique.

Vouloir classer le prince de Ligne, en tenant compte de tous les genres littéraires auxquels il s'essaya, est œuvre de trop grande envergure pour que je puisse me permettre de l'entreprendre.

Tour à tour auteur dramatique, poète et philosophe, il n'espère pas, lui-même, retirer grande gloire de ses quelques méchants vers.

Digitized by Google

Ce sont ses pensées jetées sur le papier, sans suite ni système, qui lui ont fait prendre la place d'honneur qu'il occupe dans la littérature française. Lui-même l'avait prévu : « Le genre humain est un grand enfant. Je voudrois que mon livre fût le panier d'osier qui apprend à marcher tout seul sans risque de se faire du mal. » Mais son esprit mordant sent trop bien le ridicule des faiseurs de réflexions profondes : « Tous ceux qui écrivent des pensées ou des maximes sont des charlatans qui jettent de la poudre aux yeux; il n'y a rien de si aisé que de faire ainsi un livre. »

M. Jules Lemaître, le remarquable critique de la Revue bleue, nous a dévoilé, dans un bien spirituel article, les procédés algébriques, grâce auxquels on arrive sans effort à faire des pensées ayant une apparence de profondeur. Mais bien avant lui le prince de Ligne disait : « Qu'on prenne garde à ce genre là, surtout dans un ouvrage comme celui-ci. Un faiseur de pensées songe souvent à être applaudi plus qu'à être entendu et se laisse aller à un petit scintillement qui éblouit sans éclairer. Il y a un petit mécanisme de définitions, d'explications, de synonimes, d'antithèses, de comparaisons, de ressemblances, de différences qui, quand on veut, font fort aisément la réputation. »

Le prince de Ligne, pas plus que La Rochefoucauld, Rivarol, Chamfort, n'est fabricant de ces réflexions que l'on place à la queue des journaux illustrés en compagnie des rébus et des logogriphes.

« De qui dépendent les réputations ? — Presque toujours des gens qui n'en ont pas, » dit le prince.

Chamfort disait : « Le public? Combien de sots pour faire le public? »

Ne voit-on pas le rapport intime qui unit ces deux talents et ne sent-on pas également l'âcreté d'une maxime de La Rochefoucauld avec quelque chose du tour de pensée de la Bruyère dans celles-ci :

« La jalousie dure plus longtemps que l'amour, on est déjà

Digitized by Google

bien détaché l'un de l'autre, on est attaché ailleurs ; on s'imagine encore avoir des droits. C'est que l'amour-propre est le dernier qui s'en va. »

« Quand une femme dit qu'elle s'ennuie, c'est comme si elle disoit : Personne n'est amoureux de moi. »

Cette autre, qui semble écrite par un physiologiste d'aujourd'hui, étonne sous la plume d'un gentilhomme à jabot du siècle dernier :

« On change de sentiment parce qu'on change de santé et de sensations. »

En voici pourtant qui, dans leur forme un peu alambiquée, semblent bien nées au milieu du marivaudage des salons, où les encyclopédistes avaient passé.

« Il y a des gens assez ennemis d'eux-mêmes qui aiment mieux avoir un malheur qu'ils ont prévu à force d'en prévoir que jouir d'un bonheur auquel ils ne s'attendoient pas. »

« Malheur aux gens qui n'ont jamais tort ; ils n'ont jamais raison. »

« On est aussi désagréable dans la société à quitter tout de suite son avis qu'à le soutenir avec trop de rudesse. Il faut au moins donner le temps d'avoir été persuadé. »

« Que je déteste les gens qui cherchent toujours une raison d'intérêt à une belle action et qui ont de la peine à la croire. Qu'il est admirable, selon moi, d'admirer. Si je trouve quelque chose qui mérite de l'être, je m'empresse d'autant plus qu'il parait par là que je relève mon existence. Je suis glorieux de ce qu'un de mes semblables a fait une grande chose. »

Ses succès féminins lui permirent de découvrir et de comprendre la nature intime de la femme, ses sentiments secrets. « La femme la plus sage a toujours son vainqueur ; si elle l'est encore, c'est qu'elle ne l'a pas encore rencontré. C'est cette moitié de soi-même qu'on cherche toujours et qui fait faire tant d'extravagances. »

Voici une pensée que Schopenhauer ne désavouerait pas, mais qui était bien plus alors qu'aujourd'hui l'expression de la vérité :

Digitized by Google

« Telle vertueuse que soit une femme, c'est sur sa vertu qu'un compliment lui fait le moins de plaisir. Quand on la loue sur sa fidélité à son mari, elle est toujours prête à vous dire : Quelle preuve en avez-vous, et on a même envie de laisser échapper une demi confidence pour en faire douter quoiqu'elle existe véritablement. »

La vérité de cette réflexion éclate quand on songe à la curieuse éducation que l'on donnait aux filles. N'ayant d'autre but social que de tenir brillamment un salon, toutes jeunes on les confiait à un maitre de maintien, qui apprenait à ces bébés de six ans à faire la révérence et à prendre un port de reine. L'esprit pratique et juste sur lequel repose notre vie actuelle n'existait pas.

La galanterie était encouragée, l'amour entre époux ridiculisée. Les mariages trop précoces et faits sans inclination devaient fatalement amener d'aussi funestes résultats.

La vie du prince en est un exemple frappant. M^lle^ Murray partagea avec M^lle^ d'Hannetaire les faveurs du brillant seigneur que sa femme occupa à peine quinze jours. Cette habitude de liaisons amoureuses, cette légèreté de mœurs lui découvrirent la psychologie des amants.

« Une des choses où une femme peut reconnaitre que le sentiment de son amant baisse, c'est lorsqu'il a l'air de rêver chez elle, lorsqu'il voit avec plaisir arriver une visite, lorsqu'il a l'oreille au guet pour un carosse qu'il entend dans la rue ou l'horloge. »

D'autre part, la facilité avec laquelle il s'était assimilé l'esprit français l'empêcha de comprendre d'autres nations.

« Les Anglais, dit-il, sont comme les lévriers, fous dans leur jeunesse et puis tristes à mourir. De même qu'eux ils sautent, dansent, courent et puis ils ont l'air de rêver toujours. »

« Quand on chante, dans plusieurs pays, on passe pour ivre. Quand une femme ailleurs qu'en France est gaie, elle passe pour plus que ça. Quand on boit en Angleterre, on en

Digitized by Google

fait une affaire d'État, en France on y mettait du plaisir, en Allemagne on y mettait de l'honneur. »

« Quand on est amoureux en Italie, on prend un métier. Quand on est prévenant à Londres, on passe pour étranger. »

Si je me suis permis de citer de si nombreuses pensées, d'appuyer tant sur ce côté du talent littéraire du prince de Ligne, c'est que je crois que là est la caractéristique de ce talent. C'est la pensée profonde habillée du plus joli des costumes.

C'est le contemporain de Chamfort et de Rivarol, mais c'est aussi leur rival. Son talent et le leur sont d'une même essence, jaillissant de l'esprit du siècle, synthésissant, si je puis dire, la société de l'époque.

Mais si l'habit est joli dans les pensées du Prince, si le tour de la réflexion est vif et piquant, la réflexion elle-même est loin d'être simplement un scintillement, c'est toujours une lumière, pour parler comme lui.

Esprit français ne sentant ni l'effort ni le travail, il est curieux de voir chez un étranger une assimilation aussi complète de la civilisation d'une société qui n'est pas la sienne. C'est même plus qu'un français, c'est un Parisien.

Les Goncourt l'ont dit :

« L'esprit parisien qu'ait eu la France est l'esprit français des étrangers : de Galiani, du prince de Ligne, d'Henri Heine. »

En 1807, lui-même, en recevant M. de Talleyrand, écrit au prince d'Arenberg : « Jugez de son plaisir d'être reçu par moi, car il n'y a plus de Français au monde que lui et vous et moi, qui ne le sommes pas. »

N'est-il pas piquant de voir en 1807, à Vienne, un Belge se rencontrer dans une appréciation littéraire avec les deux maitres français les plus modernes ?

Le brillant seigneur serait peut-être étonné de se voir classer parmi les moralistes. Ce n'est évidemment pas avec les pensées de Blaise Pascal ni même avec les maximes aigries et égoïstes de la Rochefoucauld qu'il faut comparer les impromptus jetés au courant de la plume par le prince de Ligne.

Digitized by Google

C'est de la morale vue à travers les salons, à l'usage des gens du monde.

Théophile Gautier a écrit : « Au dix-huitième siècle, tout le monde était un peu libertin, même les moralistes. »

Parisien, ont dit les Goncourt ; journaliste, pourrait-on ajouter.

Quelle jolie chronique ferait cette spirituelle description de Spa !

« J'arrive dans une grande salle, où je vois des manchots faire les beaux bras, des boiteux faire la belle jambe, des noms, des titres et des visages ridicules ; des animaux amphibies de l'église et du monde sauter ou courir une colonne anglaise ; des mylords hypocondres se promener tristement ; des filles de Paris entrer avec de grands éclats de rire, pour qu'on les croie aimables et à leur aise, mais espérant par là le devenir ; des jeunes gens de tous les pays, se croyant et faisant les Anglais, parlant les dents serrées et mis en palefreniers, cheveux ronds, noirs et crasseux, et deux barbes de juif qui enferment de sales oreilles ; des évêques français avec leurs nièces ; un accoucheur avec l'Ordre de Saint-Michel ; un dentiste avec celui de l'Epéron ; des maîtres à danser ou à chanter, avec l'uniforme de major russe ; des Italiens, avec celui de colonel au service de Pologne, promenant de jeunes ours de ce pays-là ; des Hollandais cherchant dans les gazettes le cours du change ; trente soi-disant chevaliers de Malte ; des cordons de toutes les couleurs, de droite et de gauche et à la boutonnière ; des plaques de toutes les formes, grandeurs, et de deux côtés ; cinquante chevaliers de Saint-Louis ; de vieilles duchesses revenant de la promenade, avec un grand bâton à la Vendôme et trois doigts de blanc et de rouge ; quelques marquises faisant des parolis de campagne ; des visages atroces et soupçonneux au milieu d'une montagne de ducats, dévorant tous ceux qu'on mettait en tremblant sur un grand tapis vert ; un ou deux Electeurs, habillés en chasseurs, petit galon d'or et couteau de chasse ;

Digitized by Google

quelques princes incognito, qui ne feraient pas plus d'effet sous leur vrai nom ; quelques vieux généraux et officiers retirés pour des blessures qu'ils n'ont jamais eues ; quelques princesses russes avec leurs médecins ; et palatines ou castillanes, avec leur jeune aumônier ; des Américains ; des bourgmestres de tous les environs, des échappés de toutes les prisons de l'Europe ; des charlatans de tous les genres ; des aventuriers de toutes les espèces ; des abbés de tous les pays ; quelques pauvres prêtres hibernois, précepteurs de jeunes Liégeois ; quelques archevêques anglais avec leurs femmes ; vingt malades qui dansent comme des perdus pour leur santé ; quarante amants, ou qui font semblant de l'être, suant et s'agitant, et soixante valseuses avec plus ou moins de beauté et d'innocence, d'adresse et de coquetterie, de modestie et de volupté [1]. »

Mais que cachent les dehors légers de cette âme de grand seigneur ?

Il serait intéressant, me semble-t-il, de rechercher les opinions religieuses et philosophiques du prince. Né au milieu de la grande poussée du dix-huitième siècle, il en subit les contre-coups.

C'est lui qui s'écrie : « La véritable philosophie c'est le plaisir. Qu'on y fasse entrer ses devoirs.

« Tout va bien, disent les Leibnitz, les Pope et les Schaftesburg, les Bolingbrocke tristement. Tout va mal, disaient gaiement les Candide, Memnon et Scarmentado. Le vrai c'est que tout ne va ni trop bien ni trop mal.

« Par conséquent, chantez.

« La cour vous a oublié, chantez.

« Une jolie femme vous a quitté pour un de vos amis, chantez. Demain vous aurez la sienne et il sera bien plus à plaindre que vous parce qu'il ne sait peut-être pas qu'il faut chanter. »

La vie qu'il menait, ami de Voltaire et des grands littéra-

[1] *Œuvres du prince de Ligne*, t. III, p. 127.

Digitized by Google

teurs de l'époque, devait forcément le conduire à adopter les principes des encyclopédistes. C'est une sorte d'épicurien philosophe.

Quand il vit naître et grandir la révolution française, il attribua quelque peu à l'esprit philosophique du temps le bouleversement de l'ordre établi et son aversion pour ce mouvement le fit retourner au catholicisme.

« La religion catholique, c'est la seule qui soit aristocratique », disait le prince.

Dans un dialogue cité par Mme de Stael, entre un capucin et un philosophe, il semble donner raison au capucin et fait dire au philosophe : « Je me mêle de tout parce que je suis philosophe. J'écris toujours, j'approfondis tout, j'arrache la foudre à la Divinité, le sceptre aux rois, l'équilibre à l'Europe et la postérité aux ténèbres. »

Sa foi ne fut jamais pourtant bien ardente. « Commencez d'abord par croire, disait-il en parlant de la religion, car il me semble que vous priez quelqu'un que vous n'adorez pas et moi je ne prie pas quelqu'un que j'adore. Voilà mon tort. Si ma pratique était comme ma théorie, je serais un saint, mais ma chienne de paresse m'empêche d'exercer son culte.

» Quand même il n'y aurait pas du bien à remplir ses devoirs, il n'y a au moins aucun inconvénient. De toutes les religions, la catholique me paraît la meilleure à suivre. Il y a une, il y a des pratiques qui occupent, il y a des preuves pour ceux qui les trouvent, de la foi pour ceux qui ne les trouvent pas et des consolations pour les uns et les autres. Mettant les choses au pis, son illusion est encore agréable et utile et de toutes les ivresses, celle de la religion, si toutefois c'en est une, peut contribuer le plus au bonheur. »

Quand même il n'y aurait pas du bien à remplir ses devoirs, il n'y a au moins aucun inconvénient, résume toute la religion du prince de Ligne.

Présent à la transformation sociale de la fin du siècle dernier, il regrettait trop la délicieuse vie qu'il avait menée

Digitized by Google

dans sa jeunesse pour voir les bienfaits que l'humanité retirait de la révolulion et excuser les lourdes fautes que le peuple, ivre de son pouvoir, devait fatalement commettre. Il sent que la démocratie a déraciné et détruit à jamais la grâce de la vie sociale de Trianon et de Versailles.

« On pourra remettre le trône en France, mais le goût jamais. La vue des crimes a ôté cette fraîcheur, cette grâce, cette urbanité des mœurs de la nation la plus aimable. La farouche république a mis à la place l'esprit de discussion et la fausse éloquence. Ce sera la France antiquaire au lieu de la France littéraire. »

Cet esprit si ouvert, qui ne comprenait pourtant pas les conséquences heureuses de la révolution française, n'acceptait pas comme causes directes de cette transformation, l'état néfaste des finances, l'esprit philosophique du temps et la dégénérescence de la noblesse et de la royauté.

Il n'est pourtant pas « un marquis qui croit que sans son marquisat de même que cet abbé sans son abbaye, ce président sans son parlement : tout est perdu en Europe. »

La jeunesse qui a cessé de s'occuper de fadaises et de coquetteries l'irrite. Les jeunes gens qui ne s'entretiennent plus de la poudre à l'orange et de la pommade au jasmin et que les grands problèmes soulevés par la révolution anglaise intéressent, sont pour lui les auteurs du cataclysme de 1793.

Aveugle, il ne voit pas toute la vigueur de la poussée démagogique et croit que « si l'on avait conservé toutes les compagnies rouge et blanc, couvertes d'or et d'argent, composées d'une noblesse trop abondante en France, Louis XVI n'aurait pas été détrôné : ce peuple féroce et frivole à la fois, s'en laissait imposer par cet appareil magnifique. »

La révolution politique fut suivie d'une révolution littéraire. Quand les premiers effets du mouvement romantique se firent sentir, quand apparurent les premiers symptômes du pesssimisme littéraire, le vieux fonds classique que sa vie, son éducation lui avait donné frémit.

Digitized by Google

La tritesse des Oberman et des René est trop allemande pour être comprise par ce pur Français, tristesse de parade et d'extérieur, dont presque rien ne vient du cœur, tristesse de mots et non de sentiments.

« Je n'aime pas la mélancolie à la mode ou le trop d'imagination pour le peu d'esprit qu'on a souvent. C'est faute d'en avoir qu'on se donne l'air de penser.

« Les Grecs, les Italiens, en ont trop pour être mélancoliques. Cela ne va ni à leur physionomie ni à leur langue.

« L'une et l'autre des Anglais sont propres à mieux et à pis que cela, c'est à dire au sombre que respirent leur poésie et leurs ouvrages intéressants. Ovide était triste quand il écrivait ses Tristes et était plus ou moins mélancolique. Horace, Virgile, Boileau et Voltaire n'auraient jamais pu l'être. Jean-Jacques était sombre comme vingt Anglais à la fois et c'est pour ne pas savoir prendre un vol si haut qu'on voit tous ces petits poètes mélancoliques et champêtres.

« Un petit gentilhomme qui a un petit château et son verger dans un fonds entouré de quelques petites montagnes de mauvaise végétation dit que son site est mélancolique.

« Un auteur quitté par sa maitresse qui l'a trouvé ennuyeux, fait, dit-il, des vers mélancoliques » (1812).

Le brillant causeur, le héros de la vie mondaine détestait d'ailleurs autant la solitude que la mélancolie.

« J'ai toujours tant aimé la société quelconque que je me suis défait, il y a quelque temps, presque pour rien, d'un Salvator Rosa, parce qu'il n'a que des déserts et que les déserts ont l'air de l'anéantissement. Un tableau sans figure ressemble à la fin du monde. »

Ce sont bien là les sentiments du personnage type du joli et gracieux XVIII^e^ siècle.

Il n'était pourtant pas sans s'apercevoir de l'affaiblissement et de l'alanguissement de la langue française.

Les auteurs alambiqués de la fin du siècle causèrent, par leurs périphases pleines de noblesse de convention, l'appauvrissement de l'idiome.

Digitized by Google

« Pourquoi trouver le chien et le sel ignobles en français ? Pourquoi ne pas dire que l'espagnol et l'arabe sont aussi harmonieux que le grec.

« On peut enrichir et on enrichit la langue à présent ; mais on se croit bon royaliste en méprisant le néologisme des révolutions ; mais qu'on en prenne tout ce qu'il y a de plus sonore, de plus expressif, de plus fin et de plus délicat. »

Ailleurs il ajoute : « Les étrangers hasardent souvent des mots excellents dans notre langue qui valent mieux que ce que nous disions à la place ; il faudrait les garder.

« Qu'on cherche aussi dans le jargon des provinces ; cela, joint à Montaigne, Montluc, Amiot, les fabliaux et les vieilles romances, rendrait la langue plus riche de trois quarts.

« Il y a dans les patois des mots inventés par la nature et qui la peignent à merveille par une sorte d'imitation de la chose qu'ils expriment. »

La justesse de cette observation frappe, quand nous songeons au nombre de mots d'intimité touchante et d'accueillante camaraderie que renferme le patois wallon.

Son esprit classique était loin d'être intransigeant. Quand la Harpe publie son cours de littérature, le prince de Ligne entreprend contre lui une campagne des plus vives et des plus justes. Le caustique de sa pensée, le piquant de son trait font de cruelles blessures à la majesté du critique académique.

La mordante ironie du prince s'attaque également aux hommes illustres de Plutarque.

Il les prend, ces fameux généraux, ces grands hommes d'État, et les passe au crible de son esprit. Pauvres gloires antiques, quel air de héros de la *Belle Hélène!*

Voici le portrait qu'il trace de Brutus : « C'est une vilaine et une bien belle mort ainsi que celle d'Aruns, qui la lui donna en la recevant. Je conçois ce beau mouvement pour venger la famille royale, qui n'était pas plus cruelle que le vertueux Brutus. On voit qu'en se faisant donner ce nom de Brute il couvait déjà de mauvais desseins, dont le viol de la pudique Lucrèce ne fut que le prétexte.

Digitized by Google

« Comme elle était mariée, Tarquin ne crut pas qu'elle ferait tant de tapage pour cela. Brutus pensa plutôt à faire un roi constitutionnel qu'une république : il craignait que celui qui avait toute l'autorité n'en abusât pour faire la guerre sans raison, mettre autant d'impôts qu'il voudrait et choisir des ministres qui ne connaissaient pas le pays ni les hommes qu'il faut employer. »

Le prince, qui « aime mieux une chanson d'Anacréon que l'Iliade et le Chevalier de Boufflers que le Dictionnaire encyclopédique, » pouvait-il dépeindre l'antiquité autrement que comme une mascarade ?

S'il ne possède pas le coup d'œil froid et impartial d'un Mignet ou d'un Taine, si sa pensée est trop légère et trop vive pour saisir tous les éléments et toutes les causes des grands faits de l'histoire de l'humanité, il n'en est pas moins un moraliste intime des plus judicieux et des plus fins, un Mentor poudré et pomponné.

Pour finir cette étude et dépeindre en quelques traits la personnalité littéraire diffuse du prince de Ligne, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce qu'il disait lui-même du chevalier de Boufflers.

« Une sagacité sans bornes, une profonde finesse, une légèreté qui n'est jamais frivole, le talent d'aiguiser les idées par le contraste des mots, voilà les qualités distinctives de son esprit, à qui rien n'est étranger. Heureusement il ne sait pas tout ; mais il a pris la fleur des diverses connaissances et surprendra par sa profondeur tous ceux qui le savent léger et par sa légèreté tous ceux qui ont découvert combien il pouvait être profond. »

Au jour prochain où d'autres historiens suivront la voie ouverte par les Frères de Goncourt et essaieront de faire revivre ce délicieux et gracieux dix-huitième siècle, la place du prince de Ligne dans la littérature française deviendra encore plus enviable. Ses mémoires seront un des documents les

Digitized by Google

plus précieux et les plus exacts qui se puissent trouver pour ranimer cette époque de charmes et de plaisirs.

Notre pays finira peut-être alors par se souvenir mieux d'une de ses plus pures gloires [1].

[1] La commune de Belœil a érigé un monument au feld-maréchal. Ce monument s'élève sur la place publique et fait face à la principale entrée du château. La statue du prince est l'œuvre de feu Charles Brunin, de Mons. On lit sur le piédestal :

LA COMMUNE DE BELŒIL
AU FELD MARÉCHAL
CHARLES-JOSEPH LAMORAL
PRINCE DE LIGNE
3 MAI 1735 — 13 DÉCEMBRE 1814.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA LIBERTÉ

DE LA

PROFESSION NOTARIALE.

Le notariat est un des rares monopoles de l'ancien régime que la Révolution française ait respecté. Une loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), encore actuellement en vigueur, a organisé l'institution.

Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour donner l'authenticité aux conventions intervenues entre particuliers et pour conserver le dépôt de ces actes. Ils sont nommés par le Roi à vie, dit la loi. Ce n'était pas assez, paraît-il, car la tradition est venue en quelque sorte empiéter sur le domaine législatif et ajouter : les fonctions notariales sont héréditaires. Ce fut ainsi qu'au début de la féodalité, les leudes qui avaient été investis viagèrement d'un fief finirent par arracher au pouvoir royal la règle de l'hérédité des fiefs.

Il en résulte qu'aujourd'hui le notariat est devenu une sorte de féodalité, une caste pour ainsi dire fermée ; les études de notaires sont de nouveaux fiefs transmissibles héréditairement dans la même famille ; le Roi, qui doit nommer les notaires, n'a en fait qu'à sanctionner des arrangements de famille. L'étude d'ailleurs pour un notaire qui n'a ni fils, ni gendre, ni neveu, peut facilement et avantageusement se vendre et il n'est pas un ministre à quelque opinion qu'il appartienne qui oserait se refuser à ratifier ces trafics de fonctions publiques.

Digitized by Google

Ce monopole des notaires répond-il à une nécessité sociale? Est-il nécessité par un intérêt d'ordre public? Tout au moins se justifie-t-il par le besoin de trouver des hommes possédant des connaissances exceptionnelles ou jouissant d'une probité ou d'une honorabilité hors de toute contestation?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner rapidement.

Comme nous venons de le voir par la définition même du notaire, le but de l'institution est: 1° de donner l'authenticité aux conventions particulières; 2° d'assurer la conservation des actes originaux.

Donc, dans la pensée du législateur, la mission du notaire se borne à relater sur papier timbré et, avec certaines formes, la volonté d'une ou de plusieurs parties qui comparaissent devant lui, ou si l'on veut, ce fonctionnaire doit revêtir d'une forme juridique les déclarations d'une personne ou les conventions arrêtées entre deux ou plusieurs individus.

De plus, le notaire est tenu de conserver soigneusement les actes qu'il reçoit.

Hâtons-nous de reconnaître que, dans la pratique, il s'est attribué un rôle plus important, plus délicat, plus honorable, c'est celui de conseiller des parties, de confident des secrets de famille, de mandataire, de négociateur...; mais c'est en dehors de la loi. Il en est même qui vont plus loin et qui transforment leurs études en une véritable maison de banque....; mais alors ils se mettent au-dessus de la loi.

Restons, pour rechercher si le monopole dont jouissent les notaires se justifie, au milieu de nos institutions démocratiques, dans le but que le législateur a assigné lui-même à cette catégorie d'officiers publics.

Il ne sera pas difficile de démontrer que, pour authentiquer des conventions et des actes et pour les conserver, il n'est pas nécessaire de donner un monopole à quelques personnes. Un simple exposé de la pratique suivie dans l'ancien comté de Hainaut suffira, croyons-nous, à cette démonstration. Le Hainaut, en effet, s'est passé pendant plusieurs siècles de

Digitized by Google

l'institution des notaires. Un décret du 20 juin 1704 avait, il est vrai, tenté de l'organiser, mais sans succès, puisque moins de dix ans après, un second décret du 24 septembre 1713 supprima ces fonctionnaires. Les actes concernant les intérêts particuliers étaient reçus par les mayeur et échevins de la commune ou de la seigneurie; parfois aussi par les hommes de fief dont le nombre n'était pas limité. Même dans les villages les moins importants, la rédaction de ces conventions était faite avec une grande exactitude et une parfaite correction. C'était le greffier échevinal qui était le rédacteur ordinaire de ces actes; il avait à sa disposition des formules manuscrites. Quant à la conservation des minutes des actes, elle ne laissait rien à désirer ; on les déposait soigneusement dans les coffres dits *fermes échevinaux*, à côté des titres et privilèges de la commune. Ce système, on le voit, offrait toute facilité aux intéressés pour faire passer leurs actes sur les lieux mêmes sans devoir se déplacer.

Nous rappelons cette organisation uniquement pour montrer qu'il serait très aisé de conférer les attributions légales des notaires à d'autres fonctionnaires. Mais nous ne nous aventurons pas jusqu'à proposer leur suppression.

La profession de notaire exige des études et des connaissances spéciales. Le législateur l'a reconnu et il a indiqué les matières de l'examen à subir par les candidats notaires.

Sous la loi du 20 mai 1876, cet examen comprenait : l'encyclopédie du droit, le droit civil, le droit fiscal, le droit notarial. Lors de la révision de cette législation, par la loi du 10 avril 1890, les Chambres ont, avec raison, porté de deux à trois années la durée des études, et complété le programme d'enseignement par l'adjonction de cours élémentaires sur la philosophie morale, le droit international privé, le droit commercial, et sur plusieurs lois particulières, qu'il est indispensable à un notaire de connaître pour remplir convenablement sa mission.

Digitized by Google

Les professions libérales pour l'exercice desquelles la loi exige un diplôme universitaire sont au nombre de quatre : le barreau, le notariat, la médecine et la pharmacie. On vient d'y ajouter le grade d'ingénieur.

Or, si l'on examine l'économie des lois qui ont organisé l'enseignement supérieur dans notre pays, il est hors de toute contestation que, sous le rapport des études, le notariat est au droit ce que la pharmacie est à la médecine. Et cependant, dans la vie pratique, combien le notaire est plus considéré que le pharmacien ! Pourquoi ? Il serait difficile d'en donner un motif sérieux ; ce prestige a uniquement sa source dans le monopole de fait que les notaires ont réussi à acquérir. Il suffit de se rappeler qu'au lendemain de la révolution, lors de la réorganisation du notariat, cette profession était loin de jouir de la considération qu'elle s'est acquise postérieurement.

L'hérédité du notariat dans un petit nombre de familles a pu aider à relever cette charge ; mais, depuis quelque temps, cette règle n'est-elle pas devenue funeste à l'institution elle-même ?

On a vu, hélas ! en France comme en Belgique, se succéder, dans ces dernières années, coup sur coup, de nombreuses déconfitures parmi les notaires qui passaient pour les plus riches et les plus estimés. Ces notaires ont considéré leurs études comme un bien de famille qu'ils pouvaient dissiper au même titre que leur patrimoine héréditaire, sans songer aux ruines financières qu'accumulaient leurs folles prodigalités.

Les statistiques médicales ont démontré d'une manière indiscutable que les unions entre parents amenaient des causes de dégénérescence dans les familles. N'en serait-il pas un peu de même dans l'ordre de la vie intellectuelle, et l'hérédité des fonctions notariales, consacrée par l'usage mais non par la loi, ne serait-elle pas une des causes principales de ces chutes lamentables qui viennent trop souvent déconsidérer une institution en elle-même respectable ?

Digitized by Google

Il existe heureusement encore un nombre considérable de notaires qui ont à cœur de conserver les traditions d'honneur, de probité, de désintéressement, qui sont le patrimoine obligé de fonctionnaires publics recommandés à la confiance des familles. Ces notaires pâtissent à tort des fautes et des indélicatesses de leurs collègues malhonnêtes. Ils souffrent aussi de graves préjudices de la conduite de certains collègues qui, trop âpres au gain, exploitent indignement leurs malheureux clients et qui, malgré cela, se montrent très chatouilleux lorsqu'on s'avise de leur présenter des observations au sujet de leurs honoraires. A les en croire, ils sont d'un rare désintéressement, mais gardez-vous bien de leur en demander la preuve. Vous me suspectez et un fonctionnaire public ne peut être suspecté ! Et ils vous donneront un état vague et indéfini, parfois même, cela s'est vu, leur reçu ne renseignera aucunement la somme payée.

Il nous semble donc résulter suffisamment des considérations que nous venons de présenter, qu'aucune raison sociale ne justifie de nos jours le maintien du monopole accordé aux notaires.

Au contraire, il y aurait de sérieux avantages et pour la société et pour l'institution du notariat elle-même, à infuser du sang nouveau et à régénérer cette fonction par la concurrence et par la liberté.

La loi exige pour l'exercice de la profession de notaire une nomination royale ; en fait, c'est pour la presque totalité des cas le notaire qui désigne son successeur. Le nombre des notaires est limité.

Ne serait-il pas plus rationnel, plus logique, plus en harmonie avec l'ensemble de notre législation démocratique, de mettre le notariat sur le même pied que les autres professions libérales pour l'exercice desquelles il faut un diplôme universitaire ? Pour être avocat, ou médecin, il faut avoir obtenu son diplôme de docteur ; pour être pharmacien, il faut avoir subi un examen et fait un stage déterminé. Toutes ces profes-

Digitized by Google

sions sont au moins aussi utiles que la fonction de notaire. On se passerait plus aisément de notaire que de pharmacien.

Or, pour devenir avocat, médecin ou pharmacien, il ne faut pas de nomination royale ; tout citoyen qui a subi les épreuves scientifiques avec succès peut, dès le lendemain, s'établir où bon lui semble, pour y exercer sa profession libérale. Quel motif invoquerait-on pour ne pas assimiler le notaire à l'avocat, au médecin ou au pharmacien ?

Il faudrait donc, à notre avis, supprimer pour les notaires la nomination royale, faire disparaître la limite de nombre fixée par la loi et permettre à quiconque aurait subi l'examen de candidat-notaire et fait un stage de deux ou trois ans, de s'établir librement comme notaire dans la localité où il le jugerait convenable.

Semblable mesure offrirait d'incontestables avantages tant sous le rapport de l'intérêt public que sous le rapport politique. En effet, les jeunes gens, au sortir de l'université, pourraient, au lieu de végéter des années dans une étude, comme clerc, à copier des actes, s'établir à leur compte, ouvrir une étude et exercer leur profession. Le nombre des notaires augmenterait dans la proportion des besoins du public. Il s'établirait une concurrence profitable à tous ; la clientèle irait aux plus honnêtes, aux plus expéditifs, aux plus laborieux. Les notaires auraient à cœur de se conformer scrupuleusement aux lois de l'honneur et de la probité. On ne les verrait plus chercher à arrondir leurs honoraires par l'adjonction aux frais principaux d'un acte de toutes espèces de menues dépenses pour le travail préparatoire à sa rédaction. Tout notaire appréhenderait de faire payer trop cher les actes de son ministère, de crainte de voir le client s'adresser à son collègue.

Les candidats se fixeraient volontairement dans les localités où ils auraient chance de faire leurs affaires. L'augmentation du nombre des notaires, conséquence de la liberté, rapprocherait ces fonctionnaires des personnes qui en ont besoin.

Digitized by Google

Bien des localités rurales, centres d'une certaine importance, verraient bientôt s'établir chez elles un notariat, alors qu'actuellement elles en sont dépourvues.

Sous le rapport politique, l'avantage serait tout aussi évident. Le gouvernement n'aurait plus à rechercher pour les nominations des candidats de son opinion. Il perdrait une attribution que la tradition a rendu presque dérisoire. Il n'aurait plus à encourir les reproches de partialité, ni la responsabilité des nominations. Le notariat, dégagé des préoccupations de parti, gagnerait une indépendance et un prestige considérables. Le titulaire devrait à lui-même sa position ; il se ferait généralement un devoir de travailler à la rendre honorable et lucrative.

Notre pays a connu un autre monopole que lui avait légué le gouvernement autoritaire et despotique de Napoléon Ier ; c'est celui des courtiers de commerce et des agents de change. Sous l'empire du Code de commerce de 1808, la nomination de ces intermédiaires commerciaux était réservée au chef de l'État ; tout postulant devait avoir obtenu un certificat de capacité après un examen subi dans les formes déterminées par l'arrêté royal du 21 avril 1836, complété et modifié par les arrêtés des 28 septembre 1839, 5 juin 1841 et 14 octobre 1858. Défense était faite à toute autre personne, sous des peines sévères, de s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions de ces agents, soit à l'intérieur soit à l'extérieur des Bourses. Pour justifier cette prohibition et le maintien d'une corporation privilégiée, on prétendait que l'intérêt général exigeait chez ces intermédiaires des garanties de moralité et de capacité. Ne sont-ce pas les mêmes raisons qu'on invoque encore pour conserver à un nombre limité de personnes les fonctions notariales ? Le privilège des agents de change a disparu sous la pression de l'opinion publique ; une loi du 30 décembre 1867 a déclaré complètement libre cette profession. Le régime de liberté a produit depuis lors les meilleurs résultats et n'a justifié aucune des appréhensions

Digitized by Google

que manifestaient alors les partisans du monopole. Il en serait de même pour le notariat, si le législateur, s'inspirant de l'économie générale de nos lois et jaloux de restituer au pays toutes ses libertés, supprimait un des derniers monopoles jusqu'à ce jour abusivement maintenu.

Les mesures si simples, si rationnelles que nous proposons, ne manqueront pas cependant d'être énergiquement combattues, nous le craignons, par la généralité des notaires. Cela se conçoit. Il s'agit de détruire un monopole et ceux-là qui en profitent aujourd'hui, réclameront contre toute mesure qui viendrait entamer leur privilège. Ils trouveront que la liberté, la concurrence amèneront la ruine du notariat, que les intérêts des particuliers seront mis en péril. Toutes ces clameurs ne prouveront rien ; ce qu'il faudrait, ce serait des raisons sérieuses pour le maintien d'un monopole non justifié.

Que la liberté, que la concurrence prête à des abus, nous l'admettons sans peine ; rien n'est parfait. Mais le monopole, n'est-il pas déjà par lui-même un abus bien plus grave ? Tout monopole, a dit avec raison le comte de Maistre, est un mal et il faut une grande nécessité pour le maintenir.

Nous sommes d'ailleurs partisan de mesures sévères en vue de réprimer autant que possible les abus. Il importerait notamment de renforcer les droits des chambres de discipline des notaires, de créer même une surveillance active, énergique et sévère sur les actes des notaires. Ce sont là des mesures d'application sur lesquelles nous croyons superflu d'insister.

Nous nous bornons à poser le principe et nous avons cherché à montrer l'opportunité de l'introduire dans nos lois.

ERNEST MATTHIEU.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE 3e VOLUME DE LA Ve SÉRIE

DES

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS.

	Pages.
Liste des membres de la Société	V
Un poète du dix-neuvième siècle. Notice biographique sur Adolphe Mathieu, par M. Alphonse Wauters	1
Table des matières	137
Curiosités du formalisme dans les actes, promesses, contrats, etc.: par M. Jules Declève. . . .	139
Table analytique	298
Biographie du feld-maréchal prince Charles-Joseph de Ligne, par M. Henri Destrée. Mémoire en réponse à la quatrième question du concours de 1888	299
La liberté de la profession notariale, par M. Ernest Matthieu	330

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

8911361882

b8911361882